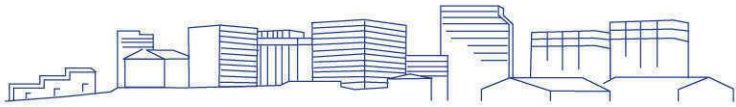


COMMUNE DE MEYS

Modification n°2

Rapport de présentation

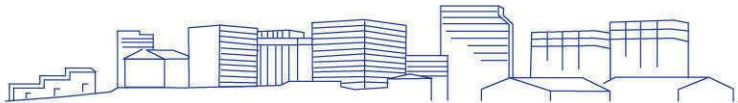
Janvier 2020 - Approbation



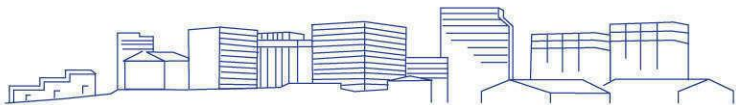
Sommaire

1	PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE	3
1.1	Profil communal.....	4
1.2	Rappel des orientations du PLU approuvé :.....	5
1.3	La traduction des orientations dans le règlement du PLU 6	
1.4	Historique du document et rappel de la procédure en cours7	
2	DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION.....	8
2.1	Objets de la modification.....	9
2.2	Objet n°1 : Les emplacements réservés	10
2.3	Objet n°2 : Création d'un espace boisé classé (EBC) ..	16
2.4	Objet n°3 : Réduction de la zone Ui de la Gagère	19
2.5	Objet n°4 : Mise à jour de la liste des changements de destination	22
2.6	Objet n°5 : Intégration de la loi dite MACRON pour les zones A et N du PLU	24
2.7	Objet n°6 : Création d'un périmètre « écoquartier » et gestion des performances énergétiques et environnementales dans le PLU.....	28
2.8	Objet n°7 : Le règlement des zones AUa	31

2.9	Objet n°8 : Article 11 sur l'aspect extérieur des constructions.....	35
2.10	Objet n°10 : Permettre la réalisation d'un projet agricole	38
2.11	Objet n°11 : Correction d'une erreur matérielle de zonage39	
2.12	Objet n°12 : Mise à jour des références du code de l'urbanisme.....	40
2.13	Les impacts de la modification sur les surfaces des zones	41
2.14	Impact sur l'environnement	41



PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE



1.1 Profil communal

Superficie : 14.65 km²

Population en 2006 : 670 habitants

Population en 2016 : 852 habitants

Densité en 2016 : 58 habitants/km²

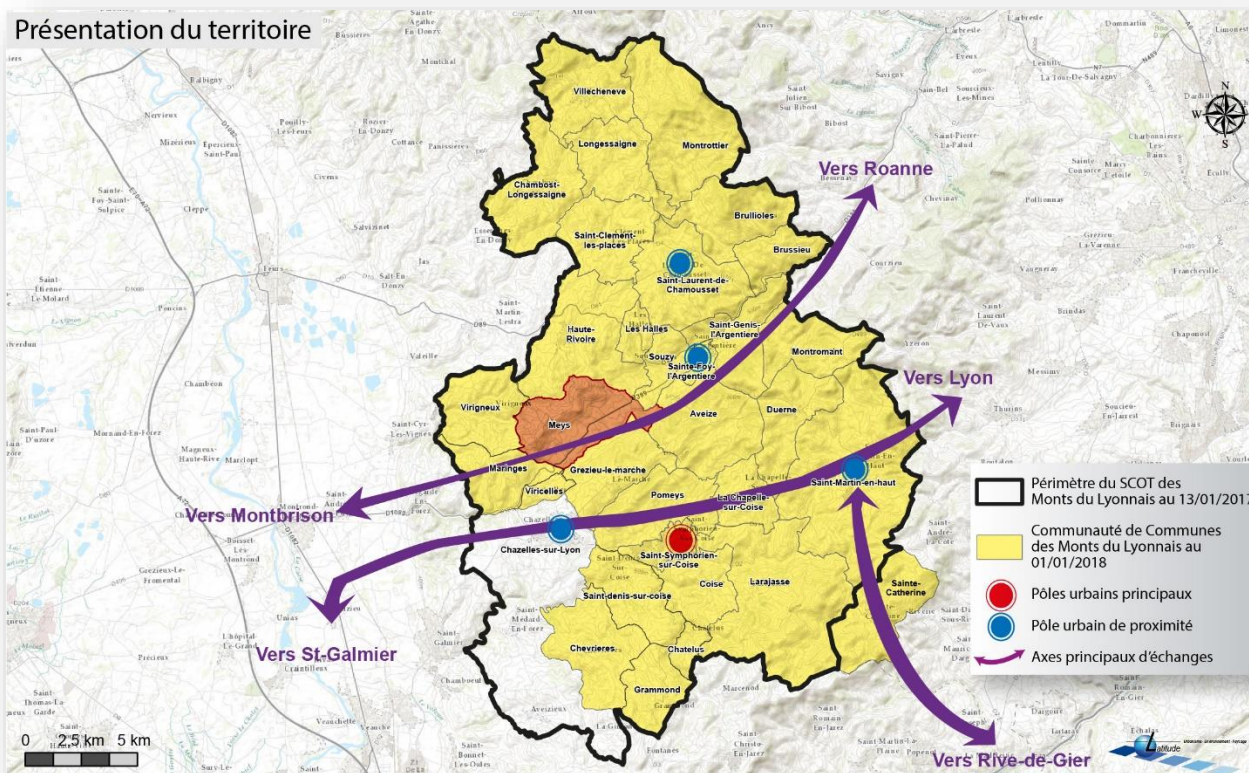
Altitude : entre 478 m et 660 m

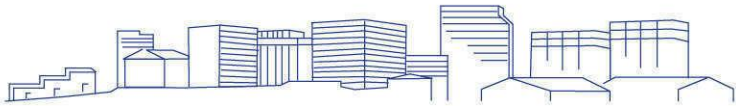
Commune appartenant au territoire :

- Du SCoT des Monts du Lyonnais
- De la communauté de communes des Monts du Lyonnais

Ses limites territoriales sont définies par :

- Grezieu le Marché au Sud
- Souzy et Aveize à L'Est.
- Virigneux à l'Ouest
- Maringes et Viricelles au Sud.
- Haute-Rivoire au Nord.





1.2 Rappel des orientations du PLU approuvé :

Ces orientations sont exprimées dans le PADD : Son ambition se décline en 3 axes :

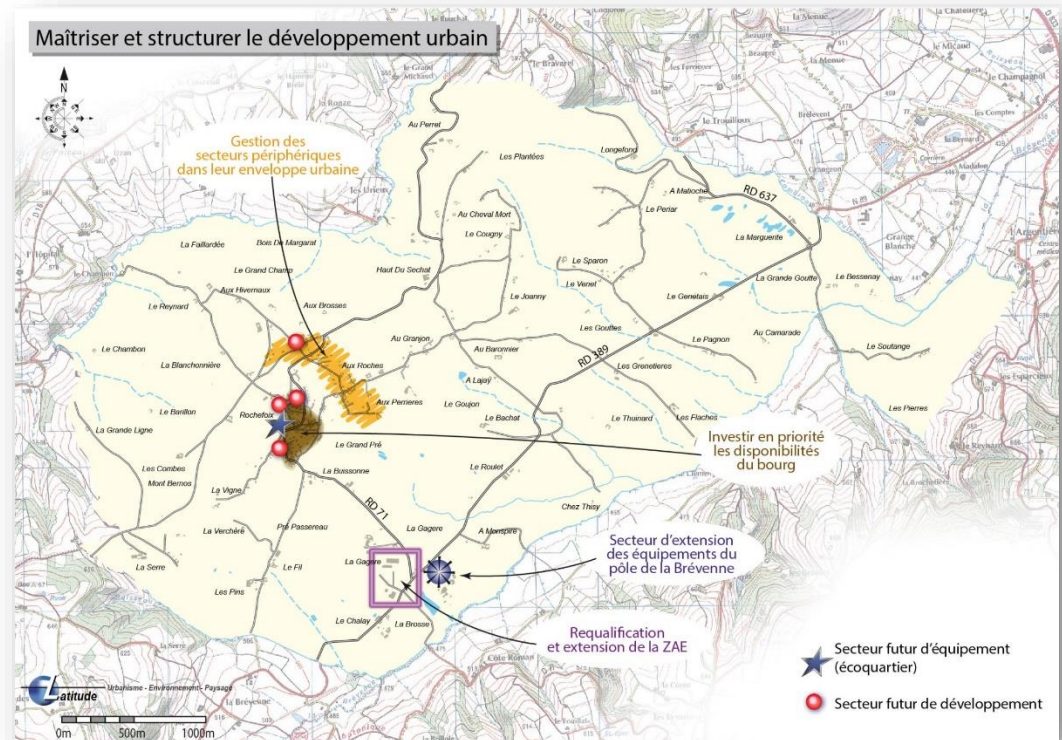
1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

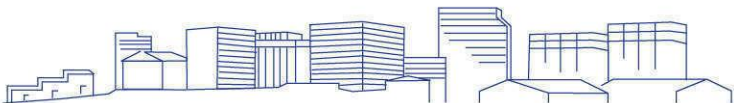
2- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources

- Le maintien des qualités paysagères
- La protection des espaces naturels
- Le maintien de la ressource agricole

3- Inscrire les dynamiques urbaines dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

- L'ambition démographique et l'offre en logements
- Maîtriser la consommation foncière par des formes urbaines plus compactes et de qualité
- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces de loisirs et par la qualité du fonctionnement villageois
- Maintenir un équilibre entre les fonctions résidentielles et économiques





1.3 La traduction des orientations dans le règlement du PLU

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU en vigueur distingue quatre types de zones :

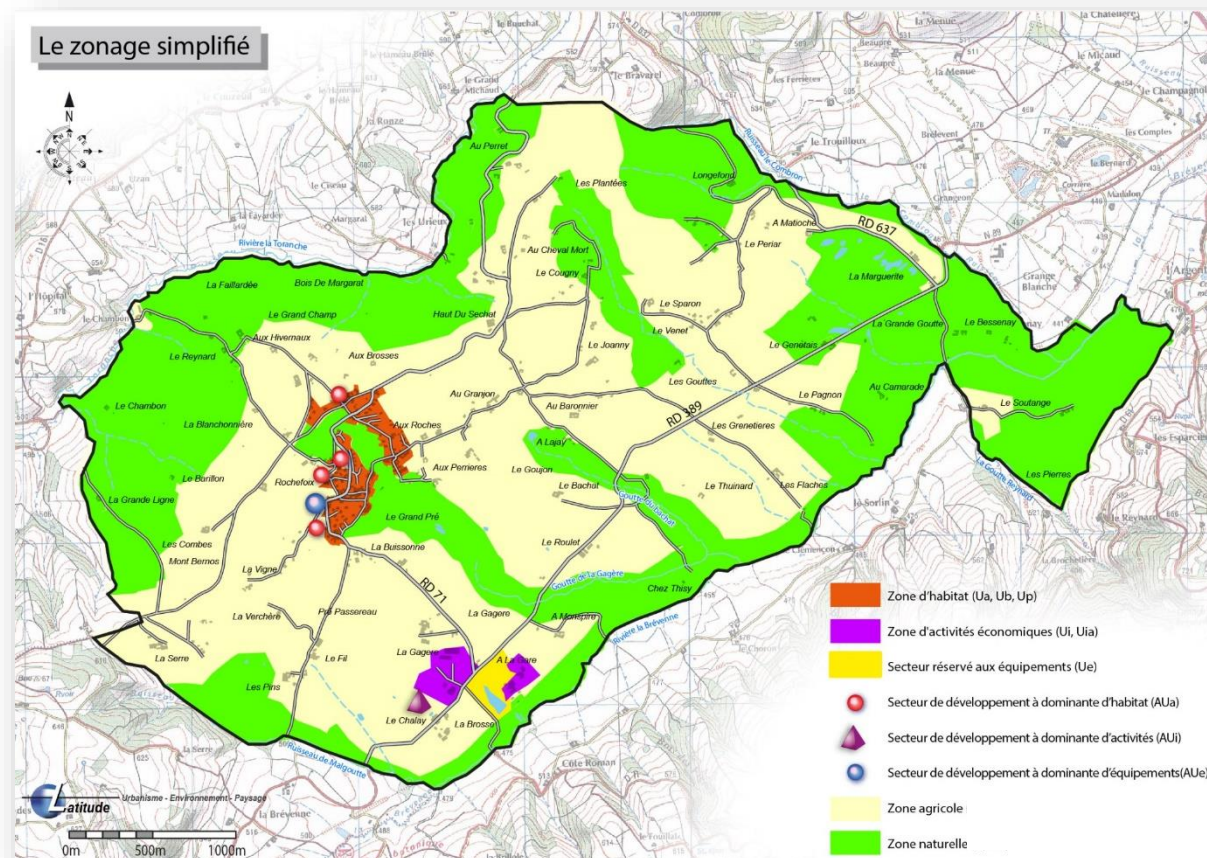
Les zones U, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

Les zones AU, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

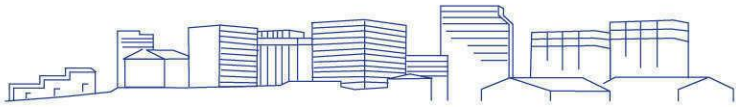
Les zones A, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;

Les zones N, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones en fonction des typologies bâties et des occupations autorisées mettent en place des sous-secteurs décrits ci-après.



Extrait du zonage du PLU en vigueur



1.4 Historique du document et rappel de la procédure en cours

La commune de Meys est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 05 mars 2014.

Celui-ci a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 13/09/16 ;
- Une modification n°1 approuvée le 13/09/16 ;
- Une révision avec examen conjoint n°2 approuvée le 13/09/16.

La procédure de modification n°2 en cours entre dans le champ de la modification de droit commun, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

CHAMPS D'APPLICATION (L. 153-41)

1-Révision avec examen conjoint (L.153-31)

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2-Modification de droit commun (L153-41)

Le projet de modification permet :

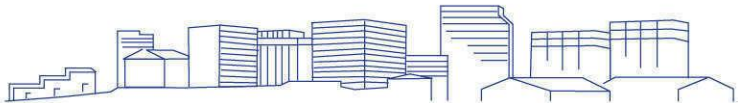
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

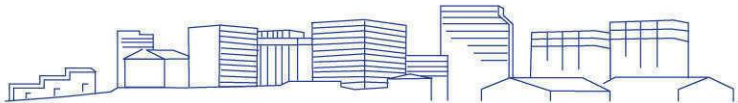
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

3- Modification simplifiée (L153-45)

En dehors des points 1 et 2, la modification simplifiée peut être utilisée.



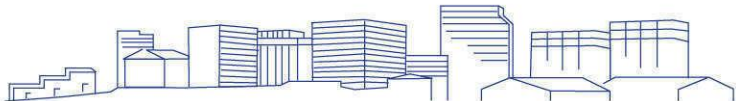
DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION



2.1 Objets de la modification

La procédure a pour objets

- Modification de la liste des emplacements réservés ;
- Création de plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Protection d'une zone humide ;
- Mise à jour des changements de destination ;
- Intégration de la loi MACRON dans les zones A et N (suppression des Secteurs de Tailles Et de Capacités Accueil Limitées) ;
- Intégration du périmètre écoquartier ;
- Modification du règlement des zones AUa ;
- Modification de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions ;
- Mise à jour des références du code de l'urbanisme.



2.2 Objet n°1 : Les emplacements réservés

Création :

- D'un ER6 afin de permettre la gestion des eaux pluviales provenant de la route (cf détails ci-après).
- D'un ER7 afin de poursuivre la réalisation d'un cheminement doux entre le bourg et la ZAE de la Gagère et la zone Ue existante. Cet aménagement fait l'objet d'une note d'opportunité du département (extrait ci-après)
- D'un ER8 desservant la zone AUa2. Cet emplacement réservé permet de mailler la rue du cimetière avec la départementale ;
- D'un ER9 dédié au stationnement
- D'un ER10 dédié au stationnement, nécessaire aux équipements attenants ;
- D'un ER11 afin de sécuriser l'arrêt de bus du ramassage scolaire. Création d'un passage piéton

Extension :

- De l'emplacement réservé ER2, sa taille étant trop restreinte pour créer un espace public convenable.

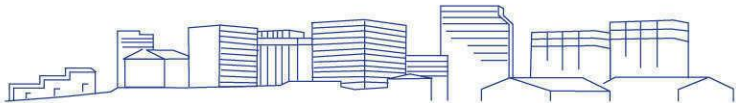
Suppression :

- L'emplacement réservé n°1 est supprimé, celui-ci ayant été acquis par la collectivité.

Les éléments modifiés :

La liste des emplacements réservés est complétée (cf tableau ci-contre).

N°	Destination	Bénéficiaire	Numéro des parcelles	Surface
ER1	Extension du pôle d'équipements sportifs de la Brevonne	Commune	C 510	1.4 ha
ER2	Espace public	Commune	F 541	103 m² 394 m²
ER3	Espace dédié à la fête de la batteuse	Commune	D 326	3.4 ha
ER4	Extension du cimetière	Commune	E 251	1500 m²
ER5	Elargissement de voirie	Commune	136, 284, 285, 286, 287, 337	1500 m²
ER6	Gestion des eaux pluviales venant de la route (noue, rétention)	Commune	F 170 et F555	1 ha
ER7	Réalisation d'un cheminement doux	Commune	C284, C291, C292, C293, C294, C318, C319 et C323.	2200 m²
ER8	Création d'un maillage viaire desservant l'ensemble de la zone	Commune	F820, F862	500 m²
ER9	Stationnements dédiés au secteur attenant soumis à orientation d'aménagement et de programmation	Commune	F376	900 m²
ER10	Création de stationnements	Commune	F758	560 m²
ER11	Sécurisation du ramassage scolaire	Commune	F875, F877	30 m²



Concernant plus particulièrement l'ER7 :

Plusieurs solutions alternatives à ce tracé ont été étudiées, mais elles ne permettent pas de dégager une solution satisfaisante au regard des critères suivants :

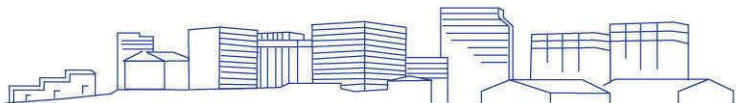
- L'économie du projet
- La sécurité des déplacements des piétons
- La rapidité du déplacement des piétons, condition essentielle à l'attractivité du parcours.

Cela pourra engager une évolution du document d'urbanisme sur ce point l moment venu.

Les autres solutions alternatives envisagées ont été les suivantes :

- Le chemin de la gagère est une route goudronnée ou passent des véhicules (donc ce ne peut être un chemin piétonnier au regard des critères de sécurité des usagers piétons) et traverse une exploitation (boues et bouses de vaches sur la route rendant le parcours inconfortable, et induisant potentiellement une gêne vis à vis de l'exploitation).
- Le chemin de la Buissonne est goudronné sur environ la moitié de sa longueur et est emprunté par des véhicules motorisés. Pour les mêmes raisons que dans la solution précédente, il ne peut être sécurisé pour des parcours piétonniers.
- La création d'un chemin piétonnier à sur le côté de ces 2 chemins reviendrait également à faire une emprise sur des terres agricoles plus importantes que l'emprise prévue sur l'ER07 et aurait la même problématique que pour l'ER07, à savoir des bâtiments le long des chemins existants obligeant des traversées de chaussée.

La commune envisage une solution pour éviter les traversées de la RD71 avec la modification à terme du tracé du chemin piétonnier. Dans l'attente de la réalisation des études techniques, le tracé mis en place reste le seul, le plus adéquat. Lorsque ces solutions techniques seront validées, la modification du tracé du parcours piétonnier entrainera une modification du tracé d'une partie de l'ER 07.

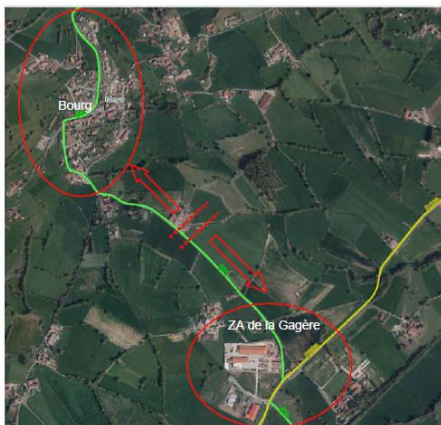


2.2 INSCRIPTION DU PROJET DANS LE SITE ET CARACTÉRISTIQUES D'URBANISME

La morphologie urbaine de la commune de Meys présente deux pôles principaux :

- Un bourg centralisé, légèrement allongé sur le nord-ouest en direction de Haute Rivoire (En direction du lieu-dit La Garde).
- Une zone d'activité à la Gagère le long de la RD 389. Ce pôle urbanisé est excentré du reste du village et apparaît ainsi en déconnexion avec le reste des habitations. La RD 71 est donc la seule connection entre les deux pôles de la commune.

Hors agglomération, les hameaux sont rares et les constructions dispersées.



Agence Technique Départementale du Rhône

Avril 2017

Note d'opportunité – page 6 sur 22

Extrait de la note d'opportunité pour la mise en place de l'ER 7

5.1 UN CHEMINEMENT SUR LE LINEAIRE NON BATI

Le projet prévoit une implantation plutôt située en majorité sur la droite de la route départementale dans le sens montant, une partie des parcelles étant déjà en cours d'acquisition par la commune. Il est nécessaire de prévoir un itinéraire évitant au maximum des contacts avec la circulation automobile. De ce fait, les traversées sont à éviter, sachant qu'elle nécessite des aménagements sécurisants le piéton.



Zone Zone d'aménagement spécifique

 Projet d'itinéraire piéton

➤ Profil en long :
Le projet se cale sur le terrain naturel sur 780 m

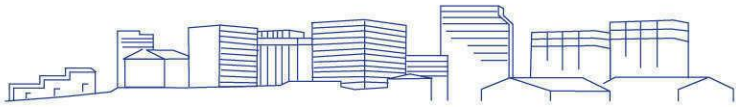
➤ Profil en travers :
Le profil en travers de la voie verte présente les caractéristiques suivantes :

La voie cycle/piéton est prévue d'une largeur de 3m, une haie sur une largeur de 1m est également prévue (plan de bornage réalisé par DENTON en 2017)

Agence Technique Départementale du Rhône

Avril 2017

Note d'opportunité – page 15 sur 22



Concernant la mise en place de l'emplacement réservé n°6

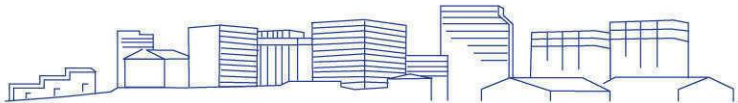
Ce tènement doit permettre une gestion alternative des eaux pluviales. Pour cela un véritable projet d'intégration écologique est à l'étude :

- Création d'un cheminement piéton ;
- Gestion des eaux pluviales provenant des parcelles en amont de la RD71 et des voiries sur les parcelles F555 d'une part et F170 d'autre part ;
- Réalisations de noues parsemées sur la F555 ;
- Réalisation de 2 bassins de rétention des EP, en bas de la F555 d'une part et sur la F170 d'autre part ;
- Reconstitution d'une zone humide sur la F555 ;
- Protection des sources qui sont sur le bas de la F555 ;
- Plantations de haies et d'arbrisseaux sur la F555 ;
- Réalisation d'un parcours pédagogique en lattes de bois (éventuellement sur pilotis) partant du lotissement les sources, traversant la F555 et se terminant sur le chemin des roches par la F170, pour la mise en valeur de la zone humide, des sources et des haies, et la pédagogie sur la biodiversité auprès des enfants de l'école et des promeneurs ;
- Implantation de panneaux pédagogiques.



Exemple de la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales

Source : pwt zone humide de Bully



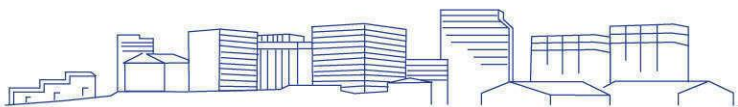
Les éléments modifiés :

Le document graphique est modifié.

Ajout de 7 emplacements réservés.

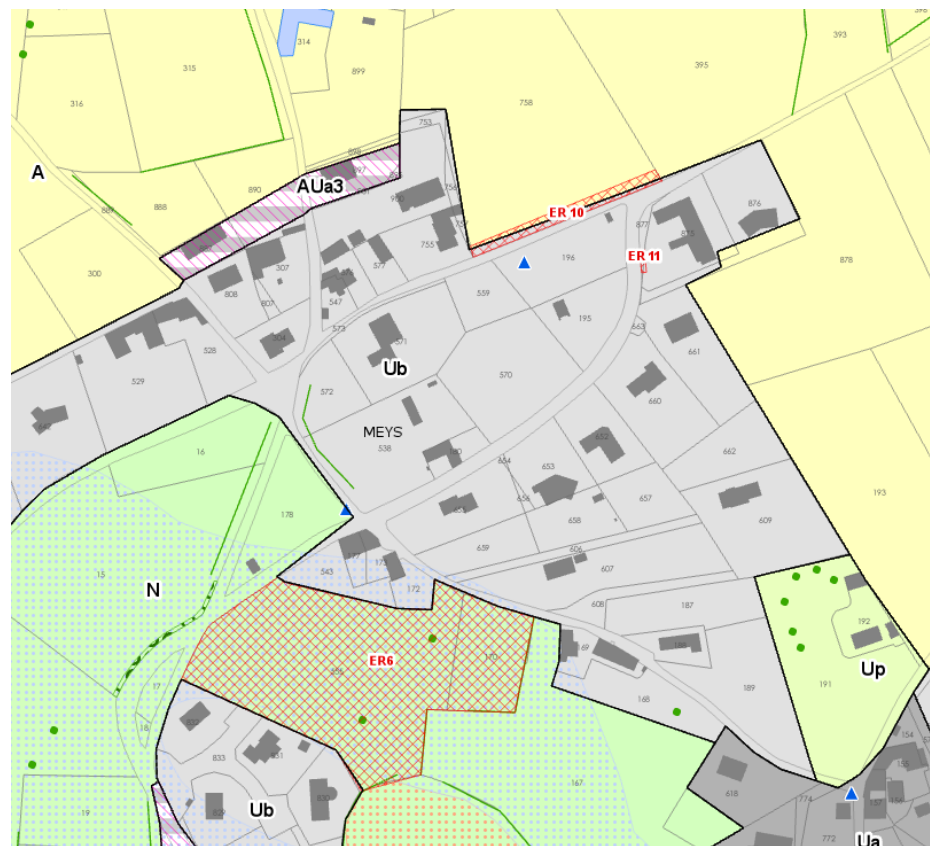


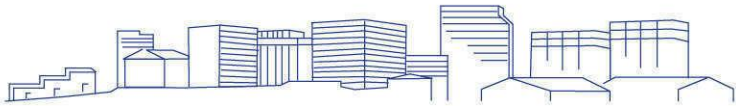
Mise en place de l'ER 7



Les nouveaux emplacements réservés mis en place.

(L'ER4 était déjà existant)





2.3 Objet n°2 : Création d'un espace boisé classé (EBC)

Rappel du contexte :

La commune de Meys est engagée depuis 2008 dans une démarche de protection de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et de la gestion des eaux pluviales. Le rapport de présentation et le PADD du PLU mettent l'accent sur la préservation et la restauration des trames vertes et bleues et des espaces naturels, et notamment la préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements ...).

La coulée verte préservée qui s'inscrit entre les 2 pôles bâtis du village fait partie intégrante des zones à enjeu. Auparavant une haie existait sur les parcelles F14 et F15.

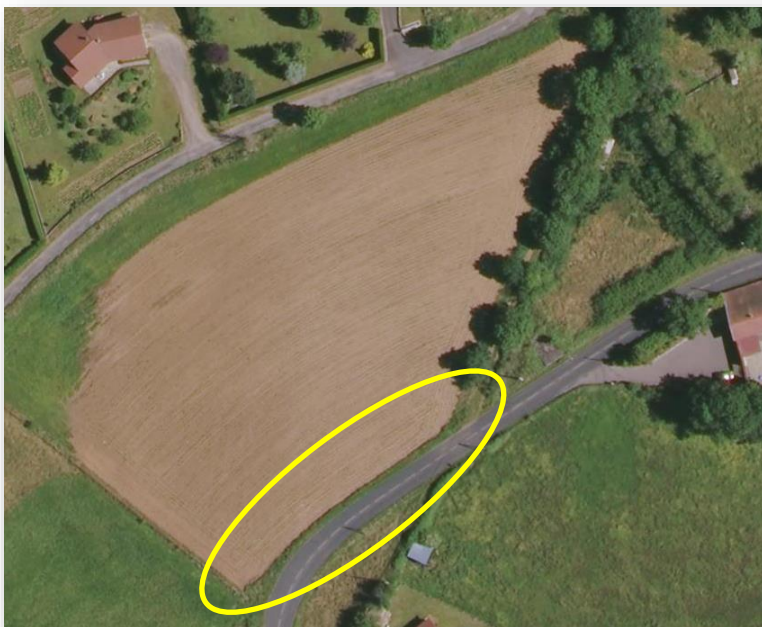
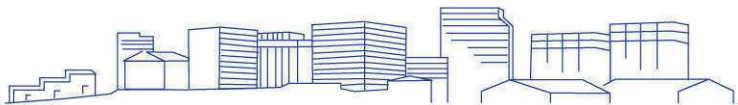
Suite aux épisodes orageux de printemps, de plus en plus violents, des coulées de boue importantes issues de la parcelle F15 ont dévalé dans la coulée verte, débordant sur le bâti des parcelles adjacentes (F832, F833, ...). La restauration d'une partie de cette haie a pour objectif de servir de filtre naturel pour les eaux pluviales et de guide protecteur pour la faune locale vis-à-vis de la route départementale.

Les mêmes phénomènes de coulées de boue s'étant produits sur les parcelles A308 et A309, conséquence de l'arrachage d'une haie située au bas des parcelles, la restauration de cette haie permettra également de servir de filtre naturel pour les eaux pluviales.

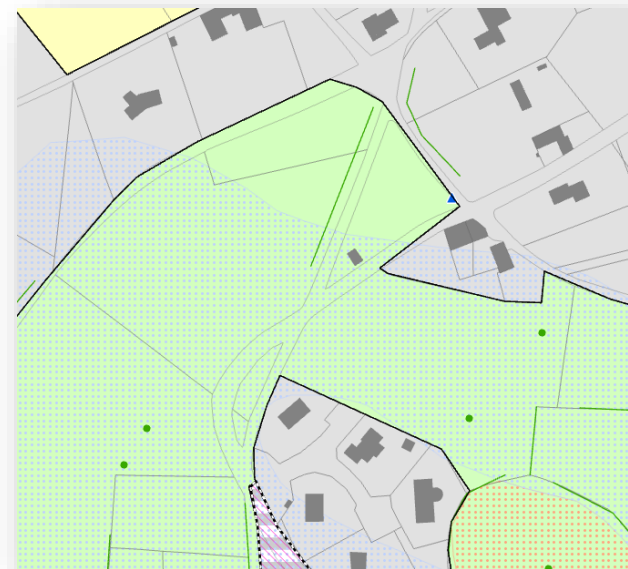
Les éléments modifiés :

Modification du document graphique.

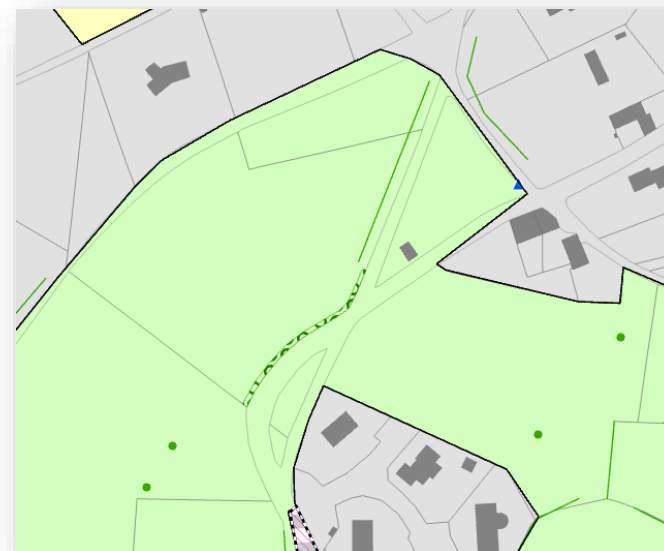
Mise en place de deux EBC d'une surface totale de 306 m².

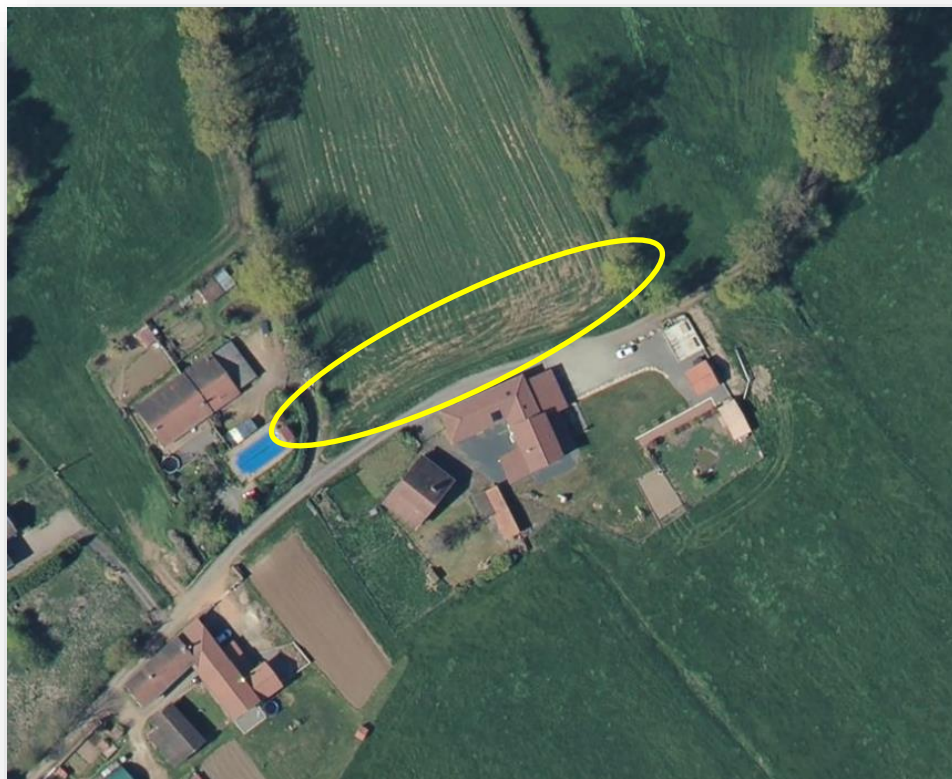
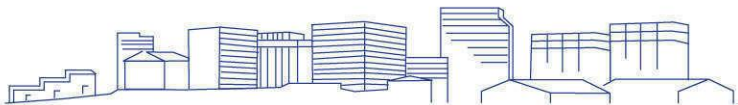


Vue aérienne du site
Parcelles F14 et F15.

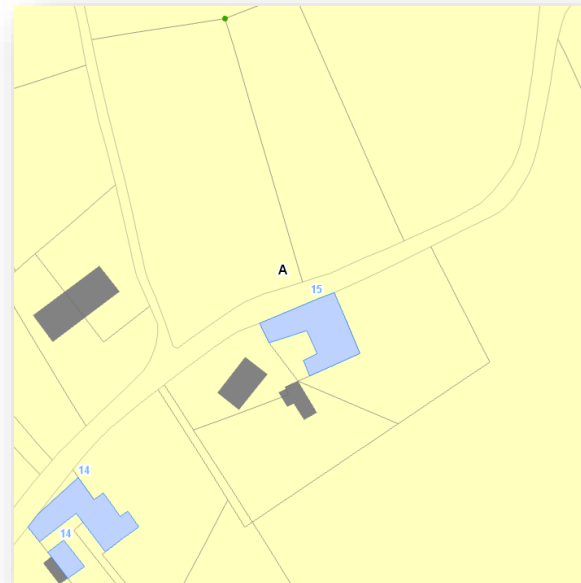


Le document graphique avant (ci-dessus) et après la
présente modification (ci-dessous)



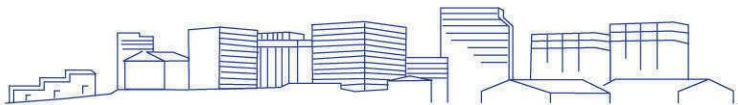


Vue aérienne du site
Parcelles A308 et A309



Le document graphique avant (ci-dessus) et après la présente modification (ci-dessous)





2.4 Objet n°3 : Réduction de la zone Ui de la Gagère

Rappel du contexte :

D'une surface de 10.8 ha, la zone d'activité de la Gagère est concernée par une zone humide.

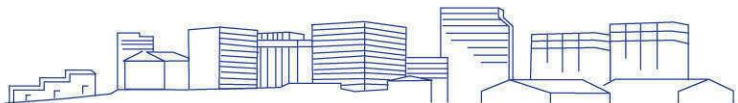
Celle-ci n'est actuellement pas repérée par l'inventaire départemental et est située en zone constructible Ui.

L'objectif est de préserver ce milieu naturel, en réduisant la zone Ui.

Il convient de rappeler que la commune est située en territoire TEPOS et qu'elle est engagée depuis 2008 dans une démarche de protection de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et de la gestion des eaux pluviales. Il apparaît ainsi logique de poursuivre la protection des éléments écologiques repérés.



Le site de la ZAE de la Gagère



Sondage n°2

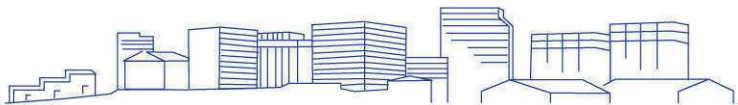
Type de milieu	Bordure prairie labourée
Profondeur totale	50 cm
Profondeur horizon1	20 cm
Redox1	Moyen
Reduc1	Non
Description1	Brun
Profondeur horizon 2	50 cm
Redox2	Fort
Reduc2	Non
Description2	Brun clair



Le sol présente des traces d'hydromorphie, caractéristiques d'un sol de zone humide (type V).



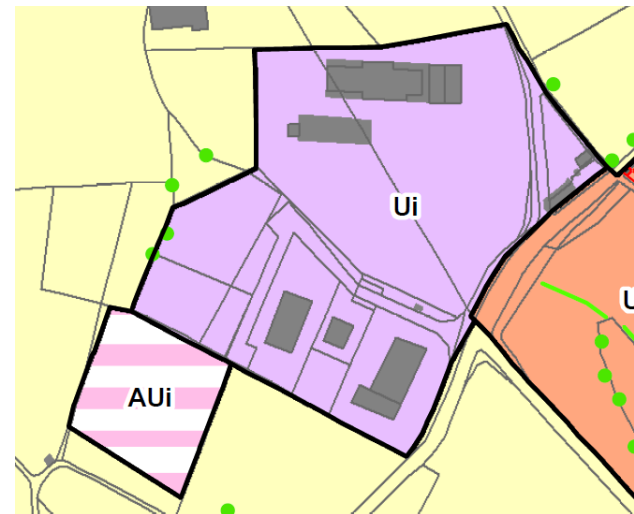
Les sondages réalisés et extraits de l'étude réalisée sur la délimitation de la zone humide



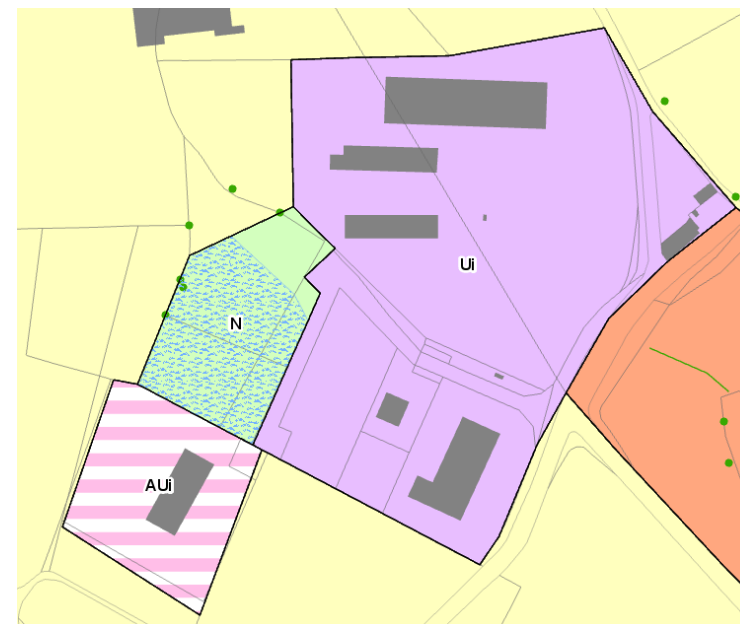
Les éléments modifiés :

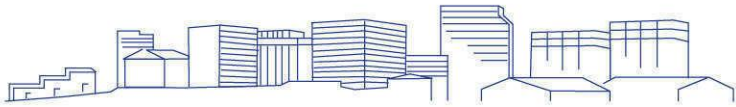
Modification du document graphique. Mise en place d'un élément remarquable au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la zone humide existante. La surface protégée est de 0.9 ha.

Réduction de la zone Ui de 1.14 ha au bénéfice d'une zone naturelle.



Le document graphique avant (ci-dessus) et après la présente modification (ci-dessous)





2.5 Objet n°4 : Mise à jour de la liste des changements de destination

Rappel du contexte :

Au moment de l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un travail complet et impartial afin d'identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination. Ainsi, les zones Nh1 autorisaient les changements de destination, mais pas les zones Nh2.

La suppression des zones Nh conduit par conséquent à repérer les bâtiments des zones Nh1 en changement de destination.

Toutefois, sur les 6 zones Nh1 avaient été mise en place, seuls 3 changements de destination sont rajoutés à la liste, les autres ne correspondant plus aux critères d'identification mis en place.

Il est important de noter que ces changements de destination existaient déjà, mais n'étaient pas intégrés à la liste des changements de destination.

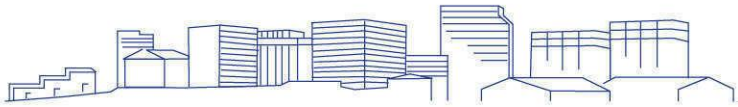
Le changement de destination n°6 doit être réduit

Les éléments modifiés :

Le document graphique et la liste des changements de destination

- 8 changements de destination sont supprimés (les anciens numéros 1, 4, 9, 14, 15, 16, 19, 29), les changements ayant été réalisés
- Ajout de 3 changements de destination notamment suite à l'arrêt d'activité d'un agriculteur et à la vente de la ferme à un particulier. Les 3 nouveaux changements de destination prennent les numéros 1, 3 et 4. et sont présentés ci-contre.
- Le changement de destination n°6 est réduit, afin de ne prendre en compte que le chapi et la grange à caractère patrimonial. En effet, l'intégralité du bâti est actuellement repéré en changement de destination, or celui-ci ne répond pas au critère patrimonial.

1 A679 <i>Le Cougny</i>			Ferme en «U» avec cour intérieure. L'ensemble est une ancienne ferme qui a cessé d'être exploitée en 2013. Vendue à des non agriculteurs, la partie habitation a été rénovée. La partie écurie (bâtiment de droite), objet du changement possible, n'a plus de vocation agricole..	Voirie, eau potable, électricité, téléphone, assainissement non collectif. Défense incendie assurée par une borne normalisée N° N°973 à 150m.
3 A091 <i>Au cheval mort</i>			Construction en pisé. Ferme en «U» avec cour intérieure. Libérée de la contrainte des 100 mètres par l'arrêt d'activité de la ferme en A679, l'ensemble a été partiellement changé de destination et n'a plus de vocation agricole.	Voirie, eau potable, électricité, téléphone, assainissement non collectif. Défense incendie assurée par une borne normalisée N° N°973 à 150m.
4 A575 <i>Au cheval mort</i>			Construction en pierre, ferme en «U» avec cour intérieure. Libérée de la contrainte des 100 mètres par l'arrêt d'activité de la ferme en A679, l'ensemble a été partiellement changé de destination et n'a plus de vocation agricole.	Voirie, eau potable, électricité, téléphone, assainissement non collectif. Défense incendie assurée par une borne normalisée N° N°973 à 200m.

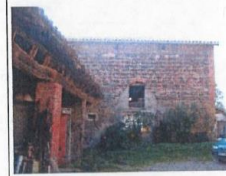


Le changement de destination n°6. La partie écroulée à droit est supprimée du changement de destination. Seule la grange et le chapi sont conservés.

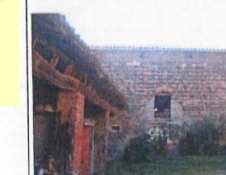


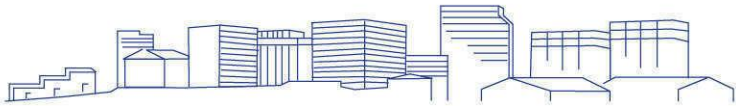
Une partie du changement de destination n°6

Source : commune

6 D 295 Le Genetais		 	Ancienne ferme en U avec une cour intérieure, en partie habitée et dont le changement de destination porte sur la grange-écurie. Cette construction est distante de plus de 100 mètres de l'exploitation agricole la plus proche, et ne compromet donc pas son développement.	Desserte en eau potable, électricité, voirie, assainissement non collectif. Défense incendie assurée par une borne normalisée N°1465 et par un étang
---------------------------	---	--	--	--

Le document graphique avant (ci-dessus) et après la présente modification (ci-dessous)

6 B295 Le Genetais		 	Ancienne ferme en U avec une cour intérieure, en partie habitée et dont le changement de destination porte sur la grange-écurie. Cette construction est distante de plus de 100 mètres de l'exploitation agricole la plus proche, et ne compromet donc pas son développement.	Desserte en eau potable, électricité, voirie, assainissement non collectif. Défense incendie assurée par une borne normalisée N°1465 et par un étang
--------------------------	---	---	--	--



2.6 Objet n°5 : Intégration de la loi dite MACRON pour les zones A et N du PLU

Rappel du contexte :

L'objectif est d'intégrer la loi MACRON dans le règlement de ces communes afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...).

Rappels des articles de la « loi Macron »

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

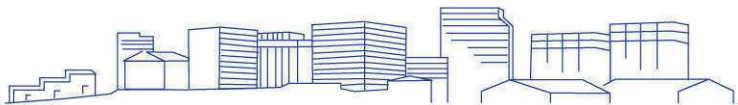
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

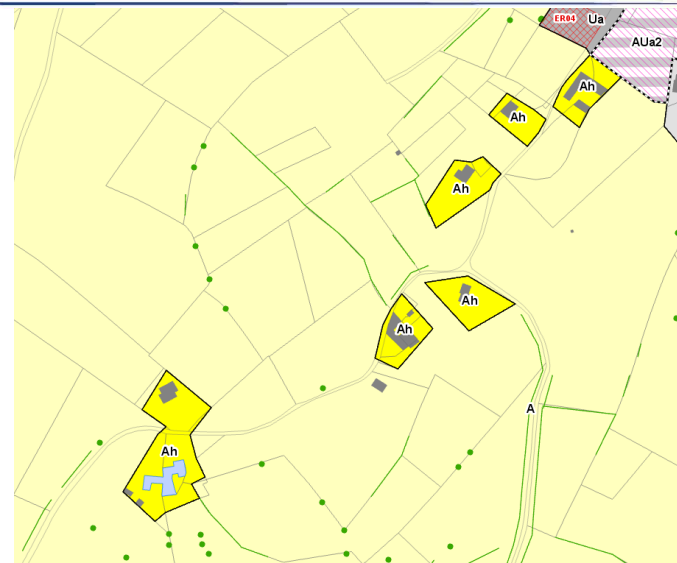
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.



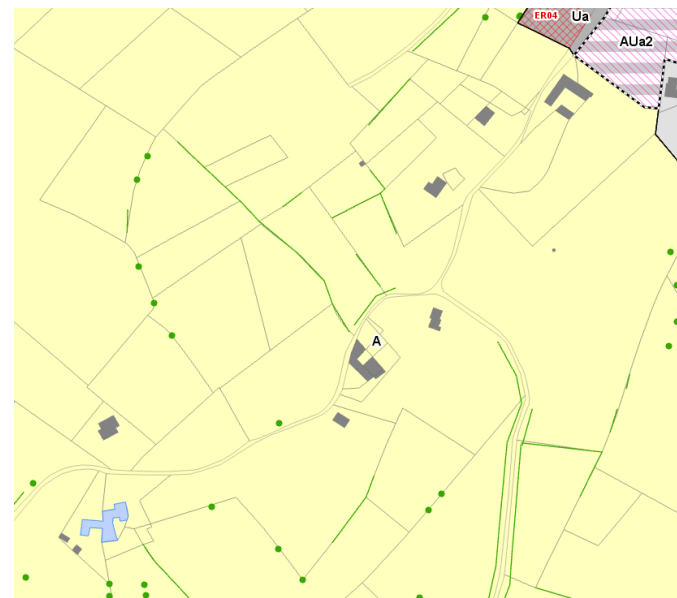
Les éléments modifiés :

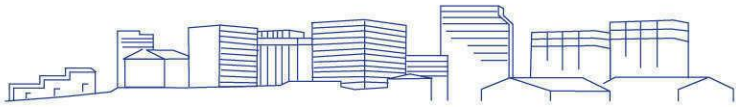
Les zones Ah et Nh sont supprimées du document graphique et du règlement écrit.

Le règlement des zones A et N est modifié.



Le document graphique avant (ci-dessus) et après la présente modification (ci-dessous)



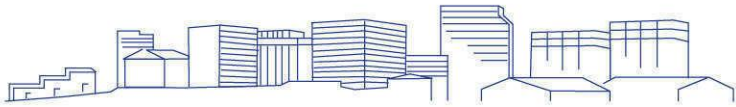


Dans le secteur A, sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. (Pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir »)
- Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation à agricole sont limitées à ~~150 m²~~ 200m² de surface de plancher ~~et d'emprise au sol~~ par exploitation agricole,
- Les extensions des habitations des sièges d'exploitation sont limitées à ~~150 m²~~ 200m² de surface de plancher totale (existant + extension)
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contigüité du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contigüe au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI. Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.
- Une seule construction à usage d'habitation est admise en cas de GAEC.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 65 m² :

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation existante dans le volume bâti existant
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, hors du volume bâti existant dans la limite de 200m² de surface de plancher totale et d'emprise au sol totale comprenant l'existant + l'extension.
- Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation et de ses éléments constitutifs (terrasse, perron, ...). Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 60 m² d'emprise au sol
- Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation et de ses éléments constitutifs (terrasse, perron, ...).
- Les bâtiments identifiés au document graphique pourront faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme



Dans les secteurs Ah sont admis sous conditions :

~~Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.~~

~~Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 65 m² :~~

- ~~— L'aménagement des constructions à usage d'habitation existante dans le volume bâti existant~~
- ~~— L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, hors du volume bâti existant dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale comprenant l'existant + l'extension.~~
- ~~— Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol~~
- ~~— les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation.~~
- ~~— Les bâtiments identifiés au document graphique pourront faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-3-1 et de l'article R. 123-12§2 du code de l'urbanisme~~

Dans les secteurs N

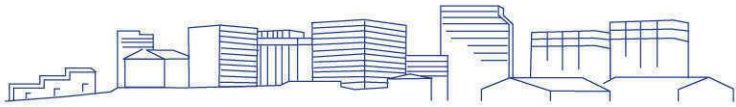
Sont admis : Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

~~Les abris pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, s'intégrant au site, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faitage de 3,50 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.~~

Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 65 m²:

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation existante dans le volume bâti existant
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, hors du volume bâti existant dans la limite de 200m² de surface de plancher totale et d'emprise au sol totale comprenant l'existant + l'extension.
- Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation et de ses éléments constitutifs (terrasse, perron, ...). Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 60 m² d'emprise au sol
- Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation et de ses éléments constitutifs (terrasse, perron, ...).
- Les bâtiments identifiés au document graphique pourront faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme



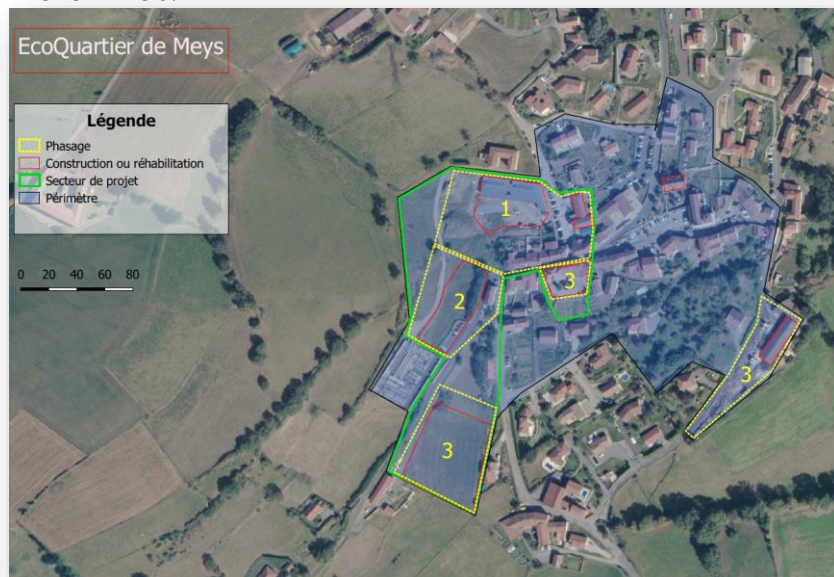
2.7 Objet n°6 : Création d'un périmètre « écoquartier » et gestion des performances énergétiques et environnementales dans le PLU

Rappel du contexte :

Le projet d'écoquartier a été lancé par l'opération de reconstruction de l'école communale. Il s'est développé avec l'aménagement de cheminement doux, d'espaces publics, de jardins partagés, de jeux pour enfants et se poursuit actuellement avec la construction de logements sociaux. La réhabilitation de l'ancienne école et la transformation de la scierie sont également en projet.

L'objectif est d'acter le périmètre de l'écoquartier sur le PLU afin de mettre en place des règles spécifiques visant à mieux encadrer les aménagements et les constructions futures.

Les objectifs sont également de promouvoir et imposer des performances énergétiques sur les secteurs de développement, la commune se situant en territoire TEPOS.



Avis et décision de la commission régionale

Avis de la commission régionale

La commission note la qualité remarquable de ce projet rural, initié par la reconstruction de l'école communale et rapidement élargi à l'aménagement des espaces publics, des jardins partagés et la construction de logements sociaux, sur un périmètre restreint.

- ✓ Elle note l'engagement de son maire, sa capacité à fédérer et à s'appuyer sur les partenaires de son territoire, ainsi qu'à concerter avec les habitants dans un souci constant de pédagogie. Elle encourage le maire à continuer de favoriser la transition climatique et écologique auprès des habitants.
- ✓ Le projet surprend par la préservation de la qualité des paysages et l'accumulation de petites actions qualitatives : toilettes sèches sur les espaces publics, toilettes alimentées par l'eau de pluie à l'école, travail de comptabilisation des consommations énergétiques sur les autres bâtiments publics, gestion de la circulation et des stationnements.
- ✓ Les quatre dimensions de la démarche écoquartier ont été bien prises en compte grâce à une gouvernance forte et partenariale



EcoQuartier de la Motte (Meys, Rhône, Auvergne-Rhône-Alpes)



Avis et décision de la commission régionale

La commission recommande de veiller aux points suivants en vue de la suite du projet :

- maintenir actives les structures permettant le travail partenarial (COPIL et les groupes de réflexion), les temps de concertation ou d'association avec la population notamment sur les logements à construire et sur l'usage des bâtiments vacants (ancienne école...);
- élargir les outils d'évaluation à d'autres aspects de l'EcoQuartier (usage de l'école, mobilités, espaces publics, etc.);
- finaliser l'étude du réseau de chaleur et maintenir les exigences environnementales fortes dans les autres phases du projet
- formaliser dans un plan guide sur les cheminements doux et les espaces publics en concertation avec la population.

Décision : label étape 2

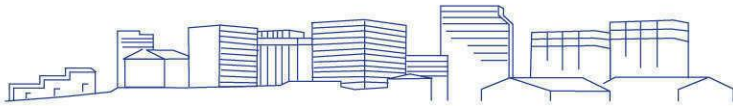
(label étape 2 / label étape 3 / label étape 4 / ajournement / décision renvoyée à la commission nationale)



EcoQuartier de la Motte (Meys, Rhône, Auvergne-Rhône-Alpes)



Extrait de la synthèse de la double expertise sur l'écoquartier de la Motte. Octobre 2018



COMMUNE DE MEYS (69610)

République Française
Arrondissement de VILLEFRANCHE/SAONE

Canton de Vaugneray

Compte rendu affiché le : 12/07/2016
Convocation du Conseil Municipal : 30/06/2016
Nbre de Conseillers en exercice : 15
Nbre de Conseillers Présents : 12
Nbre de Conseillers Votants : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 JUILLET 2016 A 20h30**

Président : Monsieur GARNIER Philippe, Maire
Secrétaire élu : Monsieur PROTIERE Fabien

Membres présents : Monsieur ALVERGNAS Jean-Marc, Monsieur BESSON Guy, Monsieur CLOYE Jérémy, Monsieur ECLERCY Jean-Paul, Monsieur FAURE Pierre-Paul, Monsieur GARNIER Philippe, Monsieur GRAEL Richard, Monsieur JOASSARD Patrice, Madame LATOUR Marie-Claude, Madame LUCIEN Martine, Monsieur PROTIERE Fabien, Madame VENET Anne-Marie.

Membres absents excusés : Madame DEPIERRE Catherine qui donne pouvoir à Madame LATOUR Marie-Claude pour toutes les décisions à prendre lors de ce conseil, Monsieur FAURE Ludovic, Monsieur FAYOLLE Christian qui donne pouvoir à Monsieur GARNIER Philippe pour toutes les décisions à prendre lors de ce conseil.

**OBJET : AUTORISATION AU MAIRE
DE SIGNER LA CHARTE ECOQUARTIER**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a souhaité aménager un écoquartier en 2010 et par délibération du 18 novembre 2010 a recruté un maître d'œuvre pour ce projet d'envergure. Par délibération du 17 février 2011, le conseil municipal a déposé un dossier et participé au 2^{ème} appel à projet écoquartier. Par délibération du 25 octobre 2011, le conseil municipal a lancé officiellement le projet « écoquartier de la Motte » à MEYS. Entre 2011 et 2015, cet écoquartier a vu le jour, avec l'aménagement d'espaces de rencontres, de cheminements piétons, de jardins familiaux, d'aires de jeux, du square du patrimoine et de la nouvelle école. Dans cet aménagement d'ensemble du cœur du village, **premier écoquartier des Monts du Lyonnais**, la municipalité a réservé un espace urbanisable à 100% par des logements accessibles aux populations fragiles ou à faibles revenus, appelé communément, à tort pour Monsieur le Maire, logements sociaux.

Monsieur le Maire rappelle son souhait de proposer des logements en mixité sociale, pour les personnes vieillissantes de la commune, habitant dans les zones agricoles et souhaitant revenir au village, d'une part, et pour les jeunes ménages de la commune qui souhaitent rester à Meys et qui ne peuvent accéder, dans un premier temps, à la propriété, d'autre part, favorisant ainsi les parcours de vie des habitants de Meys.

Monsieur le maire estime que c'est l'occasion d'engager la commune dans une démarche d'obtention du label écoquartier, et d'affirmer sa volonté de respecter une véritable démarche écoquartier à travers les 20 engagements de la charte nationale des écoquartiers, de pérenniser toute action environnementale, sociale et urbanistique de la commune dans cette démarche écoquartier, et de garantir le respect de cet engagement de démarche écoquartier pour nos générations futures.

Monsieur le Maire rappelle que le SIMOLY s'est engagé dans une démarche TEPOS en 2013 (Territoire à Energie Positive) qui a pour axe principal que les territoire ne dépense pas plus d'énergie qu'il n'en consomme d'ici 2050, et une démarche TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) en 2015.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de signer la charte écoquartier proposée par le ministère du logement et de l'habitat durable. Cette charte fait référence à l'échelle mondiale à la charte action 21 de 1992, au protocole de Kyoto et au protocole de Nagoya, à l'échelle Européenne : à la charte d'Aalborg du 27 mai 1994, à l'accord de Bristol du 7 décembre 2005, à la charte de Leipzig du 24 mai 2007, et à l'échelle Nationale : à la charte de l'environnement de 2004, aux lois grenelles du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, à la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la charte des écoquartiers et ainsi prétendre au label national écoquartier..

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la délibération du 25 octobre 2011,
Vu les engagements TEPOS de 2013 et TECV de 2015 du territoire du SIMOLY,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** à 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, d'autoriser expressément monsieur le Maire à signer la charte nationale des écoquartiers.
- **DIT** à 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, que la commune de Meys, qui est entrée dans une démarche écoquartier dès 2010, souhaite ainsi formaliser son engagement pour une politique d'aménagement durable de son territoire.
- **DIT** à 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, que la commune de Meys, par cet engagement formel, souhaite montrer l'exemple aux autres communes du territoire des Monts du Lyonnais afin qu'elles adoptent ou formalisent, également, une politique d'aménagement durable du territoire des Monts du Lyonnais.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

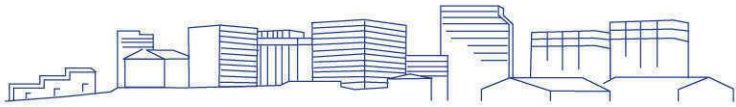
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Philippe GARNIER

Qui certifie exécutoire, les formalités de publicité
ayant été exécutées le 12/07/2016
délibération ayant été télétransmise en Préfecture
du Rhône le 12/07/2016
Accusé de réception du 12/07/2016
N°identifiant DE201607070003





Les éléments modifiés :

Ajout du périmètre sur le document graphique.

Ajout de la délibération et de l'arrêté du périmètre dans les annexes.

L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions est complété avec les éléments ci-dessous :

A l'intérieur du périmètre écoquartier, sont interdits :

- Les façades en béton ou ciment brut, sans revêtement sauf si façade en pierres.
- La destruction ou l'occultation des encadrements d'huisserie qui sont en briques.
- Les huisseries et leurs encadrements de couleur blanche.

Les articles Ua15 et Ub15 sont modifiés :

Non-règlementé

Une exposition au Sud des constructions à usage d'habitation est recherchée dans le but de bénéficier au maximum de l'ensoleillement et de minimiser les besoins de chauffage.

De plus, à l'intérieur du périmètre écoquartier il est recommandé que les constructions à usages d'habitation comprennent au moins un des éléments suivants :

- Un dispositif de production d'énergie renouvelable (panneau photovoltaïques, chauffe-eau solaire...,
- Un dispositif permettant d'améliorer le confort d'été : casquette solaire ou puits canadien par exemple.

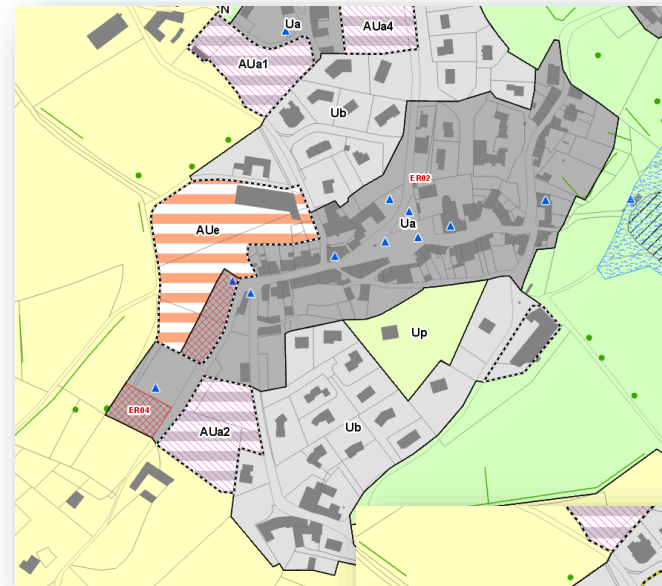
Pour cela, l'utilisation du cadastre solaire réalisé par la CCMDL est encouragée, afin de notamment de tester le potentiel solaire du tènement et/ou du bâtiment à rénover :

<https://cc-montsdulyonnais.insunwetrust.solar/simulateur>

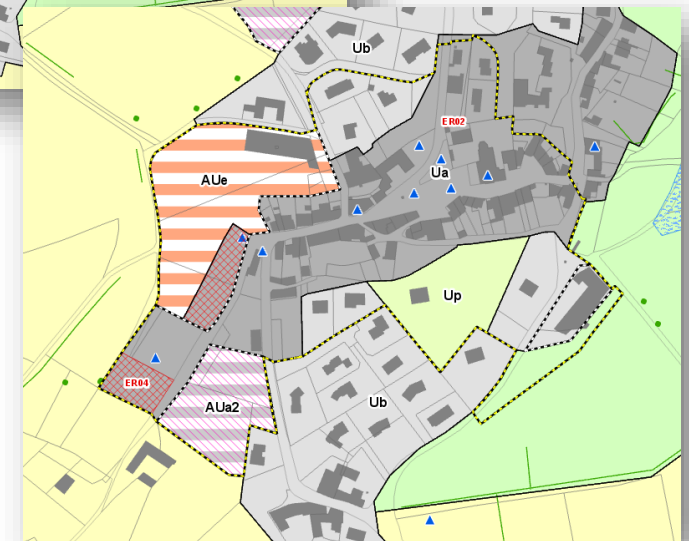
Les articles A et N sont modifiés

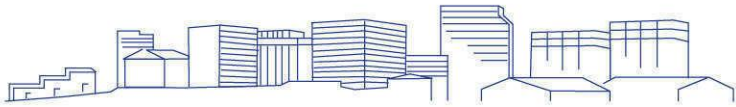
Non-règlementé

Une exposition au Sud des constructions à usage d'habitation est recherchée dans le but de bénéficier au maximum de l'ensoleillement et de minimiser les besoins de chauffage.



Le document graphique avant (à gauche) et après la présente modification (ci-dessous)





2.8 Objet n°7 : Le règlement des zones AUa

Rappel du contexte :

Les objectifs sont :

- Promouvoir et imposer des performances énergétiques sur les secteurs de développement, la commune se situant en territoire TEPOS.
- Autoriser la densification des secteurs en assouplissement le règlement sur les retraits.
- Changer les modes d'urbanisation et la programmation des zones, afin de faciliter l'émergence de projet de construction en cherchant à limiter les phénomènes de rétention foncière.
- Concernant la zone AU située sous la distillerie (intitulé OAP Nord du bourg), le secteur est de taille importante, ce qui ne facilite pas son urbanisation. Il est ainsi décidé de découper la zone AU en deux zones, afin de permettre un aménagement du site en deux phases.

Les éléments modifiés dans le règlement écrit

- L'article AUa 6 est modifié :

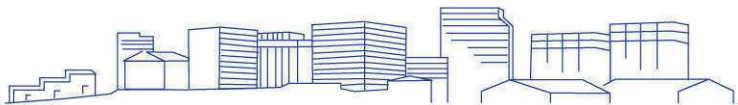
Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue, à l'alignement ou avec un recul minimal de 2 0.5m de l'alignement de la voie.

- L'article AUa15 est complété :

Une exposition au Sud des constructions est recherchée dans le but de bénéficier au maximum de l'ensoleillement et de minimiser les besoins de chauffage.

Les constructions à usages d'habitation devront comprendre au moins un des éléments suivants :

- Un dispositif de production d'énergie renouvelable,
- Un dispositif permettant d'améliorer le confort d'été : casquette solaire ou puits canadien par exemple.



Les éléments modifiés dans les orientations d'aménagement et de programmation

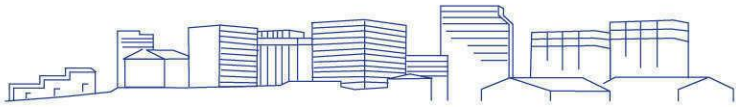
2.2- Le volet programmation

La zone AUa4 (~~située sous la distillerie~~) est urbanisable lorsque 90 % minimum des zones AUa1, AUa2 et AUa3 font l'objet d'un permis d'aménagé délivré.

La zone AUa1 s'urbanise en deux phases. La partie Est (le long de la rue de la république) doit s'urbaniser en 1^{er}.



Le document graphique avant (à gauche) et après la présente modification (à droite)



- Les stationnements (Principes obligatoires)

L'aménagement devra prévoir un stationnement sécurisé et abrité pour les cycles en capacité cohérente avec les occupations (au moins un emplacement par logement). Ces stationnements pourront être collectifs ou individualisés.

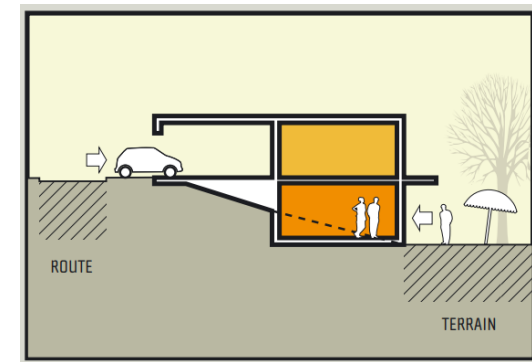
La moitié au moins des stationnements des véhicules devra être couvert et le plus possible intégrés dans la construction.

De plus, pour le tènement de la scierie : Au minimum 50% des stationnements créés devront être situés du côté du chemin de la scierie.

De plus, pour l'OAP Nord du bourg : Les stationnements sont interdits du côté de la rue de la république. Ils peuvent toutefois être localisés le long de la voirie interne à l'opération.

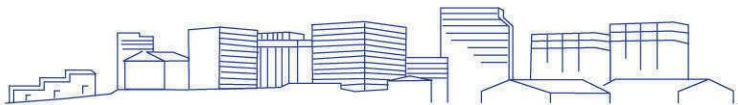
- Le risque de pollution pour le tènement de la scierie

Il est recommandé de lancer une étude pour vérifier la présence de pollution sur le site.



Type de stationnement préconisé pour le tènement de la scierie.

Illustration : fiches méthodes, CAUE 26



Les éléments modifiés dans le document graphique

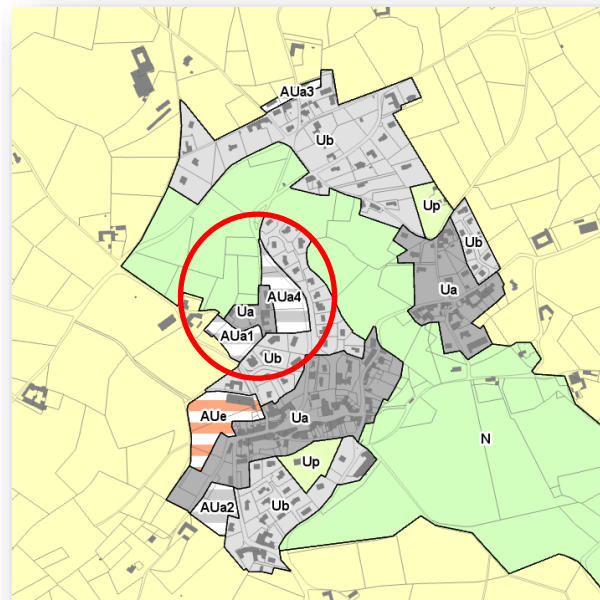
- Le Secteur AUa4 devient AUa1 et la AUa1 devient AUa4.

Rappel du règlement en vigueur :

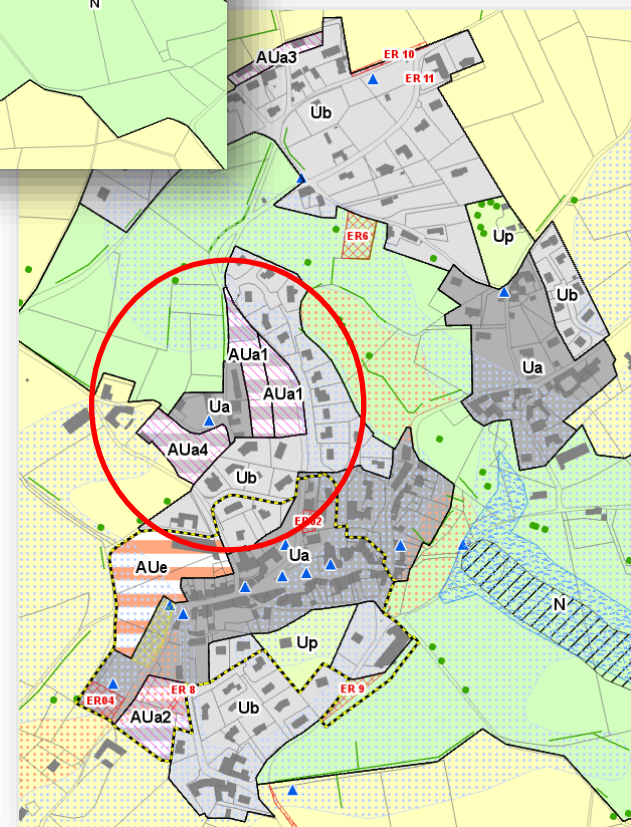
Les secteurs AUa1 et AUa4 sont urbanisables en une seule opération d'ensemble.

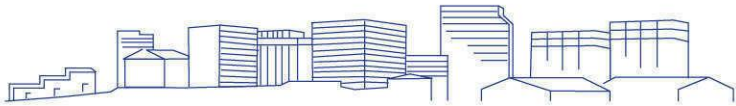
Les secteurs AUa2 et AUa3 sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Le secteur AUa4 est urbanisable lorsque 90 % minimum des zones AUa1, AUa2 et AUa3 font l'objet d'un permis d'aménagé délivré.



Le document graphique avant (à gauche) et après la présente modification (ci-dessous)





2.9 Objet n°8 : Article 11 sur l'aspect extérieur des constructions

Rappel du contexte :

Les objectifs sont :

- Promouvoir et imposer des performances énergétiques sur les secteurs de développement, la commune se situant en territoire TEPOS.
- L'expérience montre que le règlement en vigueur sur Meys est trop contraignant. Il empêche la réalisation de panneaux solaires sur les toitures terrasses.
- Le règlement sur les clôtures est modifié, afin de permettre la réalisation de clôtures de hauteurs plus importantes afin de préserver l'intimité des habitants.
- Correction d'une erreur matérielle sur les pentes de toits. Page 81 du règlement, la hauteur maximale est de 35% contre 40% p 86. Cette différence n'a pas lieu d'être.

Les éléments modifiés :

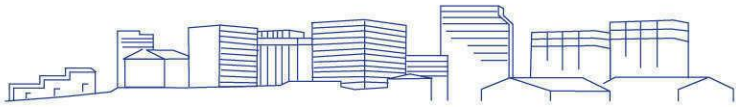
- L'article 11 est modifié.

Règlement sur les clôtures est modifié pour les constructions d'habitation :

Elles seront constituées :

- Soit d'un système à claire voie sans support visible d'une hauteur maximale de ~~1,60 m~~, 1,80m.
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m qui pourra être surmonté soit d'un système à claire voie , soit d'un grillage. La hauteur totale ne devant pas dépasser, ~~1,60 m~~, 1,80m.
- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de ~~1,60 m~~, 1,80m. Il sera enduit dans le même ton que la façade avec un enduit de finition lisse. ~~Il sera limité à 30% de la totalité du linéaire de clôture, et situé uniquement en continuité d'annexes, des piscines et aux abords des accès.~~
- Les brises vues imitant les haies, le bois, les paillages, et les bâches sont interdits.
- Les haies seront d'espèces variées (3 espèces différentes au minimum). Cette règle ne concerne pas les murs de clôture végétalisés.

Lorsqu'un mur de soutènement constitue une clôture, la hauteur totale ne peut dépasser ~~1,60 m~~, 1,80m de mur plein.



Les panneaux photovoltaïques

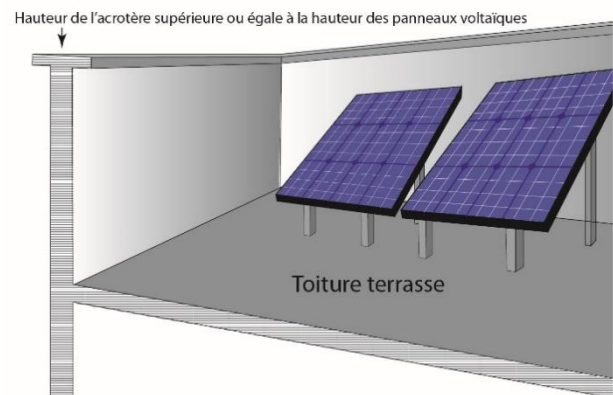
Règlement avant la présente modification

Panneaux solaires sur les toitures à pentes :

- Pour les constructions neuves : les panneaux solaires doivent s'intégrer dans la façade ou dans l'épaisseur de la toiture, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit. Les panneaux devront être alignés entre eux et être posés parallèlement au faitage.
- Pour les constructions existantes : les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support de sorte à s'apparenter à un châssis de toit sauf en cas d'impossibilité technique. Les panneaux devront être alignés entre eux et être posés parallèlement au faitage.

Panneaux solaires sur les toitures terrasses

Les panneaux solaires disposés sur les toitures terrasses ne devront pas dépasser le niveau haut de l'acrotère.



Règlement après la présente modification

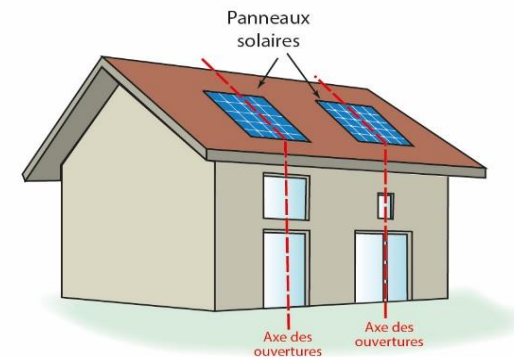
Panneaux solaires sur les toitures à pentes :

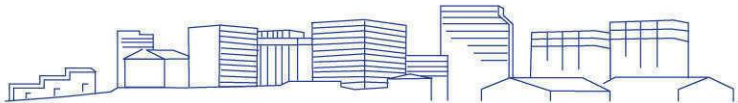
Pour les constructions neuves : les panneaux devront être alignés entre eux. Ils doivent être axés le plus possible avec les ouvertures de façade.

Pour les constructions existantes : ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit.

Pour toutes les constructions : les tuiles solaires imitant les caractéristiques des tuiles creuses ou romanes sont possibles.

Les panneaux solaires peuvent être posés en intégration à la toiture ou par-dessus la couverture.





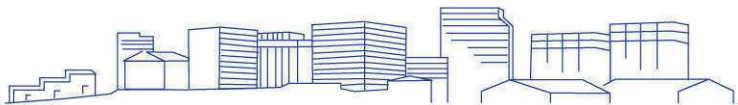
La pente de toiture

11.2) Prescriptions applicables aux constructions neuves

11.2.1/ Toitures (pentes)

Les toitures doivent être de disposition simple dans le sens convexe. Les pans de toiture devront être plans (sans cassure).

Leur pente doit être au maximum de ~~35%~~ 40% avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.



2.10 Objet n°10 : Permettre la réalisation d'un projet agricole

Rappel du contexte :

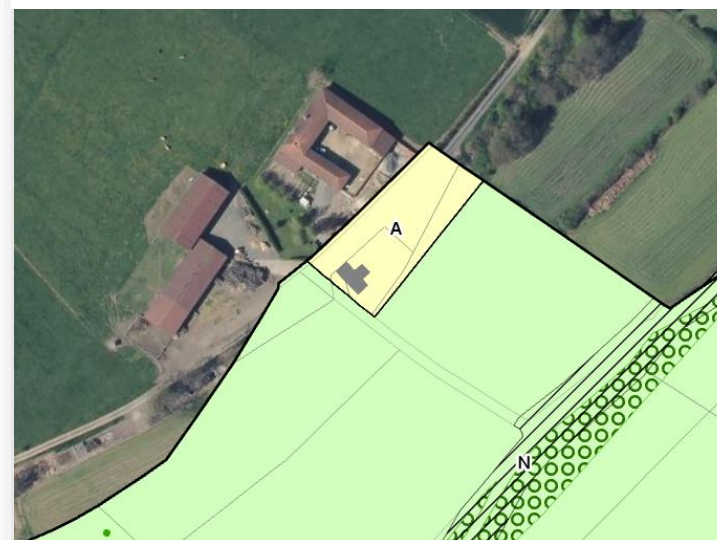
Il s'agit d'une nouvelle installation réalisée en 2019. L'agricultrice était auparavant installée sur Longessaigne. Elle est accompagnée L'Addear (Association pour le développement de l'emploi agricole et rural). Il s'agit de modifier le zonage pour autoriser le projet de création de serres dédiée à la culture de plantes ornementales et de petits fruits bio.

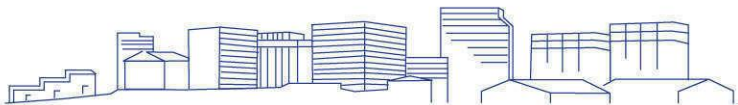
Les éléments modifiés :

Le document graphique est modifié. La zone N est réduite de 2087 m² au bénéfice de la zone A



Le document graphique avant (ci-dessus) et après la présente modification (ci-dessous)





2.11 Objet n°11 : Correction d'une erreur matérielle de zonage

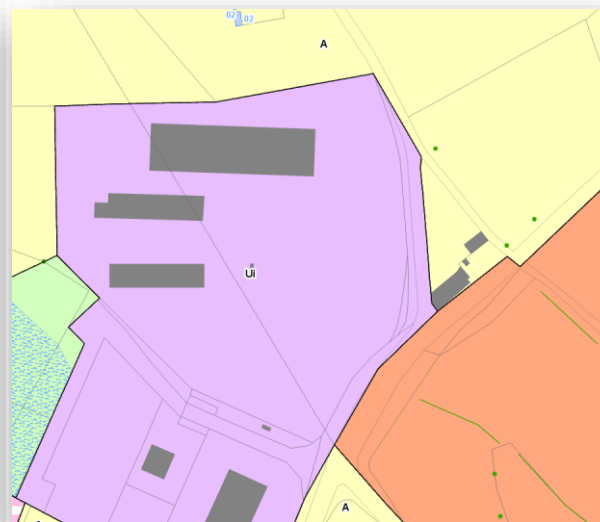
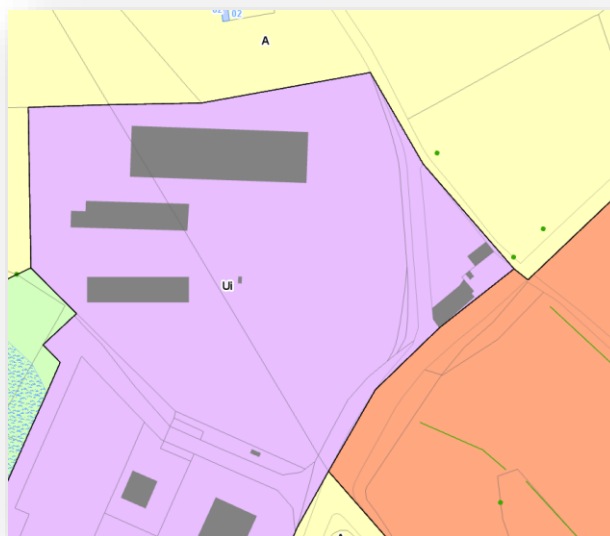
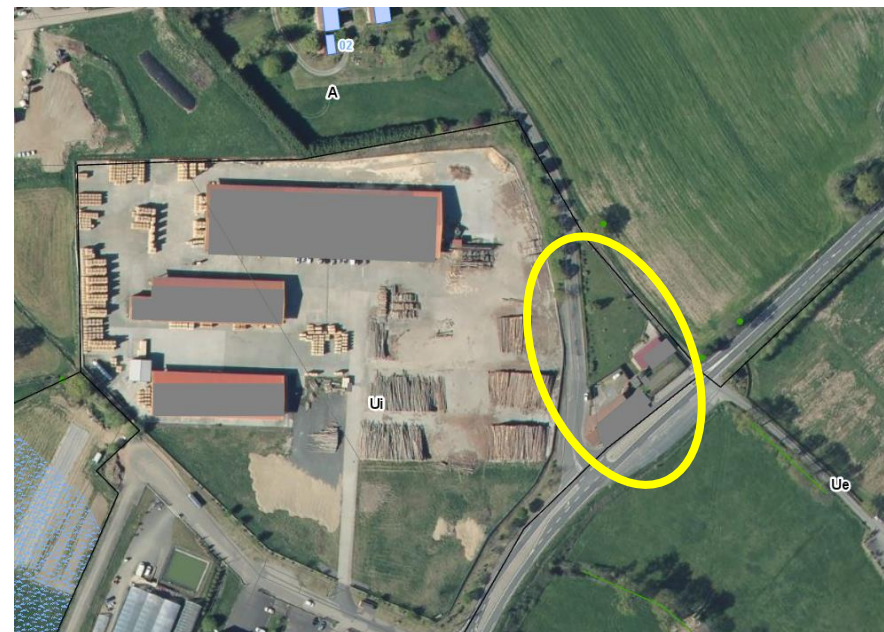
Rappel du contexte :

Une habitation a été intégrée à la zone Ui. Or, celle-ci n'a pas de lien avec la zone d'activités. De plus, la zone Ui ne permet pas la gestion des habitations. Celle-ci ne peut donc pas s'étendre, ni réaliser d'annexes.

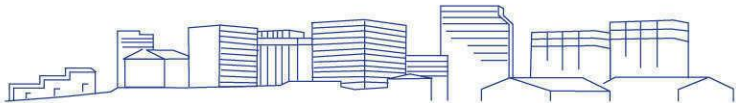
Il s'agit d'une erreur de zonage.

Les éléments modifiés :

Le document graphique est modifié. La zone Ui est réduite de 2700 m² au bénéfice de la zone A



Le document graphique avant (à gauche) et après la présente modification (à droite)



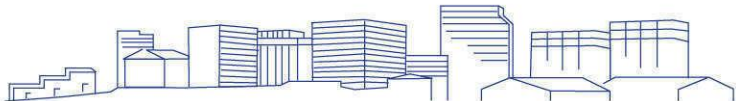
2.12 Objet n°12 : Mise à jour des références du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme ayant évolué, les références aux éléments remarquables et aux servitudes de logements sociaux ne sont plus à jour. Ils sont donc remplacés :

L.123.1.5§ 7 devient L.151-19 et L.151-23

L.123-2b devient L.151-41 4°

L.123.1.5§16 devient L.151-16



2.13 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

La surface des zones est modifiée.

- La zone N est réduite de 2087 m² au bénéfice de la zone A ;
- Réduction de la zone Ui de 1.14 ha au bénéfice d'une zone naturelle.

Zones	Surfaces en Ha avant modification	Surfaces en Ha après modification
Ua	8.2	8.2
Ub	14	14
Up	1.2	1.2
Ue	7.2	7.2
Ui	10.8	9.66
Total U	41.4	40.26
AUa (habitat)	2	2
AUe	1.2	1.2
AUi (activités)	1.2	1.2
Total AU ouvertes	4.4	4.4
A	752,5	769.6
Ah	16.9	0
Ai	0.6	0.6
Total A	770	770,2
N	639.2	650.54
Nh	10	0
Total N	649.2	659.4
Total commune	1465	1465

2.14 Impact sur l'environnement

La présente modification introduit des évolutions positives sur le PLU :

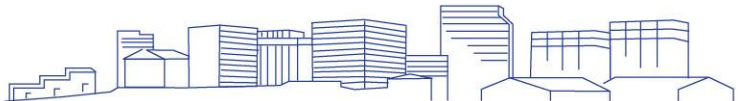
- La zone urbaine urbain (Ui) est réduite afin de préserver une zone humide existante, mais non identifiée par l'inventaire départemental.
- Un emplacement réservé est mis en place pour gérer les eaux pluviales de façon alternative.
- Deux secteurs boisés sont créés grâce à la mise en place d'EBC, afin notamment de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.
- Un périmètre écoquartier est défini et le règlement est modifié pour mettre en place des prescriptions environnementales sur les futurs aménagements.

Mars 2016

Meys

Plan Local d'Urbanisme



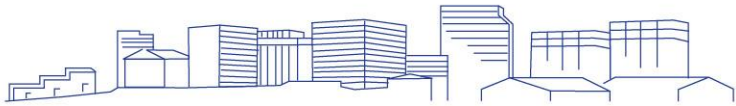


PREAMBULE

La commune de Meys est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 05 mars 2014.

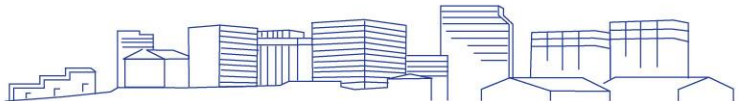
La présente évolution du PLU a pour objet de supprimer des espaces boisés classés afin de permettre l'extension de la station d'épuration de la gare.

La procédure de révision avec examen conjoint est encadrée par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

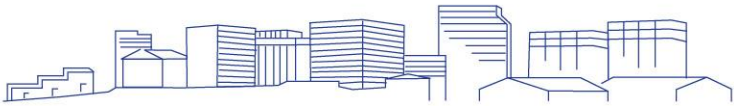


Sommaire

1	PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE	4
1.1	Contexte réglementaire :	5
1.2	La réhabilitation de la station d'épuration de la gare....	7
1.3	Rappel des orientations du PLU approuvé :.....	9
2	DEUXIÈME PARTIE : LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT.....	11
2.1	Objet de la révision avec examen conjoint.....	12
2.2	La traduction dans le dossier réglementaire	13
2.3	Les impacts de la révision avec examen conjoint sur les surfaces des zones.....	15
2.4	Impact sur l'environnement	15



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL DU CONTEXTE



1.1 Contexte réglementaire :

Un espace rural dans l'arrière-pays des Monts du Lyonnais

Meys est située à la limite du département du Rhône et de la Loire. Elle est sur la ligne de partage des eaux.

Meys se trouve à égale distance du centre de Lyon (50 km) et du centre de Saint Etienne (54 km).

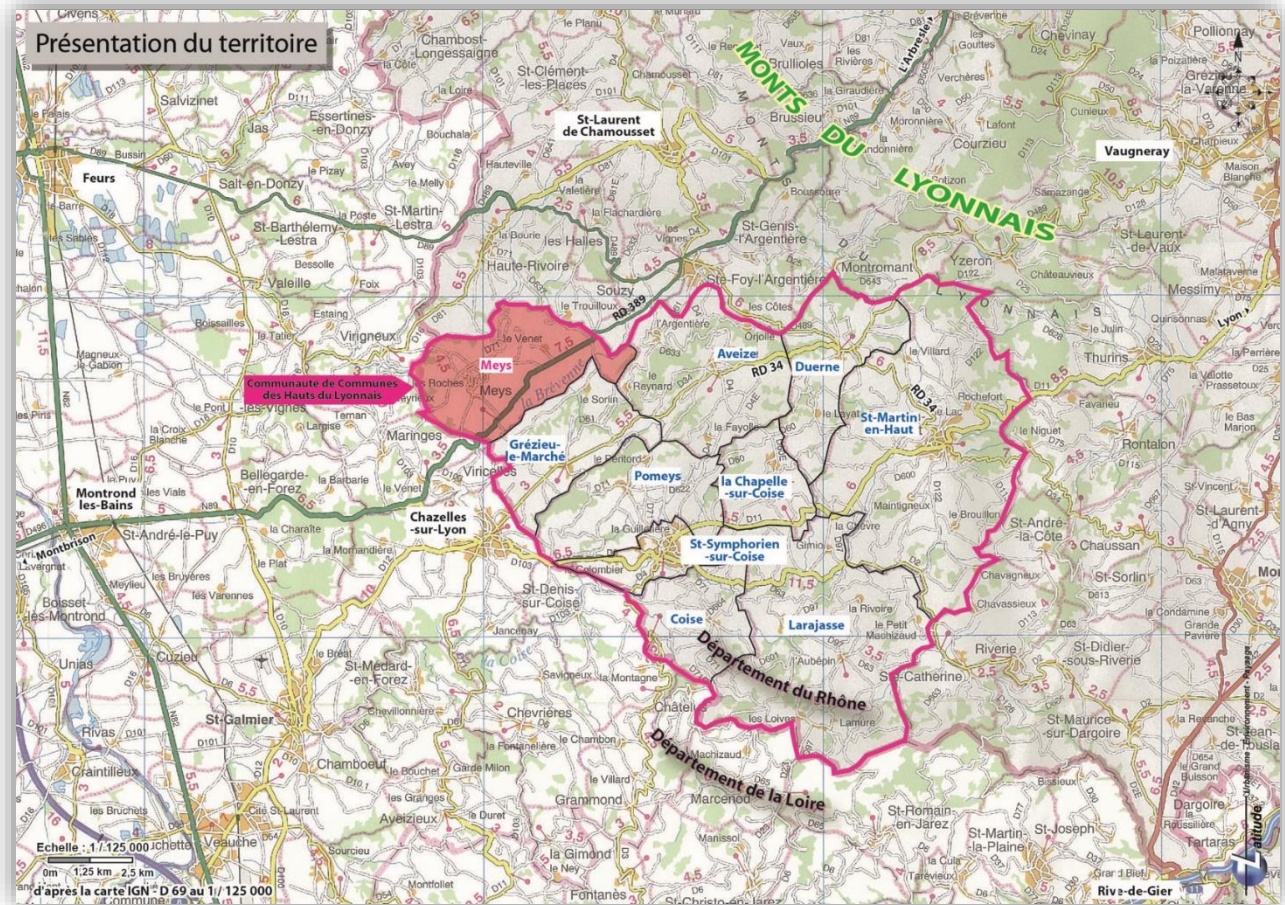
Meys est traversée par :

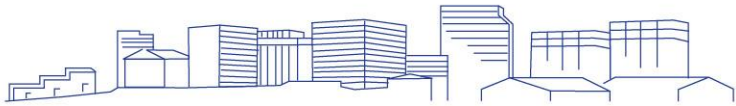
- La RD 389 d'Est en Ouest qui la relie à Ste Foy l'Argentière - Lyon et à Montrond les Bains - Saint Etienne.
- La RD 71 (dite route de Marcenod) qui la relie à Haute-Rivoire notamment.
- La RD 637, située à l'Est de la commune.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

L'arrêté inter préfectoral n° 2009-4116 du 7 août 2009 a établi le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais, à cheval sur les deux départements du Rhône et de la Loire. Ce périmètre a évolué le 27 septembre 2014 par application de la loi ALUR (adjonction de Chazelles sur Lyon, initialement dans le SCOT Sud Loire) ; un nouvel arrêté de périmètre a été pris le 30 octobre 2014

Ce document a été arrêté par le comité syndical le 23/02/2016.





La CCHL (Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais)

Elle regroupe les 10 communes du canton de Saint Symphorien sur Coise, dans le département du Rhône. Elle s'étend sur 159 km² et sa population est aujourd'hui estimée à 15509 habitants. La Communauté de Communes « Les Hauts du Lyonnais » regroupe les communes suivantes : Aveize, La Chapelle sur Coise, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, St-Martin-en-Haut, St-Symphorien-sur-Coise,

Elle a compétence en matière de :

- aménagement de l'espace : acquisition et constitution de réserves foncières
- développement économique : aménagement et gestion des zones d'activités, actions de développement économique, développement touristique
- protection et mise en valeur de l'environnement : la collecte des déchets,
- construction d'équipements d'intérêt communautaire : voiries, équipements culturels, sportifs de loisir, petite enfance....
- politique du logement et du cadre de vie : logement social, OPAH, politique de l'enfance, soutien à des actions sociales...
- gestion de l'assainissement collectif (fonctionnement et investissement)

La communauté de communes mène une politique de développement dynamique. Notamment il s'agit de maintenir un développement démographique et de l'accompagner par une offre en équipements, en emplois et en structure de formation.

Ainsi elle gère des zones d'activités dont une à Meys, cette gestion s'accompagne d'un développement de l'artisanat avec le parc éco-habitat (pôle d'excellence rurale).

Enfin elle développe des structures petite enfance pour accompagner le développement démographique : haltes garderie et crèches.

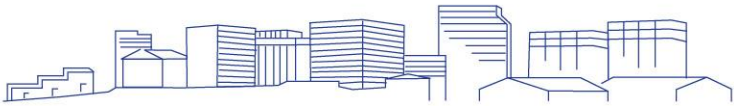
Un territoire où s'applique la loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne à un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Elle prévoit au titre des dispositions de l'article L145.3 relatif à l'aménagement en zone de montagne :

- la préservation et développement des activités agricoles,
- une urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux.

Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire communal.





1.2 La réhabilitation de la station d'épuration de la gare

Depuis janvier 2011, la CCHL est compétente en matière d'assainissement des eaux usées. Elle assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées

La commune de MEYS compte deux stations de traitement des eaux usées :

- La première, dite STEP La Châtelaine, traite les effluents du centre-bourg de MEYS (400 Équivalents- Habitants).
- La seconde, STEP de la Gare, traite les effluents de la zone artisanale en bordure de la Brévenne. Il s'agit d'une lagune à trois étages qui présente des défauts de fonctionnement et d'étanchéité.

Une étude a été réalisée par SAFEGE en février 2016 afin de lancer la réhabilitation de la STEP de la gare.

Plusieurs scénarios ont été étudiés, dont celle du déplacement de la lagune.

Le scénario retenu est le réaménagement et la réhabilitation de la STEP.

Une station d'épuration à réhabiliter

Concernant la charge actuelle de la lagune, en prenant en compte la zone artisanale de la Gagère qui déverse ses effluents dans la STEP, il est identifié 38 personnes auxquelles il convient d'ajouter 120 personnes minimum de l'ESAT de la Goutte d'Or (dont 25 résidents au foyer) soient un total de 182 eq/ha.

La charge actuelle de la STEP de la gare est d'environ de 180 eq/h (pour une capacité d'environ 250 eq/hab).

Enfin, partant de ce constat, la commune considère que l'ESAT est amené à se développer dans les années à venir, d'une part sur sa section autiste et d'autres parts de par le dynamisme affiché de cet établissement.

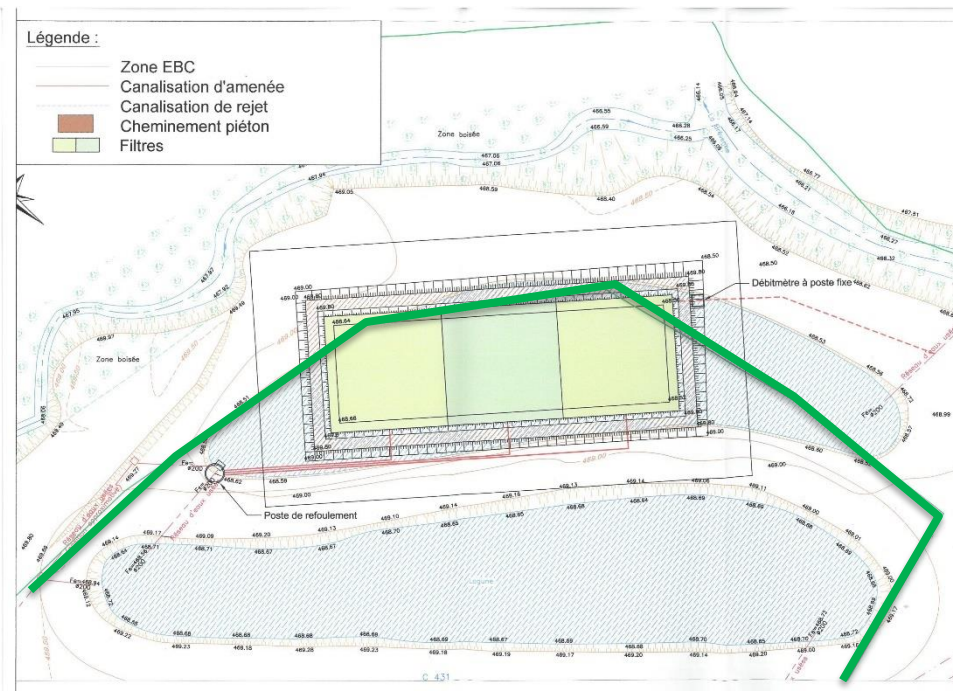
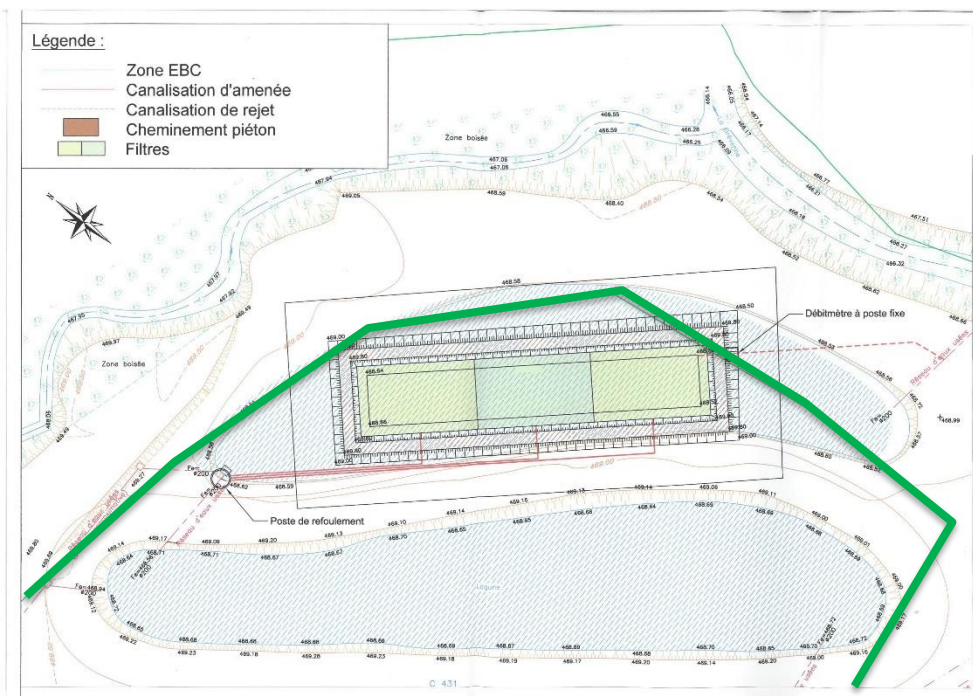
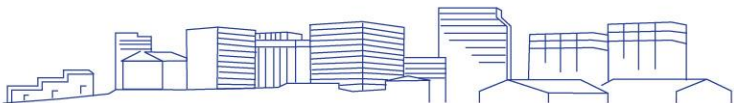
Il faut également souligner que, pour la commune, l'hébergement sur St Symphorien-sur-Coise devra, à terme, être rapatrié sur Meys, les transports vers Meys étant trop coûteux et le personnel mobilisé sur St Symphorien-sur-Coise, notamment en cas de surveillance des malades, pose trop de difficultés en termes d'organisation.

Enfin, la ZAE de la Gagère est amenée à s'étendre, cette zone étant repérée au SCOT. Les futurs effluents seront traités par la STEP de la gare et il serait regrettable que la capacité d'accueil des entreprises soit limitée par les capacités de la STEP.

Il convient donc de régler rapidement les problèmes de la station qui est victime de fuites et d'une eutrophisation importante de ses bassins.

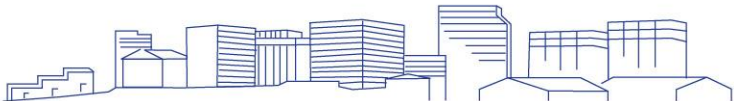
Le PPRI

Concernant la contrainte du PPRNi, arrêté le 4 juin 2009 et approuvé le 22 mai 2012, la situation en zone rouge interdit toute nouvelle construction, toute réhabilitation hormis pour améliorer la résistance aux inondations desdites constructions. En l'occurrence, la lagune ne supporte pas de construction, à part le dégrilleur, et la rénovation de la lagune, qui s'apparente à des travaux d'entretien tels que définis dans le PPRNi, ne peut que la conforter contre les inondations.



Solution 1 et solution 2 sur la réhabilitation de la STEP de la gare.

La limite des EBC est inscrite en vert.



1.3 Rappel des orientations du PLU approuvé :

Ces orientations sont exprimées dans le PADD : Son ambition se décline en plusieurs objectifs.

- L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources
- Inscrire les dynamiques urbaines dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

La traduction des orientations dans le règlement du PLU

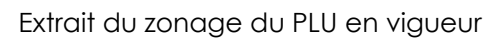
Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU en vigueur distingue quatre types de zones :

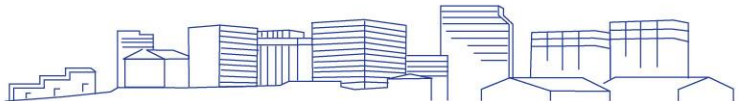
Les zones U, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

Les zones AU, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

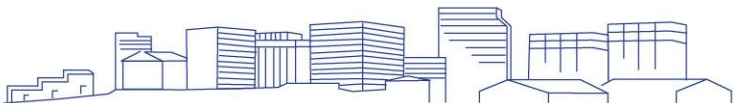
Les zones A, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;

Les zones N, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.





DEUXIÈME PARTIE : LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT



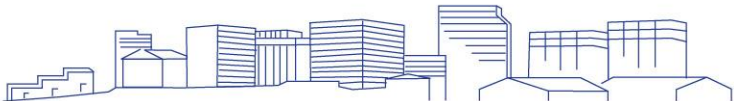
2.1 Objet de la révision avec examen conjoint

L'objectif est de permettre la réhabilitation de la station d'épuration de la gare en réduisant certains espaces boisés classés.

En effet, les boisements situés autour de la STEP ont été classés en EBC. Toutefois, le repérage a été réalisé par photo satellite. Ils apparaissent surdimensionnés sur le site, car les ombres portées des arbres sont également inscrites en EBC. Ainsi, pour que la réhabilitation de la STEP puisse se réaliser, il convient de réduire la taille de ses EBC et de les faire correspondre à la réalité du terrain.



Extrait du zonage du PLU en vigueur



2.2 La traduction dans le dossier règlementaire

Le rapport de présentation

Aucune modification n'est apportée.

Le PADD

Aucune modification n'est apportée.

Les emplacements réservés

Aucune modification n'est apportée.

Les orientations d'aménagement et de programmation

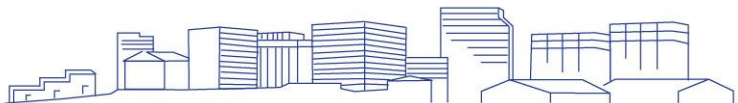
Aucune modification n'est apportée.

Les annexes

Aucune modification n'est apportée.

Le règlement

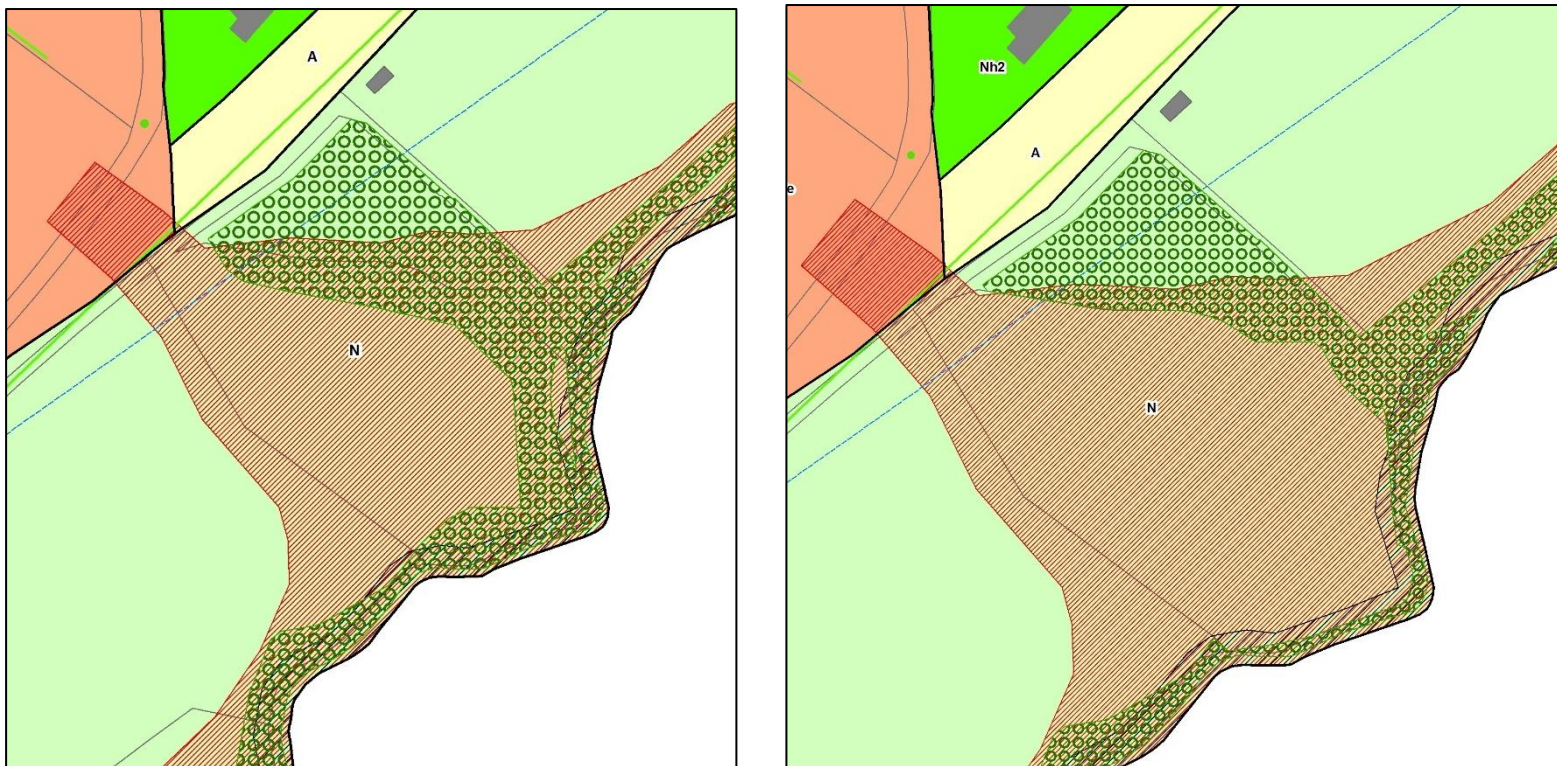
Aucune modification n'est apportée.



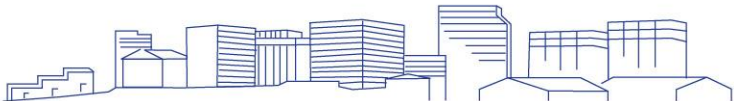
Le document graphique

Le zonage est modifié :

- Les EBC sont réduits de 2000 m²



Le zonage du PLU avant (à gauche) et après la révision n°2 (à droite)



2.3 Les impacts de la révision avec examen conjoint sur les surfaces des zones

La surface des zones ne change pas.

2.4 Impact sur l'environnement

La présente révision n'est pas soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles R.104-8 et suivants.

La présente révision avec examen conjoint va améliorer la prise en compte de l'environnement. En effet, la STEP d'une capacité de 250 eq/hab est en charge pour 182 eq/hab dont les 2/3 ne sont présents qu'en journée.

Pourtant, les résultats des contrôles de cette lagune font apparaître des dysfonctionnements sur le 3ème bassin. Sa réhabilitation est donc urgente afin de garantir son bon fonctionnement.

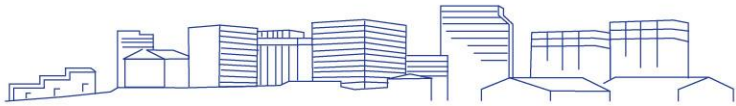
Modification n°1

Rapport de présentation approuvé le 13/09/2016

Meys

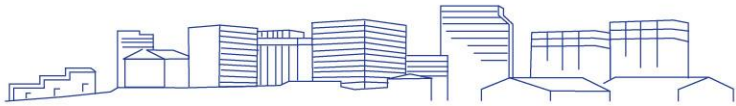
Plan Local d'Urbanisme





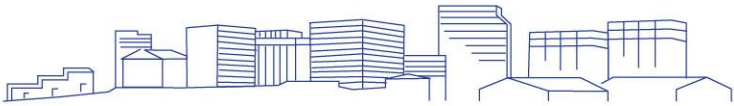
PREAMBULE

La commune de Meys est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 05 mars 2014.
La présente évolution du PLU a pour objet de créer un emplacement réservé.
La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

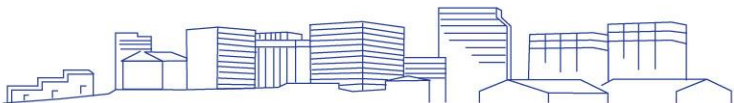


Sommaire

1	PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE	4
1.1	Contexte réglementaire :	5
1.2	Rappel des orientations du PLU approuvé :	7
2	DEUXIÈME PARTIE : LA MODIFICATION	9
2.1	Objets de la modification	10
2.2	La traduction dans le dossier réglementaire	13
2.3	Les impacts de la modification sur les surfaces des zones	15
2.4	Impact sur l'environnement	15



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL DU CONTEXTE



1.1 Contexte réglementaire :

Un espace rural dans l'arrière-pays des Monts du Lyonnais

Meys est située à la limite du département du Rhône et de la Loire. Elle est sur la ligne de partage des eaux.

Meys se trouve à égale distance du centre de Lyon (50 km) et du centre de Saint Etienne (54 km).

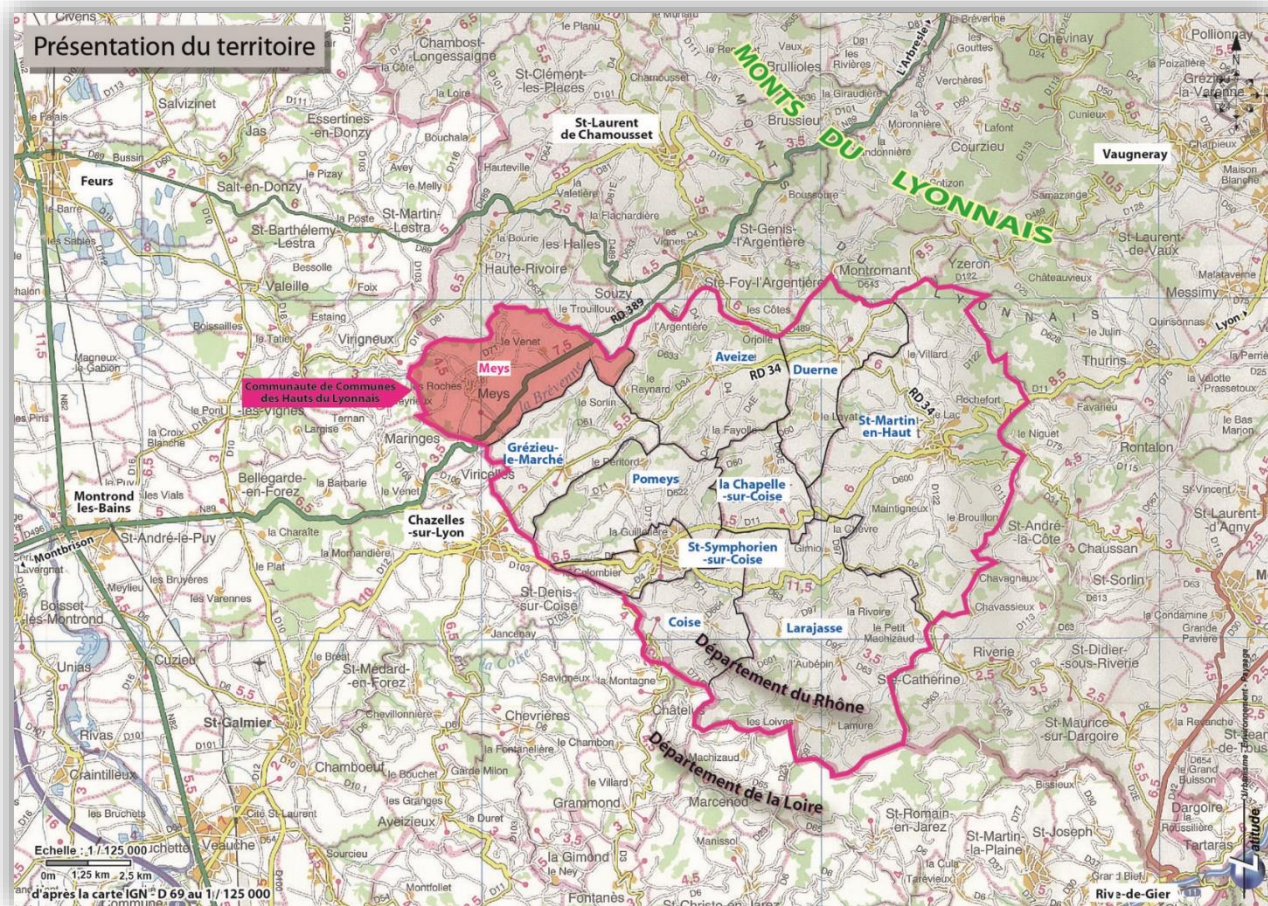
Meys est traversée par :

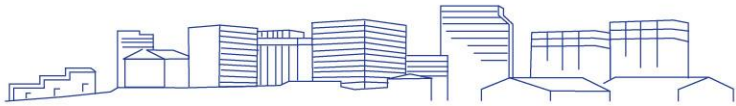
- La RD 389 d'Est en Ouest qui la relie à Ste Foy l'Argentière - Lyon et à Montrond les Bains - Saint Etienne.
- La RD 71 (dite route de Marcenod) qui la relie à Haute-Rivoire notamment.
- La RD 637, située à l'Est de la commune.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

L'arrêté inter préfectoral n° 2009-4116 du 7 août 2009 a établi le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais, à cheval sur les deux départements du Rhône et de la Loire. Ce périmètre a évolué le 27 septembre 2014 par application de la loi ALUR (adjonction de Chazelles sur Lyon, initialement dans le SCOT Sud Loire) ; un nouvel arrêté de périmètre a été pris le 30 octobre 2014

Ce document a été arrêté par le comité syndical le 23/02/2016.





La CCHL (Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais)

Elle regroupe les 10 communes du canton de Saint Symphorien sur Coise, dans le département du Rhône. Elle s'étend sur 159 km² et sa population est aujourd'hui estimée à 15509 habitants. La Communauté de Communes « Les Hauts du Lyonnais » regroupe les communes suivantes : Aveize, La Chapelle sur Coise, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, St-Martin-en-Haut, St-Symphorien-sur-Coise,

Elle a compétence en matière de :

- aménagement de l'espace : acquisition et constitution de réserves foncières
- développement économique : aménagement et gestion des zones d'activités, actions de développement économique, développement touristique
- protection et mise en valeur de l'environnement : la collecte des déchets,
- construction d'équipements d'intérêt communautaire : voiries, équipements culturels, sportifs de loisir, petite enfance....
- politique du logement et du cadre de vie : logement social, OPAH, politique de l'enfance, soutien à des actions sociales...
- gestion de l'assainissement collectif (fonctionnement et investissement)

La communauté de communes mène une politique de développement dynamique. Notamment il s'agit de maintenir un développement démographique et de l'accompagner par une offre en équipements, en emplois et en structure de formation.

Ainsi elle gère des zones d'activités dont une à Meys, cette gestion s'accompagne d'un développement de l'artisanat avec le parc éco-habitat (pôle d'excellence rurale).

Enfin elle développe des structures petite enfance pour accompagner le développement démographique : haltes garderie et crèches.

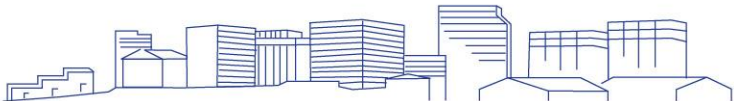
Un territoire où s'applique la loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne à un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Elle prévoit au titre des dispositions de l'article L145.3 relatif à l'aménagement en zone de montagne :

- la préservation et développement des activités agricoles,
- une urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux.

Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire communal.





1.2 Rappel des orientations du PLU approuvé :

Ces orientations sont exprimées dans le PADD : Son ambition se décline en plusieurs objectifs.

- L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources
- Inscrire les dynamiques urbaines dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

La traduction des orientations dans le règlement du PLU

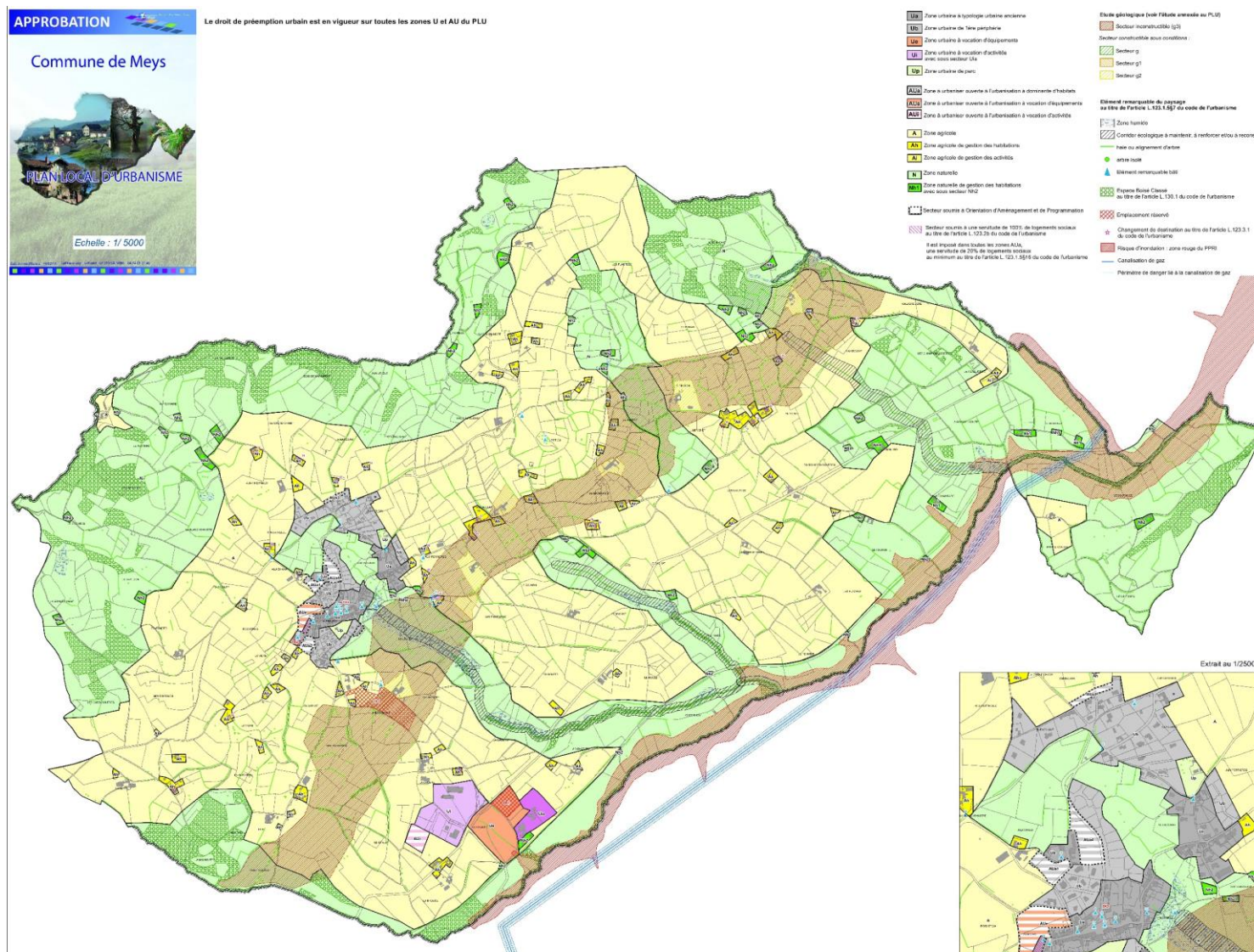
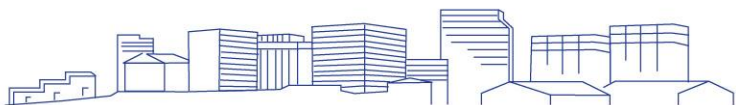
Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU en vigueur distingue quatre types de zones :

Les zones U, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

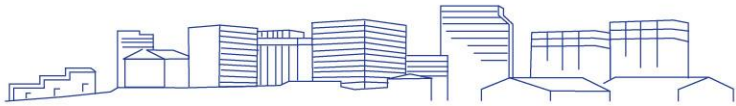
Les zones AU, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

Les zones A, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;

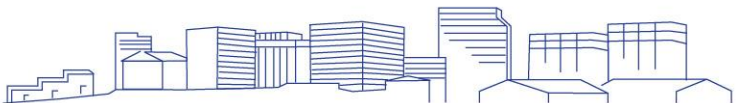
Les zones N, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.



Extrait du zonage du PLU approuvé en mars 2014



DEUXIÈME PARTIE : LA MODIFICATION



2.1 Objets de la modification

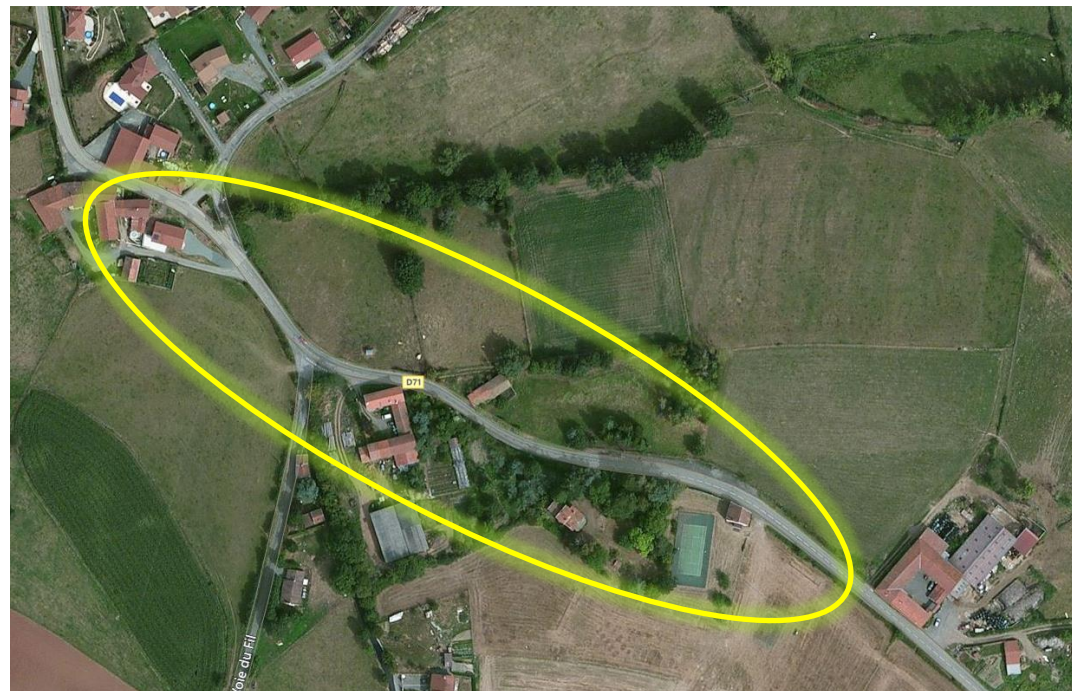
La RD71 permet de desservir le centre-bourg à partir de la RD 389.

Une section de la RD 71 (située en entrée de village) présente une chaussée étroite et sinueuse sans réelles dépendances.

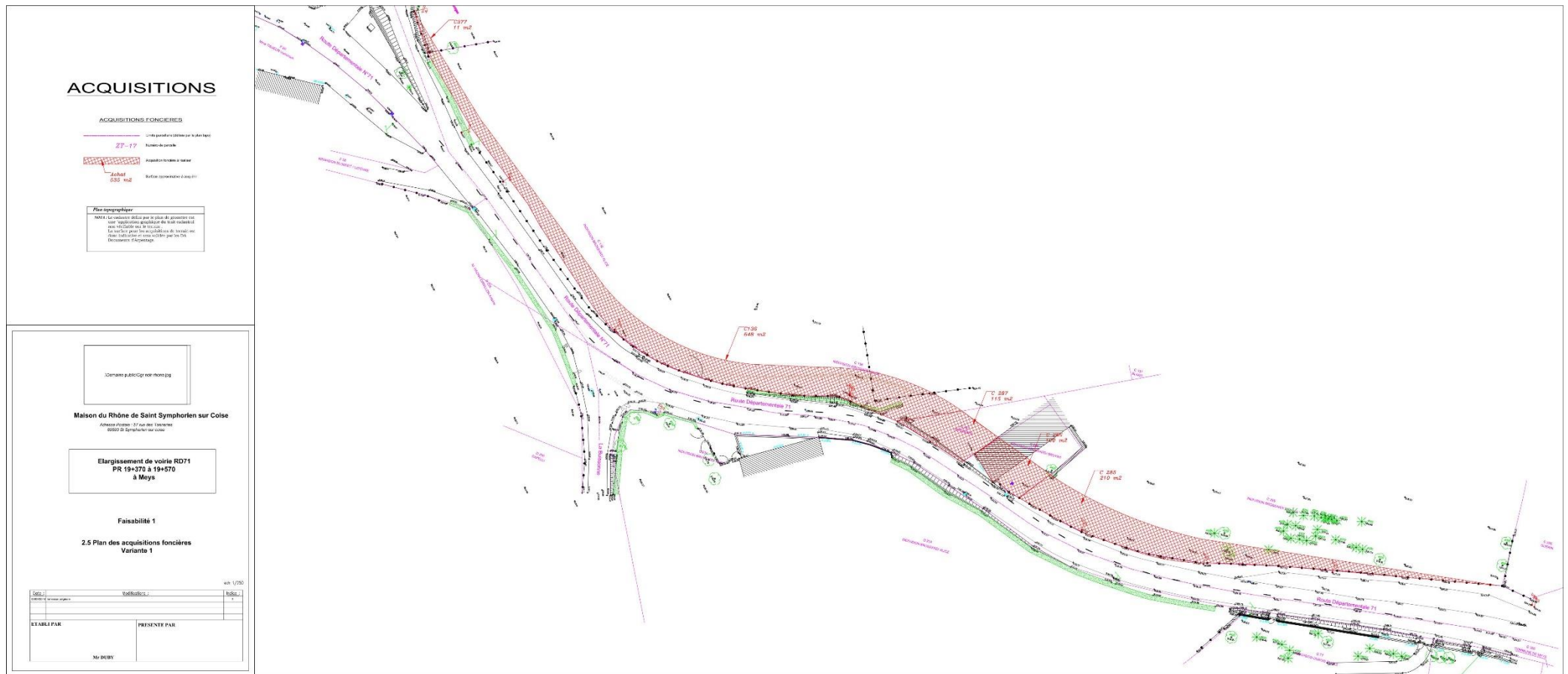
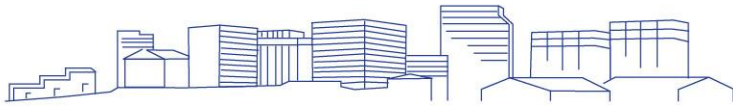
Le département du Rhône souhaite réaménager ce secteur. Pour cela, un emplacement réservé apparaît nécessaire afin notamment d'acquérir les terrains. Cet emplacement réservé permettra :

- d'obtenir un gabarit routier plus adapté à l'évolution croissante du trafic
- de faciliter la desserte des transports en commun.

Cet élargissement de voirie offrira également la possibilité de créer des cheminements doux satisfaisants aux normes d'accessibilité PMR et de sécuriser les carrefours successifs jusqu'à l'entrée de l'agglomération.



Secteur concerné par la mise en place d'un emplacement réservé

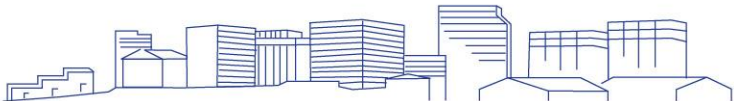


Plan des acquisitions foncières.

Etude de faisabilité, Maison du Rhône de Saint Symphorien sur Coise



Etude de faisabilité, Maison du Rhône de Saint Symphorien sur Coise



2.2 La traduction dans le dossier règlementaire

Le rapport de présentation

Aucune modification n'est apportée.

Le PADD

Aucune modification n'est apportée.

Les emplacements réservés

Ajout de l'emplacement réservé n°5, au bénéfice de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation

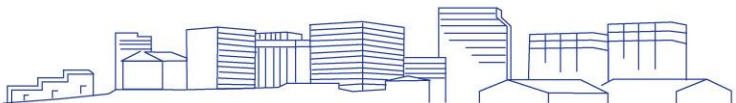
Aucune modification n'est apportée.

Les annexes

Aucune modification n'est apportée.

Le règlement

Aucune modification n'est apportée.



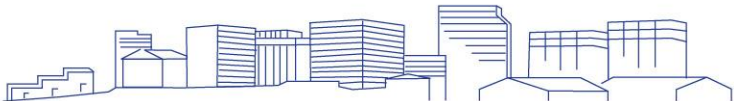
Le document graphique

Le zonage est modifié :

- Il est ajouté l'ER 5 à la liste des emplacements réservés. D'une surface de 1500 m², celui-ci est au bénéfice de la commune.
- L'ER 5 est également matérialisé sur le plan de zonage.



Le zonage PLU avant (à gauche) et après la modification (à droite)



2.3 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

La surface des zones ne change pas.

2.4 Impact sur l'environnement

La présente révision n'est pas soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles R.104-8 et suivants.

La présente modification n'engendre aucun impact sur l'environnement. Il va permettre de sécuriser les accès des usages et faciliter la réalisation de cheminement doux.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.

Révision avec examen conjoint n°1

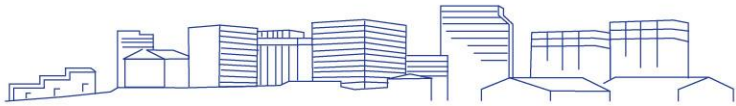
Rapport de présentation, approuvé le 13/09/2016

Mars 2016

Meys

Plan Local d'Urbanisme



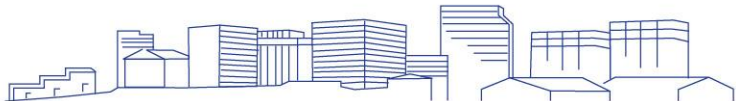


PREAMBULE

La commune de Meys est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 05 mars 2014.

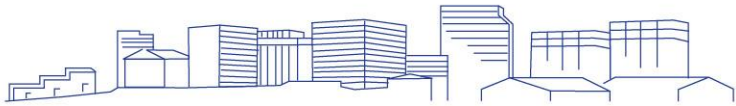
La présente évolution du PLU a pour objet d'intégrer au PLU l'étude sur les risques géologiques réalisé en 2016.

La procédure de révision avec examen conjoint est encadrée par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

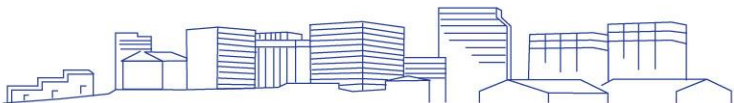


Sommaire

1	PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE	4
1.1	Contexte réglementaire :	5
1.2	Rappel des orientations du PLU approuvé :	7
2	DEUXIÈME PARTIE : LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT.....	9
2.1	Objets de la révision avec examen conjoint	10
2.2	La traduction dans le dossier réglementaire	12
2.3	Les impacts de la révision avec examen conjoint sur les surfaces des zones	15
2.4	Impact sur l'environnement	15



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL DU CONTEXTE



1.1 Contexte réglementaire :

Un espace rural dans l'arrière-pays des Monts du Lyonnais

Meys est située à la limite du département du Rhône et de la Loire. Elle est sur la ligne de partage des eaux.

Meys se trouve à égale distance du centre de Lyon (50 km) et du centre de Saint Etienne (54 km).

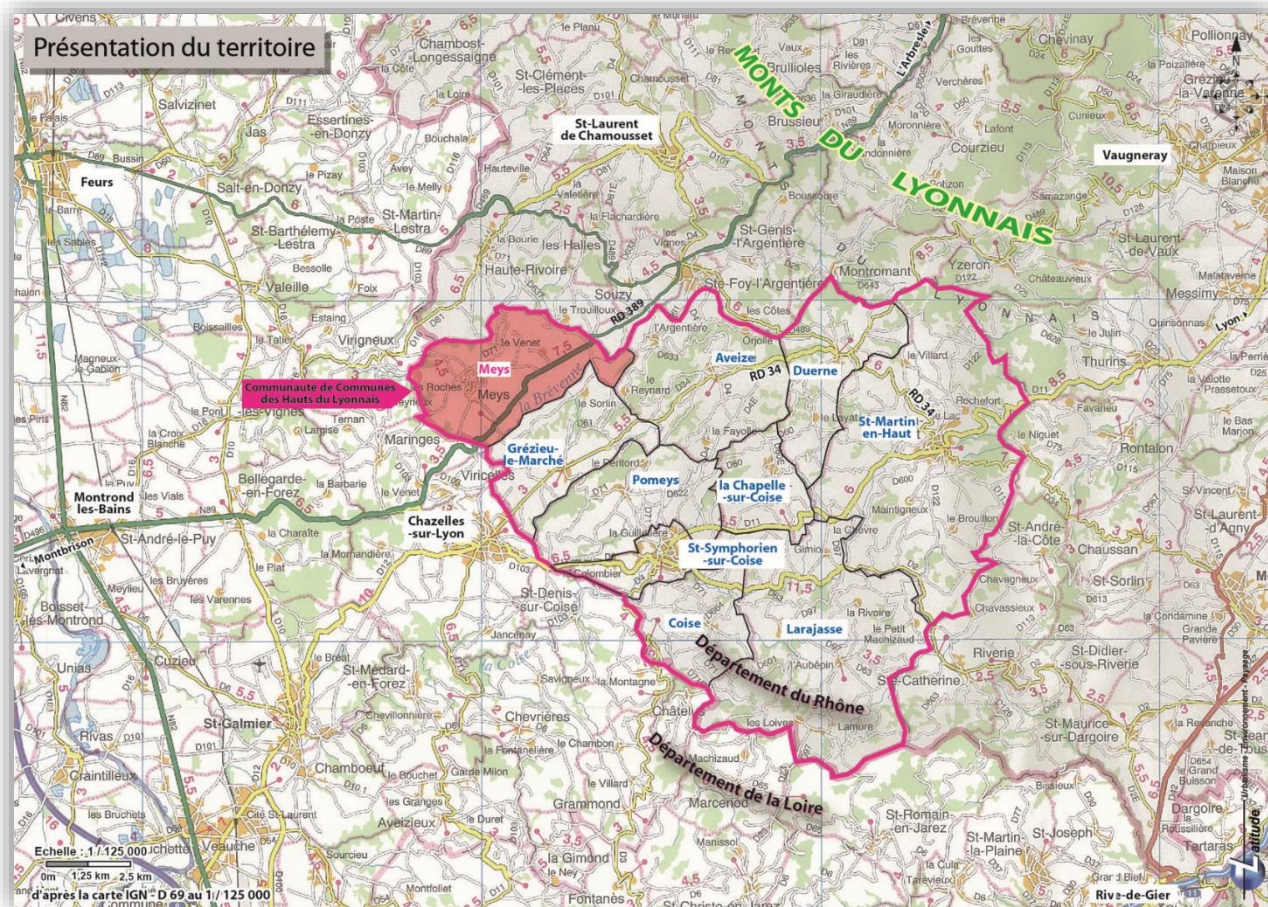
Meys est traversée par :

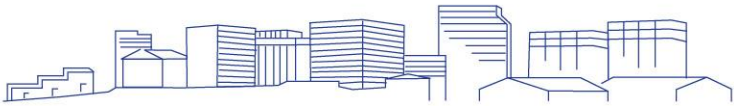
- La RD 389 d'Est en Ouest qui la relie à Ste Foy l'Argentière - Lyon et à Montrond les Bains - Saint Etienne.
- La RD 71 (dite route de Marcenod) qui la relie à Haute-Rivoire notamment.
- La RD 637, située à l'Est de la commune.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

L'arrêté inter préfectoral n° 2009-4116 du 7 août 2009 a établi le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais, à cheval sur les deux départements du Rhône et de la Loire. Ce périmètre a évolué le 27 septembre 2014 par application de la loi ALUR (adjonction de Chazelles sur Lyon, initialement dans le SCOT Sud Loire) ; un nouvel arrêté de périmètre a été pris le 30 octobre 2014

Ce document a été arrêté par le comité syndical le 23/02/2016.





La CCHL (Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais)

Elle regroupe les 10 communes du canton de Saint Symphorien sur Coise, dans le département du Rhône. Elle s'étend sur 159 km² et sa population est aujourd'hui estimée à 15509 habitants. La Communauté de Communes « Les Hauts du Lyonnais » regroupe les communes suivantes : Aveize, La Chapelle sur Coise, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, St-Martin-en-Haut, St-Symphorien-sur-Coise,

Elle a compétence en matière de :

- aménagement de l'espace : acquisition et constitution de réserves foncières
- développement économique : aménagement et gestion des zones d'activités, actions de développement économique, développement touristique
- protection et mise en valeur de l'environnement : la collecte des déchets,
- construction d'équipements d'intérêt communautaire : voiries, équipements culturels, sportifs de loisir, petite enfance....
- politique du logement et du cadre de vie : logement social, OPAH, politique de l'enfance, soutien à des actions sociales...
- gestion de l'assainissement collectif (fonctionnement et investissement)

La communauté de communes mène une politique de développement dynamique. Notamment il s'agit de maintenir un développement démographique et de l'accompagner par une offre en équipements, en emplois et en structure de formation.

Ainsi elle gère des zones d'activités dont une à Meys, cette gestion s'accompagne d'un développement de l'artisanat avec le parc éco-habitat (pôle d'excellence rurale).

Enfin elle développe des structures petite enfance pour accompagner le développement démographique : haltes garderie et crèches.

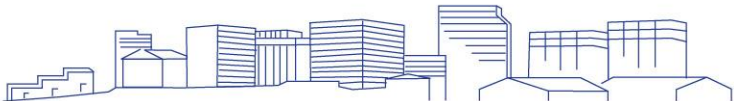
Un territoire où s'applique la loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne à un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Elle prévoit au titre des dispositions de l'article L145.3 relatif à l'aménagement en zone de montagne :

- la préservation et développement des activités agricoles,
- une urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux.

Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire communal.





1.2 Rappel des orientations du PLU approuvé :

Ces orientations sont exprimées dans le PADD : Son ambition se décline en plusieurs objectifs.

- L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources
- Inscrire les dynamiques urbaines dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

La traduction des orientations dans le règlement du PLU

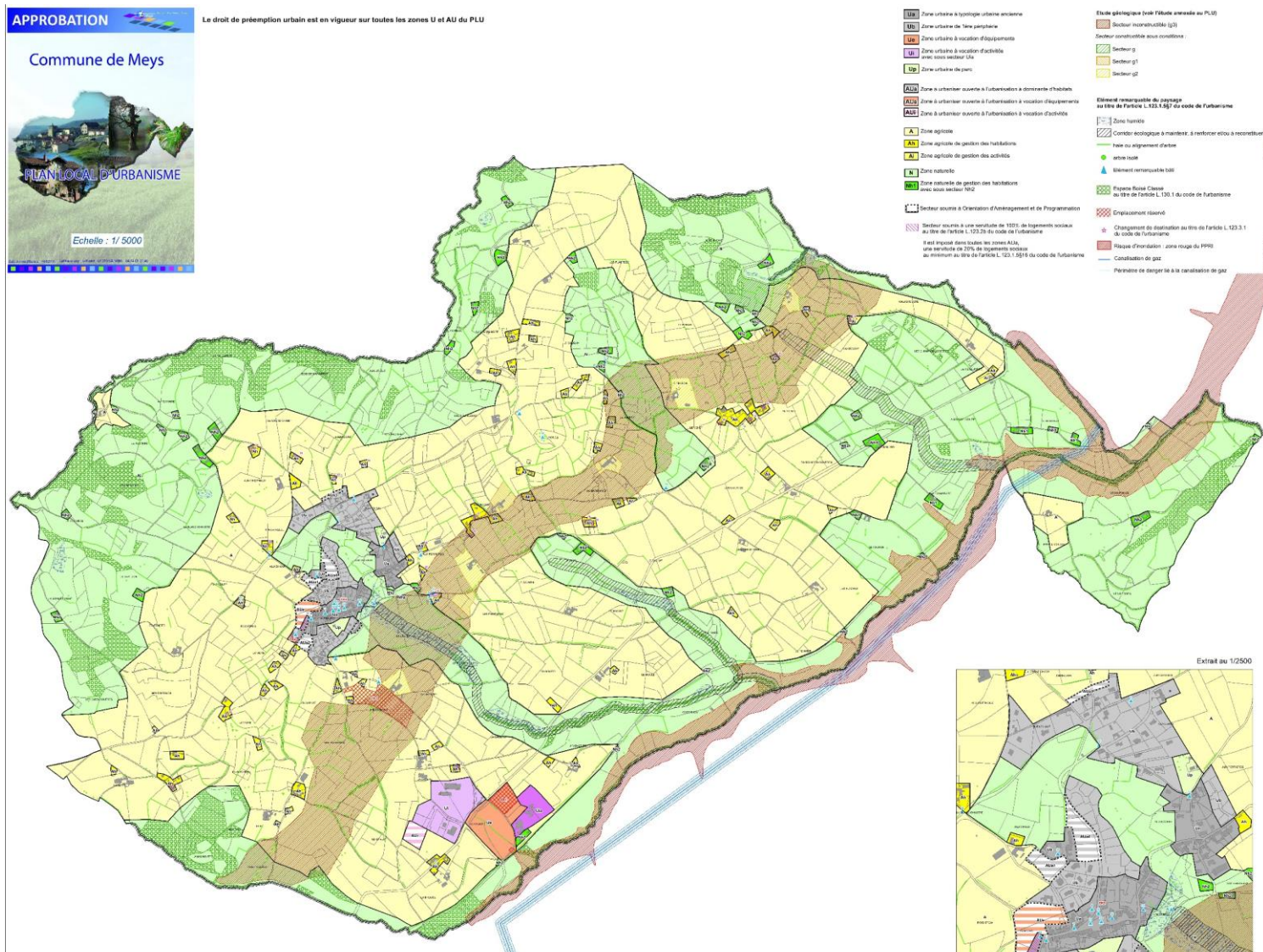
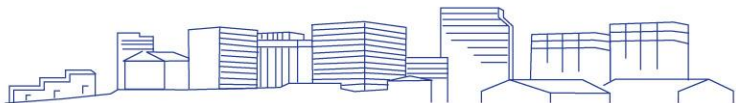
Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU en vigueur distingue quatre types de zones :

Les zones U, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

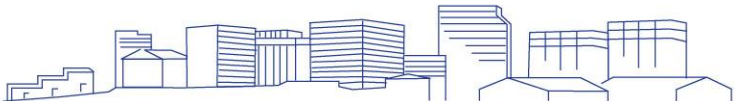
Les zones AU, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

Les zones A, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;

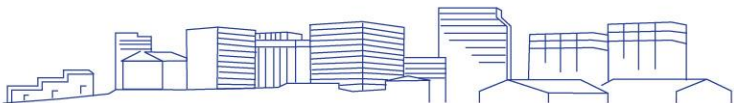
Les zones N, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.



Extrait du zonage du PLU en vigueur



DEUXIÈME PARTIE : LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT



2.1 Objets de la révision avec examen conjoint

L'étude de « mouvements de terrain » réalisée par le CETE en 1989 a classé certains secteurs de la commune en risque faible.

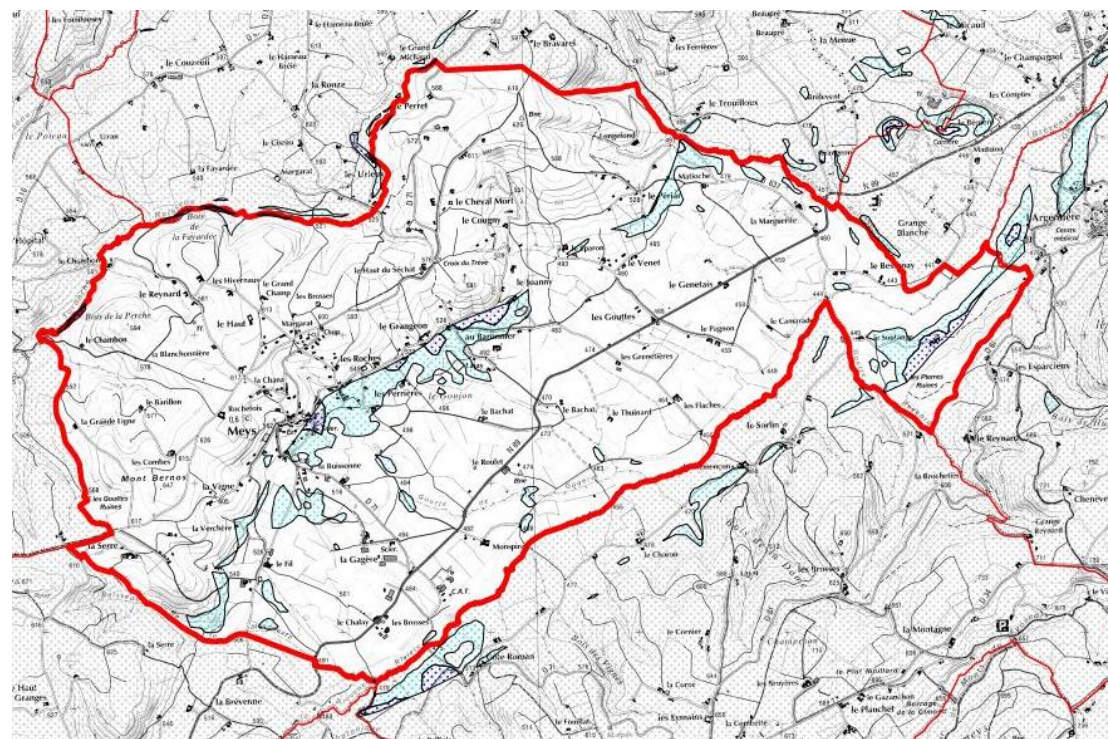
En 2006, la municipalité a fait analyser plus finement ses secteurs par le bureau d'étude « Hydrogéotechnique EST et CENTRE ». Cette étude, définissant des secteurs à risques faibles, moyens et forts, a été annexée au POS puis au présent PLU.

Toutefois, en 2009, le BRGM a réalisé une nouvelle étude cartographiant la susceptibilité de risques liés aux mouvements de terrain. Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance diffusé aux communes en 2012.

Il est précisé dans cette étude que celle-ci a une valeur de recommandation : « aide à la décision pour des actions de prévention plus fines ». En dépit de ce qui indiqué dans l'étude BRGM, le préfet du Rhône souhaite que la commune lève la susceptibilité du risque sur l'intégralité des secteurs constructibles (y compris en zone A et N) classé en susceptibilité de risque moyen ou fort.

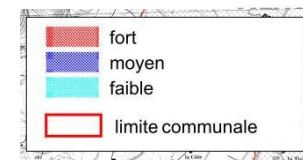
La commune a ainsi missionné le bureau d'étude GEOTEC pour lever le doute sur la possibilité de risque.

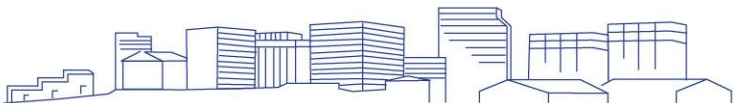
Il convient également de rappeler que l'étude du BRGM a été réalisée au 1/25000^{ème} et n'est donc pas exploitable à l'échelle du PLU. **La présente la révision avec examen conjoint du PLU a donc pour objectif d'intégrer les risques géologiques sur le plan de zonage du PLU à l'échelle parcellaire.**



CARTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

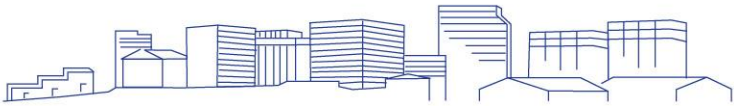
Etude CETE 1989





Etude BRGM 2009





2.2 La traduction dans le dossier règlementaire

Le rapport de présentation

Aucune modification n'est apportée.

Le PADD

Aucune modification n'est apportée.

Les emplacements réservés

Aucune modification n'est apportée.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Aucune modification n'est apportée.

Les annexes

L'étude géologique est intégrée. Elle remplace l'étude du BRGM et l'étude de 2006. Ces deux études sont donc supprimées des annexes au profit de celle de Géotec, plus récente plus précise.

L'étude Géotec indique deux niveaux de risque sur la commune :

- Le risque faible.
- Le risque moyen. Dans ce cas, des préconisations en matière de constructibilité sont imposés.

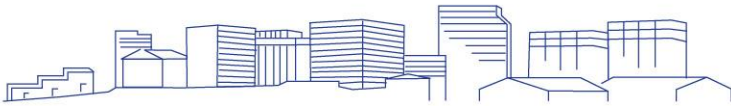
Le règlement

Le règlement intègre l'étude géologique dans les dispositions générales. Il inscrit notamment les restrictions de constructibilités dans les secteurs de risques moyens.

Les recommandations relevant de l'ancienne étude de 2006 sont supprimées des dispositions générales.

De plus, il est rajouté la phrase suivante dans les articles 2 des secteurs concernés par un risque géologique :

« Rappel : dans les secteurs identifiés au document graphique concernés par le risque géologique : se référer aux dispositions générales ».



La commune est concernée par le risque géologique :

L'Etat, a fait réaliser par le BRGM une étude d'aléas concernant l'ensemble du département du Rhône et ayant une valeur au 1/25000^{ème}. La commune a de son côté fait réaliser une étude sur les mêmes risques à une échelle parcellaire. Cette dernière apporte un degré de précision et de fiabilité supérieur à l'étude réalisée à l'échelle du département.

Ces deux études sont annexées au PLU. L'étude prise en compte par le Plu est celle réalisé à l'échelle parcellaire au regard de sa précision. Elle définit 4 types de secteurs avec des conditions de constructibilité :

- Secteur constructible sous conditions : Secteur g, g1 et g2
- Secteur inconstructible (g3)

Le règlement avant (à gauche) et après la révision (à droite)

La commune est concernée par le risque géologique :

La commune a fait réaliser par le bureau d'étude Géotec une étude sur les risques géologiques. Elle précise l'étude réalisée par le BRGM en 2009.

L'étude Géotec est annexée au PLU. Elle définit deux niveaux de risques :

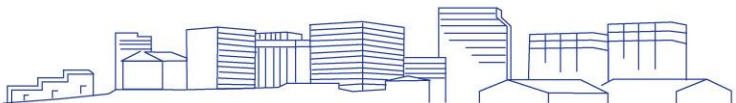
Les zones de risque nul à faible et faible :

- pourront être construites sans dispositions particulières vis-à-vis des risques mouvements de terrains autres que le respect des D.T.U. et règles de l'art, notamment pour les fondations, les terrassements et la gestion des eaux.
- pour les zones de fond de vallées ou situées au débouché d'un talweg, il est recommandé de poser les remblais sur base drainante épaisse (50cm).

Les zones de risque moyen pourront être construites sous réserve du suivi des dispositions suivantes :

- étude de sol : la construction devra être adaptée à la nature du terrain. Il est recommandé dans ce cas, de faire réaliser une étude géotechnique de sol avant le démarrage des travaux par un bureau d'étude spécialisé.
- terrassements :
 - o en l'absence d'ouvrage de soutènement, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2m. Pour des hauteurs supérieures, un dispositif de soutènement devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - o les pentes maximum des talus de déblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V) dans les terrains meubles et de 1 horizontal pour 1 vertical (1H/1V) dans le rocher sain à peu fracturé. Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - o les remblais dans les pentes seront posés sur redans d'accrochage avec base drainante épaisse (50cm).
- fondations et implantation des constructions :
 - o les fondations seront si possible descendues jusqu'au substratum compact.
 - o on veillera à respecter une distance minimum de 4m en retrait des crêtes de versants dont la pente est supérieure à 20°.
 - o les extensions seront fondées de la même manière que les existants.
 - o Les DTU et règles de l'art seront respectées.
- gestion des eaux :
 - o toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées. On veillera à la bonne évacuation des eaux captées par le dispositif de drainage.
 - o on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement (formes de pentes, cunettes...) en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en en crête de versant et de talus.
 - o si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.
 - o pour les nouvelles constructions impliquant des murs et/ou parois en maçonneries ou béton banché, si l'étude de sol révèle des terrains de fondation peu perméables (argiles, limons...), les murs devront être drainés par un réseau ceinturant le bâtiment. Ce dispositif sera conforme aux règles du DTU 20.1 partie 2.
- piscines :
 - o pour les bassins enterrés, des ouvrages en béton armé seront prévus, notamment en zone de remblai. Le bassin sera posé sur une base drainante avec évacuation gravitaires des eaux de drainage au réseau. Il sera équipé de plages étanches.

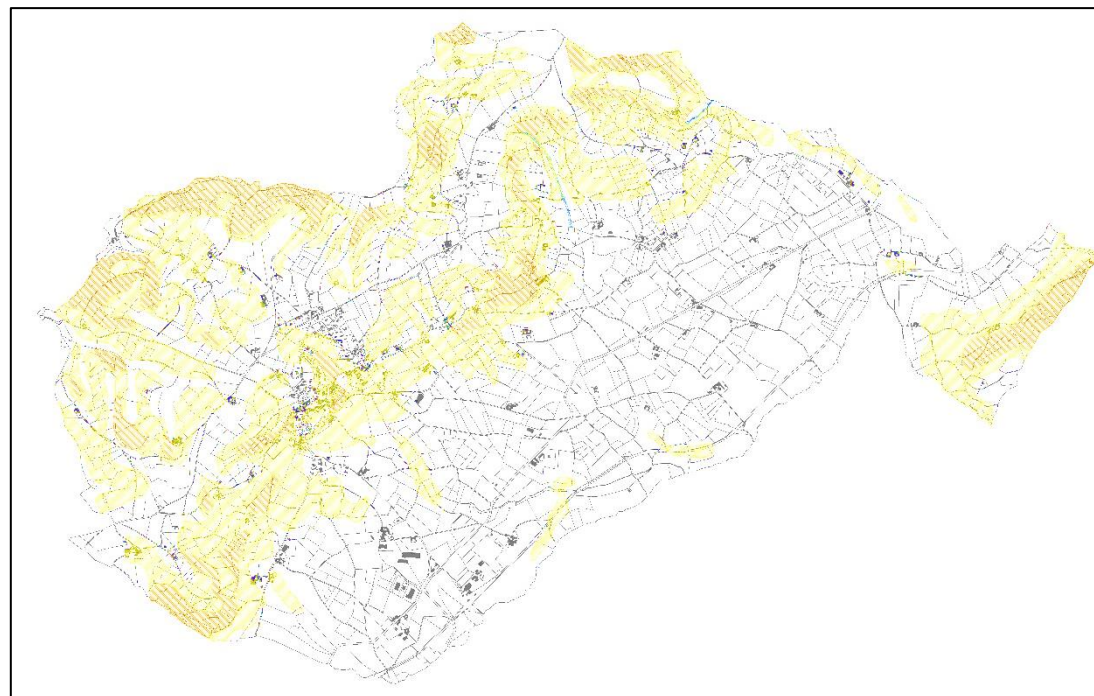
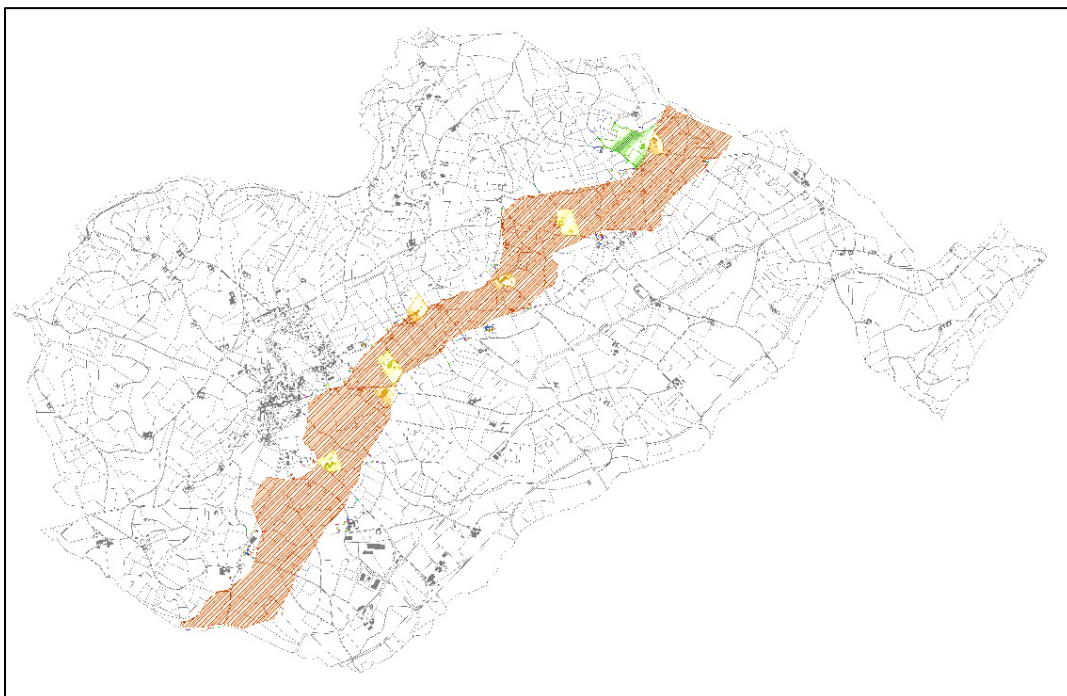
Pour les parcelles ayant fait l'objet d'investigations spécifiques, les règles listées ci-dessus s'appliquent en plus des prescriptions et recommandations formulées dans le rapport de Géotec (chapitre VI du rapport), annexé au PLU



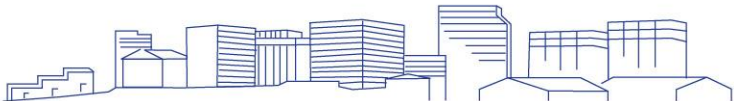
Le document graphique

Le zonage est modifié :

- L'affichage du risque géologique issu de l'étude de 2006 est supprimé.
- L'étude Géotec de 2016 est portée sur le zonage.



Le zonage risque du PLU avant (à gauche) et après la modification (à droite)



2.3 Les impacts de la révision avec examen conjoint sur les surfaces des zones

La surface des zones ne change pas.

2.4 Impact sur l'environnement

La présente révision n'est pas soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles R.104-8 et suivants.

La présente révision avec examen conjoint n'engendre aucun impact sur l'environnement. Le PLU, en cartographiant précisément les secteurs à risques naturels permet de protéger les populations des secteurs à risques géologiques en interdisant ou en limitant les urbanisations.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente révision.

Rapport de présentation

Meys

Plan Local d'Urbanisme



Table des matières

1^{ère} partie

1	Présentation du territoire.....	6
1	Un espace rural dans l'arrière-pays des Monts du Lyonnais..	6
2	Une commune inscrite dans différents cadres réglementaires supra-communaux.....	6
2	Analyse paysagère	8
1	Les grands paysages.....	8
2	Les entités paysagères.....	9
3	Le paysage traversé.....	13
4	La trame verte	15
3	Etat initial de l'environnement.....	17
1	Contexte physique	17
2	Contexte naturel.....	25
3	Contexte humain	50
4	La situation urbaine.....	63
1	Les dynamiques urbaines	63
2	L'organisation urbaine.....	65
3	Les espaces publics	70
4	Les équipements.....	71
5	Le fonctionnement urbain	72
6	Les densités et la consommation foncière	74

5	Les évolutions socio-économiques	78
1	La population	78
2	L'habitat	82
3	Les activités économiques	87
4	L'agriculture.....	91
6	Le document d'urbanisme	97
7	Contraintes d'aménagement.....	99
8	Les enjeux de développement et besoins	100

2^{ème} partie

1	Le cadrage général du PLU.....	105
2	Le PADD.....	106
1	Le projet communal.....	106
2	La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune	107
3	Les orientations du PADD.....	109
4	Les axes du PADD	109

3 Les orientations d'aménagement et de programmation 111

4 Le projet règlementaire113

- 1 Le zonage 113
- 2 Les capacités du PLU 122
- 3 Le règlement..... 124
- 4 La prise en compte des risques..... 128
- 5 La mixité sociale 128
- 6 Les emplacements réservés..... 130
- 7 Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoine 131
- 8 La cohérence avec les documents supra communaux 133

5 L'évaluation environnementale du PLU.....135

- 1 Préambule..... 135
- 2 Les incidences des orientations du PADD..... 136
- 3 Analyse des incidences du PLU 137

6 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)141

- 1 Sur le plan environnemental 141
- 2 Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale 142

Première partie Le Diagnostic communal

Analyse de l'état initial de l'environnement

d
i
a
g
n
o
s
t
i
c

C
o
m
m
u
n
a
l

d
i
a
g
n
o
s
t
i
c

C
o
m
m
u
n
a
l

L
e

L
e

L
e



PROFIL COMMUNAL

Superficie : 1465 ha

Population en 1990 : 592 habitants

Population en 1999 : 637 habitants

Population en 2008 : 679 habitants

Densité en 2008 : 46 habitants/km²

Altitude : entre 478 m et 660 m

Rythme annuel de la construction : moins de 5 logements par an (2001-20011)

Commune appartenant au territoire :

- Du SCOT du SIMOLY.
- De la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Grezieu le Marché au Sud
- Souzy et Aveize à L'Est.
- Virigneux à l'Ouest
- Maringes et Viricelles au Sud.
- Haute-Rivoire au Nord.

1 Présentation du territoire

1 Un espace rural dans l'arrière-pays des Monts du Lyonnais

Meys est située à la limite du département du Rhône et de la Loire. Elle est sur la ligne de partage des eaux.

Meys se trouve à égale distance du centre de Lyon (50 km) et du centre de Saint Etienne (54 km).

Meys est traversée par :

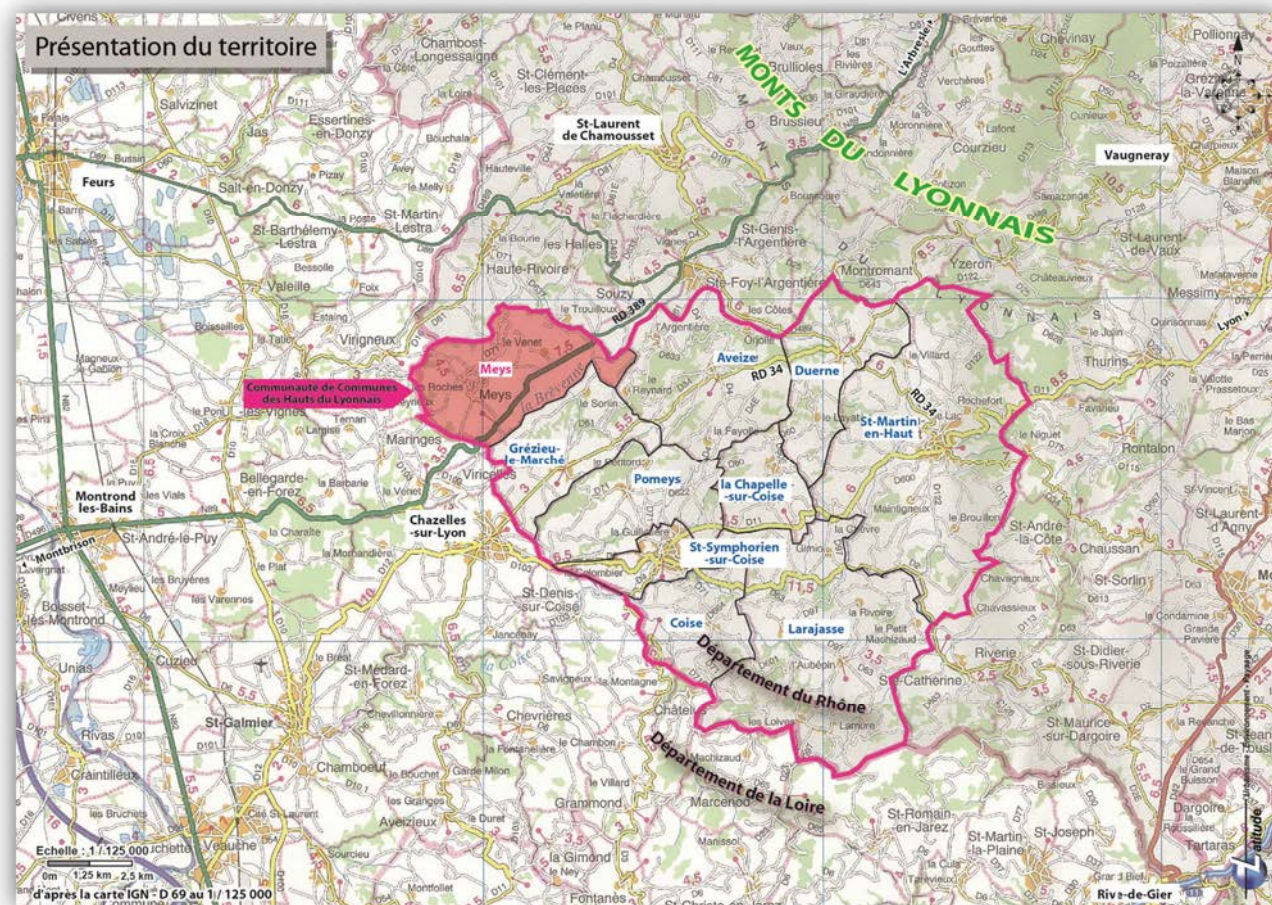
- La RD 389 d'Est en Ouest qui la relie à Ste Foy l'Argentière - Lyon et à Montrond les Bains - Saint Etienne.
- La RD 71 (dite route de Marcenod) qui la relie à Haute-Rivoire notamment.
- La RD 637, située à l'Est de la commune.

2 Une commune inscrite dans différents cadres réglementaires supra-communaux

1. Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

La commune de Meys est incluse dans le périmètre de projet du SCOT des Monts du Lyonnais, qui comprend au total 33 communes. Le périmètre du projet de SCOT a été prescrit le 21 novembre 2009. Le syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCOT le 31/08/2010.

Ce document n'est pas encore abouti (le diagnostic est en cours d'élaboration) et aucune orientation n'a encore été définie pour la commune.



2. La CCHL (Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais)

Elle regroupe les 10 communes du canton de Saint Symphorien sur Coise, dans le département du Rhône. Elle s'étend sur 159 km² et sa population était de 12 776 habitants au dernier recensement, elle est aujourd'hui estimée à 13 811 habitants. La Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais regroupe les communes suivantes : Aveize, La Chapelle sur Coise, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, St-Martin-en-Haut, St-Symphorien-sur-Coise,

Elle a compétence en matière de :

- aménagement de l'espace : acquisition et constitution de réserves foncières
- développement économique : aménagement et gestion des zones d'activités, actions de développement économique, développement touristique
- protection et mise en valeur de l'environnement : gestion des déchets,
- construction d'équipements d'intérêt communautaire : voiries, équipements culturels, sportifs de loisir etc.
- politique du logement et du cadre de vie : logement social, OPAH, politique de l'enfance, soutien à des actions sociales...
- gestion de l'assainissement collectif (fonctionnement et investissement)

La communauté de communes mène une politique de développement dynamique. Notamment il s'agit de maintenir un développement démographique et de l'accompagner par une offre en équipements, en emplois et en structure de formation.

Ainsi elle gère des zones d'activités dont une à Meys, cette gestion s'accompagne d'un développement de l'artisanat avec le parc éco-habitat (pôle d'excellence rurale).

Enfin elle développe des structures petite enfance pour accompagner le développement démographique : haltes garderie et crèches.

3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Il n'existe pas de Programme Local de l'Habitat sur le territoire. Une réflexion sur le PLH sera néanmoins lancée par la CCHL en 2012.

4. Un territoire où s'applique la loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne à un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Elle prévoit au titre des dispositions de l'article L145.3 relatif à l'aménagement en zone de montagne :

- la préservation et développement des activités agricoles,
- une urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux.

Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire communal.



2 Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants et éléments repères, perceptions lointaines...
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville.

1 Les grands paysages

La localisation de Meys dans un contexte de vallée et de coteaux lui confère un caractère particulier.

Depuis la RD389, deux grands paysages se dessinent :

- La vallée de la Brévenne avec la rivière, sa ripisylve et ses prairies au paysage ouvert structuré par des haies,
- Les vallons de part et d'autre, avec des coteaux plus marqué du côté de Grézieu le Marché.

L'ambiance rurale est marquée, la présence de fermes agricoles est forte. Le village de Meys n'apparaît que tardivement dans le paysage, ce sont d'abord les extensions récentes du bourg qui sont visibles.

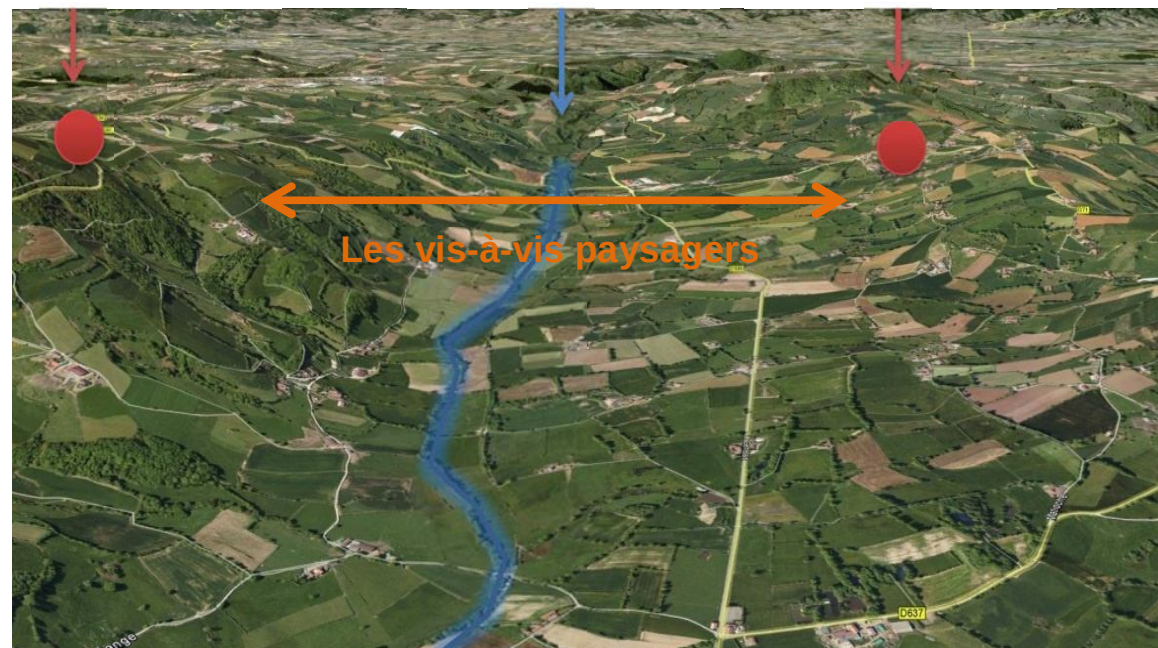
Le grand paysage est surtout marqué par le « face à face » des villages de crêtes et de coteaux de part et d'autre de la vallée.

Ainsi depuis Meys les perspectives lointaines vers Grézieu le Marché sont marquantes. De la même façon le territoire de Meys est très perçu depuis l'autre versant de la vallée. Les covisibilités sont importantes et de ce fait toute modification du paysage des coteaux impacte fortement le grand paysage.

Grézieu le Marché

La Brévenne

Bourg de Meys



Les perceptions sur le village depuis la vallée

2 Les entités paysagères

Au-delà des grands ensembles paysagers perçus, plusieurs entités paysagères peuvent être distinguées au regard des éléments du relief, de l'hydrologie, et de l'occupation du sol. Aux éléments fondateurs naturels sont venus se superposer des activités humaines qui ont modelé le paysage communal.

De cette lecture du paysage, on peut identifier plusieurs entités paysagères. Celles-ci correspondent à des ensembles aux ambiances relativement homogènes, qui sont analysés et détaillés ci-après. Certaines peuvent comporter des sous-secteurs.

1. Le bourg et ses extensions

Le village traditionnel

Le bourg constitue un point de focale paysagère depuis l'ensemble de cette entité. Le clocher et le front bâti aligné à flanc de coteau constituent des éléments structurants.

Le village s'est développé à partir de la voie principale dans un alignement bâti homogène; cette voie est parfaitement intégrée au relief du terrain. Le village est structuré autour de son église et de sa place.

Les fronts bâtis alignés encadrent les perceptions avec peu de « fenêtres » ouvertes sur la vallée. La principale ouverture paysagère se situe au niveau de la croix et du square. L'ambiance générale est assez minérale (bâti en pierre, murs de soutènement...). Assez peu de végétation est présente.



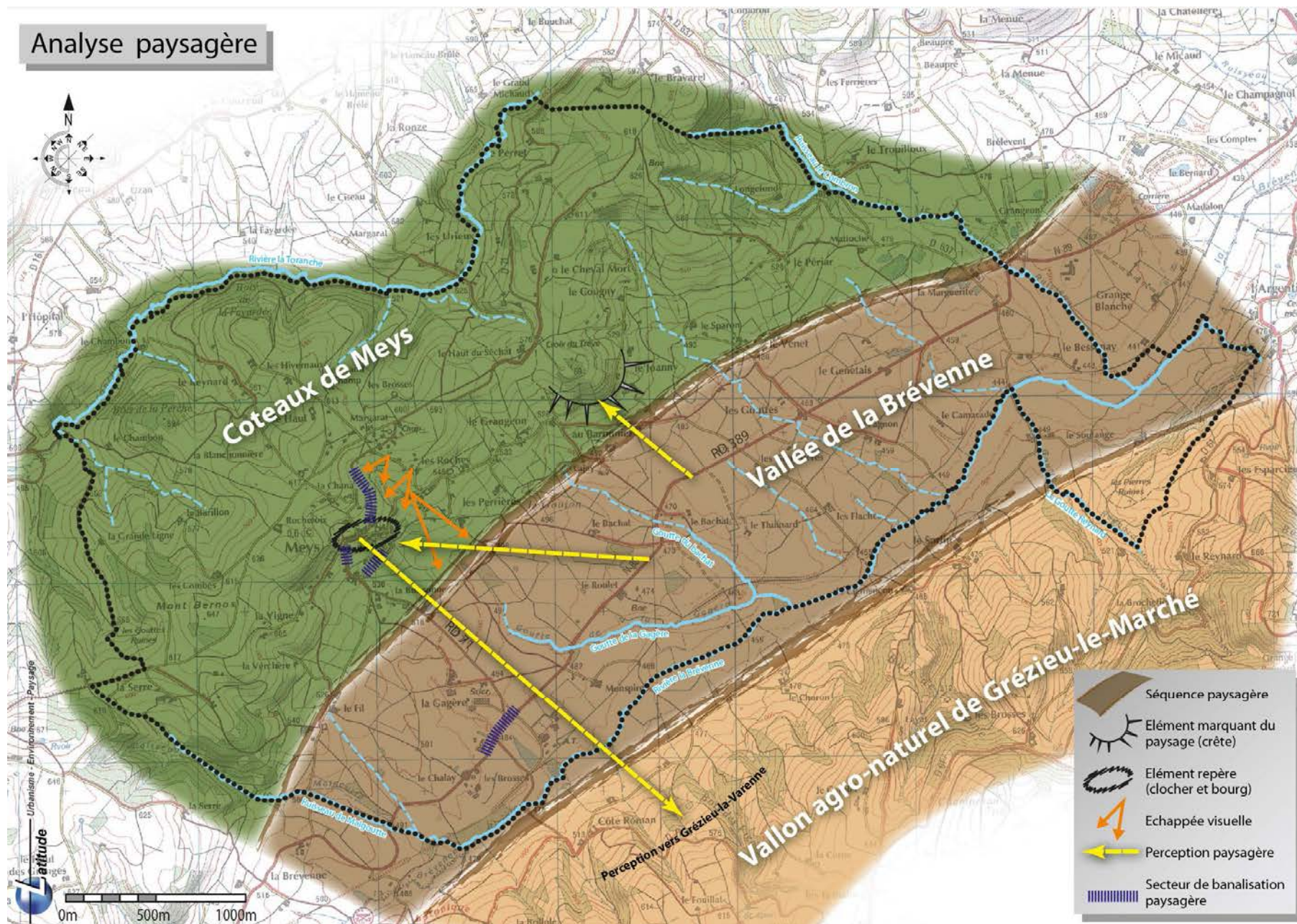
Les extensions récentes

Les nouvelles constructions sont situées sur la crête du village, l'impact paysager est important. Les maisons amorcent un mitage du coteau et « brouillent » la perception générale du paysage autour du village. Les limites entre paysage villageois et paysage rural se diluent aux franges du bourg.

En revanche la trame verte se fait plus présente tant sur les espaces privatifs que sur les espaces collectifs (plantations d'alignement).



Analyse paysagère



2. La vallée de la Brévenne

La Zone d'Activités

Elle est située en pied de coteau avec son accès direct sur la RD 389. La zone d'activités se caractérise par un paysage plutôt banalisé : stockages, stationnements, installations techniques en front de voie, traitement réduit des espaces collectifs et des espaces privatifs. Une requalification paysagère de la ZAE apparaît nécessaire. En effet, l'accès principal au village longe cette zone d'activités. Sa traversée donne la première perception urbaine de la commune.



La zone d'activités : un espace à requalifier



La vallée rurale de la Brévenne

Le paysage rural de la vallée de la Brévenne est marqué par son ouverture paysagère liée aux grandes cultures. Les perceptions sont bordées par le relief doux des coteaux. Des éléments végétaux verticaux viennent rythmer les perceptions (haies, alignements, bosquets) et apportent un caractère particulier.



L'ouverture paysagère de la vallée et les motifs paysagers végétaux





Perception routière de l'entrée du bourg par la RD71



Les coteaux agro-naturels perçus depuis la RD389



Des perceptions paysagères importantes sur bourg depuis la RD389

3. Les coteaux vallonnés

Cette entité constitue la majeure partie du paysage communal. L'ambiance est très agraire du paysage traditionnel s'est maintenue malgré quelques constructions récentes. Le caractère verdoyant des prairies soulignées de haies constitue le caractère principal de cette entité.

Les vallons qui sillonnent ces coteaux de part et d'autre de la crête constituent des sous-secteurs aux ambiances plus naturelles.

La RD 71 dont une partie est sur la crête offre des points de vue intéressants sur les deux versants, en particulier juste au-dessus du village. Il apparaît important de maîtriser les dynamiques urbaines le long de cet axe pour conserver le caractère et la typicité du paysage.



Le paysage naturel des vallons



3 Le paysage traversé

La problématique de la qualité paysagère des entrées de ville est importante dans la perception d'une commune. Le paysage traversé est celui qui donne la première image d'une commune.

On accède à Meys par plusieurs entrées mais la principale est l'entrée Sud par la RD 71 depuis la vallée de La Brévenne.

L'entrée Sud : le paysage patrimonial

Depuis la RD 389 puis la RD 71 plusieurs séquences se succèdent jusqu'au village :

- La Rd 389 traverse un paysage agro-naturel ouvert structuré par les haies. Le village se laisse apercevoir sur le coteau.
- La séquence suivante à l'embranchement de la RD71 est plus banalisée : les bâtiments industriels et les stockages de la zone d'activités dominent les perceptions ;
- La séquence avant le village est à agro-naturelle : le village et le coteau sont dans l'axe de perception. L'entrée est soulignée par une belle coulée verte juste avant l'entrée sur le village. Cet espace constitue un paysage patrimonial à fort enjeu. Cette séquence présente une grande qualité paysagère à préserver.

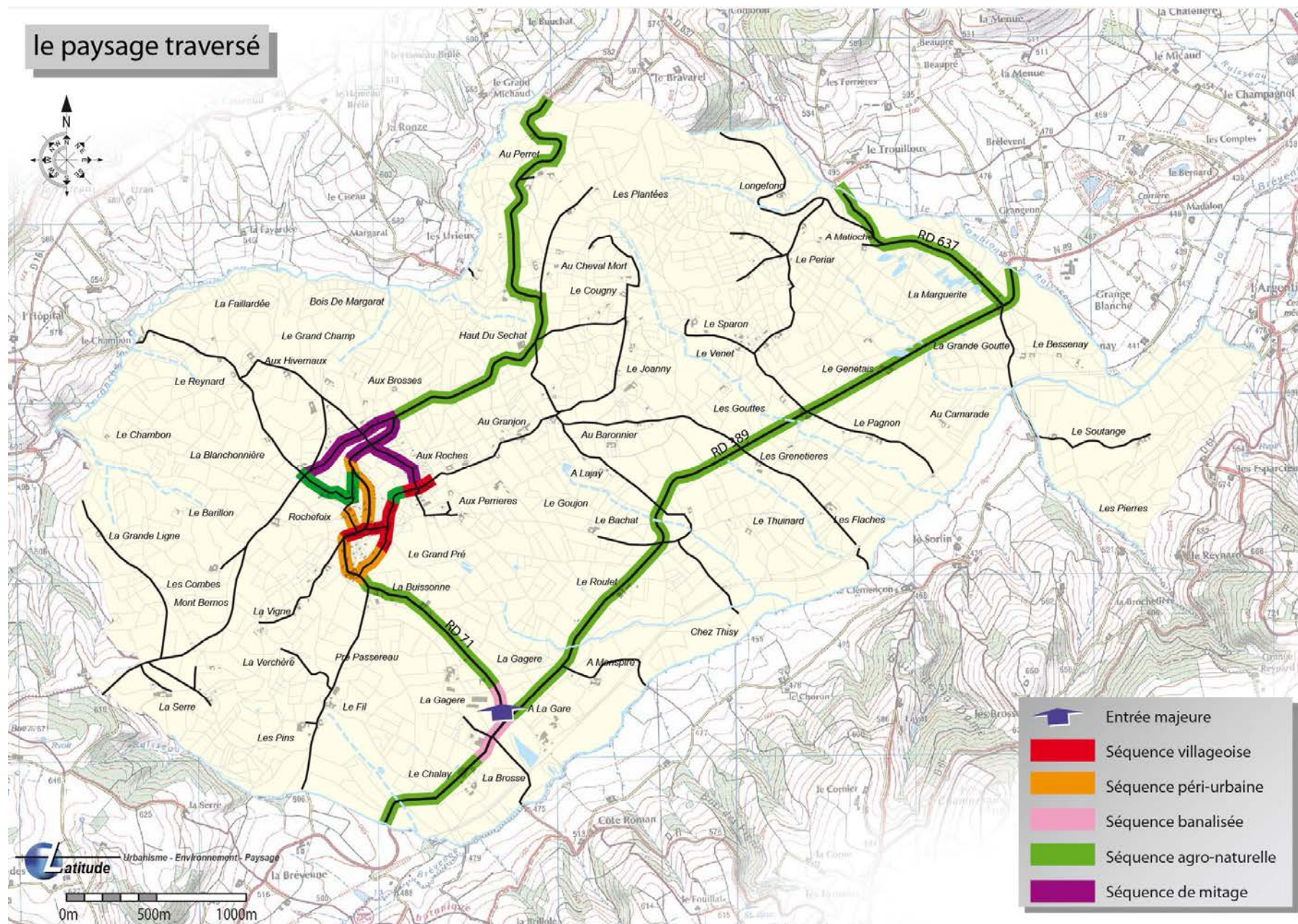


L'entrée Nord : un paysage en mutation qui perd son identité

Cette entrée est moins marquée que la précédente. En effet les développements urbains linéaires et plus, ou moins diffus ont tendance à brouiller les perceptions de l'entrée : est-on dans le village ou encore dans l'espace rural ? Une dynamique vers un paysage péri urbain se dessine : discontinuités entre les constructions, quelques haies étanches aux vues...

Banalisation paysagère et enrochement, entrée du village, lotissement La Croix





4 La trame verte

L'appréciation du cadre de vie d'une ville passe par la qualité des espaces publics et le caractère verdoyant du paysage.

L'inventaire de la trame verte actuelle de la commune fait apparaître sa richesse, mais aussi sa répartition inégale et sa fragilité (espaces privés, boisements non protégés). Cette base doit pouvoir servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts, la mise en réseau des espaces (liaisons douces) et leur protection.

Les éléments sont de plusieurs ordres mais ont tous un rôle à jouer pour constituer cette trame, support du paysage quotidien.

- **Les coulées vertes extérieures**

A Meys ces coulées vertes sont surtout liées aux petits vallons descendant des coteaux.

Ces coulées sont caractérisées par des espaces arborés que ce soit en masse (petits bosquets) ou en alignement constituant des éléments structurants. Ainsi les ripisylves des ruisseaux, les bosquets et les arbres isolés et les haies représentent des éléments de valeur patrimoniale.

Il faut noter l'intérêt paysager du vallon qui sépare le village du hameau des Roches. Il constitue une coulée verte structurante du village.

- **Les alignements végétaux**

Plusieurs points de la commune comportent des alignements végétaux structurants, en particulier il faut noter l'importance du réseau de haies.

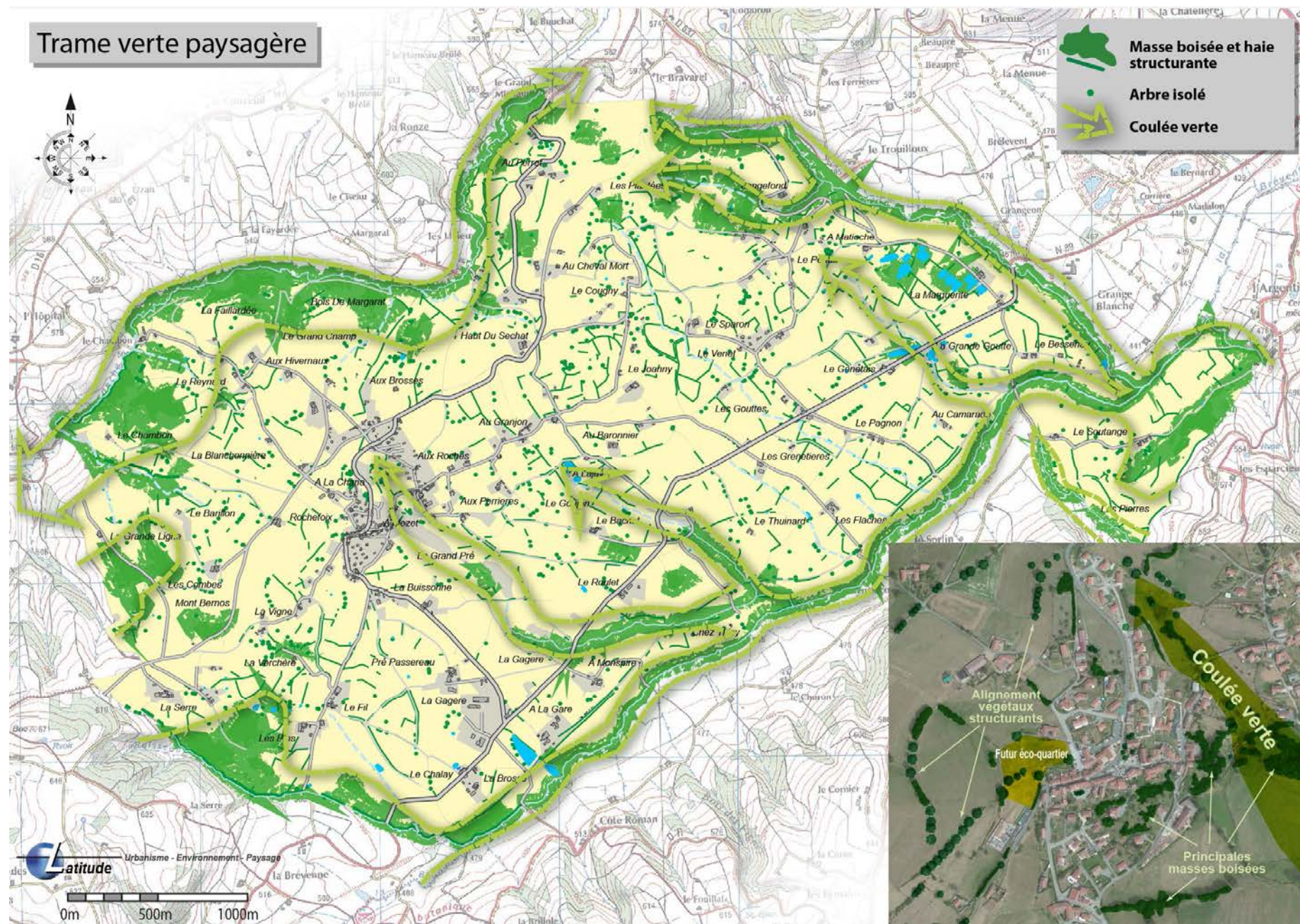
- **La trame verte villageoise**

Le village traditionnel est relativement peu arboré. Les alignements d'arbres sont relativement récents : place Mangini, alignement le long de la RD71.



Les jardins privés dans le centre ancien sont peu perceptibles depuis la rue centrale.

Toutefois l'espace arboré sous le bourg avec le lavoir constitue un élément majeur de la trame verte du bourg.



3 Etat initial de l'environnement

1 Contexte physique

1. Topographie

La commune de Meys est située dans la partie amont de la vallée de la Brévenne. Les altitudes de la commune sont comprises entre 626 mètres, pour la colline du lieu-dit « le Cheval mort » et 435 mètres au niveau du lit de la Brévenne, en aval du lieu-dit « le Bessenay ». Le bourg est situé à une altitude moyenne de 550 mètres.

La limite de crête qui s'étend selon un axe Sud-Ouest/ Nord-Nord-Ouest depuis les Gouttes-Ruines à l'Ouest jusqu'à proximité du lieu-dit « le Perret » au Nord, marque la limite de partage des eaux entre deux grands bassins versants : le bassin versant du Rhône-Méditerranée à l'Est de la ligne de crête, et le bassin versant de la Loire Bretagne à l'Ouest de la ligne de crête.

2. Climatologie

Le climat de Meys est de type continental tempéré. Il subit quelques influences océaniques et dans une moindre mesure des influences méridionales.

Les principales précipitations proviennent de l'Ouest. La moyenne annuelle des précipitations est de 750 mm. Cette faible pluviométrie s'explique par l'affaiblissement des perturbations d'Ouest et Nord-Ouest suite à leur passage sur les reliefs environnants.

Les précipitations les plus importantes ont lieu en mai et en août-septembre, les mois de janvier et février sont les plus secs.

La température moyenne du mois de janvier est comprise entre 0° et 2°.

Les vents dominants proviennent essentiellement du Nord et du Sud.

3. Géologie et hydrogéologie

Géologie

Le sous-sol du territoire communal est caractérisé par une formation datant du Stéphanien supérieur (soit environ 300 millions d'années), qui est composée d'une alternance d'argiles, de schistes, et de grès avec couches de houille et niveaux de conglomérats. Le bassin houiller de Sainte-Foy-l'Argentière s'étend sur 11 km de long, dont environ 4,8 km au niveau de la commune de Meys.

Des alluvions fluviales récents à actuels sont retrouvés le long de la Brévenne. Leur épaisseur est comprise entre 5 et 9 mètres. Cette formation est peu étendue en largeur.

Le Nord-Ouest de la commune est constitué de formations résultant d'un volcanisme acide dominant à basique relevant de l'unité de la Brévenne (appartenant à la série du Beaujolais).

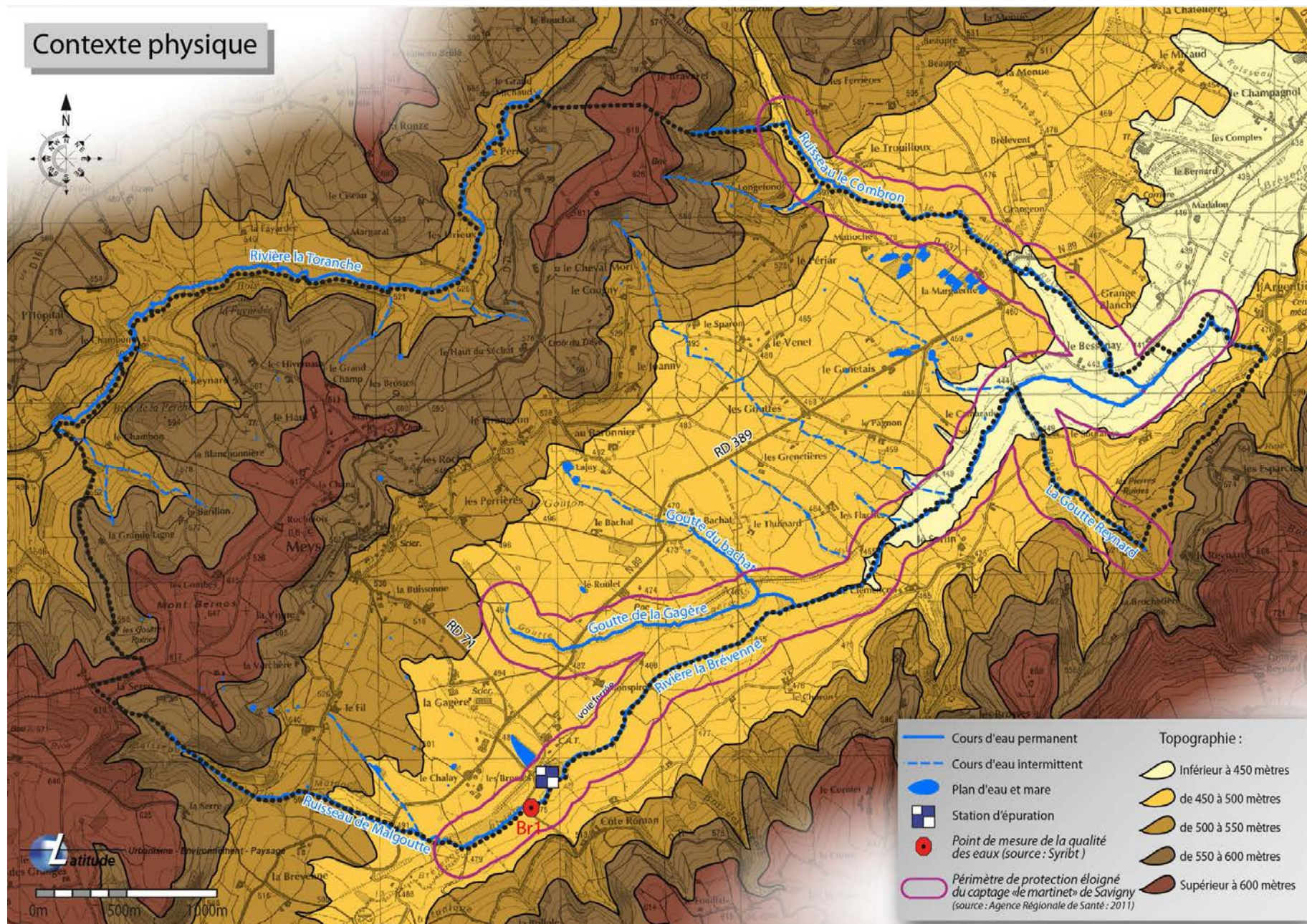
Hydrogéologie

Les alluvions fluviales n'ont pas révélé de potentiel aquifère. La formation houillère du Stéphanien supérieur est peu perméable ce qui ne lui confère pas non plus de potentiel aquifère.

Selon le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), le territoire communal est concerné par une masse d'eau souterraines de niveau 1, de type socle. Il s'agit de la masse d'eau souterraine FR-D0-611 : socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant Saône (objectif de qualité assigné est le bon état chimique et écologique en 2015). Le faciès aquifère est un complexe altéré présentant des arènes (roches fissurées). Les réserves en eau de l'aquifère sont renouvelées exclusivement par l'infiltration des pluies (précipitation annuelle moyenne de 800 à 1 100 mm). La recharge de cette masse d'eau est donc de type pluvial. La masse d'eau est drainée vers la Saône et le Rhône. L'état hydraulique et le type d'écoulement correspond à un aquifère mixte (poreux et fissuré).

Aucun captage privé ou public d'alimentation en eau potable n'a été inventorié en 2006 sur la commune de Meys. (source DDASS Rhône 2006). Un périmètre de protection éloigné pour le captage des Martinets à Savigny est cependant recensé le long de la Brévenne (périmètre de 150 m de part et d'autre de la rivière). Ainsi, au regard de ces éléments, les eaux souterraines présentent une sensibilité et une vulnérabilité plutôt faible.

Contexte physique



Notion de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La **sensibilité** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou ponctuelle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projets.

La **vulnérabilité** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.

4. Hydrologie et qualité des eaux

Le réseau hydrographique

Le territoire communal étant situé entre deux bassins versants, le réseau hydrographique est bien développé, et notamment en zone Sud de la commune. Ainsi 17 cours d'eau sont présents, dont les principaux appartiennent au bassin versant de la Brévenne. Ces cours d'eau sont :

- la Brévenne, qui traverse la commune d'Ouest en Est et marque la limite Sud de Meys ;
- la goutte de la Gagère, le Goutte du Bachat, le ruisseau de Combron, affluents rive gauche et la Goutte Reynard affluent rive droite de la Brévenne ;
- la Toranche qui traverse la commune d'Est en Ouest et marque la limite Nord de la commune de Meys.

La qualité des eaux

L'étude « Bilan de la qualité des eaux 2006-2007 » du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a permis d'établir un diagnostic de la qualité des eaux de ces bassins versants et d'évaluer les sources de pollutions. Cette étude a porté sur une douzaine de stations répartie sur l'ensemble du bassin versant Brévenne-Turdine, dont la station Br 1, située sur la commune de Meys, en tête de bassin versant de la Brévenne.

La station Br1, localisée niveau du Pont CD71 (les Brosses), sert de référence amont pour le bassin de la Brévenne.

Matières Organiques Oxydables (MO_{ox})

Les effets de l'altération MO_{ox} sur la qualité de l'eau apparaissent principalement en situation d'étiage, la dilution étant moindre. La qualité de l'eau selon ce paramètre est considérée comme bonne sur la commune.

Cours d'eau	Brévenne
Code station	Br1 2006
Physico-chimie par altération	
MO _{ox}	bonne
AZOT	bonne
NITR	moyenne
PHOS	bonne
Biologie	
IBGN	15
Groupe indicateur	7
Potentialités biologiques	bonne
Usages	
Abreuvement	très bonne
aquaculture	bonne
Alimentation en Eau Potable (AEP)	médiocre

Matières azotées, hors nitrates (AZOT)

L'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal ou les nitrites, principalement issus des rejets domestiques, vont entraîner des déclassements pour l'altération matières azotées en étiage. Ils soulignent une minéralisation incomplète des composés azotés, correspondant principalement aux rejets domestiques de la Brévenne.

La qualité de la Brévenne est considérée comme bonne à la station Br 1 mais est moyenne à médiocre dès les rejets des stations d'épuration de Meys à Aveize.

Nitrates (NITR)

Les nitrates sont issus des rejets domestiques et agricoles (élevage, amendement). Ils correspondent à la fraction la plus minéralisée de l'azote et ils sont directement consommés par la végétation aquatique. Ce paramètre est déclassant car la qualité de l'eau selon ce critère est considérée comme moyenne à la station Br 1.

Matières phosphorées (PHOS)

Le phosphore est principalement issu des rejets domestiques et de l'élevage. Tout comme les nitrates, il ne peut être traité par les stations d'épuration classiques car ils nécessitent des traitements spécifiques.

La qualité de la Brévenne est considérée comme bonne à la station Br 1 pour les matières phosphorées, mais est moyenne à médiocre dès les rejets des stations d'épuration de Meys à Aveize.

Rappel sur le Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau

Cette méthode est fondée sur la notion d'altération de la qualité de l'eau (présence de pesticides, de nitrates, de matières phosphorées...). La qualité de l'eau est appréciée au travers de la mesure de nombreux paramètres dont les unités d'expression sont différentes et dont les seuils d'effet sur le milieu, exprimés en concentration, sont également différents.

Ainsi, le SEQ-Eau, afin de rendre ces notions comparables entre elles, transforme les concentrations en indice de qualité variant entre 100 (eau de très bonne qualité) et 0 (eau de mauvaise qualité).

Enfin, pour des facilités de lecture et de cartographie, l'indice de qualité est fractionné en 5 classes de qualité aux couleurs suivantes :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

Ainsi, pour chaque élément mesuré (MES, NH_4^+ ...), une couleur correspond à une classe de concentration de référence pour cet élément (cf. tableau des valeurs de référence de l'Agence de l'Eau).

Hydrobiologie

Les résultats indiquent que les eaux de la Brévenne en tête de bassin sont de très bonne qualité. En effet, le groupe indicateur 7, sensible à la qualité des eaux est présent, et la diversité taxonomique est représentée par 32 familles d'invertébrés aquatiques. Ceci montre également une bonne capacité d'accueil par la présence d'une certaine diversité des habitats. Ces résultats aboutissent à une note indicienne de 15, correspondant à une « bonne » qualité des eaux sur critères hydrobiologiques.

Usages

En ce qui concerne les usages, la qualité des eaux n'est pas assez bonne pour l'alimentation en eau potable, mais l'abreuvement et l'aquaculture sont possibles de par les exigences de qualité plus souples pour ces types d'usage.

Les mesures biologiques

Rappel sur l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice permet d'évaluer la qualité biologique générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macro-faune (invertébrés aquatiques) qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale.

Le prélèvement de la macro-faune benthique (vivant sur le fond du cours d'eau) est réalisé par station selon un protocole d'échantillonnage tenant compte des différents types d'habitats, définis par nature du substrat et par vitesse d'écoulement des eaux. Les taxons prélevés sont identifiés afin de déterminer la variété taxonomique de l'échantillon et son groupe faunistique indicateur.

L'IBGN est exprimé par une note dont la valeur maximale est 20. Les couleurs présentées ci-avant permettent de transcrire le niveau de qualité d'après la note de l'IBGN.

Le groupe faunistique indicateur

Plusieurs groupes faunistiques ont été établis en fonction de la polluo-sensibilité de certains taxons. Ces groupes plus ou moins sensibles à la qualité du milieu sont utilisés comme indicateurs. En tout 9 groupes ont été retenus du moins sensible au plus sensible.

Conclusion sur la qualité des eaux de la Brévenne sur la commune de Meys

La station d'épuration de Meys a ainsi une forte influence sur la qualité des eaux de la Brévenne et notamment sur les Nitrates et les Nitrites. La qualité des eaux se dégrade en aval de cette station et bien que les résultats de la station Br 1 puissent paraître satisfaisants, ils ne reflètent pas la réalité de la qualité de la Brévenne sur la commune. Ainsi, la qualité générale sur critère physico-chimique n'est que moyenne sur la majorité du linéaire de la Brévenne sur la commune de Meys (diagnostic de la qualité des eaux et étude des pollutions domestiques, agricoles et industrielles, contrat de rivière Brévenne-Turdine, 2007).

5. - Règlementation

La Toranche

En ce qui concerne la Toranche, une étude de la qualité des eaux des cours d'eau du bassin versant de la Loire a été réalisée en 2003 par la fédération de pêche du département de la Loire en 2003.

L'unique station de mesure sur ce cours d'eau est située bien en aval de la commune de Meys, mais les résultats obtenus peuvent déjà donner une bonne idée de la qualité des eaux de la Toranche. Seule la physico-chimie par altération a été étudiée et les résultats montrent une qualité des eaux moyenne à bonne selon les classes. Les classes Azote, Nitrates, et matières phosphorées indiquent une qualité moyenne. Les matières organiques oxydables donnent une qualité considérée comme bonne. Ainsi, les trois paramètres déclassant donnent une qualité des eaux moyenne de la Toranche en 2003.

Mise à jour des systèmes d'évaluation de la qualité des eaux de surface en France

Il est à noter que le système SEQ-Eau n'est plus en application pour les études de la qualité des eaux. Le nouveau système d'évaluation de la qualité des eaux suit maintenant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les données doivent être mises à jour pour tous les cours d'eau de France. C'est dorénavant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de France qui est appliquée. Cette nouvelle méthode aboutie à la caractérisation de la qualité écologique des cours d'eau. Plusieurs paramètres sont pris en compte, ainsi que leur interaction, afin d'évaluer la qualité écologique dans son ensemble.

Les données de qualité des eaux de la commune de Meys n'ont pas été mises à jour selon cette nouvelle méthode d'évaluation.

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

De par sa situation particulière sur la limite de partage des eaux entre les deux grands bassins versants de la Loire et du Rhône la commune de Meys se trouve concernée par deux SDAGE : le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée dans sa partie Sud et par le SDAGE Loire-Bretagne dans sa partie Nord.

SDAGE du bassin versant Rhône-Méditerranée

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et en règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau.

Après adoption par le Comité de bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015.

Les huit orientations fondamentales de la politique du bassin définies par le SDAGE sont les suivantes :

- **prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **non-dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- **vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **pollutions** : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- **des milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques ;
- **partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 identifient 15 enjeux pour l'eau, regroupés en 5 grands thèmes :

Protéger les milieux aquatiques

- repenser les aménagements de cours d'eau,
- préserver les zones humides et la biodiversité,
- rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassin versant.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau.

Lutter contre les pollutions

- Toutes les pollutions sont concernées, quelle que soit leur origine.
- réduire la pollution par les nitrates,
- réduire la pollution organique,
- maîtriser la pollution par les pesticides,
- maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant l'environnement.

Maîtriser la ressource en eau

- maîtriser les prélèvements d'eau, afin qu'ils puissent s'équilibrer avec la ressource en eau.
- Gérer le risque inondation
- réduire le risque d'inondation par les cours d'eau.
- Gouverner, coordonner, informer
- renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- mettre en place des outils règlementaires et financiers,
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges,
- projets susceptibles de déroger au principe de non-détérioration.

Une cohérence entre les politiques doit être assurée ainsi qu'une sensibilisation à tous les publics.

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créés par la Loi sur l'Eau en 1992, les SDAGE fixent « pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ». Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants.

Au total il y a 12 SDAGE en France dont 7 en métropole. Le territoire communal de Meys est situé sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée et sur celui du bassin Loire Bretagne en moindre mesure.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Meys est concernée par le **SAGE Loire en Rhône Alpes**, dont la commission locale de l'eau a été constituée par arrêté préfectoral de la Loire en date du 14 février 2007. Le document final 2010 (PAGD et Evaluation environnementale) est en cours de consultation par les services de l'état.

Pour le **bassin versant Loise-Toranche**, l'état des lieux constate :

- des cours d'eau à l'état naturel, à peuplement de truites et écrevisses indigènes, mais à étiage faible donc fragiles ;
- des prélèvements importants via les retenues collinaires, à usage agricole ;
- une difficulté à limiter les pollutions diffuses (nitrates, phosphore) ;
- une dégradation de la qualité par les pollutions domestiques et ponctuellement industrielles.

Le SAGE prévoit 5 volets, dont 4 concernent le territoire communal :

- **une gestion concertée de l'eau** pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- **la préservation de la ressource quantitative en eau** : effort de connaissance de la ressource souterraine, gestion des crises en aléa climatique par une répartition équitable du stock ;
- **la prévention des inondations à l'aval** par une prise en compte globale et solidaire sur le bassin versant ;
- **la préservation du patrimoine naturel** et notamment les zones humides (dont beaucoup ont été drainées), ainsi que des corridors biologiques.

Contrat de milieu (rivière, nappe)

Le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine a fait l'objet d'un premier contrat de rivière pour la période de 1996 à 2002. Un nouveau contrat conduit par le Syndicat de rivière Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été signé en 2008, pour la période 2008-2014. Ce second contrat a une composante environnementale plus marquée et a pour objectif d'obtenir un bon état écologique et chimique des eaux en 2021.

Contrat de rivière Brévenne-Turdine

Les orientations du contrat de rivière Brévenne-Turdine s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les cinq orientations de ce second contrat de rivière sont les suivantes :

Reconquérir une bonne qualité des eaux en réduisant les pollutions d'origine :

- domestique (assainissement, pollutions routières, phytosanitaires) ;
- agricole (phytosanitaires, phosphates, nitrates) ;
- industrielles.

Réhabiliter les milieux aquatiques :

- en améliorant le fonctionnement physique ;
- en mettant en valeur et en restaurant les milieux ;

Mieux gérer le risque d'inondation ;

Développer une gestion quantitative raisonnée de la ressource en eau

en réduisant notamment l'impact des prélèvements ;

Mieux informer et sensibiliser les riverains.

Le contrat de rivière a mis en place sur l'ensemble des bassins versants, des observatoires de la qualité des eaux et des zones humides, ainsi que des travaux de restauration des milieux.

Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par le biais d'un programme d'actions sur 5 ans.

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique. Mais le PLU doit prendre en compte les orientations définies.

En ce qui concerne le bassin versant Loise-Toranche, la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais s'est engagée de manière volontaire dans la création d'un syndicat de rivières : le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise Toranche (S.M.A.E.L.T). Celui-ci anime une opération coordonnée de restauration et d'entretien de la Loise et de la Toranche depuis 2004.

6. Risques naturels

Crues et inondations

La commune de Meys est concernée par un risque d'inondation de la Brévenne. Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) a été prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté préfectoral n° 2009-3315 sur les bassins versants de la Brévenne et de la Turdine (46 communes). Ce plan a été approuvé le 22 mai 2012.

Dans le cadre de l'étude de l'inondabilité de la Brévenne et de ses principaux affluents, une étude hydrologique a été réalisée par le groupe Ginger Environnement en mars 2006. Cette dernière a été mise à jour par Géoplus en février 2008 afin de déterminer les hypothèses pour la modélisation des secteurs urbanisés.

L'étude de 2006 montre que la commune est située dans le lit majeur du cours de la Brévenne, dans un tronçon qui fait l'objet d'une étude de modélisation de la crue centennale (connaissance des hauteurs et vitesses d'eau).

Trois classes d'aléas sont distinguées :

- la classe d'**aléa « faible »** implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue,
- la classe d'**aléa « moyen »** peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20m/s),
- la classe d'**aléa « fort »** et le danger est maximal, lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou la vitesse dépasse 0,5 m/s.

Ces aléas sont ensuite traduits en zonage, dans la carte des risques d'inondation :

Les zones de danger :

- la **zone rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue) ;
- la **zone rouge «extension»**, faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence d'un bâti existant (mitage) ;
- la zone **Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un «hameau» en espace non urbanisé.

Les zones de précaution :

- la **zone verte HGM**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). C'est une zone non inondable pour la crue centennale ;
- la **zone blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement. A ce titre, les urbanisations futures devront mettre en place des systèmes de rétention des eaux de pluies afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

La cartographie des risques d'inondation montre que la commune de Meys se trouve en zone blanche **sauf au niveau de la zone d'expansion des crues de la Brévenne, où le territoire communal est classé en zone rouge** (voir carte risques naturels).

Retrait-gonflement des argiles

Ce risque est lié à la variation de volume des formations argileuses dû à la fluctuation de leur teneur en eau. Ces variations de volume des argiles se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles d'entraîner des dégâts au niveau du bâti.

D'après l'étude réalisée par le BRGM en 2008 pour le département du Rhône, une grande partie de **la commune de Meys est concernée par un risque faible** lié au retrait et gonflement des argiles.

Ceci ne représente pas un facteur limitant pour les projets d'urbanisation de la commune. Même en cas de risque fort, les terrains restent potentiellement constructibles. Cependant, cette contrainte implique des précautions particulières en matière de construction. Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.

Ces principes concernant la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, la limitation des échanges thermiques à travers les parois de la construction etc... Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet.

La prise en compte du risque relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui devra s'assurer par des études en amont des conditions de constructibilité.

Il est à noter de la commune de Meys a été plusieurs fois déclarée en catastrophe naturelle pour ce risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles (notamment arrêté de décembre 2010).

Risque sismique

Depuis le 1 mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes, d'après le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de Meys est classé en zone 2 où la sismicité est faible. Cette zone n'est pas concernée par des prescriptions parasismiques particulières.

Risque de mouvements de terrain

L'Etat a fait réaliser par le BRGM une étude d'aléas concernant l'ensemble du département du Rhône et ayant une valeur au 1/25000^{ème}. La commune a de son côté fait réaliser une étude sur les mêmes risques à une échelle parcellaire. Cette dernière apporte un degré de précision et de fiabilité supérieur à l'étude réalisée à l'échelle du département.

Ces deux études sont annexées au PLU. L'étude prise en compte par le PLU est celle réalisée à l'échelle parcellaire au regard de sa précision. Elle définit 4 types de secteurs avec des conditions de constructibilité :

- Secteur constructible sous conditions : Secteur g, g1 et g2
- Secteur inconstructible (g3)

2 Contexte naturel

1. Cadre général et réglementaire

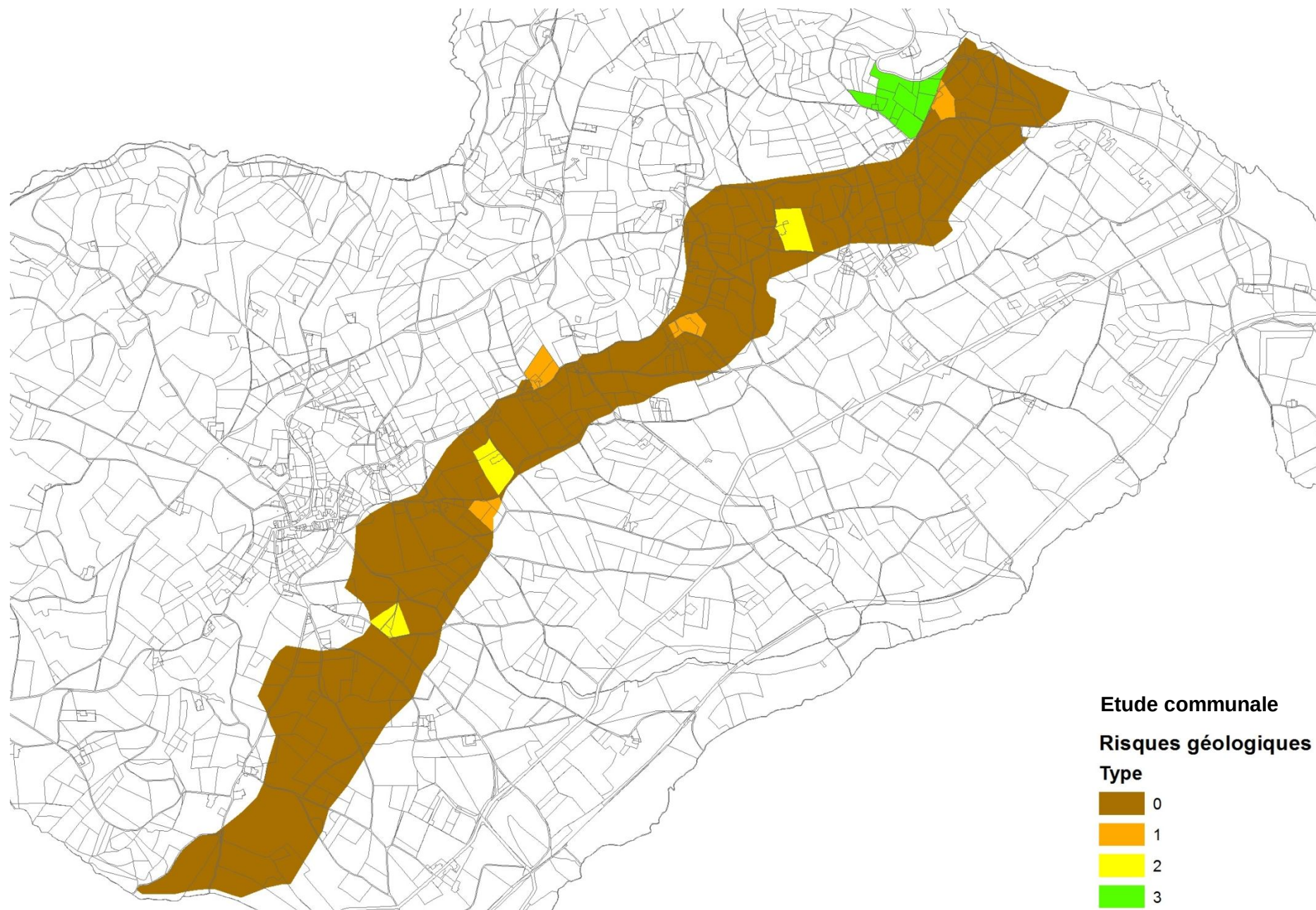
Le territoire communal de Meys est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « **Haute-Rivoire, zone de la Ronze** » et la ZNIEFF de type 2 « **Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais** ».

Ces inventaires mettent en évidence la richesse écologique des secteurs recensés, ils constituent un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans la commune.

La ZNIEFF de type I « **Haute-Rivoire, zone de la Ronze** » est située en limite Nord de la commune et couvre un linéaire de 500 m environ de la rive droite de la Toranche sur le territoire communal.

Le vallon humide accueille une faune diversifiée et offre notamment des refuges et des sites de reproductions aux amphibiens. Les trous d'eau dus à la présence d'un bief et les prés humides sont colonisés par un crapaud relativement rare et protégé au niveau européen, le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

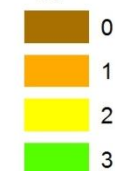
La ZNIEFF de type II « **Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais** » ne concerne qu'un petit méandre de la Toranche en limite Ouest du territoire communal.



Etude communale

Risques géologiques

Type



Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont de deux types :

- Les zones de **type I** sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles aux aménagements ou à des transformations même limitées.
- Les zones de **type II** sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les zones de type I.

Les données concernant les ZNIEFF sont fournies par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement) Rhône-Alpes.

2. Habitats naturels et contexte floristique

Les habitats naturels

Les milieux naturels de Meys sont composés d'une mosaïque de prairies et de cultures, dont le maillage bocager peut être localement de qualité.

Les cultures

La plupart des parcelles de culture concerne des prairies artificielles pour le fourrage. Ces parcelles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier si ce n'est pour l'avifaune. En effet, les zones de cultures sont des zones pouvant être ouvertes et favorables à certains limicoles et peuvent constituer des territoires de chasse pour la plupart des rapaces.

Les prairies

Les prairies naturelles ou permanentes sont intéressantes d'un point de vue écologique car elles permettent le développement d'une certaine diversité floristique. La persistance des prairies naturelles sur la commune est liée au maintien des systèmes d'exploitation en élevage bovin très fréquent dans le secteur.

Certaines parcelles sont concernées par la présence de prairies de fauches et prairies pâturées, qui présentent des intérêts pour la flore, les oiseaux, les insectes et les petits mammifères.

En effet les prairies de fauche peuvent comporter une bonne diversité floristique venant enrichir la diversité végétale et entomologique à l'échelle de la commune.

Ces milieux ouverts sont également favorables aux oiseaux. Ils constituent des territoires de chasse de meilleure qualité pour les rapaces que les zones de cultures. Quand ces parcelles sont délimitées par des haies bocagères, le milieu devient propice à l'installation d'oiseaux passereaux remarquables comme la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ou le Tarier pâle (*Saxicola rubicola*) notamment, et à certains reptiles. Quand le bocage est concerné par la présence de vieux arbres pouvant présenter des cavités, le milieu devient alors favorable aux oiseaux à nidification cavernicole et aux chiroptères (chauves-souris).

Les haies bocagères

Les haies qui structurent le bocage remplissent plusieurs fonctions écologiques. Elles permettent un contrôle de l'érosion des sols, purifient l'eau retenue en contexte agricole (pollution organique voire chimique), et servent de corridor biologique à de nombreuses espèces. De plus, les haies bocagères sont de véritables refuges pour un nombre important d'espèces animales. En effet, plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes, de petits mammifères, d'amphibiens (en hivernage) et de reptiles sont spécifiquement inféodées à ces linéaires de haies. Ces haies sont donc des éléments importants de la biodiversité périurbaine et agropastorale.

Les boisements

Les boisements sont présents de manière marginale sur la commune. Ils sont principalement représentés par des boisements linéaires : haies ou ripisylves. Quelques îlots boisés sont tout de même présents sur le front Ouest de la commune. Les espèces qui ont été recensées au sein de ces boisements sont les suivantes : Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Robinier (*Robinia pseudoacacia*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne (*Alnus glutinosa*), Peuplier blanc (*Populus alba*). Le peuplement forestier est caractérisé par la Chênaie-charmaie, typique des boisements du département. Quelques plantations de conifères sont également présentes.



Chênaie-charmaie sur le territoire de Meys

Les boisements naturels

Milieux les moins perturbés, tous les boisements naturels sont des milieux à naturalité élevée, servant de zone refuge et zone de passage pour la grande et la petite faune. Ils constituent également un territoire de nidification et d'approvisionnement très favorables aux oiseaux.

La biomasse importante de litière végétale et animale produite par ces milieux permet également la présence d'une grande diversité d'arthropodes, remplissant leur fonction de recycleur de la matière organique. La diversité faunistique, et les fonctions de zone refuge et de passage des massifs boisés sont des intérêts écologiques importants. Peu présents en contexte périurbain, ils représentent une nature totalement préservée, et constituent l'élément majeur du patrimoine écologique d'une commune.

Les friches

Plusieurs parcelles de la commune sont concernées par l'abandon d'anciennes cultures ou pâtures. La plupart du temps, les friches présentent une végétation herbacée d'espèces rudérales (pionnières). Dans certains cas une strate arbustive s'est installée. Le milieu devient alors favorable aux oiseaux passereaux, papillons, petits mammifères et reptiles principalement.

Les milieux humides

Les milieux humides herbacés ont été classés selon quatre grands types de formations végétales présentés ci-après.

Végétation annuelle amphibie

La vasière à Bidens et Renouées

(code CORINE Biotopes : 22.33 Groupements à Bidens tripartitus)

Les vasières à Bidens et Renouées sont des formations qui se développent dans des zones inondées une grande partie de l'année avec une exondation estivale, sur des substrats riches en nitrates. La formation peut atteindre 1 mètre de hauteur. Les plantes annuelles des familles des Astéracées et des Polygonacées sont dominantes.

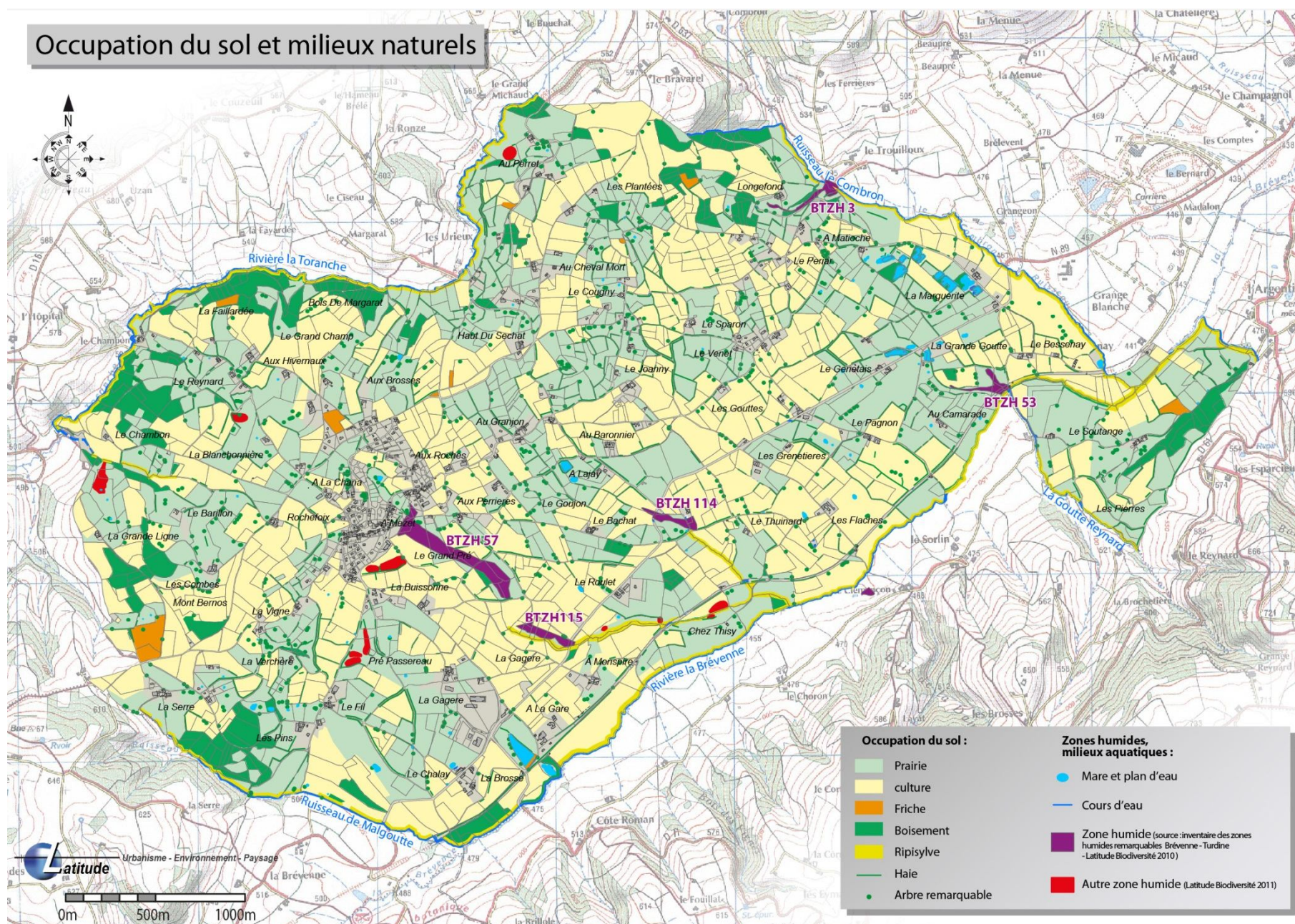
Les Renouées dont il est question dans cet habitat correspondent à des espèces indigènes et non la Renouée du Japon qui est une espèce invasive.

Une vasière à Bidens et Renouées est présentes dans la zone humide BTZH115.

Mégaphorbiaies et magnocariçaies

Les mégaphorbiaies sont des formations de « grandes herbes » : ce sont des formations herbacées dont la diversité floristique dépend de la surface et du contexte environnemental (agriculture, lisière...).

Les mégaphorbiaies se développent principalement dans les secteurs gérés extensivement où l'agriculture a un impact faible sur le milieu, dans le cas contraire, les mégaphorbiaies sont remplacées par des milieux prairiaux. Ces formations se développent principalement dans les talwegs des prairies humides gérées extensivement, le long des ripisylves, en bord de cours d'eau.



Les formations à Scirpe sylvatique

(code CORINE Biotopes : 37.219 Prairies à Scirpe des bois)

Le Scirpe sylvatique contrairement à son nom est principalement une espèce des prairies et des mégaphorbiaies, il se développe plus rarement en sous-bois.

Les formations à Scirpe sylvatique relèvent des prairies humides eutrophes, elles se développent principalement dans les prairies pâturées et correspondent à un faciès dégradé de zone humide. Ainsi l'aspect particulier du Scirpe sylvatique fait que cette formation prairiale est décrite parmi les mégaphorbiaies et magnocariçaies.

Le Scirpe sylvatique donne la physionomie de cette formation où il est largement dominant, la Renoncule petite douve (*Ranunculus flammula*), le Jonc acutiflore et la Reine des prés se développent souvent en compagnie du Scirpe sylvatique mais sont nettement plus discrets.

Les formations à Scirpe sylvatique sont présentes dans les zones humides BTZH 114, 57, 53, 3 et dans une zone humide coté bassin versant de la Toranche au nord du lieudit « la Grande ligne ».

Les ourlets nitrophiles à Liseron et Ortie

(code CORINE Biotopes 37.72)

Habitat d'intérêt communautaire : 6430 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes

Les ourlets nitrophiles à Liseron et Ortie se développent principalement le long des cours d'eau sur des sols riches en azote. Les espèces les plus abondantes sont l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Liseron (*Calystegia sepium* subsp. *sepium*), et dans une moindre mesure : la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le Galéopsis tétrahit (*Galeopsis tetrahit*), le Gaillet croissette (*Cruciata laevipes*) et le Compagnon rouge (*Silene dioica*).

Une formation d'ourlet nitrophile est présente dans la zone humide BTZH3 en limite Nord-Est de la commune.

Les ourlets nitrophiles à Liseron et Ortie constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Les magnocariçaies

(code CORINE Biotopes 53.21 Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies))

Les magnocariçaies sont des formations à grands carex qui se développent souvent dans des dépressions de faible profondeur (bord des mares) pouvant s'assécher pendant une partie de l'année. Ces formations peuvent se développer en contexte boisé.

Une magnocariçaie est présentes dans la zone humide BTZH115.

Prairies humides et para-tourbeuses

Les prairies humides sont la catégorie d'habitats la plus représentative des zones humides du bassin versant Brévenne-Turdine. Les formations para-tourbeuses sont liées à une humidité très importante des sols et ne se rencontrent qu'à des altitudes élevées du bassin versant. Les prairies humides sont très intéressantes car elles abritent une flore particulière et souvent remarquable (Orchis à fleurs lâches, Petite scutellaire, ...).

Les prairies à Jonc acutiflore

(code CORINE Biotopes : 37.22 Prairies à Jonc acutiflore)

Ces prairies sont très variables du point de vue floristique, principalement en fonction des pratiques agricoles. La majorité des prairies humides à Jonc acutiflore du territoire est caractérisée par l'abondance d'espèces liées aux prairies pâturées et présentent une bonne diversité floristique.

Les prairies humides à Jonc acutiflore ont un intérêt écologique important car c'est le milieu de plusieurs espèces remarquables : l'Orchis à fleurs lâches, la Scorsonère humble, le papillon Cuivré des marais. Toutefois, ces espèces remarquables ne se développent que dans les prairies en bon ou très bon état de conservation. Les formations à Jonc acutiflore sont présentes dans les zones humides BTZH 114, 115, 57,53 et dans deux autres zones humides identifiées en 2011, une coté bassin de la Brévenne (lieudit « Pré passereau ») et une coté bassin de la Toranche (au Nord de « la Grande ligne »).

Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En occupant une position particulière entre terre et eau, les zones humides sont source de qualité et diversité biologique et elles jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (régulation hydrologique, écrêtement des crues, épuration des eaux,...). Ainsi une zone humide peut être définie comme une « infrastructure naturelle » en raison des fonctions hydrologiques et écologiques assurées, des valeurs ou services rendus estimés et par les avantages économiques, et culturels dont bénéficient les populations locales.

L'arrêté du 24 juin 2007 (MEEDDAT) précise les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté reprend les deux premiers critères :

Art.1^{er} : « Un espace peut être considéré comme une zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- 1 – Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
- 2 – Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 ;
 - soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 modifie la liste des sols de zone humide, mais ne remet pas en cause la méthode de définition.

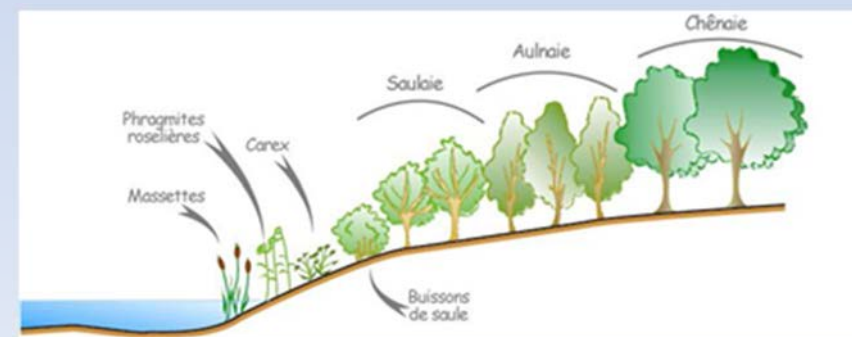
D'après la méthode du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse N°5 « agir pour les zones humides en RMC », une zone humide peut être doublement délimitée :

délimitation de la zone humide au sens strict (selon l'arrêté du 24 juin 2008)

identification de l'espace de fonctionnalité de la zone humide qui est définie à une échelle spatiale beaucoup plus importante. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques ou biologiques entre la zone humide et les autres écosystèmes de son bassin versant.

Le maintien des zones humides passe par la prise en compte de l'espace de fonctionnalité où des mesures de précaution doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide.

Les différents groupes végétaux des zones humides se développent en fonction du degré d'hydromorphie, c'est à dire le long d'un gradient hydrique.



Les prairies à Jonc acutiflore sont l'habitat privilégié du Cuivré des marais sur le bassin versant de la Brévenne.



Prairies à Jonc acutiflore (BTZH114)

Les pâtures à joncs

(code CORINE Biotopes 37.2 Prairies humides eutrophes)

Les pâtures à joncs correspondent à des prairies humides dégradées par le pâturage : l'impact du pâturage se traduit souvent par l'abondance de grands joncs (*Juncus effusus*, ...) et par une diversité floristique réduite.

Plusieurs pâtures à Jonc sont présentes sur le territoire communal dont une dans la zone humide la BTZH53. Trois d'entre elles sont localisées le long de la Goutte de la Gagère, et une autre se situe au Sud du centre bourg. Une gestion de la pression de pâturage permettrait de retrouver une certaine qualité floristique de ces zones humides.

Boisements humides

Les boisements humides sont peu développés sur le bassin versant Brévenne-Turdine, ces formations ont un intérêt principalement pour la faune.

Les saulaies marécageuses

(code CORINE Biotopes 44.921 Saussaies marécageuses à Saule cendré)

Les saulaies sont des formations arbustives souvent denses qui se développent sur des sols hydromorphes, qui peuvent être inondés une partie de l'année.

Ces formations présentent un intérêt pour la faune (oiseaux notamment). Les saulaies occupent généralement de petites surfaces.

Une saulaie marécageuse est présente dans la zone humide BTZH57.

Les peupleraies à strate herbacée des zones humides

(code CORINE Biotopes 83.3211 Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies))

Les plantations de peupliers ont généralement pour but d'assécher une zone humide en contexte agricole. Le fait de planter ces peupliers a un impact négatif sur le milieu, cependant ces parcelles restent des zones humides et la strate herbacée de ces peupleraies peut toutefois présenter un intérêt floristique. Les peupliers constituent donc un facteur de dégradation de la zone humide, mais l'intérêt écologique de la zone peut être restauré par une coupe.

Une peupleraie a été recensée au niveau de la zone humide BTZH57.

Les groupements à glycérie

(code CORINE Biotopes 53.15 Végétation à *Glyceria maxima*)

Les groupements à Glycérie (*Glyceria fluitans*) se développent sur des zones régulièrement inondées. La Glycérie est une graminée dont le feuillage a la particularité de flotter à la surface de l'eau. Les groupements à glycérie sont généralement peu étendus.

Des formations à Glycérie sont présentes dans les zones humides BTZH53 et 114. Il s'agit d'une formation récurrente dans les mares prairiales du département.

Cas des ripisylves

Les linéaires de boisements riverains des cours d'eau sont appelés des ripisylves. Ces ripisylves sont importantes de par les fonctions qu'elles remplissent.

- paysager ;
- maintien des berges ;
- continuité écologique ;
- accueil de la faune et de la flore sauvage.

Les essences caractéristiques de ces ripisylves sont principalement l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), et quelques Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).

Cet habitat est caractéristique des boisements rivulaires de plaine. L'Aulnaie-Frênaie est un habitat prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore. La plupart des cours d'eau de la commune sont concernés par cet habitat patrimonial, et ces ripisylves sont localement dégradées.



Aulnaie-frênaie

Les ripisylves

Les ripisylves sont des éléments majeurs de la biodiversité à l'échelle d'une commune. En effet, elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques. Ces boisements rivulaires permettent le maintien des berges d'un cours d'eau en limitant les phénomènes d'érosion, purifient les eaux de ruissellement arrivant vers un cours d'eau, créent de nombreuses niches écologiques (habitats d'espèces) pour une faune spécialisée, et servent de corridors biologiques pour une grande partie de la faune terrestre. Il s'agit également d'un refuge pour la faune (notamment les oiseaux) et une flore particulière, venant enrichir la biodiversité à l'échelle de la commune. Il s'agit d'un patrimoine naturel important pour toute une commune qui présente des cours d'eau.

Les mares

Plusieurs types de plans d'eau sont présents sur le territoire communal. On observe la présence de grands étangs privés, de mares prairiales et plusieurs retenues collinaires.

Les mares prairiales sont les plus intéressantes du point de vue écologique. En effet, elles peuvent être occupées par une flore et une faune diversifiées, caractéristiques de ce type de milieu.

Avec 80 pièces d'eau sur le territoire communal, ce réseau de milieux aquatiques est plutôt dense.

Les mares

Les mares remplissent les fonctions écologiques de zones humides constituant des bassins de rétention naturelle des eaux et favorisant une diversité biologique importante et spécifique. En effet, plusieurs espèces d'amphibiens, d'insectes, de crustacés, de reptiles et d'oiseaux sont inféodées à ces îlots aquatiques. Une flore particulière et parfois patrimoniale se développe également dans l'eau ou sur les berges des mares. Ces milieux sont donc des réserves de biodiversité à l'échelle d'une commune et constituent comme les boisements et les ripisylves, un patrimoine écologique important.

Cas particuliers des retenues collinaires

Des retenues collinaires ont été identifiées à Meys. Elles ont un impact sur le milieu naturel : par effet d'emprise généralement sur des prairies humides, par modification du régime hydrique des zones humides fréquentes dans les fonds de vallons et par modification des caractéristiques physico-chimiques des eaux du bassin versant (notamment réchauffement des eaux).

De plus, les retenues collinaires permettent le développement d'espèces invasives comme le ragondin, les écrevisses américaines et certaines espèces invasives de poissons (Perche soleil,...). Toutefois, les berges de certaines retenues ont permis le développement d'une végétation remarquable et elles permettent également le développement de certaines espèces d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille agile,...).



Quelques mares localisées à Meys

Le contexte floristique

Durant les campagnes de terrain visant à identifier les zones humides remarquables des bassins versant de la Brévenne et de la Turdine, deux espèces floristiques patrimoniales ont été recensées sur la commune de Meys. Ces espèces sont les suivantes :

L'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora* subsp. *laxiflora*)

L'Orchis à fleurs lâches est une plante des prairies humides, elle appartient à la famille des *Orchidaceae*. Son inflorescence rose purpurine est observable début mai. En dehors de sa période de floraison cette orchidée est très discrète. L'Orchis à fleurs lâches est une espèce à éclipses (elle peut ne pas se développer certaines années) des prairies humides basiques ou légèrement acides.

L'Orchis à fleurs lâches est protégé en Rhône-Alpes.

Il s'agit d'une espèce peu fréquente au niveau du bassin versant Brévenne-Turdine, qui n'a été identifiée qu'au sein de quatre stations. Une station d'Orchis à fleurs lâches (BTZH 53) est présente au niveau de Meys (1 seul pied a été recensé).



La Scorsonère humble (*Scorzonera humilis*)

La Scorsonère humble est une plante de la famille des *Asteraceae* qui se développe dans les prairies humides à tourbeuses. Cette plante, à l'inflorescence jaune, est facilement observable au moment de sa floraison.

Cette espèce n'est pas protégée, mais il s'agit d'une espèce patrimoniale. C'est une espèce indicatrice d'une certaine qualité du milieu, et donc des prairies humides en bon état de conservation.

La Scorsonère humble a été recensée dans la zone humide BTZH115.



Scorzonère humble

Orchis à fleurs lâches

3. Le contexte faunistique

Les mammifères

Plusieurs espèces sont connues du territoire communal comme le Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*) ou le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). Il est à noter que les chevreuils ne sont pas présents en très grand nombre sur cette vaste commune, une quinzaine d'individus sont régulièrement observés par les riverains. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'il n'y a pas de grands massifs boisés sur le territoire.

Quelques Renard roux (*Vulpes vulpes*) sont présents, notamment au niveau du « Séchal ». Les lapins de garenne sont quant à eux très présents au sein de la commune.

L'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) n'a pas été recensé mais il est fort probable qu'il soit présent car la commune possède des habitats naturels qui lui sont favorable.

De nombreuses chauves-souris sont également présentes.

Les oiseaux

La commune est concernée par la présence d'espèces remarquables ou patrimoniales (rares et/ou menacées). En effet, le Milan royal (*Milvus milvus*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), l'Effraie des clochers (*Tyto alba*), la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Milan noir (*Milvus migrans*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) sont recensés sur le territoire communal.

La plupart de ces espèces sont des espèces menacées à l'échelle régionale. Elles sont très sensibles à la qualité écologique et aux perturbations de leur habitat. La présence de 8 espèces patrimoniales d'oiseaux témoigne d'une certaine qualité et tranquillité des milieux périurbains de la commune de Meys.

La Milan royal affectionne les zones boisées éparées ou les bouquets d'arbres avec des zones herbeuses proches, ou des terres cultivées. D'après les riverains, la partie Est du Bois de la Favardée serait régulièrement occupée par plusieurs milans royaux. Dans la région, cette espèce est considérée « *en grave danger d'extinction* » selon la Liste Rouge des oiseaux menacés de Rhône-Alpes, et sa présence représente l'enjeu majeur en ce qui concerne les oiseaux de la commune.

Le Vanneau huppé est un petit limicole des zones agricoles. Il niche à même le sol et le Rhône accueille régulièrement des rassemblements post nuptiaux de plusieurs dizaines d'individus. Les parcelles agricoles du secteur de « les Gouttes » sont concernées par la présence de plusieurs individus sur la commune. Cette espèce est « *en danger d'extinction* » dans la région Rhône-Alpes.

Le Milan royal (*Milvus milvus*)

Systématique

Classe : Oiseaux
Ordre : Accipitriformes
Famille : Accipitridés

Description

Le Milan royal présente un plumage châtain-roux, avec la tête blanchâtre rayée. Le corps est gracile, les ailes étroites, la queue profondément échancrée. La femelle est un peu plus claire. La face ventrale est brun-noir roussâtre. La queue rousse et très échancrée, permet de grandes performances dans la navigation et les changements de direction. La poitrine et l'abdomen brun-roux sont finement rayés de noir. La base du bec et le tour des yeux sont jaunes, ainsi que les pattes. Les iris sont ambrés et procurent une vue excellente, près de huit fois supérieure à la moyenne humaine.



Distribution et population

En Europe l'espèce se retrouve sur une bande étroite partant de la péninsule Ibérique (bastion du Milan royal) jusqu'à la Lettonie, avec plusieurs populations excentrées au Pays de Galles, en Suède et en Italie du Sud principalement. En France, l'espèce est globalement répartie selon cette diagonale européenne, dans les Pyrénées, le Massif-Central et le Nord-Est. Il est également présent en Corse. En Rhône-Alpes, l'espèce est principalement présente dans le département de l'Ain, et une fréquentation irrégulière des départements de la Loire, du Rhône est observée. Des reproductions éparées dans les départements de l'Isère et de la Drôme sont également recensées. En 2003, la région Rhône-Alpes accueillait environ 50 couples selon l'Atlas des Oiseaux Nicheurs de Rhône-Alpes (CORA).

Habitat

L'espèce niche dans les bosquets d'arbres élevés ou dans le bocage mais s'alimente surtout en terrain découvert, cherchant ses proies dans la végétation basse. Il les détecte par des planés hauts ou des vols actifs bas à la manière des busards. Dans certaines localités, il a gardé son comportement urbain de charognard, mais en général, il habite maintenant dans des secteurs reculés et préservés des perturbations humaines.

Menaces

La persécution par l'homme, la chasse, les empoisonnements (notamment les traitements anti-campagnols à la bromadiolone) et la modification des habitats sont les menaces principales pour l'espèce, et dans une moindre mesure les collisions et l'électrocution avec les lignes électriques. Des cas de stérilité provoqués par la contamination due aux insecticides sont avérés.

Protection et statuts

Protection nationale

Liste Rouge Rhône-Alpes

CR

Le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Systématique

Classe : Oiseaux
Ordre : Charadriiformes
Famille : Charadriidés

Description

Le Vanneau huppé a un plumage vert au niveau du dos et de la queue mais celui-ci apparaît noir si l'oiseau n'est pas observé de près. Le dessous est blanc avec des sous-caudales châtain. Les pattes sont rose foncé, le bec est noir. Les deux sexes ont un large sourcil clair. Chez les jeunes les grandes plumes des ailes qui servent à voler, les rémiges, sont bordées de noir.



Distribution et population

Le Vanneau huppé est très largement répandu à travers tout le continent eurasiatique de la péninsule ibérique jusqu'à la Chine. En France, cet oiseau se reproduit un peu partout dans les deux tiers nord du pays. Cependant, en dessous de la ligne reliant Bordeaux à Grenoble, le Vanneau huppé ne se reproduit guère que dans les zones proches du littoral méditerranéen entre Béziers et Martigues. En Rhône Alpes, des populations homogènes n'existent que dans le quart Nord-Ouest. Les estimations d'effectifs font état de 1050 à 2300 en Rhône Alpes (en 1997) dont 100 à 300 couples dans le Rhône. (Atlas des Oiseaux nicheurs de Rhône Alpes).

Habitat

Les biotopes originels de l'espèce sont probablement les milieux humides comme les rives boueuses des étangs ou les zones herbacées fraîches ou humides. Aujourd'hui le Vanneau huppé occupe une grande variété de terres ouvertes au sol nu et à l'herbe rase. Lorsque des milieux herbacés sont occupés, ils sont caractérisés par une végétation rase ou clairsemée. Ces zones sont aujourd'hui largement remplacées par des cultures, et en contradiction avec la plupart des limicoles, le Vanneau huppé a semblé s'adapter à cette transformation.

Il a été recensé dans les étages subalpins de 1600 à 2100 mètres.

Menaces

Les populations rhônalpines sont en progression. Il a été dénombré de 1050 à 2300 couples en 1997 contre 510 à 910 en 1986. Ceci résulte vraisemblablement d'une sous-estimation des effectifs de la Loire en 1986. La faiblesse de la réussite de sa reproduction incite à penser que les effectifs rhônalpins ne se maintiennent que grâce à l'apport régulier d'oiseaux exogènes.

Protection et statuts

Liste Rouge Rhône-Alpes

EN

L'Effraie des clochers, aime le vieux bâti privé ou agricole pour s'installer. Des traces de sa présence (plumes et pelotes de réjection) ont été identifiées dans une grange de stockage de foin situé au lieu-dit « Chez Thizy ».

La Chevêche d'Athéna quant à elle affectionne particulièrement les vieux arbres à cavité du bocage. Elle peut également nicher dans le vieux bâti. Ainsi l'espèce a été recensée dans le secteur Sud du territoire ainsi que dans le quart Nord-Ouest, où elle trouve le contexte bocager et les vieux arbres dont elle a besoin pour sa reproduction et son alimentation (coléoptères).

Le Busard Saint-Martin est un rapace diurne qui affectionne les cultures et les landes dans notre région. Deux couples sont régulièrement observés sur le territoire communal dans les vallons naturels de « la Grande ligne » et de « les Hivernaux », dans le quart Nord-Ouest de la commune.

Les chouettes effraie et chevêches, et le Busard Saint-Martin, sont considérées comme « *vulnérable* » dans la région selon la Liste Rouge des oiseaux menacés de Rhône-Alpes. La présence de ces espèces constitue donc un enjeu écologique important pour la commune de Meys. Les principales menaces qui pèsent sur ces espèces sont les changements de pratiques agricoles, avec notamment la disparition des vieux bâtiments agricoles et du bocage, et la circulation routière (principale cause de mortalité non naturelle de l'Effraie des clochers).

Il est à noter que deux espèces non concernées par la liste rouge régionale mais inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (Réseau européen Natura 2000), sont présentes sur le territoire communal. Il s'agit du Milan noir (*Milvus migrans*) qui occupe le bocage, et le Pic noir (*Dryocopus martius*) présent dans le bois de la Fayardée au Nord de la commune. Ces espèces sont également importantes pour le patrimoine biologique de la commune car elles représentent un enjeu de conservation des espèces à l'échelle européenne.

Les cortèges d'espèces plus classiques, inféodés aux différents milieux présents sur la commune de Meys sont les suivants :

Les milieux agricoles : la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le Milan noir (*Milvus migrans*), l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), et le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

L'Effraie des clochers (*Tyto alba*)

Systématique

Classe : Oiseaux
Ordre : Strigiformes
Famille : Tytonidés

Description

L'Effraie des clochers est une chouette de taille moyenne, munie de longues ailes et avec une tête bien distincte. L'Effraie des clochers a les parties supérieures brun clair, tachetées de noir et de blanc. Les parties inférieures sont blanc grisâtre. Les longues pattes blanches sont légèrement emplumées, jusqu'aux doigts gris. La tête est grande, avec des disques faciaux formant un cœur blanc, bordé de brun clair. Les yeux sont foncés au contraire des hiboux. La zone frontale est d'un blanc pur. Le bec est crochu et clair.



Distribution et population

L'Effraie des clochers se rencontre aujourd'hui dans presque toutes les régions chaudes et tempérées du monde. Elle atteint sa répartition maximale sur le globe depuis deux siècles. On rencontre cette espèce dans les milieux ouverts et les bocages de France, elle n'est absente que des grands massifs forestiers et montagneux. La population française est estimée entre 20.000 et 50.000 couples depuis la fin des années 1990 et décline lentement mais sûrement depuis 30 ans.

Habitat

L'effraie des clochers vit dans des zones découvertes, cultivées, avec des arbres clairsemés, des arbustes et des haies, de vieilles bâtisses, granges, étables, ruines et clochers ou elle aime nicher.

Menaces

Commune et répandue dans le passé, cette espèce a vu ses effectifs baisser depuis des années. Les vieilles granges agricoles disparaissent ou sont transformées, les ouvertures de clochers sont en grand nombre grillagées contre les pigeons, les rongeurs trop systématiquement éliminés par empoisonnement. La circulation routière fait le reste en tuant beaucoup de ces chouettes volant bas au cours de leur chasse qui les oblige à traverser de nombreuses routes.

Protection et statuts

Protection nationale
Liste Rouge Rhône-Alpes

VU

Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)

Systématique

Classe : Oiseaux
Ordre : Accipitriformes
Famille : Accipitridés

Description

Le Busard Saint-Martin est un peu plus petit que le Busard des roseaux, mais sa queue est plus large et son extrémité plus arrondie. Le plumage du mâle est très clair avec un large croupion blanc. L'extrémité des ailes est noire. Se distingue du busard cendré par l'absence de bande noire sur le dessus et le dessous des ailes.

En ce qui concerne la femelle ou l'immature, le dessus est brun sombre avec le dessous jaunâtre rayé. Confusion possible avec la femelle ou immature.



Distribution et population

En Europe l'espèce est surtout abondante dans les pays du Nord du continent, en Grande Bretagne, en France et dans le Nord de l'Espagne. Les effectifs européens sont estimés entre 8000 et 11000 couples et la France en compte environ 30 % soit 2800 à 3500 couples. En France l'espèce est bien rependue mais peu représentée le long des côtes bretonnes, en Ile-de-France et dans le Nord du département de l'Aisne. Le Busard Saint-Martin semble absent du massif alpin et du pourtour méditerranéen ainsi que de l'extrême Nord-Est. En Rhône-Alpes, l'espèce est bien représentée dans la moitié ouest de l'Ain, la partie Sud du département du Rhône, la Loire et le Nord Isère. Le département du Rhône comptait 15 à 30 couples en 2003 (CORA).

Habitat

Assez commun mais localisé, le busard Saint-Martin niche dans une grande variété d'habitats : cultures, zones côtières sablonneuses, steppes, taïgas. Le busard Saint-Martin vit dans les landes semi-montagneuses, avec une végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts, préférant les versants nord et nord-est, mais nichant sur ceux orientés au sud ou au sud-ouest. En Rhône-Alpes l'espèce occupe les coupes forestières récentes, les jeunes plantations de résineux, les landes à genêts et les cultures.

Menaces

La régression de l'espèce est due notamment à la disparition et à la transformation des habitats de reproduction, à la persécution directe ou à la destruction des nids notamment en zone de cultures.

Protection et statuts

Protection nationale ;
Annexe I de la Directive Oiseaux
Liste Rouge Rhône-Alpes

VU

Les milieux boisés, constituent des zones de quiétude pour les rapaces nicheurs, les passereaux cavernicoles et quelques pics. Les espèces recensées dans les boisements de la commune sont le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), le Pic vert (*Picus viridis*) en lisière forestière et milieux ouverts, la Corneille noire (*Corvus corone*), le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), la Buse variable (*Buteo buteo*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*) et la Mésange nonette (*Parus palustris*).

Rappel sur les Listes Rouges

L'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN) réalise des Listes Rouges des espèces en fonction de leur état de conservation. Ces listes largement diffusées permettent de hiérarchiser les enjeux écologiques des différentes espèces. Les Listes Rouges peuvent être réalisées à plusieurs échelles géographiques (monde, France, régions administratives,...).

Les listes classent les espèces en 10 catégories :

Catégorie UICN	Signification
EX	Eteint
RE	Espèce éteinte dans l'aire d'application de la Liste Rouge
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacé (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises).
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de l'aire concernée est faible).
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes).
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente dans l'aire concernée de manière occasionnelle ou marginale).
NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste Rouge)

La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)

Systématique

Classe : Oiseaux

Ordre : Strigiformes

Famille : Strigidés

Description

La chevêche d'Athéna a les parties supérieures gris-brun, tachetées de blanc. Les parties inférieures sont blanchâtres, avec de larges stries gris-brun. La queue est brune, barrée de fines lignes constituées de taches blanches. La tête est plate et ronde, de couleur brune, finement striée de gris pâle. La face est marquée de zones foncées sous les yeux. Les disques faciaux sont bordés de blanc. Les yeux sont jaunes avec un sourcil blanc évident. Le bec est verdâtre. Les pattes et les doigts sont emplumés, couverts de plumes chamois clair.



Distribution et population

La Chouette chevêche est présente du bassin méditerranéen aux confins de la Chine. Dans les régions tempérées elle n'est présente que de façon discontinue. En France les effectifs sont évalués entre 11000 et 50000 couples, en régression de 20 à 50% depuis les années 70. En Rhône-Alpes l'espèce est présente dans tous les départements mais connaît un déclin significatif des effectifs qui ne sont compris qu'entre 1100 et 1200 couples en 2003 (Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes).

Habitat

La chevêche d'Athéna vit dans des zones plates ou vallonnées de toutes sortes, les zones agricoles, les paysages avec des arbres dispersés, des terrains ouverts traversés de talus, murs de pierres ou pentes rocheuses. On les trouve aussi dans les vergers, les ruines, les villages. Cette espèce est résidente dans les zones tempérées et chaudes de son territoire.

Menaces

Les populations de Chevêches d'Athéna ont décliné dans les années 1960, à cause de l'usage des pesticides. Depuis que ces produits ont été bannis, cette espèce a des populations stables. Les changements dans leur habitat, la perte des vieilles haies d'arbres et les hivers sévères sont maintenant responsables du déclin de l'espèce.

Protection et statuts

Protection nationale ;

Liste Rouge Rhône-Alpes

VU

Les amphibiens

De nombreuses mares ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles constituent l'habitat aquatique de reproduction favorable à la plupart des amphibiens de la région. L'habitat d'hivernage est représenté par les boisements, les haies bocagères et les infractuosités du vieux bâti principalement.

Une étude réalisée par Alexandra Grange, stagiaire à la LPO Rhône, « Etude des populations d'amphibiens de Grézieu-le-Marché et Meys » a permis un recensement des mares de la commune et des espèces d'amphibiens présentes dans celles-ci.

Ainsi plusieurs espèces d'amphibiens ont été recensées, dont certaines représentent des enjeux écologiques importants pour la commune.

Les espèces de la commune de Meys sont les suivantes :

Les Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*, *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax lessonae*)

La Grenouille verte décrite par Linné en 1758 est en réalité un complexe regroupant plusieurs espèces parentales et leurs hybrides. Dans la vallée du Rhône les espèces parentales *Rana ridibunda* et *Rana lessonae* se croisent pour donner un hybride : *Pelophylax kl. esculentus*. Ces hybrides se reproduisent ensuite par hybridogénèse ce qui nécessite la contribution d'une des deux espèces parentales.

De par la très forte densité de ces Grenouilles vertes dans la région, la présence de ces espèces ne constitue pas en soi un enjeu écologique majeur, bien qu'elles soient comme tous les amphibiens, protégées au niveau national. La détermination précise des espèces parentales et hybrides n'a donc pas été réalisée.

Les Grenouilles vertes sont les espèces d'amphibiens les plus fréquemment rencontrées au sein du territoire communal.

L'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)

Espèce réputée pionnière, l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) occupe les milieux bien exposés à l'ensoleillement et colonise de nouveaux habitats aquatiques dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

Il habite une gamme de formations végétales généralement ouvertes mais peut se trouver en milieu forestier, ou bien encore dans des secteurs proches d'habitations : parcs, jardins, bâtiments, ruines et accotements routiers.

Il fréquente également une large gamme d'habitats aquatiques pour sa reproduction comme des mares de pâture, ruisseaux, petits étangs, fossés ou abreuvoirs.

Après accouplement c'est le mâle qui porte les œufs entre ses pattes postérieures et amène le couvain dans l'habitat aquatique de développement des têtards au moment de l'éclosion, ce qui lui vaut son nom « d'accoucheur ».

L'espèce a été recensée par un agriculteur dans le secteur de « Margarat ». Comme tous les amphibiens, il s'agit d'une espèce protégée et sa présence caractérise donc un enjeu écologique important.



Alyte accoucheur

La Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) se reproduit sur des sites présentant des températures d'eau constantes, généralement froides, en évitant si possible la présence des poissons. L'oxygénation de l'eau est également importante, et l'amont des petits ruisseaux et les sources sont très utilisés pour la reproduction de l'espèce. Les mares-abreuvoirs soumises à de fortes variations de températures ainsi que les retenues collinaires ne sont généralement pas occupées.

Au droit du territoire communal, la Salamandre tachetée a été inventoriée à proximité des lieudits le « Soutange » et « Longefond ».

Bien qu'elle soit une espèce plutôt commune, sa régression est constatée sur l'ensemble du territoire national, et sa présence est remarquable sur la commune.



Salamandre tachetée

Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Cette espèce est peu exigeante pour le choix de son habitat de reproduction ou d'hivernage. Sa répartition est souvent à corréliser avec la présence de mares-abreuvoirs, bien présentes sur la commune de Meys. Le piétinement du bétail et des chevaux représente un facteur limitant sur les sites en prairie pâturée ; la richesse de la végétation aquatique représente quant à elle un facteur déterminant pour la bonne reproduction de l'espèce.

Cette espèce n'est pas une espèce patrimoniale de par son caractère commun mais comme toutes les espèces de tritons elle est protégée au niveau national. Le Triton palmé est présent en 2009 dans une trentaine de mares de la commune.

Le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

Plus exigeant que le Triton palmé notamment au niveau de l'acidité de l'eau de son site de reproduction, le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) est présent sur une dizaine de sites au sein du territoire communal. Ces sites de reproduction sont répartis en deux groupes localisés au Nord-Est et au Sud-Ouest.

Il est souvent associé à des mares possédant un maximum de végétation aquatique et proche de haies bocagères pouvant servir d'habitat d'hivernage.

Cette espèce de triton est protégée au niveau national et est inscrite comme espèce « vulnérable » à la liste Rouge des espèces menacées en Rhône-Alpes.



Triton alpestre

Le Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Le Triton crêté est exigeant envers son biotope. Les sites de reproduction doivent être généralement assez profonds et surtout exempts de poissons. Les caractéristiques de son habitat terrestre sont bien moins connues mais on retrouve souvent l'espèce en milieu bocager riche avec des boisements et des haies.

Il s'agit d'une espèce dite « parapluie » qui de par son exigence envers son habitat, permet la présence de tout un cortège d'espèces.

Le taux d'occupation reste très faible comparé aux deux autres tritons, étant donné qu'il n'a été identifié qu'à un seul endroit, au lieu-dit « le Chalay », au Sud de la commune de Meys. Ceci démontre ainsi sa rareté et la précarité de son statut de conservation.

Cette espèce est une espèce patrimoniale, protégée intégralement au niveau national, inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et inscrite comme espèce en « *grave danger d'extinction* » sur la Liste Rouge régionale des espèces d'amphibiens menacées. Sa présence caractérise l'enjeu majeur en ce qui concerne les amphibiens de la commune.



Triton crêté

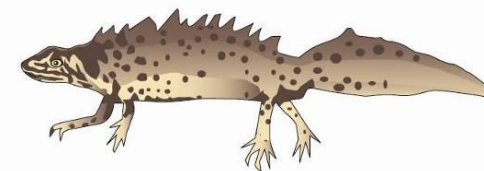
Le Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Systématique

Classe : Amphibien
Ordre : Urodèles
Famille : Salamandridés

Description

Les tritons crêtés sont d'aspect très sombre. Leur peau est couverte de petits points blancs et leur crête caudale est de la même couleur que le corps. La tête est habituellement foncée, tachée irrégulièrement de lignes et points clairs. Leur face ventrale est jaune-orange fortement tachetée de noir. Dans la phase terrestre ils sont très foncés et dans beaucoup de cas, complètement noir. Les femelles ont souvent une ligne dorsale claire. Les mâles mesurent entre 115 et 140 mm de long et les femelles entre 120 et 145 mm de long. (maximum. 160 mm).



Distribution et population

On retrouve le Triton crêté dans les régions de la moitié Nord de la France. Dans le Massif Central, les chaînes du Cézallier et du Cantal forment une limite naturelle en direction du Sud. Il manque sur les principaux reliefs des Ardennes, des Hautes Vosges, de la haute chaîne du Jura et des Alpes. Dans la région Rhône-Alpes, l'espèce est signalée en déclin.

Habitat

Le Triton crêté est une espèce de paysages ouverts et plats. Très sensibles à la pollution et à la modification des milieux, le Triton crêté préfère les grandes mares ensoleillées et profondes avec beaucoup de végétation. On le trouve principalement dans des zones bocagères où sont mêlés des prairies permanentes et des bosquets. Il semble davantage présent dans les terrains sédimentaires (marnes, argiles, sables) que sur les massifs anciens. Le biotope terrestre correspond à des milieux boisés, parfois ouverts, bordures de champs, de forêts.

Menace

La raréfaction importante du Triton crêté en France ces trente dernières années est due à de multiples facteurs : le remembrement agricole, l'urbanisation des plaines, l'aménagement routier, la pollution des eaux, l'abaissement des nappes phréatiques ainsi que le comblement des mares et leur artificialisation en zones de pêche. Les tentatives de déplacement des populations, suite à des projets d'aménagement par exemple, se sont le plus souvent soldées par des échecs. Seule la préservation de leurs habitats originels permet aux Tritons crêtés de garantir leur survie.

Protection et statut

Protection nationale
Annexe II et IV de la Directive Européenne Habitat Faune Flore
Liste Rouge Rhône-Alpes

CR

Les reptiles

La Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

La couleuvre à collier est une espèce diurne semi-aquatique. Elle fréquente les bords de mares, les étangs, les rivières et tous biotopes humides. Elle trouve ainsi sur la commune toutes les conditions favorables à son développement. L'espèce se nourrit principalement d'amphibiens (crapauds, grenouilles, tritons) qu'elle peut trouver en quantité suffisante sur la commune.

L'espèce a été observée par les riverains au niveau des secteurs de « Margarat » et « le Barillon ».

La Liste Rouge régionale ne considère pas que l'espèce soit menacée. Cependant, il s'agit d'une espèce beaucoup moins commune que la Couleuvre verte et jaune par exemple, de par sa spécialité d'habitat et sa présence est remarquable sur le territoire communal.



Couleuvre à collier

La Vipère aspic (*Vipera aspic*)

L'espèce affectionne les terrains accidentés, les broussailles, les friches et les coteaux boisés. Elle fréquente particulièrement les milieux bocagers. L'espèce a été recensée dans les secteurs de « la Grande ligne » et de « le Chambon » sur le front Ouest de la commune. L'espèce est menacée par la destruction des haies bocagères et la fermeture de milieux.

L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

C'est un reptile unique car il s'agit d'un lézard apode (sans pattes) semi-fouisseur. Comme tous les reptiles, il montre une prédilection pour les lisières et fréquente aussi le milieu bocager. Il affectionne le couvert végétal lui permettant de se dissimuler assez facilement comme les ourlets herbacés, les fougères, les ronces et les mousses. Il passe une grande partie de sa vie sous terre ou à la surface mais dissimulé sous la strate herbacée.

L'Orvet fragile a été recensé au Nord du « Haut du Séchat » en limite Nord de la commune.

La Liste Rouge régionale considère que l'espèce est « *quasi-menacée* » en région Rhône-Alpes et sa présence est remarquable sur le territoire communal. Comme la plupart des espèces périurbaines, les changements de pratiques agricoles et la disparition du bocage sont les principales menaces qui pèsent sur cette espèce.

Les insectes

Une étude « Observatoire des milieux humides écologiquement remarquables des bassins versant de la Brévenne et de la Turdine » a été menée par Latitude en 2009-2010, dans le cadre de la mise en œuvre du second contrat de rivière. Les prairies humides identifiées (voir le chapitre habitats naturels) sur le bassin versant Brévenne-Turdine sont concernées par la présence du Cuivré des marais, une des rares espèces de papillon protégées en France.

Le Cuivré des marais est une espèce emblématique car indicatrice des zones humides de qualité. Il est protégé au niveau national, inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, considéré comme espèce vulnérables selon la Liste Rouge Nationale des insectes menacés, et son déclin est avéré en Rhône-Alpes selon la Liste Rouge régionale. Il s'agit donc d'un enjeu très fort en ce qui concerne les insectes de la commune.

La sous-espèce présente en France (*L. dispar rutila*) est distribuée sous forme de colonies éparées et très localisées dans des milieux spécifiques, il s'agit donc d'une espèce plutôt rare en France. Cette sous-espèce est bi-voltine (il y a deux générations d'adultes par an) et utilise les Oseilles sauvages (*Rumex ssp.*) de milieux humides pour pondre ses œufs (environ 150 par femelle) et comme plante d'approvisionnement des chenilles.

La présence d'Oseilles est donc déterminante pour la reproduction et le développement larvaire du Cuivré des marais. Une fois la métamorphose terminée, les imagos (adultes) se nourrissent du nectar des fleurs de plusieurs plantes souvent liées aux zones humides. Il s'agit principalement des Menthes, Renoncules, Œnanthes, Pulicaires et quelques Fabacées, Lythracées, Apiacées, Brassicacées ou Asteracées comme l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) ou le Cirse des marais (*Cirsium palustre*). La présence de ces plantes nectarifères est également déterminante au développement d'une population de Cuivré des marais.



Cuivré des marais

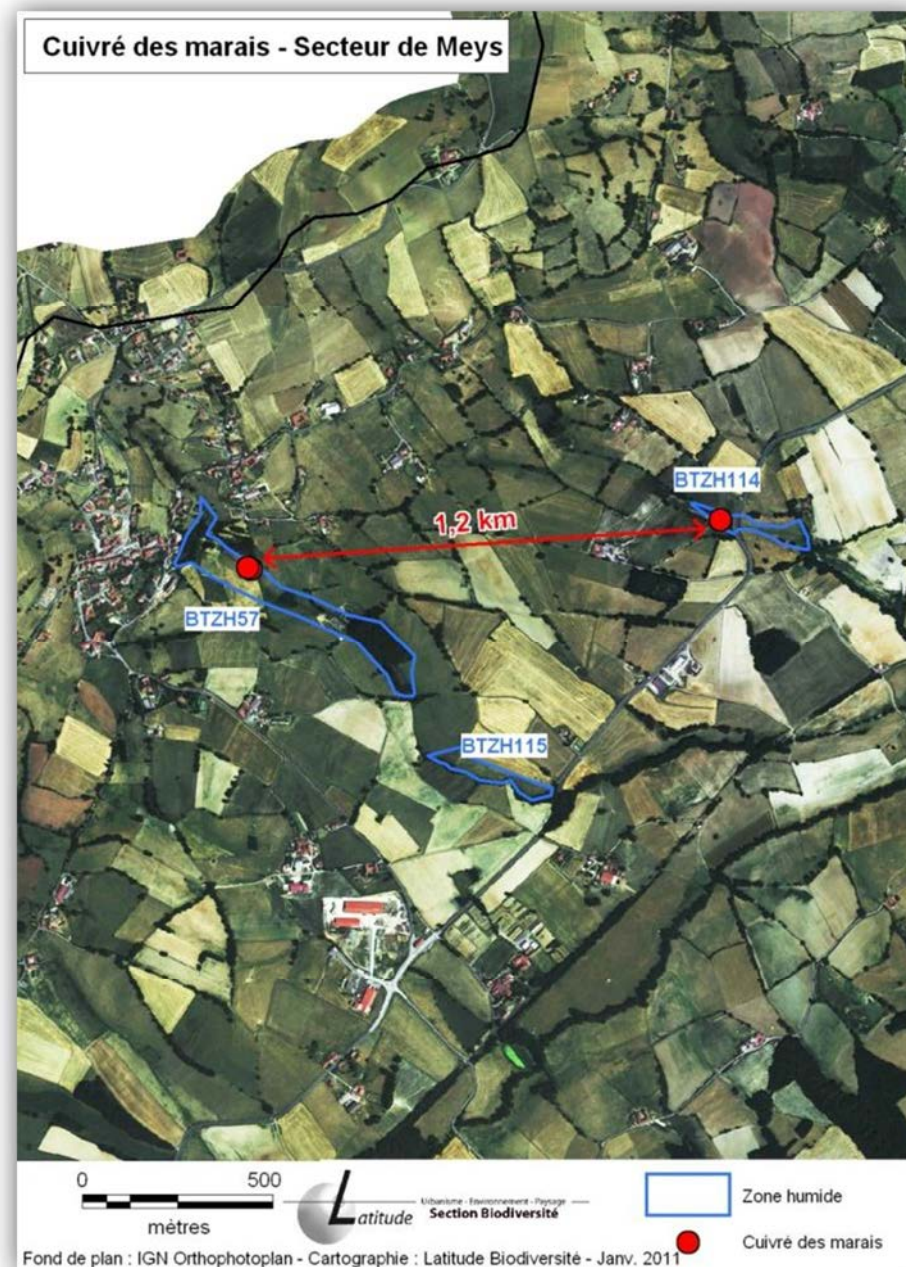


Cuivré des marais

Secteur de Meys

Dans le cadre de l'étude des zones humides remarquables des bassins versants Brévenne-Turdine, 7 individus ont été observés dans le secteur de Meys.

Il s'agit d'un secteur, d'une altitude moyenne de 490 m, qui est maximale pour le Cuivré des marais à l'échelle des bassins versants Brévenne-Turdine. Sur les cinq zones humides recensées au sein de la commune, deux sont concernées par la présence de cette espèce, les zones humides BTZH 57 et 114 en partie centrale de la commune. Ce sont des prairies à Jonc acutiflore pouvant potentiellement être concernées par des plantes hôtes et de nombreuses plantes nectarifères. La distance qui sépare les deux zones humides du secteur est d'environ 1,2 Km et des échanges sont possibles entre les deux habitats.





BTZH114, prairie à Cuivré des marais



BTZH57, prairie pâturée à Cuivré des marais

Le secteur présente des milieux très favorables à l'espèce avec la codominance de deux groupes d'espèces appartenant aux cortèges des tourbières et des prairies.

Secteur	Habitat	Effectif (nombre d'individus)	Plantes hôtes potentielles (reproduction)	Plantes nectarifères potentielles (alimentation)
	Zone Humides			
Meys	BTZH114	1	R: aucune espèce	R : 2 espèces
	BTZH57	6	2	1

Ce papillon est menacé par l'intensification de l'agriculture, par la déprise agricole (abandon de l'élevage qui conduit la disparition des prairies par boisements naturels) et par la destruction de ses habitats (gravières, remblais, urbanisation...).

Les mesures de conservation favorables au Cuivré des marais consistent en l'amélioration de l'hydromorphie de prairies humides et dans le maintien des milieux ouverts dans les zones humides où il est présent, notamment par la fauche des prairies (une fauche annuelle)

Les statuts de menace et de protection et la densité de Cuivré des marais recensée dans le secteur de Meys, fait de sa présence un enjeu écologique très fort pour la commune. Son habitat est également un élément patrimonial important.

La faune piscicole

Le peuplement piscicole des cours d'eau et étangs de la commune de Meys est concerné par plusieurs espèces selon les milieux.

Les cours d'eau :

- le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) ;
- la Truite de rivière (*Salmo trutta fario*) ;
- la Loche franche (*Barbatula barbatula*) ;
- le Chevaine (*Squalius cephalus*).

Les étangs :

- le Gardon (*Rutilus rutilus*) ;
- la Carpe (*Cyprinus carpio*) ;
- le Brochet (*Esox lucius*).

Il est à noter que la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches n'a pas été relevée dans le secteur.

4. Les fonctionnalités écologiques

On rencontre deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants : haies bocagères, cours d'eau...) sur le territoire communal, qui permet le déplacement de la faune et de la flore d'un écosystème à l'autre ou d'un secteur à l'autre :

- **Les corridors terrestres** qui se situent au niveau des continuums boisés (boisements, haies,...) qui permettent le passage de la grande et de la petite faune ;
- **Les corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique.

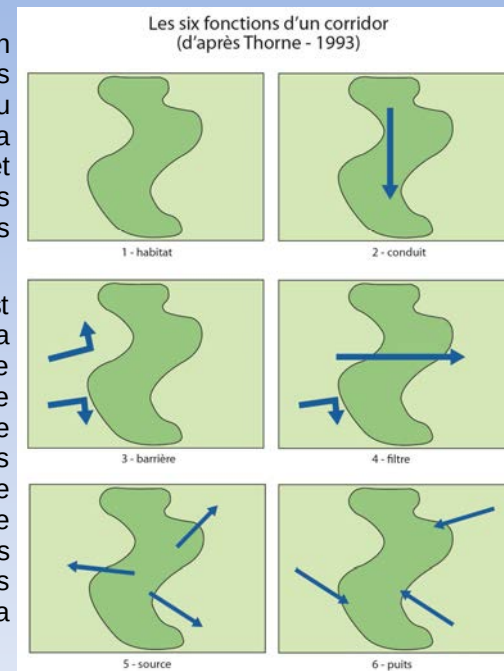
Le caractère très agricole de la commune lié à un réseau hydrographique bien développé induit un fort potentiel de passage de la grande faune sur le territoire. La plupart des vallons associés à la présence de cours d'eau constituent des axes de passages préférentiels. Ceux-ci forment donc un réseau de corridors sur la commune. Ainsi les nombreux vallons du bassin versant de la Brévenne et de la Toranche forment tout un réseau de corridors. Les 7 principaux cours d'eau (Brévenne, Toranche, Ruisseau de Combron, Goutte Reynard, Goutte du Bachat, Goutte de la Gagère et le Ruisseau de Malgoutte) constituent également les 7 principaux axes de passages de la grande faune sur la commune. Ceci se confirme par le fait que plusieurs zones de collisions entre le trafic routier et la grande faune ont été identifiées par les riverains le long de la RD 389 (ex nationale 89). Ces zones de collisions sont localisées de part et d'autre des vallons du ruisseau de Malgoutte, de la Goutte de la Gagère, et de la Goutte du Bachat, témoignant de la fonctionnalité de ces corridors (ici les ouvrages hydrauliques de ces cours d'eau pourraient être adaptés afin de garantir un passage sécurisé pour la faune, dans le but de garantir le maintien des échanges entre le continuum boisé des coteaux de Grézieux-le-Marché et le territoire communal). La Brévenne et la Toranche forme donc deux axes Sud-Ouest / Nord-Est au Sud et au Nord de la commune, et les affluent de ces rivières forment des axes Nord-Ouest / Sud-Est.

Il est à noter que le territoire de Meys est fragmenté par le réseau routier. Cette fragmentation rend difficile les déplacements de la faune, et crée des points de conflit entre le passage de la faune et le trafic routier. Ainsi, plusieurs points de conflits sont identifiés au niveau de l'intersection des corridors et du réseau routier.

Corridors écologiques

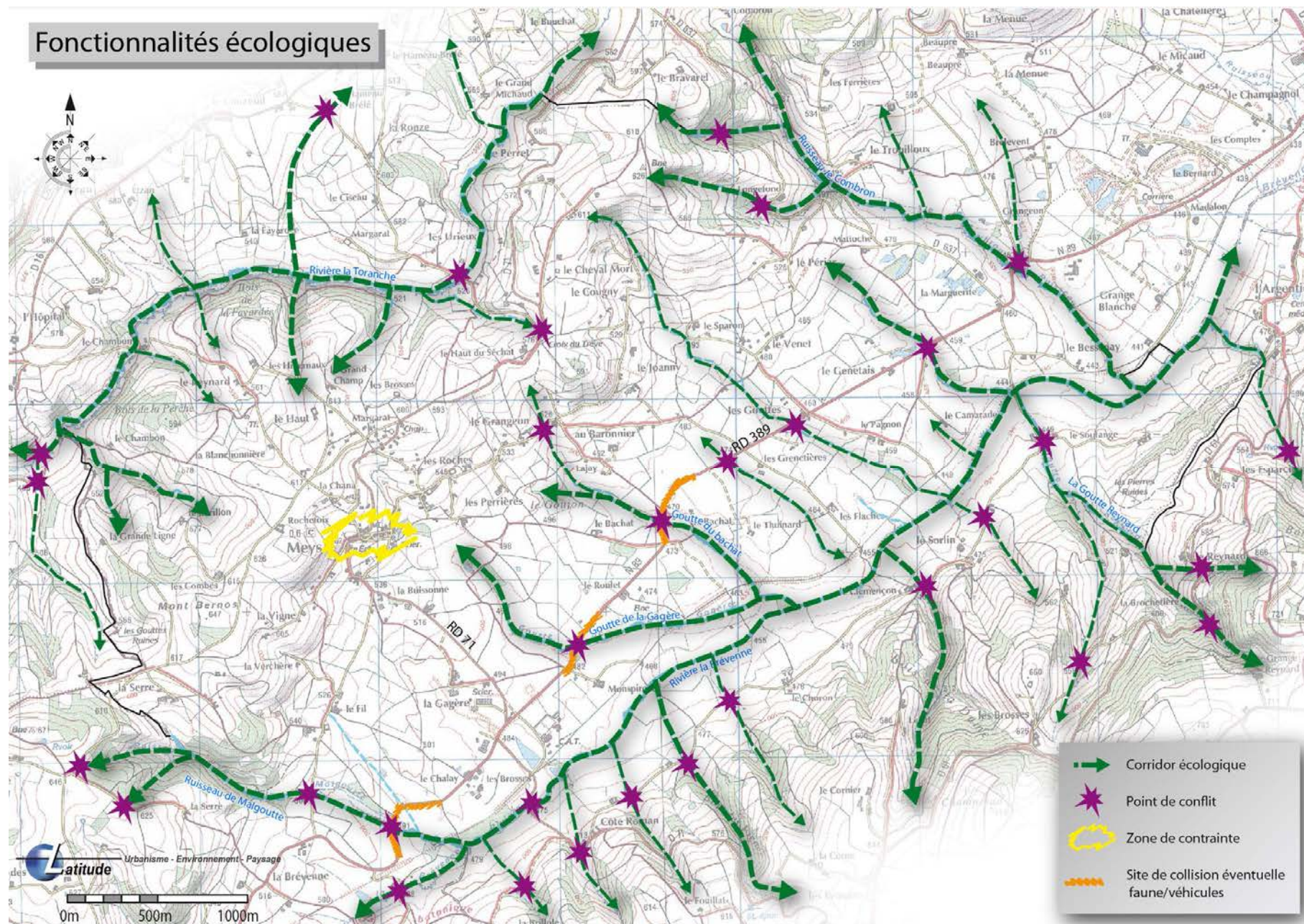
Un corridor biologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massif forestiers, zones humides...).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, et de migration, de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leur gènes, de coloniser ou de recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.



Rappel réglementaire

L'article L. 110 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin d'assurer « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».



5. Synthèse des enjeux

Plusieurs enjeux écologiques sont identifiés sur le territoire communal.

Les zones humides patrimoniales recensées notamment sur le bassin versant de la Brévenne. Il s'agit de prairies humides de qualité regroupant une importante diversité des espèces floristiques et faunistiques.

Les ripisylves constituent des linéaires de zones humides. Il s'agit d'Aulnaies-Frênaies considérées comme habitat communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore, il s'agit donc d'un patrimoine naturel important à conserver et à restaurer si besoin.

Protection des ripisylves

Les ripisylves sont à protéger. Une bande de non constructibilité de 5 à 10 m des berges permet de limiter les phénomènes d'érosion, de renforcer les corridors et de piéger les pesticides. La réglementation de la Loi sur l'eau ne protège pas les ripisylves. Le seul moyen permettant de protéger efficacement ces boisements est d'acquérir les berges.

Rappel des objectifs de l'état sur les zones humides

En matière de préservation des espaces naturels, les principaux enjeux retenus sont :

- la préservation des zones humides, indispensables au maintien de la qualité de l'eau, du contrôle des crues, de la biodiversité et des paysages. A l'échelle communale, cela passe par la réhabilitation écologique des cours d'eau, la restauration des ripisylves et des zones inondables.
- la mise en place d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre les sites d'intérêt écologique remarquables. Pour donner la vigueur à ce réseau national, il importe d'assurer au plan local la continuité écologique entre le réseau hydrographique et les espaces naturels de qualité existants sur la commune ou à proximité.

La présence de plusieurs espèces faunistique patrimoniales. Le Cuivré des marais occupe les zone humides de qualité de la commune. Sa rareté et ses statuts de menace et de protection en fait le principal enjeu faunistique de la commune. Des oiseaux patrimoniaux comme le Milan royal (en danger critique d'extinction), le Vanneau huppé (en danger d'extinction dans la région), la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, le Busard Saint-Martin (vulnérables en Rhône-Alpes) occupent le bocage de Meys. Le Milan noir et le Pic noir occupent le secteur du Bois de la Favardée et sont des espèces à enjeu de conservation à l'échelle européenne. En ce qui concerne les amphibiens, la présence du Triton crêté représente un enjeu fort de par son statut de menace « en danger critique » au niveau régional.

La présence de deux espèces floristiques patrimoniales. L'Orchis à fleur lâches est protégée en région Rhône-Alpes et constitue l'enjeu floristique majeur de la commune de Meys. La Scorzonère humble représente également un enjeu floristique important de par ses exigences écologiques témoignant de la qualité de la zone humide où elle se trouve.

La présence de nombreux corridors écologiques sur le territoire communal est également un enjeu écologique important. Plusieurs axes de passages ont été identifiés sur la commune, permettant à la faune de se déplacer sur des axes Nord/Est-Sud/Ouest. Les échanges entre populations ne sont donc pas contraints sur le territoire communal. Cependant, la route départementale RD389 va engendrer plusieurs ruptures de corridors et peut donc entraîner un cloisonnement de la grande faune sur la commune. L'importance du maintien de connectivités écologiques réside dans le fait qu'il évite l'isolement des populations pouvant entraîner à termes des pertes importantes de biodiversité.

Les massifs boisés et principalement les boisements situés sur le front Ouest de la commune constituent une zone refuge et une zone de passage préférentiel importante pour la faune.

Trame verte et bleue

Les boisements, les ripisylves et les haies bocagères remplissent tous les trois la fonction de corridor écologique. La Trame Verte et Bleue (TVB) permet de créer des corridors qui connectent la biodiversité à toutes les échelles. Cet outils de gestion du territoire est issu du Grenelle de l'Environnement.

Contexte naturel

Haute-Rivoire, zone de La Ronze

CONTREFORTS MERIDIONAUX DES MONTS DU LYONNAIS

Legende :

- Mare et plan d'eau
- Cours d'eau
- Zone humide patrimoniale
- Zone humide : vérification à réaliser en saison
- Ripisylve
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2

Amphibiens :

- Triton alpestre
- Triton crêté
- Salamandre tachetée
- Alyte accoucheur
- Triton palmé présent sur une trentaine de mares

Reptiles :

- Couleuvre à collier
- Vipère aspic
- Orvet fragile

Insectes :

- Cuivré des marais

Oiseaux :

- Chevêche d'Athéna
- Effraie des clochers
- Busard Saint Martin
- Epervier
- Milan royal
- Milan noir
- Pic épeiche
- Pic noir
- Vanneau huppé

Mammifères :

- Chevreuil

Flora patrimoniale :

- Orchis à fleurs laches
- Scorzonère humble

Zones humides dégradées :

- BTZH 3
- BTZH 53
- BTZH 114
- BTZH 57
- BTZH 115

Région : Haute-Rivoire, zone de La Ronze

Carte : Carte topographique de la région de Haute-Rivoire, zone de La Ronze.

Échelle : 0m, 500m, 1000m

Orientation : Nord

6. Indicateurs de la biodiversité communale

La biodiversité est une notion qui s'exprime à différentes échelles. Il s'agit de la diversité biologique qui existe à l'échelle d'un biotope, d'un écosystème, d'un habitat naturel, d'une espèce, d'une population (biodiversité génétique). La notion la plus employée est bien sûr celle de la diversité des espèces animales et végétales à l'échelle d'un territoire considéré.

A l'échelle de la commune plusieurs indicateurs simples peuvent être considérés pour caractériser la biodiversité présente à un instant donné, dans l'optique d'établir un suivi dans le temps. Il s'agit d'indicateurs proposés à la commune à la vue du diagnostic écologique établi sur son territoire.

Les 7 indicateurs proposés pour la commune de Meys sont présentés dans le tableau ci-après.

Indicateurs	Commentaires
Zones humides	Les 6 prairies humides identifiées sur le bassin versant de la Brévenne (5 de l'Observatoire des milieux humides remarquables et une prairie humide à Jonc acutiflore complémentaire identifiée en 2011) sont des milieux naturels patrimoniaux sur le territoire communal de Meys. Une prairie humide à Jonc acutiflore est également présente sur le bassin versant de la Toranche, dans le vallon de « la Grande ligne ». Eléments remarquables de la diversité des milieux à l'échelle de la commune, il convient de conserver ces zones humides, voire de restaurer celles qui ont été identifiées comme dégradées (pâtures à Joncs), dans le cadre de la valorisation et de la restauration du patrimoine biologique communal.
6 prairies humides patrimoniales pour 11ha (BV Brévenne) 1 prairie humide patrimoniale pour 0.6 ha (BV Toranche)	
Nombre de pièces d'eau	Le réseau de mares est plutôt dense sur le territoire communal. Toutes ces pièces d'eau du bocage sont très importantes à conserver de par leur fonction de zones humides et de réserve de biodiversité. Il s'agit d'un patrimoine important de la commune de Meys. Cependant selon les secteurs la densité de mares est très variable. La périphérie du bourg et les lieudits « le Bachat », « le Sparon » et « le Périar » présentent un déficit en mares prairiales. Le réseau de mares pourrait être développé dans ces secteurs afin d'établir des continuités écologiques entre ces milieux riches en faune et en flore.
80 mares soit 5 mares pour 100 hectares	
Etat de conservation des ripisylves	La ripisylve de la Brévenne, est un habitat d'Aulnaie-Frênaie d'intérêt prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore est donc à conserver. Plusieurs secteurs présentent une dégradation de cette ripisylve et seraient donc à restaurer. La ripisylve de la Toranche est également une Aulnaie-Frênaie dont certains secteurs sont également dégradés.
Brévenne, dégradée sur certains secteurs Toranche, dégradée sur certains secteurs	
Surface de boisements naturels	Des pratiques de gestion favorables à la faune patrimoniale peuvent être engagées par la commune si elle le désire, comme le maintien du bois mort et des arbres à cavités dans ses boisements. Ceci permettant d'augmenter le potentiel d'accueil de la faune (insectes, chauves-souris, oiseaux).
Environ 95 hectares soit 6 % de la surface communale	
Linéaire de haies	Le maillage bocager est bien présent. Cependant certains secteurs pourraient bénéficier à l'avenir de plantations de haies avec des espèces autochtones, si la commune le désire (notamment dans les secteurs de « Mont Bernos » à « Rochefoix », de « la Gagère » à « le Thuinard », et du « Haut Séchat » et au lieu-dit « les Plantées »). Ceci permettrait le maintien d'une continuité végétale dans les secteurs où des ruptures existent, prévenant ainsi l'isolement des populations animales, et préviendrait des possibles risques d'érosion et de pollution.
63,2 km soit 42 m à l'hectare en moyenne	
Surface de prairies	Les prairies de la commune ne sont pas majoritaires sur les terres agronaturelles. La surface des prairies doit être maintenue afin de conserver les milieux ouverts offrant de vastes territoires d'alimentation de la faune et apportant une certaine diversité floristique sur le territoire.
Environ 547 ha soit 36 % de la surface communale	
Espèces patrimoniales	Ces espèces sont principalement menacées par une dégradation ou une destruction de leur habitat. Elles ont des exigences écologiques particulières, qui confèrent une certaine particularité écologique au secteur qu'elles occupent. Le nombre d'espèces patrimoniales recensées sur la commune représente la qualité et la diversité écologique des habitats naturels. Le maintien, voire l'augmentation de ce nombre d'espèces patrimoniales observées, garantira en partie le maintien d'une certaine qualité écologique des milieux sur le territoire communal.
11 espèces recensées dont 9 animales et 2 végétales (citées dans la synthèse des enjeux)	

1. La structure viaire

1. La structure viaire

- La RD389 est l'axe structurant qui relie Lyon et Saint Etienne par la vallée de la Brévenne. Le trafic est plus important sur cet axe, même si les circulations sont plus intenses à proximité des agglomérations.
- La RD71 traverse la commune et la relie à la RD389 et à Haute Rivoire.
- La RD637 est située plus à l'Est et ne dessert pas directement le centre village.

- quelques anciennes voies rurales au tracé étroit et sinueux distribuant les anciennes fermes dans l'espace rural,
- quelques voies résidentielles souvent en impasse.

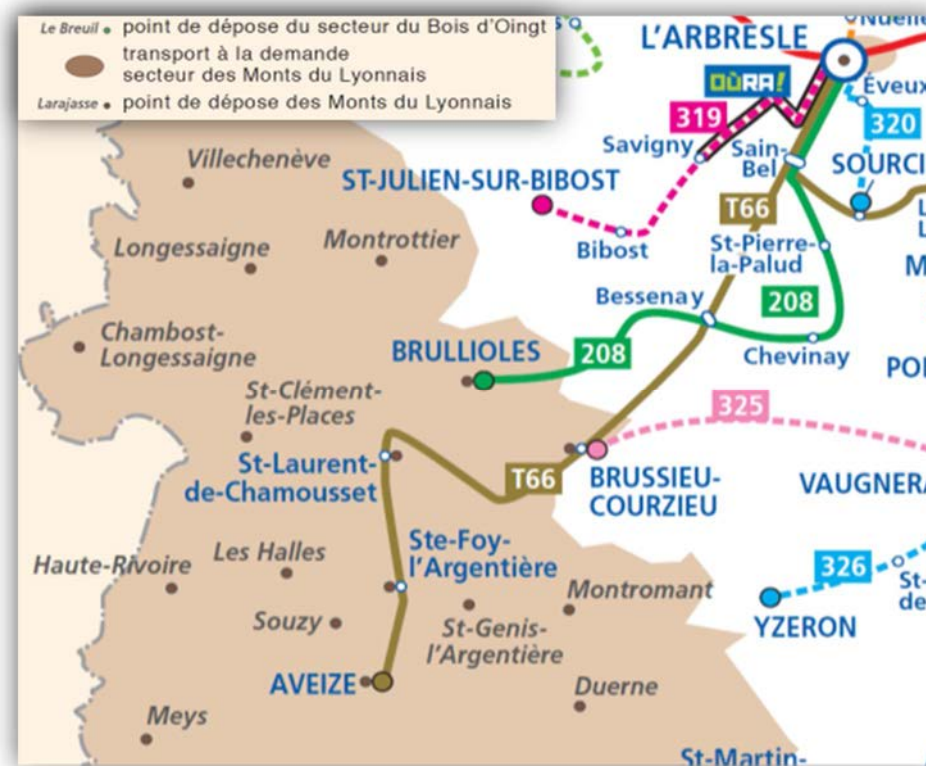
2. Le trafic routier

Sur la RD71, dans la traversée du bourg, le pourcentage de poids lourds est important. Les camions prennent en effet cette route pour se rendre notamment dans les zones d'activités situées au Nord au-delà de la de la commune (comme celle de Haute Rivoire).

3. Les transports en commun

En règle générale les personnes utilisent ce service ponctuellement pour se rendre à Chazelles/Lyon, St Symphorien sur Coise ou Ste Foy l'Argentière. Des enfants l'utilise aussi de façon plus régulière pour se rendre à des arrêts de car (de Chazelles ou St Symphorien sur Coise) ou pour aller dans certaines écoles.

Il est également à noter que le CCAS de la commune rémunère un taxi pour emmener les personnes sans moyens de déplacement au marché de Chazelles un vendredi par mois.





5. Les nuisances et les risques

La qualité de l'air

Cadre général et réglementaire

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est considérée comme pollution atmosphérique : « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, admirons ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, copiez des nuisances obstructives expressives* ».

Les différentes directives de l'union européenne pour fixer des valeurs liées et des valeurs limitent pour les niveaux de pollution des principaux polluants :

- dioxyde de soufre : SO₂, oxydes d'azote : NO_x, poussières en suspension : PS, ozone : O₃, oxydes de carbone : CO, composés organiques volatils : COV.

Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'organisation mondiale pour la santé (OMS). L'ensemble de ces valeurs été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé sur l'environnement, et à la définition des objectifs de la qualité de l'air, baissé d'alerte et les valeurs limitent.

Pollution et météorologie :

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère.

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluants le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable au moteur diesel, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

Les oxydes d'azote (NO_x) : les émissions d'oxyde d'azote sont, pour l'essentiel, imputable à la circulation automobile et notamment aux poids-lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productives d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

L'ozone (O₃) : ce polluant est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit pas la circulation automobile.

Les poussières (PS) : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesel en particulier) l'industrie et le chauffage urbain.

Les composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestique ou industriels, ainsi que par les véhicules essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

Le plomb (PB) : ce polluant est d'origine automobile (additif des carburants) et industriels.

En ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂) ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluant précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz qui est produit lors du processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, telles que les fuels, le charbon, et le gaz) intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : effet de serre). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné...).

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activité dépendent du mode de chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activité dépende du mode de chauffage électrique, sel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

À partir des données de trafic de l'année 2009, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul des missions est effectué à partir de de la comprimée méthode de quantification de la consommation des polluants émis par la circulation routière (ADEME, juillet 1997) en prenant comme hypothèse : trafic routier et vitesse des véhicules constants, moteurs de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Les valeurs ainsi estimées, sont présentées dans le tableau ci-dessous et ont été calculé pour l'année 2009.

Voirie	Longueur approximative	Emission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOX
RD71	5	1.4	0.09	0.3
RD389	5	7.8	0.4	1.5
Total		9.2	0.49	1.8

Les nuisances sonores

La commune n'est pas concernée par les nuisances sonores, il n'existe pas de classement sonore des infrastructures terrestres.

Les risques technologiques

Transport de matières dangereuses (TMD)

La commune est concernée par le transport de marchandises dangereuses par voie terrestre.

Canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 et de pression maximale en service de 67.67 bar.

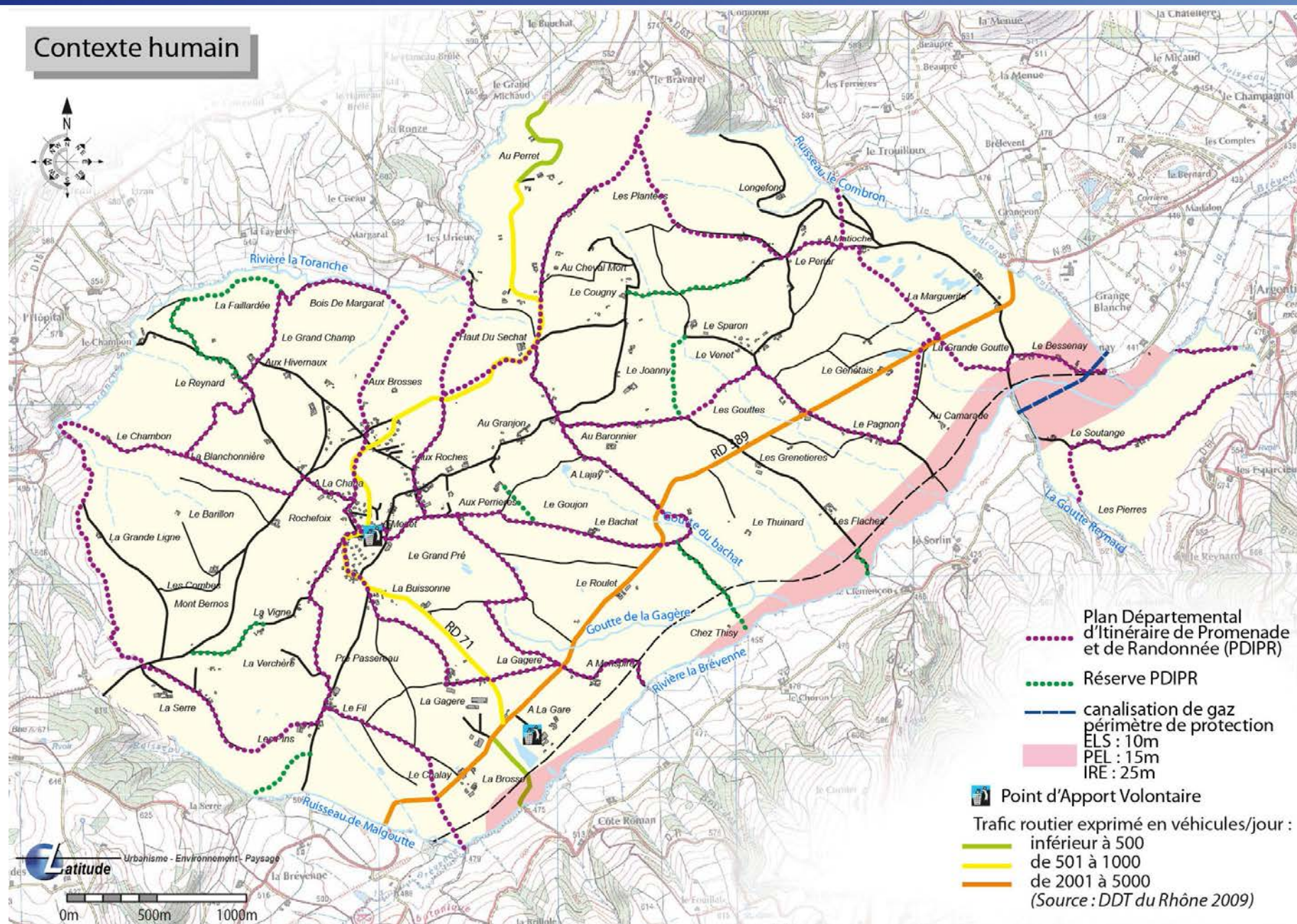
Les risques liés à ce type de canalisation sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation par fissure ou corrosion.
- perte de confinement avec rupture franche.

La présence de ce risque conduit à limiter l'urbanisation dans des périmètres autour de la canalisation. Ainsi sont définies :

- une zone d'effets irréversibles (IRE) dans laquelle les porteurs de projets doivent informer le transporteur de gaz de tout projet de construction ou d'aménagement. Cette bande est de 25 m de chaque côté de la canalisation,
- une zone de premiers effets létaux dans laquelle sont interdits la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements recevant du public de 1ère et 3e catégorie. Cette bande est de 15 m de part et d'autre de la canalisation,
- une zone d'effets létaux significatifs dans laquelle sont interdits la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur ainsi que les établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette bande est de 10 m de part et d'autre de la canalisation.

Contexte humain



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Aucune ICPE industrielle n'a été identifiée. Le PAC recense 3 ICPE agricoles. Une 4^{ème} a été identifiée par la commune

Distillerie Nalin	« la Chana »	
SARL Baronnier	« La Gagère »	
GAEC les Epis de blé	« La Gagère »	Périmètre d'exclusion des tiers de 100 m
GAEC Les bonnes gouttes	Identifié par la commune	

Rappel sur les installations classiques pour la protection de l'environnement

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions, sont soumis à la législation des installations placées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au décret d'application numéro 77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à des déclarations ou relèvent du régime d'autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Sites et sols pollués

Aucun site pollué n'est recensé sur le BASOL et le BRGM.

Les déchets

Depuis le 1er janvier 2001 et suite aux modifications des compétences du SIMOLY, la Communauté de Communes les Hauts du Lyonnais assure la collecte

- des déchets, ordures ménagères et assimilés non recyclables
- des déchets ménagers recyclables.

La déchetterie

La déchetterie communautaire est située à St Martin en Haut et a été mise en service en avril 2004. Elle fonctionne du lundi au samedi.

3 230 tonnes de déchets ont été apportées à la déchetterie de Saint Martin en Haut en 2010 contre 3 053 tonnes en 2009.

Cette augmentation porte essentiellement sur le tout-venant (+ 103 T).

La fréquentation, après avoir connu une stabilité entre 2007 et 2008, une augmentation en 2009 avec 28 494, s'établit à 27 983 visiteurs en 2010.

Il faut cependant noter que la plus utilisée est celle de Chazelles sur Lyon (Communauté de Communes de Forez en Lyonnais)

La collecte et le traitement

La collecte des déchets ménagers non recyclables est effectuée en régie directe par la Communauté de Communes "Les Hauts du Lyonnais" sur l'ensemble des communes au moyen d'un ou deux camions benne à ordures ménagères.

La collecte est effectuée en porte à porte en sacs de collecte noirs, ou au moyen de conteneurs marrons pour les écarts et les points de groupement.

Les déchets ainsi collectés sont acheminés au quai de transfert du SIMOLY à Ste Foy l'Argentière, où ils sont ensuite repris par le SIMOLY et conduits au centre d'enfouissement de la Satrod à Roche la Molière.

La collecte des déchets recyclables, est effectuée tous les 15 jours en régie directe par la Communauté de Communes les Hauts du Lyonnais sur l'ensemble des communes du canton de St Symphorien sur Coise, mais aussi sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Forez en Lyonnais et de Chamousset en Lyonnais

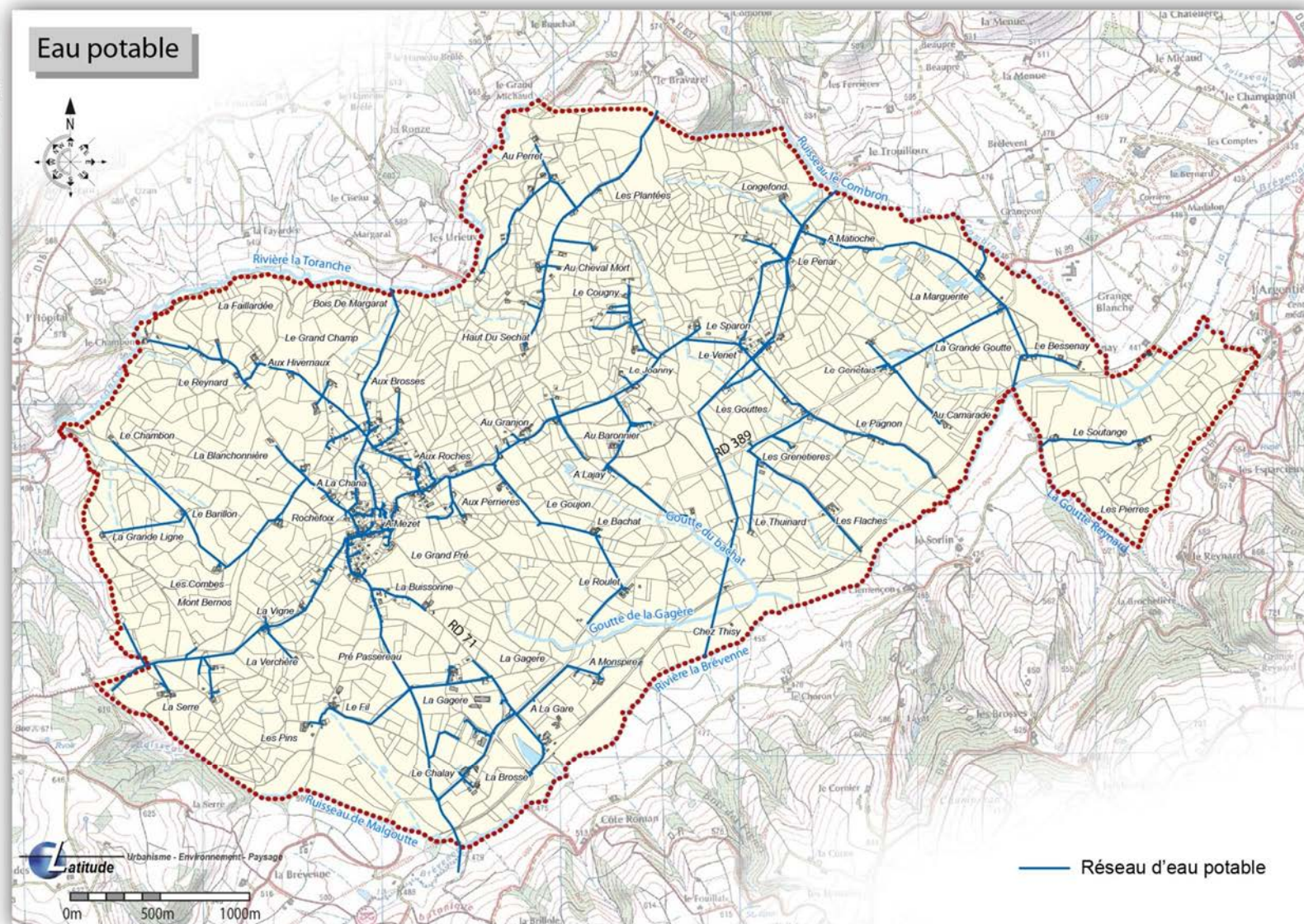
6. Les réseaux

L'eau potable

Le SIMOLY (Syndicat Intercommunal des Monts du Lyonnais) gère l'approvisionnement. Les captages sont situés à Grigny. L'eau est acheminée via une canalisation de 400 mm qui arrive depuis Grezieu le Marché.

Il n'existe pas de captage avec des périmètres de protection sur la commune.

Quelques habitations peuvent ne pas être connectées au réseau.



La défense incendie

Il n'y a pas de difficultés concernant la défense incendie dans le bourg, la pression est suffisante.

En 2002, 43 poteaux ont été recensés. 10 ne sont pas conformes. Ceux-ci sont situés dans des hameaux éloignés du bourg avec des conduites sous dimensionnées. Une mise aux normes n'est pas réalisable (un diamètre supérieur des canalisations occasionnerait une stagnation de l'eau, et présenterait un risque sanitaire).

N° Ouvrage (P.L.)	Diamètre colonne	Localisation ouvrage	Date intervention	Interventions effectuées	Pression statique	Débit normalisé
108	80 mm	Vers Brossard	26/06/2002	M	2,4 bars	32 m3
150	100 mm	Bourg "Ecole des Sœurs"	30/05/2002	M	5,3 bars	130 m3
151	100 mm	Les Roches	30/05/2002	M	4,2 bars	53 m3
152	100 mm	Le Bourg "Vers la Bascule"	30/05/2002	M	3,5 bars	130 m3
153	100 mm	Route de Haute Rivoire	30/05/2002	M	2,6 bars	17 m3
520	100 mm	Vers Ferme Picollet	30/05/2002	M	9,5 bars	130 m3
521	100 mm	La Vigne "Vers Papier"	30/05/2002	M	7,2 bars	130 m3
522	100 mm	La Serre "Vers Rivoire"	30/05/2002	M	6,5 bars	130 m3
523	100 mm	La Serre	30/05/2002	M	6,6 bars	130 m3
757	100 mm	La Chapelle	30/05/2002	M	5,3 bars	130 m3
758	80 mm	Le Reynard	30/05/2002	M	9,0 bars	33 m3
873	100 mm	La Charra "Vers Réducteur"	30/05/2002	M	6,0 bars	130 m3
874	80 mm	Sur le Haut	30/05/2002	M	2,6 bars	17 m3
972	80 mm	Le Perret	30/05/2002	M	6,0 bars	40 m3
973	80 mm	Le Cheval Mort	30/05/2002	M	9,0 bars	42 m3
982	100 mm	La Garde	23/05/2002	M	4,0 bars	130 m3
1033	100 mm	Les Roches "Vers Papier"	23/05/2002	M	6,2 bars	130 m3
1034	100 mm	Les Roches "Vers Martin"	23/05/2002	M	8,5 bars	130 m3
1035	100 mm	Le Granjon "Vers Odin"	23/05/2002	M	9,7 bars	130 m3
1036	80 mm	Le Bachat	26/06/2002	Borne située sur le domaine privé		
1140	100 mm	Le Granjon	23/05/2002	M	10,5 bars	130 m3
1141	100 mm	Le Baronnier	23/05/2002	M	12,5 bars	130 m3
1142	80 mm	Le Cougny	17/06/2002	M	10,0 bars	50 m3
1143	80 mm	Le Baronnier	17/06/2002	M	13,0 bars	130 m3
1144	100 mm	Le Venet	23/05/2002	M	12,8 bars	130 m3
1145	100 mm	Hameau Le Venet	17/06/2002	M	5,0 bars	110 m3
1146	100 mm	Le Venet	26/06/2002	M	4,8 bars	110 m3
1147	100 mm	Les Gouttes	26/06/2002	M	5,8 bars	62 m3
1148	80 mm	Les Gouttes	26/06/2002	M	5,3 bars	32 m3
1461	100 mm	Le Perier	17/06/2002	M	11,0 bars	85 m3
1462	100 mm	Le Matiche	26/06/2002	M	6,0 bars	80 m3
1463	100 mm	La Marguerite	26/06/2002	M	7,5 bars	78 m3
1464	80 mm	Le Bessenay	26/06/2002	M	8,2 bars	60 m3
1465	80 mm	Le Genetay	26/06/2002	M	7,0 bars	45 m3
1810	80 mm	La Gagère	26/06/2002	M	5,0 bars	60 m3
1811	100 mm	La Gagère sur CD 496	17/06/2002	M	6,0 bars	130 m3
1812	80 mm	La Gare	17/06/2002	M	6,5 bars	78 m3
1813	80 mm	Monspire	17/06/2002	M	6,2 bars	70 m3
1814	100 mm	La Brosse	17/06/2002	M	5,3 bars	130 m3
2117	150 mm	ZA La Plaine	17/06/2002	M	6,0 bars	130 m3
2169	150 mm	ZA La Gagère	17/06/2002	M	5,5 bars	130 m3
2268	100 mm	Puit de la Motte				

2319 - 100 mm - Le Sarcos Giesun PS en ref qui vient à l'aplomb de la 153

L'assainissement

L'assainissement collectif

La commune possède deux stations d'épurations (STEP)

- Une lagune dessert la ZAE et quelques habitations dans la partie basse de la commune. D'une capacité de 250 eq/hab environ, la STEP a été construite dans les années 80. Elle est soumise à quelques surcharges hydrauliques (eaux parasites).
- Un filtre à roseaux dessert le bourg. Construite en 2003, cette STEP a une capacité d'environ 400 eq/hab. Actuellement, elle dessert 110 eq/hab.

(Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

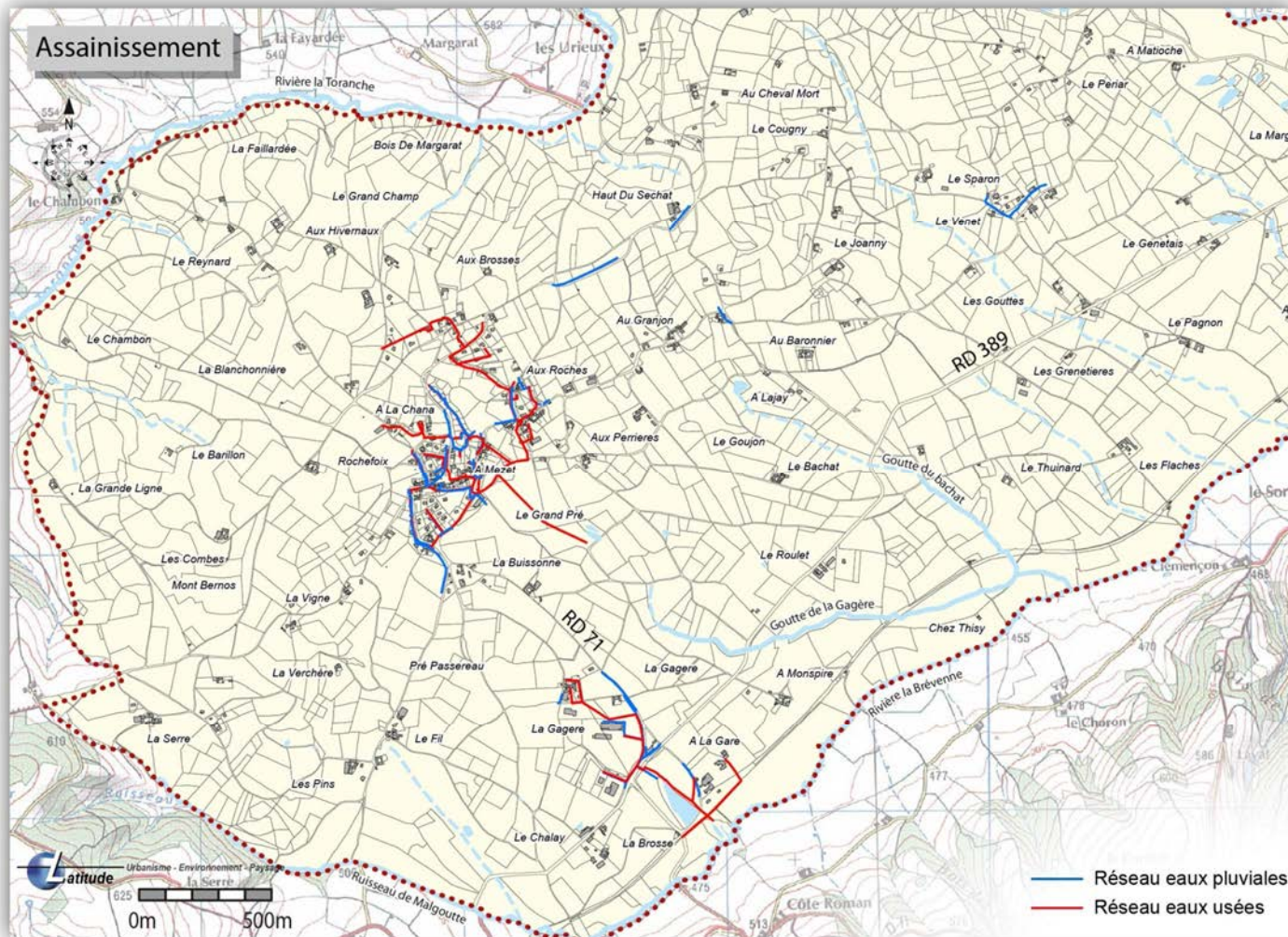
Les 2 STEP sont aux normes, la lagune se situe néanmoins en zone rouge du PPRI.

Le bourg est entièrement desservi par l'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif

La compétence de la CCHL a été transférée au SYMACOISE. Le SPANC possède aussi la compétence en matière de réhabilitation. Il peut ainsi financer jusqu'à 80 % du coût.

Une vingtaine de points noirs est recensée. Dans la majorité des cas, cela est dû à un système d'assainissement ancien ou à une mauvaise aptitude des sols. En 2014, de nouveaux contrôles seront réalisés.



MEYS ZONE ARTISANALE

Description de la station

Nom de la station : MEYS ZONE ARTISANALE (Zoom sur la station)

Code de la station : 060969132002

Nature de la station : Urbain

Réglementation : Eau

Région : RHONE-ALPES

Département : 69

Date de mise en service : 01/01/1988

Service instructeur : DDT 69

Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE MEYS

Exploitant :

Commune d'implantation : MEYS

Capacité nominale : 250 EH

Débit de référence : 80 m³/j

Autosurveillance validée : non validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement approprié

+ **Filières de traitement :**

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000269132

Nom de l'agglomération : MEYS - ZONE ARTISANALE

Commune principale : MEYS

Tranche d'obligations : Taille < 200 EH

Taille de l'agglomération en 2011 : 80 EH

Somme des charges entrantes : 80 EH

Somme des capacités nominales : 250 EH

+ **Liste des communes de l'agglomération :**

Chiffres clefs en 2011

Chiffres clefs en 2010

Chiffres clefs en 2009

Chiffres clefs en 2008

Charge maximale en entrée : 80 EH

Débit entrant : 15 m³/j

Production de boues : 0 tMS/an

Destinations des boues en 2008 (en tonnes de matières sèches par an) :



Source : MEDDE - ROSEAU - Janvier 2013

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Type : Eau douce de surface

Nom : brévenne

Nom du bassin versant : La Brévenne

Zone Sensible : La Saône et le Doubs

Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2012 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2011

Conforme en équipement au 31/12/2011 : Oui

Conforme en performance en 2011 : Non

Respect de la réglementation en 2010

Respect de la réglementation en 2009

Respect de la réglementation en 2008

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

MEYS CHEF-LIEU

Description de la station

Nom de la station : MEYS CHEF-LIEU (Zoom sur la station)
Code de la station : 060969132001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : RHONE-ALPES
Département : 69
Date de mise en service : 01/01/2003
Service instructeur : DDT 69
Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE MEYS
Exploitant :
Commune d'implantation : MEYS
Capacité nominale : 400 EH
Débit de référence : 53 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
 + Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000169132
Nom de l'agglomération : MEYS - CHEF-LIEU
Commune principale : MEYS
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH
Taille de l'agglomération en 2011 : 110 EH
Somme des charges entrantes : 110 EH
Somme des capacités nominales : 400 EH
 - Liste des communes de l'agglomération : MEYS

Chiffres clefs en 2011

Charge maximale en entrée : 110 EH
Débit entrant moyen : 30 m3/j
Production de boues : 0 tMS/an

Destinations des boues en 2011 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2010

Chiffres clefs en 2009

Chiffres clefs en 2008

Source : MEDDE - ROSEAU - Janvier 2013

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : Goutte de la Gagère
Nom du bassin versant : La Brévenne

Zone Sensible : La Saône et le Doubs
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2012 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2011

Conforme en équipement au 31/12/2011 : Oui
Conforme en performance en 2011 : Non

Respect de la réglementation en 2010

Respect de la réglementation en 2009

Respect de la réglementation en 2008

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Le réseau électrique

Les extensions de réseaux qui ne sont pas à proximité d'une construction nouvelle sont à la charge de la commune. L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation peut ainsi provoquer des coûts annexes d'extension du réseau et la création de postes électriques.

Sur la commune, de nombreux postes de petites capacités (50 kva) sont présents. Aucun n'est en contrainte mais une construction supplémentaire peut nécessiter un renforcement en raison de faibles puissances des postes (en dehors du bourg notamment).

Quelques chiffres

1 mètre linéaire de ligne coute environ 100 euros. Le coût d'un transformateur neuf se situe aux alentours de 20 000 euros.

Pour la consommation énergétique d'une maison (RT2005), il faut compter 10 kva, moins de 8 si elle est en BBC (RT2012).

Les réseaux numériques

La TNT

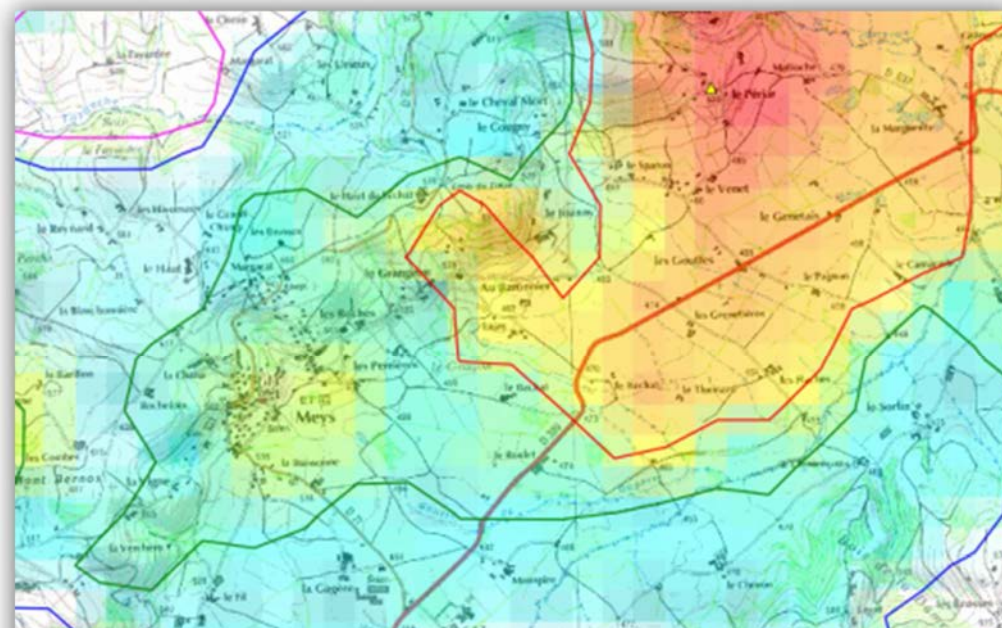
La commune est couverte par la TNT mais la réception peut être délicate sur certaines zones. La réception satellite ne pose quant à elle pas de problème.

Les antennes relais

Aucune antenne n'est recensée sur la commune. Les plus proches sont notamment localisées sur Grezieu le Marché et Souzy.

L'accès internet (ADSL)

Si Meys ne possède pas de « zone blanche », les débits restent cependant assez faibles, y compris dans le bourg et dans la zone d'activités.



Carte du CETE de la couverture ADSL

Plus la couleur est rouge, plus le débit ADSL est élevé

4 La situation urbaine

1 Les dynamiques urbaines

1. La structure ancienne

Depuis toujours, le bourg constitue le point d'animation de la commune. Le hameau des Roches (à l'Est du bourg) est le seul hameau de la commune. Traditionnellement, le bâti sur Meys est composé de petits groupements ruraux et de fermes isolées très nombreux sur le territoire communal.

D'une façon générale, cette organisation s'est encore maintenue aujourd'hui.



2. Les extensions urbaines

L'aspect général du bourg a été modifié assez récemment à partir des années 80, mais surtout depuis les années 2000 (lotissements de la Croix, des Roches, des Sources...).

Les lotissements (La Croix et du Bourg) dans la continuité Nord et Sud du bourg ont permis de donner une épaisseur au village. Par contre ceux qui se sont développés au Roches ou linéairement le long de la RD71 n'ont pas permis de renforcer le village et ses fonctions de centralité. Ces évolutions sont symptomatiques des dynamiques périurbaines.

Il existe un enjeu important à conforter aujourd'hui la centralité villageoise dans cette dynamique de périurbanisation qui s'est amorcée.

Une densification récente s'est esquissée avec la construction d'un petit collectif dans le centre, mais c'est aujourd'hui le seul exemple sur la commune.

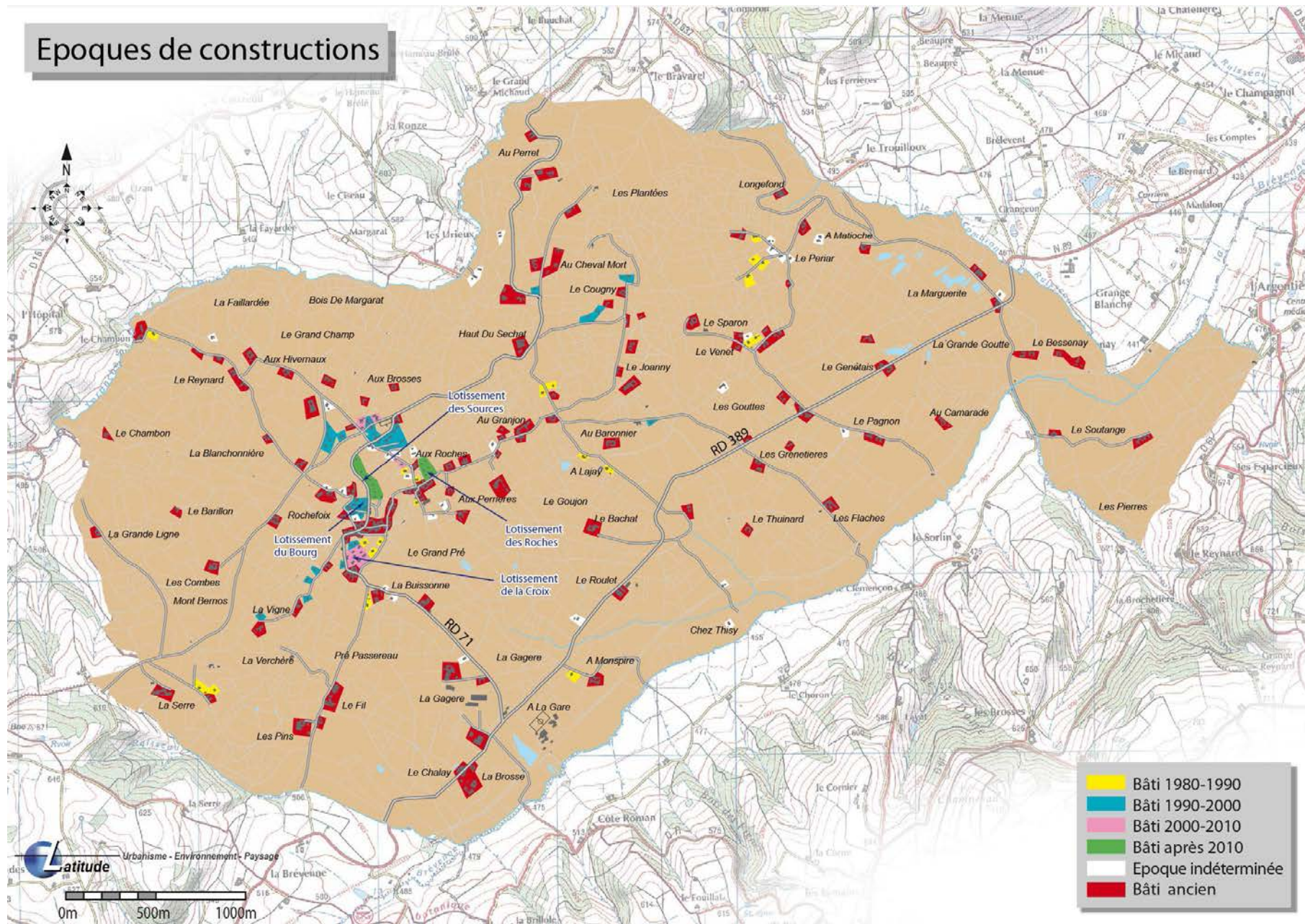


Extension urbaine des Roches



Lotissement « Les Sources » le long de la RD71

Epoques de constructions



2 L'organisation urbaine

1. Le bourg

Le centre village

Le bourg est organisé en village-rue, en une épaisseur bâtie de part et d'autre des voies. Le bâti est à l'alignement en ordre continu. Les sens des façades sont parallèles aux voies.

Les hauteurs bâties sont très homogènes, de R+1 à R+1+c, et ponctuellement R+2. Ces alignements sont continus en une épaisseur bâtie, les arrières sont généralement constitués des jardins.



Les alignements bâtis traditionnels

La rue du bourg constitue l'axe de centralité en concentrant la majorité des équipements et services.

La place/parking Mangini, à l'articulation entre les deux voies RD71 et la route des Roches constitue le point central dans cet axe.

Cette centralité a été renforcée par le petit collectif récent avec son RDC commercial comprenant un bar-restaurant et une épicerie. Toutefois cet espace de centralité apparaît restreint.

Le caractère qualitatif des aménagements autour du collectif récent pourrait se prolonger sur le parking de l'église au caractère encore assez routier.

Il existe un enjeu à renforcer cet espace de centralité dans les aménagements à venir de la commune, en particulier pour renforcer le lien entre le haut du village et la rue centrale.



Place Mangini



Les extensions du bourg

Les extensions urbaines du bourg se sont réalisées dans une forme urbaine classique : habitat pavillonnaire discontinu en R+1 au maximum.

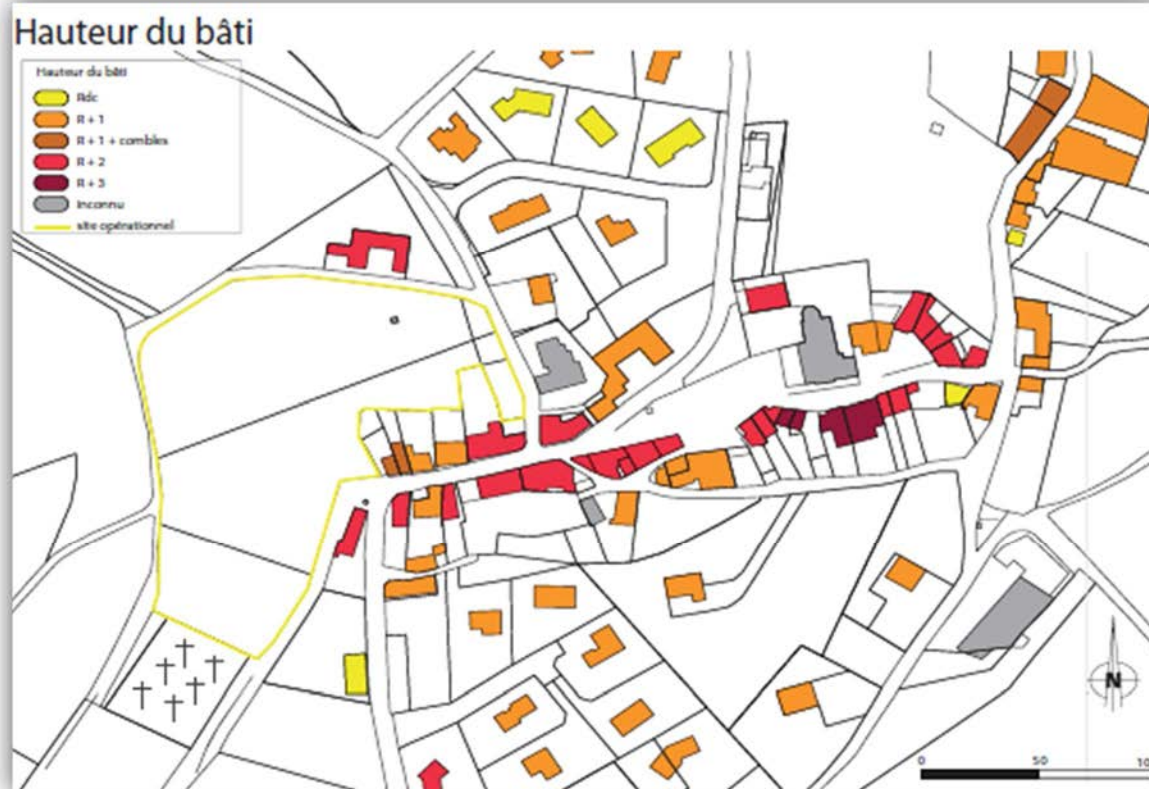
Cette forme urbaine est venue en déconnection du bâti traditionnel. Seul le récent petit collectif au Nord de la place du Bourg respecte la forme traditionnelle du village (hauteur, volumétrie) et s'intègre dans la continuité villageoise.

Pour la cohérence urbaine et paysagère il existe un enjeu à promouvoir sur la commune une forme urbaine aux volumétries et implantations plus proches de l'habitat villageois : hauteurs à R+2 en ordre semi-continu. Ce type d'urbanisation permettrait d'assurer une transition entre le village ancien et les extensions résidentielles déconnectées.

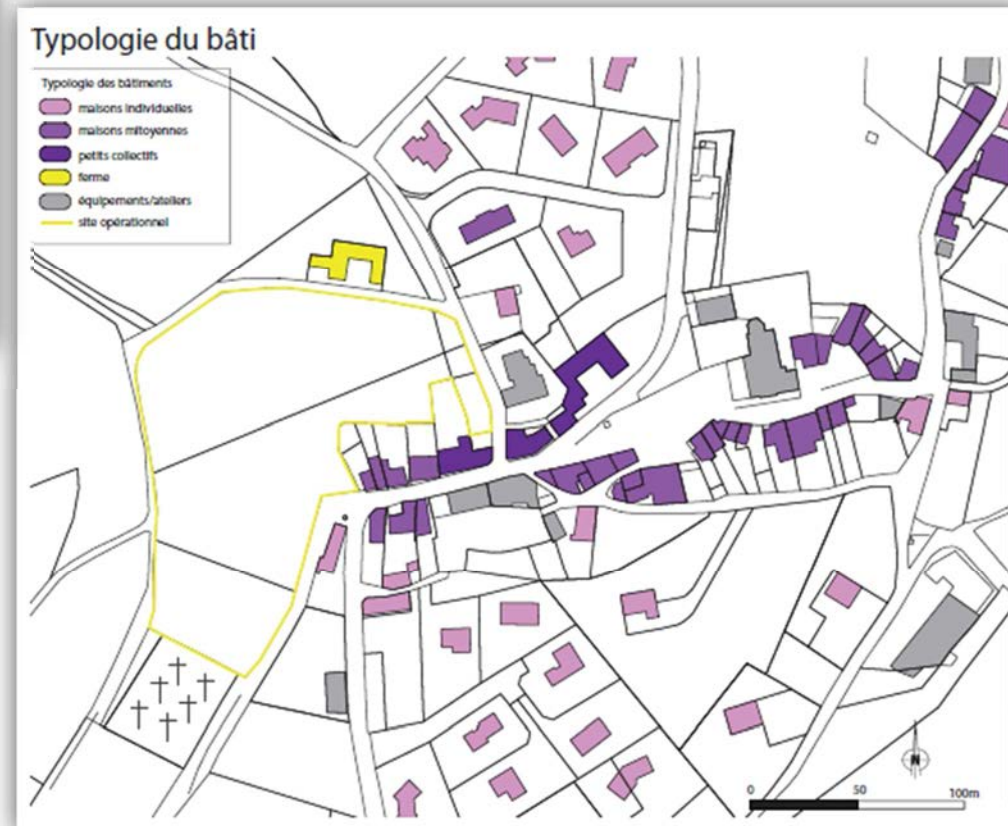


Lotissement « les Sources »





Source : CAUE du Rhône – Etude sur le projet d'écoquartier



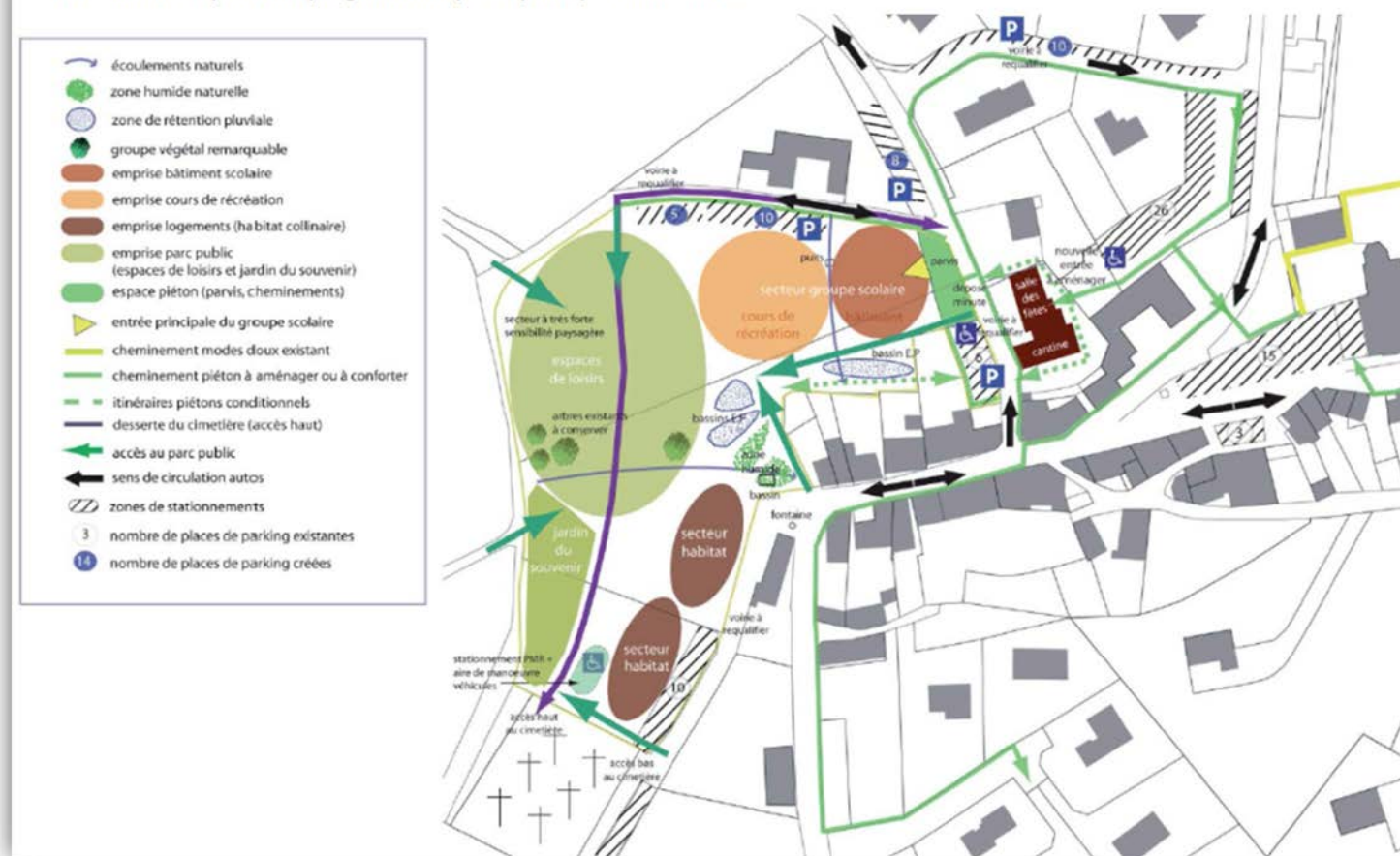
2. Le projet d'écoquartier

Afin de répondre aux besoins en matière de restructuration de ses équipements scolaires et de développer une offre en habitat, la commune a étudié un projet d'écoquartier.

L'écoquartier doit permettre de développer :

- Une nouvelle école
- des espaces verts récréatifs en continuité du bourg
- Le renforcement du maillage en cheminement doux
- et des logements sur la partie Sud, le long de la route du cimetière.

Scénario urbain: répartition programmatique et principes de desserte



3. L'espace rural

Les structures traditionnelles

Un seul hameau traditionnel est présent sur la commune. Celui des Roches. Son aspect traditionnel est néanmoins « chahuté » avec la construction du récent lotissement des Roches.



Dans les autres secteurs, l'habitat est traditionnellement dispersé, même si certaines fermes par leur rapprochement constituent des groupements sans pouvoir toutefois être assimilées à des hameaux.

Le territoire est essentiellement agricole, les fermes lyonnaises à cours carrées sont nombreuses.



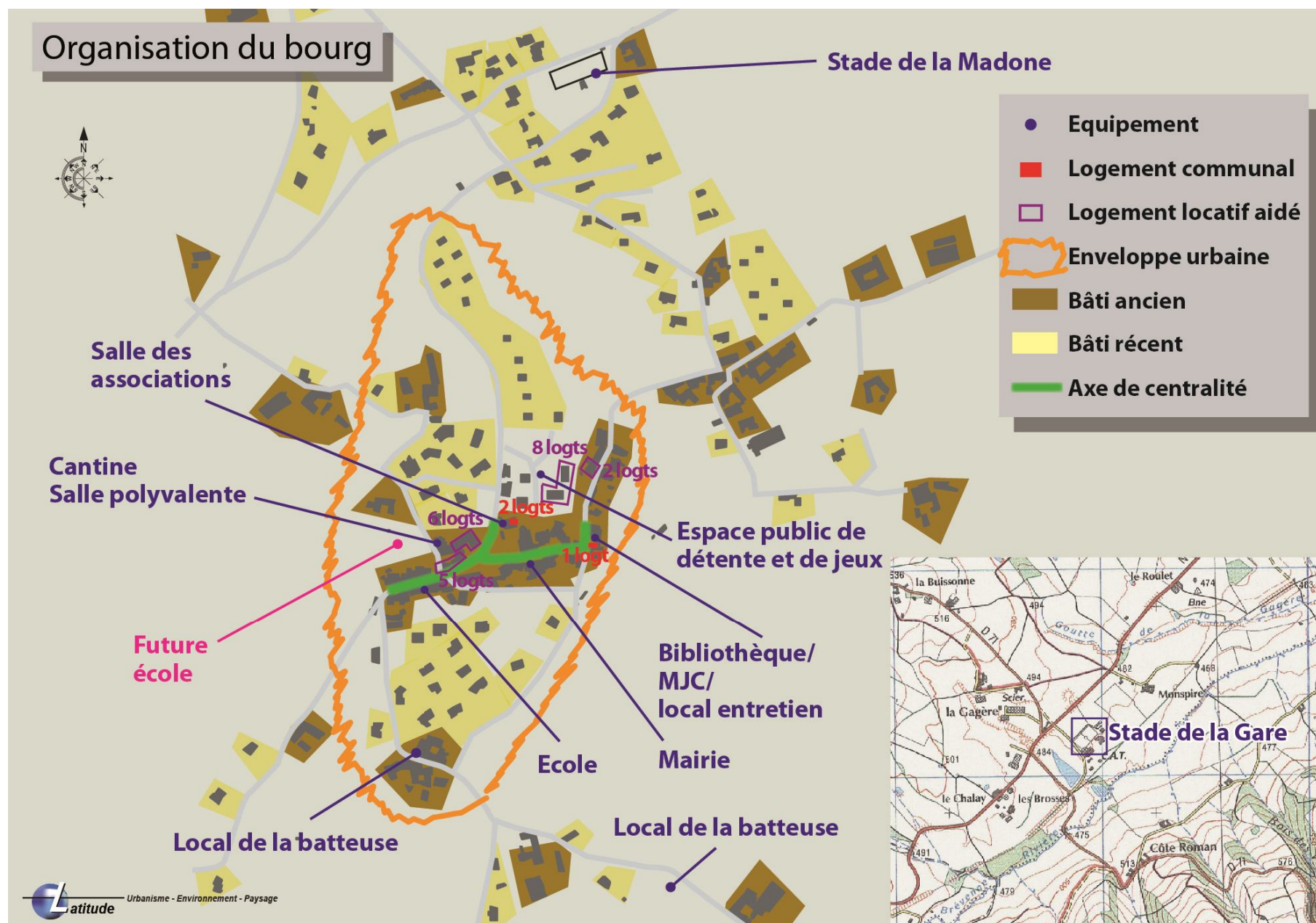
La zone d'activité

La ZAE de Meys-La Gagère constitue un secteur urbanisé « posé » dans l'espace rural : elle apparaît en déconnection du bourg et des espaces urbanisés.

Situé le long de la RD389, sa position permet une absence de nuisance (sonore...) pour les habitations du bourg. La RD389 offre également un accès rapide à la ZAE.

Un arrêt de transport en commun départemental est présent mais les fréquences sont faibles.





3 Les espaces publics

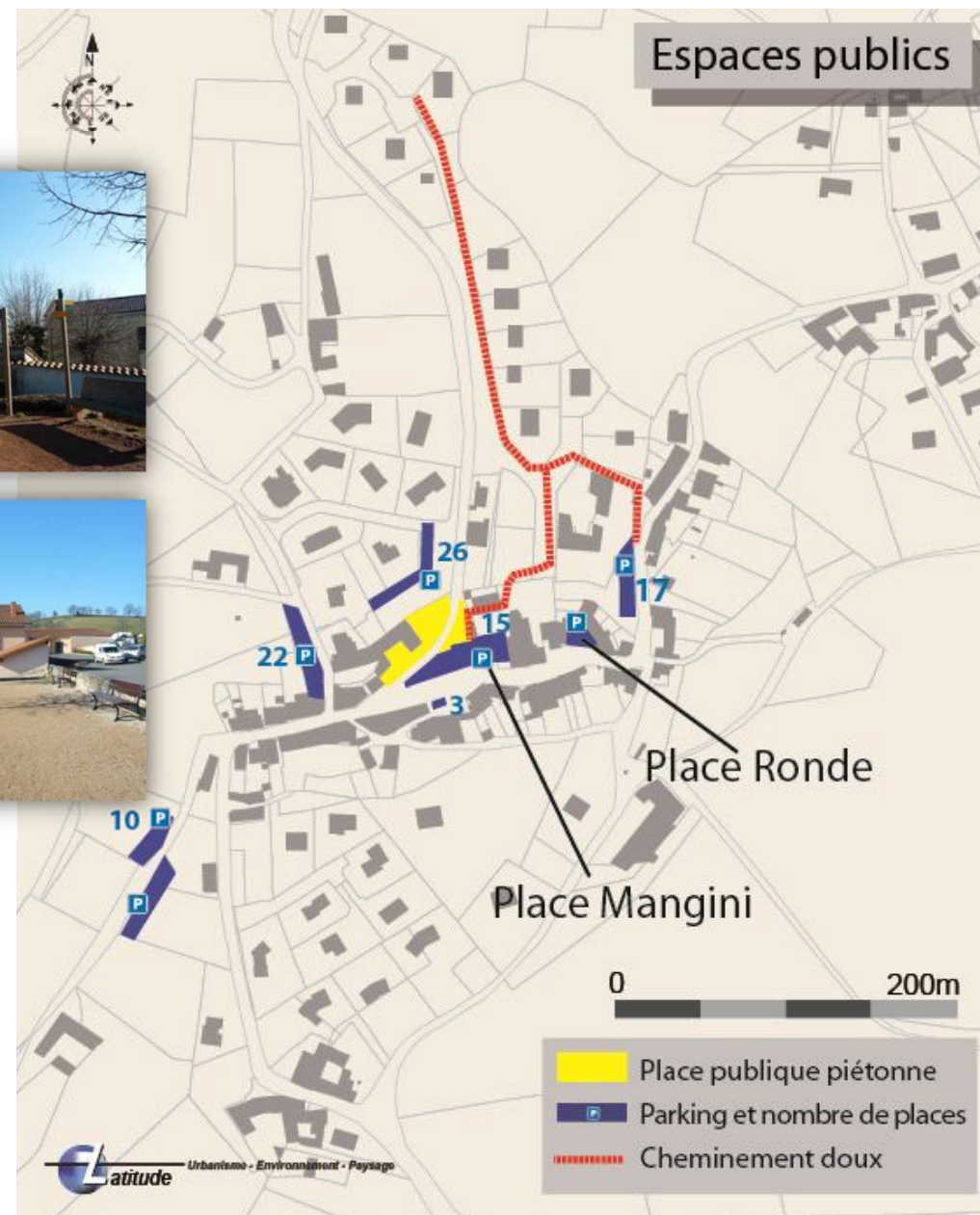
Les espaces publics sont peu nombreux, le projet d'écoquartier devrait renforcer ce maillage. Quatre espaces publics situés dans le centre marquent la centralité.

Deux sont dédiés au stationnement et sont peu attractifs pour les piétons :

- la place Mangini,
- la place Ronde.

Deux sont des espaces exclusivement dédiés aux déplacements doux :

- le square à l'Est du restaurant et son esplanade,
- l'espace situé entre la RD71 et la place Mangini avec son panneau d'orientation.
- L'espace public de détente et de jeux avec cheminement piétonnier depuis l'église jusqu'au lotissement des Sources.



4 Les équipements

L'offre actuelle

La commune dispose d'une armature en équipements adaptée à sa taille :

- une bibliothèque,
- un terrain de foot,
- un terrain d'évolution,
- vestiaires dont la rénovation est en cours,
- quatre salles communales dédiées aux associations
- une salle des fêtes rénovée en 2004, et qui peut accueillir 300 personnes,
- une salle de cantine qui peut être partagée avec des associations,
- une maison des jeunes,
- une garderie communale périscolaire localisée dans l'école. Elle est fréquentée par 15 à 30 enfants. La demande pour cet équipement est croissante.
- La cantine sert entre 25 et 30 repas par jour.
- L'école primaire comprend quatre classes : une maternelle, deux primaires, la quatrième classe est délocalisée par manque de place. 87 élèves sont actuellement accueillis. 93 élèves sont prévus pour l'année prochaine, et une centaine l'année suivante.
- 14 associations sont présentes sur la commune le tissu associatif est dynamique. La fête de la batteuse, qui attire entre 2000 et 2500 personnes est l'événement le plus connu sur Meys.

Les besoins et les projets

Le bâtiment de l'école n'est pas aux normes d'accessibilité aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) en vigueur. De plus, la surface des classes et leur disposition ne présentent pas les conditions nécessaires au bon déroulement des activités scolaires (rupture de niveau dans les classes, mauvaise isolation phonique, étroitesse des classes,...).

L'ouverture de la nouvelle école est prévue pour septembre 2013.



5 Le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain de la commune peut être évalué à deux échelles :

1. L'échelle communale

A cette échelle la commune est caractérisée par deux pôles principaux :

- le bourg,
- le secteur de la ZAE, de ESAT et du stade de la gare

Eloignés de plus de 1,5 km ces deux polarités communales fonctionnent de façon déconnectée. Le stade qui représente un élément d'animation de la commune ne participe pas à la centralité.

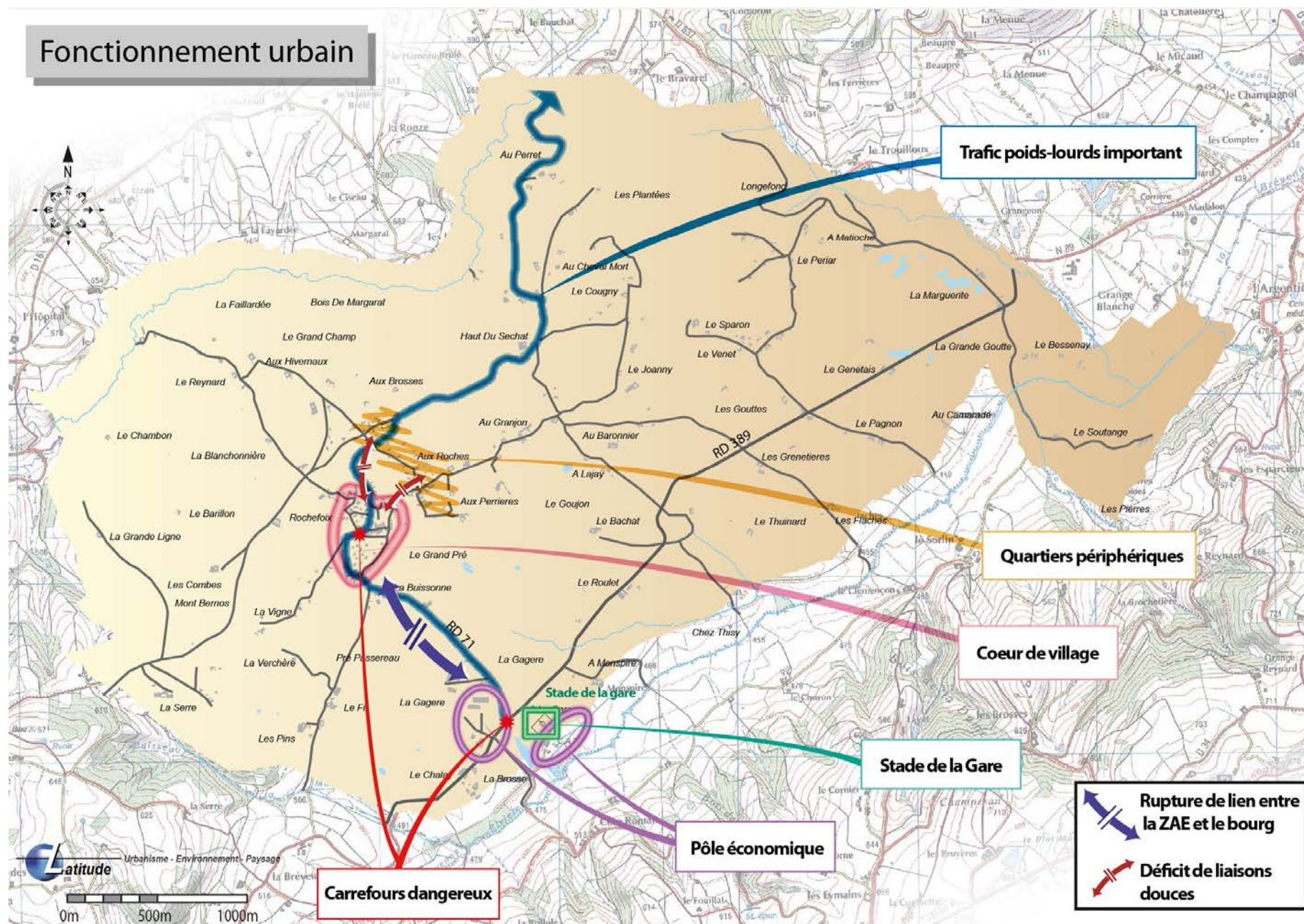
2. L'échelle du bourg

La RD71 constitue un axe structurant à l'échelle communale, une voie de passage pour des flux extérieurs, mais aussi un axe de centralité du bourg.

Il représente un point de conflits entre ces usages. Des aménagements visant à ralentir les véhicules motorisés ont été réalisés.

Les extensions urbaines récentes se sont par ailleurs réalisées le long de cet axe. Des enjeux de liaisons sécurisées et valorisées pour les modes doux entre le bourg, le hameau des Roches et ses extensions sont présents, notamment par un réaménagement de la RD71 et de la rue des Roches.





6 Les densités et la consommation foncière

La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune, montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à quelques exceptions près.

Les illustrations suivantes indiquent que pour une même surface les densités et les formes urbaines des développements urbains récents se sont souvent réalisées en déconnection de la forme urbaine traditionnelle :

- densités importantes, compacité du bâti, implantation à l'alignement et en ordre continu ou semi continu, sens des constructions parallèles ou perpendiculaires à la rue dans les formes traditionnelles anciennes, y compris à l'échelle des groupements bâtis ruraux.
- faibles densités, implantations en retrait, et sens d'implantation des constructions sans lien avec le site pour les développements récents.

Toutefois la commune de Meys a vu son offre résidentielle se diversifier avec notamment le récent petit collectif de logements sociaux dans le bourg. L'habitat intermédiaire n'est pas présent sur la commune.

Cette forme urbaine permet de renforcer l'accès au logement pour des populations jeunes, les primo-accédant, les ménages à revenus moyens, et est moins consommatrice de foncier que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...).



Centre bourg : 22 Logts/ha



Lotissement
« Le Clos des Roches »
12 Logts/ha



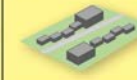
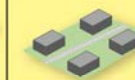
Lotissement du bourg
9 Logts/ha



Lotissement
le long de la RD71
« Les sources »
8 Logts/ha



Lotissement
à l'entrée Sud du village
« La Croix »
8 Logts/ha

Densités	Logements individuels		Logements groupés	Logements intermédiaires	Petits collectifs	Ville
						
Logements/ha	3	8	20	35	60	100
Consommation foncière/logement	3 300 m ²	1 250 m ²	500 m ²	285 m ²	166 m ²	100 m ²
Habitants/ha	7	19	45	80	130	230
Coût réseaux par logement	66 000	25 000	20 000	10 000	6 600	4 000
Coût de construction (base 100)	100	100	87	73	58	54
Coût de chauffage (base 100)	100	100	89	75	68	60

1. La consommation foncière de la dernière décennie

	Nb de logement construit	Ha consommé	Surface artificialisée pour de l'agriculture	Total ha consommé
2001	3	0,2	0,1	0,3
2002	11	1,5	0,07	1,57
2003	3	0,4	0,04	0,44
2004	2	0,2	0	0,2
2005	1	0,07	0,2	0,27
2006	1	0,2	0	0,21
2007	8	0,7	0,3	1
2008	16	1,7	0,09	1,79
2009	2	0,3	0,1	0,4
2010	0	0	0,1	4
2011	1	0,1	0,5	0,6
Total	48	5,37	1,5	6.9

D'après les permis de construire accordés, en 10 ans, 5.4 ha ont été utilisés par le développement résidentiel.

Par ailleurs, la densité moyenne de construction est de 9 logements/ha, ce qui est bien en deçà de la densité du bourg et des objectifs de réduction de la consommation foncière.

2. Quels potentiels de développement résidentiel pour l'avenir ?

La commune dispose soit dans l'enveloppe urbaine actuelle, soit en extension urbaine du village, soit dans les quartiers périphériques de nombreuses capacités potentielles d'urbanisation inscrites dans le POS avant la présente révision.

Les potentiels constructibles du POS

Une partie de ces capacités s'inscrit dans des contraintes et des sensibilités plus ou moins importantes selon les sites.

Les capacités du POS sont nettement supérieures aux besoins du développement démographique sur la commune.

Ainsi, sans prise en compte du phénomène de rétention foncière, près de 23.93 ha sont potentiellement urbanisables avec le zonage du POS.

Ces espaces se distribuent de la façon suivante :

Les zones U (en bleu foncé) potentiel théorique de 6.03 ha

Si de nombreux potentiels sont des dents creuses et apparaissent ainsi propices à une urbanisation prioritaire, certains sont situés dans des quartiers périphériques sans véritable lien avec le bourg

L'urbanisation de certaines dents creuses dans les hameaux est possible mais les capacités de construction apparaissent très importantes.

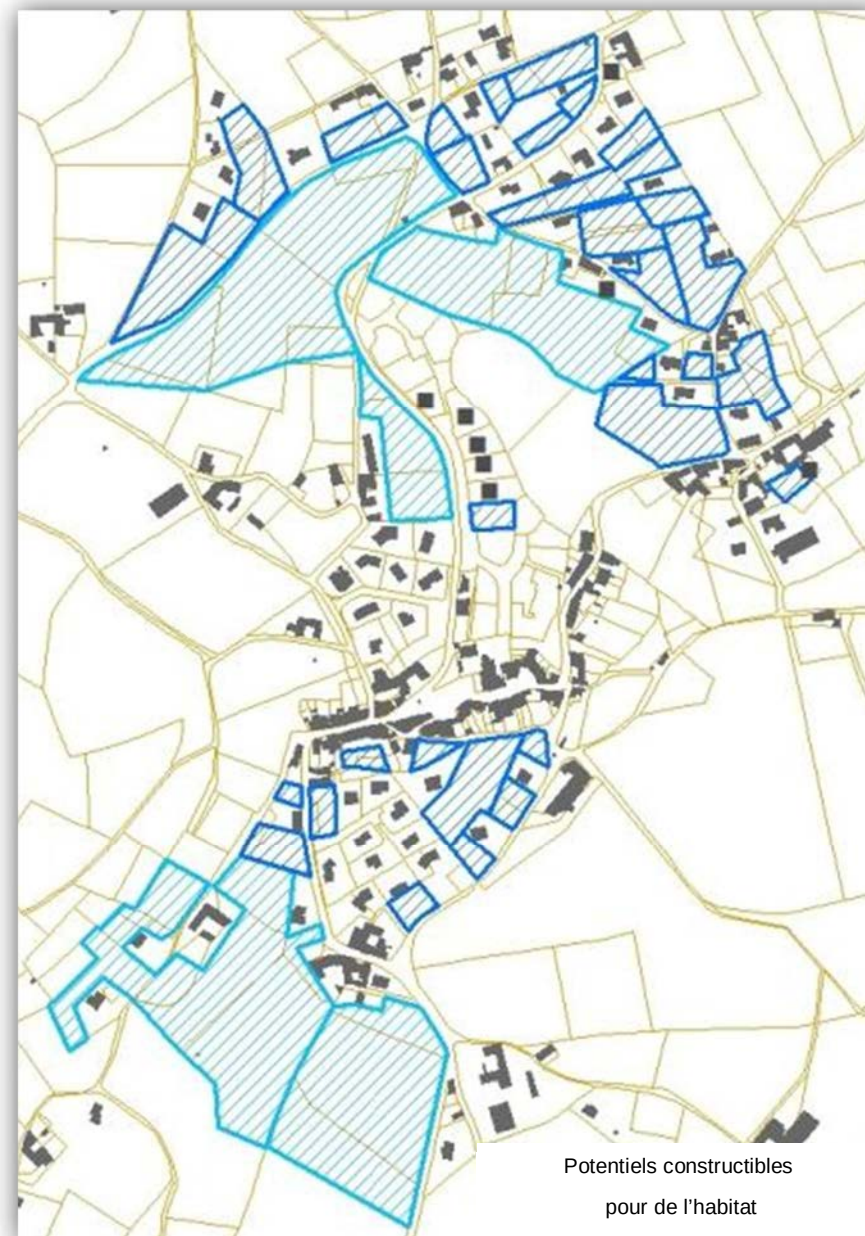
Les zones NA (bleu clair) potentiel théorique de 11.27 ha

Les zones NA sont relativement bien localisées, en accroche du centre bourg. Néanmoins, elles sont pour la plupart surdimensionnées et sont en grande partie situées sur des zones agricoles, ou naturelles.

Zone du POS	Surface en ha
U	6,03
NA	11,27
Total habitat	17,3

Nai	5,74
Ui	0,89
Total activité	6,63

Total général	23,93
----------------------	--------------



Ce qu'il faut retenir du contexte urbain

Les points d'appui

- Un village rue assez compact à la centralité bien identifiable, mais insuffisamment exploitée.
- Des capacités de développement dans l'enveloppe urbaine du village pouvant permettre le renforcement du centre.
- Des espaces publics bien situés pour valoriser le village.
- Un projet d'écoquartier permettant de renforcer les équipements dans le centre village.

Les points de vigilance

- Une consommation d'espace par les activités humaines (voiries, ZAE, activités agricoles logements) importante au regard du nombre d'habitants
- Un fonctionnement villageois contraint par les flux automobiles
- Une diffusion urbaine linéaire le long des voies depuis le bourg

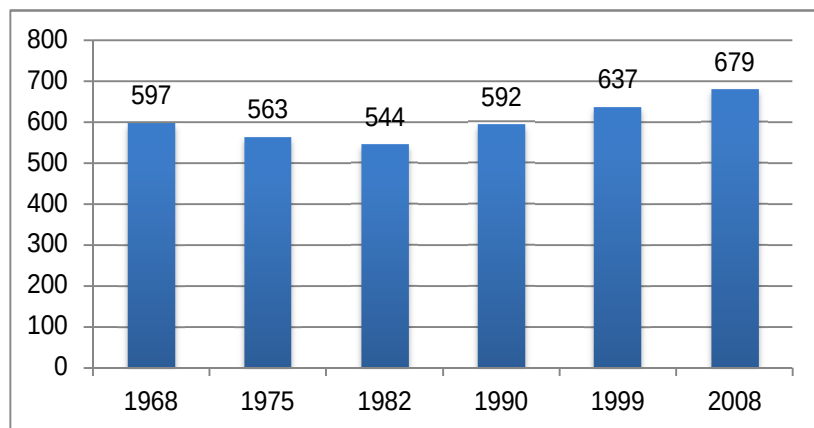
Les points à débattre

- Quelles mesures d'aménagement et d'organisation du village pour faciliter les déplacements des piétons et leur accès aux équipements et services ?
- Quelle localisation pour les futurs développements urbains pour permettre un renforcement du village ?
- Quelle valorisation des espaces de centralité ? (renforcement des espaces publics en particulier vers l'école ?)

5 Les évolutions socio-économiques

1 La population

Une croissance régulière depuis les années 80



année	population	évolution de la population	variation relative	variation annuelle
1968	597	-	-	-
1975	563	-34	-6%	-0,8%
1982	544	-19	-3%	-0,5%
1990	592	48	9%	1,1%
1999	637	45	8%	0,8%
2008	679	42	7%	0,9%

En 2011, la commune estime sa population à 846 habitants (soit une croissance de 0,83 % annuel)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,8	-0,5	+1,1	+0,8	+0,7
- due au solde naturel en %	-0,2	-0,3	+0,4	+0,2	+0,5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	-0,2	+0,6	+0,6	+0,2
Taux de natalité en ‰	10,1	9,7	14,8	9,6	11,7
Taux de mortalité en ‰	12,6	12,6	10,4	7,3	6,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

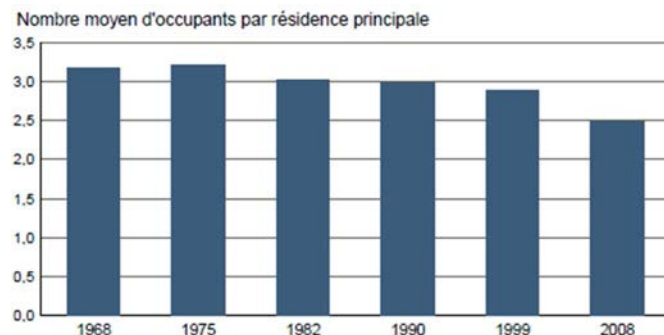
Négatif entre 1968 et 1982, le taux de variation annuelle moyenne de la population était lié à la conjugaison des taux négatifs du solde migratoire et du solde naturel.

Depuis les années 1980 la population communale est en augmentation régulière. Toutefois, la croissance est plus faible à chaque recensement. Le solde migratoire est notamment passé de 0.6 % à 0.2 % entre 1999 et 2008.

La construction récente de lotissements devrait avoir un effet bénéfique sur le solde migratoire.

Toutefois, sur la commune le développement démographique est essentiellement lié au développement des opérations de constructions de lotissements. Cela peut conduire à un développement par « à coups » s'il n'est pas rééquilibré par une offre locative, ou en accession sur de petits logements qui, permettent une rotation plus rapide de la population.

Des cellules familiales en réduction



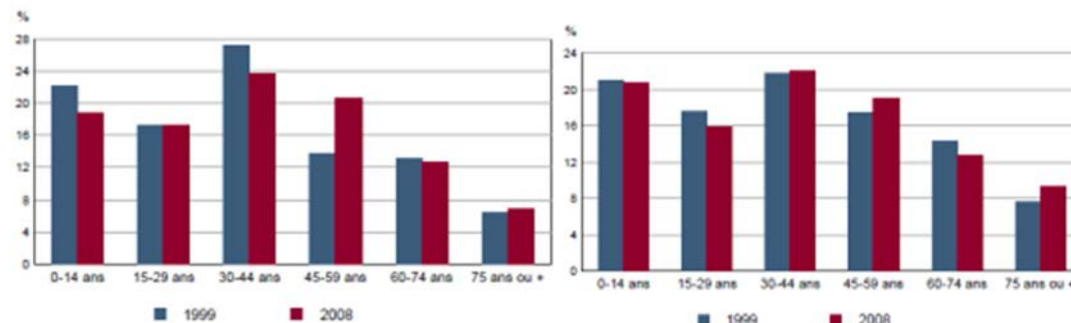
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages se réduit, en raison d'une part du vieillissement de la population et d'autre part du desserrement démographique.

La taille moyenne des ménages sur la commune est de 2.5 occupants. Elle est égale à la CCHL et légèrement supérieure à la moyenne française (2.4 personnes par ménage).

Cette diminution de la taille des ménages sur la commune est surtout liée au vieillissement de la population.

Un vieillissement de la population



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Tranche d'âge sur Meys (à gauche) et sur la CCHL (à droite).

La commune suivant les évolutions nationales connaît un vieillissement de la population avec une augmentation des plus de 75 ans.

Mais ce vieillissement risque fort de s'accroître dans les années à venir par le glissement de la tranche d'âge des 45-59 ans qui apparaît très importante.

Cette dynamique pose la question de l'adaptation de l'offre en logements pour les années à venir : le pavillonnaire sur des terrains de grandes tailles est l'offre majoritaire sur la commune. Elle ne correspond pas aux capacités des jeunes ménages : coût foncier trop élevé, coût énergétique trop important...

Les logements adaptés aux besoins des personnes plus âgées représentent aussi un « maillon » de la chaîne du logement qui risque de faire défaut face au vieillissement de la population. La maison individuelle, éloignée du cœur du village, risque de ne plus correspondre aux besoins des personnes âgées autonomes. Ainsi, le renforcement de l'offre en logement plus petits, en collectifs ou avec des terrains de moindre taille et dans le centre village, est un enjeu pour la commune.

Une population stable

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	627	100,0
Le même logement	460	73,4
Un autre logement de la même commune	31	4,9
Une autre commune du même département	108	17,2
Un autre département de la même région	22	3,5
Une autre région de France métropolitaine	6	1,0
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	0	0,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Plus de 78 % de la population de 2008 habitait déjà la commune 5 ans auparavant.

Un taux d'activité en augmentation

	2008	1999
Ensemble	454	402
Actifs en %	79,3	72,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	77,1	67,4
chômeurs en %	2,2	4,5
Inactifs en %	20,7	27,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,1	11,4
retraités ou préretraités en %	8,6	9,2
autres inactifs en %	7,0	7,2

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le taux de chômage a diminué. Il est aujourd'hui inférieur à la CCHL (3.1) et reste bien inférieur à la moyenne nationale.

Une dépendance des pôles d'emploi extérieurs en augmentation

	2008	%	1999	%
Ensemble	352	100,0	272	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	100	28,4	99	36,4
dans une commune autre que la commune de résidence	252	71,6	173	63,6
située dans le département de résidence	213	60,5	147	54,0
située dans un autre département de la région de résidence	37	10,5	26	9,6
située dans une autre région en France métropolitaine	2	0,6	0	0,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Plus de 71 % des actifs travaillent hors de la commune, en grande majorité sur l'agglomération lyonnaise, mais également sur l'agglomération de Saint Etienne.

Cette proportion s'est fortement accrue depuis 10 ans et souligne ainsi l'évolution périurbaine de la commune.

Le niveau de vie de la population

Sur Meys

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	403	9,8
Revenu net déclaré (K Euros)	8 193	18,1
Revenu net déclaré moyen (Euros)	20 331	7,5
Impôt moyen (Euros)	503	44,0
Foyers fiscaux imposables	173	4,2
Proportion	42,9 (%)	-2,3 points
Revenu net déclaré (K Euros)	5 766	17,9
Revenu net déclaré moyen (Euros)	33 331	13,1
Foyers fiscaux non imposables	230	14,4
Proportion	57,1 (%)	2,3 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	2 427	18,5
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 554	3,6

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008.
Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sur la CCHL

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	7 723	3,8
Revenu net déclaré (K Euros)	160 985	5,3
Revenu net déclaré moyen (Euros)	20 845	1,5
Impôt moyen (Euros)	484	-22,5
Foyers fiscaux imposables	3 784	3,7
Proportion	49,0 (%)	-0,1 points
Revenu net déclaré (K Euros)	118 465	5,6
Revenu net déclaré moyen (Euros)	31 307	1,8
Foyers fiscaux non imposables	3 939	3,9
Proportion	51,0 (%)	0,1 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	42 521	4,7
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 795	0,7

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008.
Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

2 L'habitat

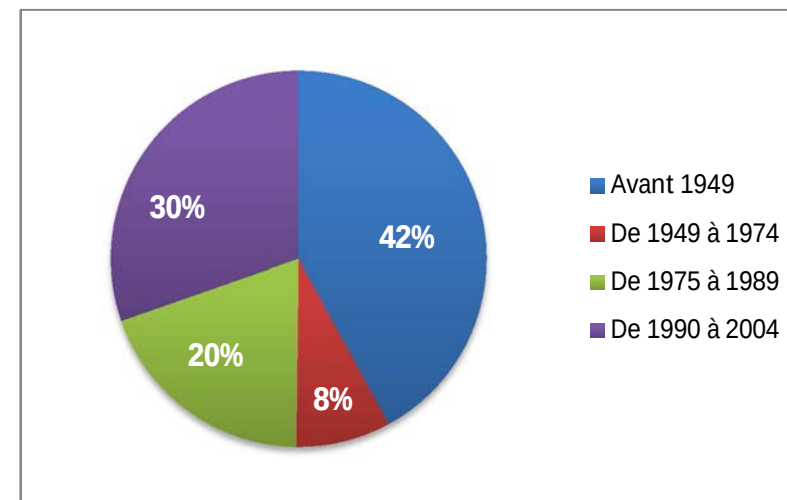
Une commune résidentielle

	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
1968	188	29	26
1975	175	35	30
1982	174	30	21
1990	192	43	36
1999	213	37	22
2008	264	29	31

Le parc de résidence principale s'est accru de 51 logements soit de 15,4 % depuis 1999, à un rythme un peu supérieur à celui de la croissance démographique, ce qui traduit les phénomènes de desserrement démographique que connaît la commune.

D'après l'INSEE, il existerait 31 logements vacants sur la commune, essentiellement dans le parc ancien.

Un parc ancien qui n'intègre pas encore les normes environnementales actuelles



50 % du parc de logements a été construit avant 1975, ce qui témoigne du caractère ancien des constructions.

Pour les logements anciens, la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important des prochaines décennies et du PLU.

Dans le cadre des réhabilitations, il s'agira de favoriser les isolations par l'extérieur et l'utilisation des énergies renouvelables y compris dans le parc ancien qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique.

L'enjeu est de favoriser l'accès à l'énergie des habitants, dans un contexte où les nouveaux logements doivent répondre aux critères du BBC.

Le diagnostic de performance énergétique

La consommation annuelle d'énergie finale n'est plus prise en compte. On s'exprime dorénavant par une consommation en énergie primaire exprimée en kwh-ep/m²/an.

- **0-50 classe A.** Les maisons neuves les plus performantes ; difficilement atteignable en rénovation mais accessible pour la construction neuve au logement conforme au label réglementaire « Bâtiments basse consommation »,
- **51-90 classe B.** Atteignable en construction neuve à condition de disposer d'un système de chauffage et d'ECS performant (pompe à chaleur, chaudière à condensation, système solaire...). Atteignable en rénovation. Concerne certaines constructions neuves conformes au label réglementaire "Bâtiments Basse Consommation",
- **91-150 classe C.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées au gaz en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 130 kWh-ep/m²/an).
- **151-230 classe D.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées à l'électricité en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 250 kWh-ep/m²/an) Standard des années 80 et 90 pour les chauffages à combustibles. Des améliorations substantielles sont facilement atteignables notamment par le remplacement de chaudière et l'isolation des combles et fenêtres, ou par le passage à une pompe à chaleur pour les systèmes électriques.
- **231-330 classe E.** Des logements avant le premier choc pétrolier des logements anciens chauffés électricité.
- **331-450 classe F.** Des logements anciens généralement construits entre 1948 et 1975. Les économies réalisables sont très importantes, le rendement économique (retour sur investissement) est évident.
- **451- classe G.**

Des logements globalement aux normes de confort

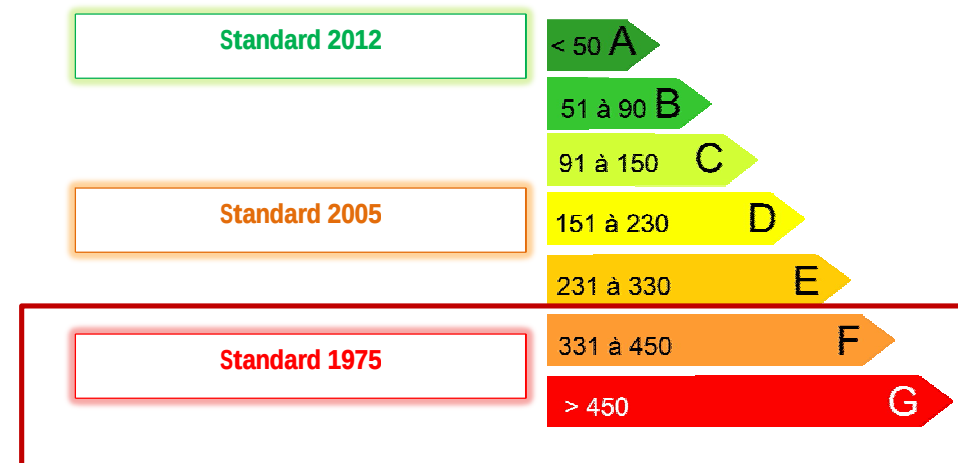
Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importante la catégorie «chauffage tout électrique» pose à nouveau la question de la performance énergétique des logements dans les prochaines années.

À titre d'indication, les coûts pour 100 kwh sont en 2011 d'environ :

- 3.59 pour du bois,
- 8.99 euros pour le gaz,
- 17.02 euros pour l'électricité.

	2008	%	1999	%
Ensemble	264	100,0	213	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	252	95,5	199	93,4
Chauffage central collectif	4	1,5	2	0,9
Chauffage central individuel	157	59,5	128	60,1
Chauffage individuel "tout électrique"	32	12,1	16	7,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Parc majoritaire sur la commune

Des logements de grandes tailles

	Meys	%	CCHL %
Ensemble	264	100	100
1 pièce	0	0,0	1,9
2 pièces	13	4,9	8,8
3 pièces	35	13,3	19,1
4 pièces	69	26,1	29,3
5 pièces ou plus	147	55,7	40,9

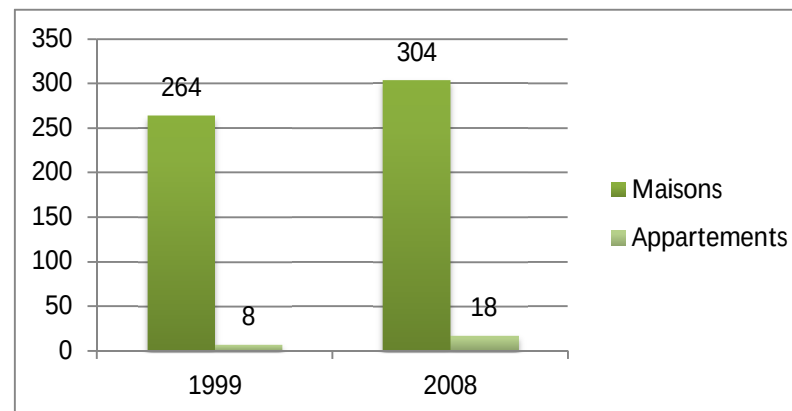
En 2008, 55 % des logements possèdent cinq pièces et plus ce qui correspond à caractère pavillonnaire de l'habitat ou aux anciennes fermes de la commune. Cette part est de 41 % sur la communauté de communes.

Les logements de petite taille sont sous représentés sur la commune en comparaison de la CCHL.

	2008	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,5
- maison	4,7	4,6
- appartement	3,1	4,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

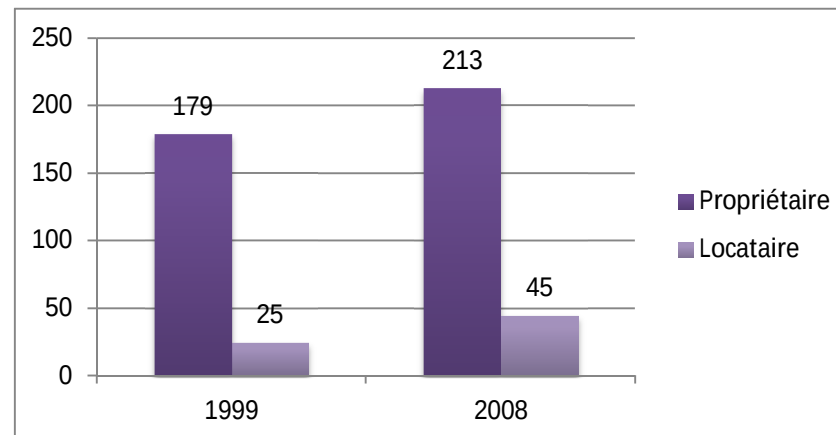
Une offre résidentielle quasi exclusivement pavillonnaire



Près de 94 % des résidences principales sont des logements pavillonnaires. Toutefois cette part était de 97 % en 1999.

À titre de comparaison, la part des constructions individuelles est de 76 % sur la CCHL et de 56 % en France métropolitaine.

Un parc locatif sous représenté



La part du logement locatif dans le parc des résidences principales est passée de 11,7 % à 17 % entre 1999 et 2008.

Cette part est de 30 % sur la CCHL et de 40 % en France métropolitaine.

Le parc social

Le parc de logements locatifs aidés est faible, la demande (principalement portée par les jeunes ménages) est pourtant présente. Les logements sociaux ne restent jamais vacants sur la commune.

21 logements sociaux OPAC sont recensés sur Meys. 8 autres sont en projet sur le futur écoquartier. Ce nombre apparaît toutefois encore insuffisant pour répondre à la demande.

La commune gère également 3 logements dont les loyers sont très peu élevés, mais qui ne sont pas conventionnés "logements sociaux".

Le marché immobilier

Un relevé et une analyse des différentes annonces immobilières locales, ont été menés courant février 2012. Cette enquête n'a pas de valeur statistique mais elle indique des niveaux moyens du marché local.

- Un terrain de 759 m² est en vente par la société CAPELLI pour un montant de 60 000 euros. Il est à noter que le prix a été baissé de plus de 9000 euros.
- Peu de logements sont en vente :
 - o Une maison de village de 90 m² est en vente pour 188 000 euros. Performance énergétique E.
 - o Une villa de 140 m² avec un terrain de 655m² pour 210 000 euros. Performance énergétique D.
- Un appartement rénové de type T3 de 78 m² est proposé en location pour 470 euros hors charges. Performance énergétique E.

Quelques chiffres (statiques de 2010, données Sit@del2)

- Prix moyen d'un terrain :
 - o 87 434 euros en Rhône Alpes,
 - o 64 552 euros en France métropolitaine
- Prix moyen d'une maison /m²
 - o 1090 euros/m² en Rhône Alpes
 - o 1038 euros/m² en France métropolitaine
- Surface moyenne d'une maison (SHON) en m² :
 - o 133 m² en Rhône Alpes
 - o 131 m² en France métropolitaine

Les dynamiques de construction

	Individuel pur	Logements groupés	Logements collectifs	Total
2001	2		6	8
2002	9		5	14
2003	11			11
2004	4			4
2005	3		2	5
2006	1			1
2007	4	8		12
2008	18			18
2009	4			4
2010 (en date de prise en compte)	3			3
2011 (en date de prise en compte)	2	2		4
Total	61	10	13	84

D'après les données sit@del2

Les possibilités du parcours résidentiel

Le parcours résidentiel des demandeurs de logement est motivé par des raisons familiales (naissance des cohabitations, vieillissement) et par des raisons professionnelles (se rapprocher du travail).

La taille du logement évolue en fonction des évolutions de la structure familiale, le mode (propriété ou vocation) évolue en fonction des revenus, la localisation en fonction des modes de déplacement et de l'autonomie.

L'offre actuelle et exclusivement orientée vers l'habitat pavillonnaire en accession et ne permet pas un parcours résidentiel continu sur la commune.

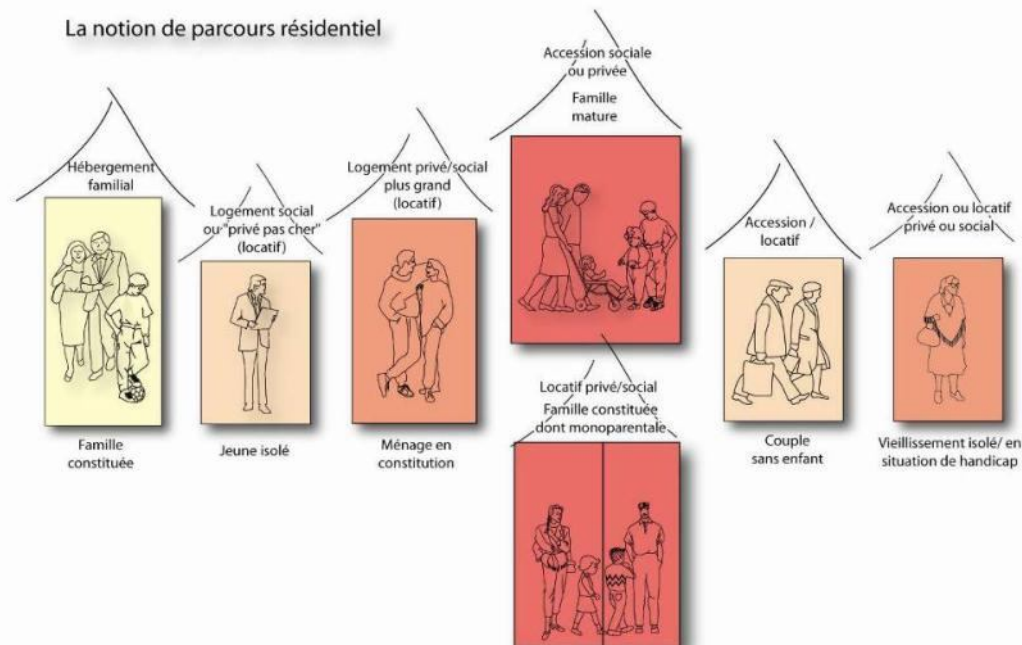
Cette situation provient à la fois du déficit :

- en logements locatifs de qualité résidentielle s'adressant aux jeunes isolés ou aux jeunes en entrée de couple,
- en logements en accession « abordable » (foncier accessible) ou en location sur de petites parcelles s'adressant aux jeunes ménages constitués,
- en logements adaptés aux familles revenues modestes et aux personnes âgées.

Une diversification de l'offre devra être engagée en vue de renforcer la mixité sociale et générationnelle sur la commune et en particulier pour freiner les effets du vieillissement démographique.

Même si la demande sur la commune est plutôt orientée vers l'individuel en accession, il peut être intéressant de développer d'un petit volume de logements en habitat intermédiaire ou villageois.

Le développement du secteur locatif permettrait aussi d'accueillir des jeunes ménages recherchant un premier logement. Cela permettrait d'envisager le maintien d'enfants scolarisés sur la commune.



Les enjeux démographiques et résidentiels et les besoins apparaissent importants :

- la diversification de la population et le maintien des jeunes ménages dans les années à venir,
- adapter la capacité foncière aux besoins réels de la croissance démographique,
- produire une offre abordable,
- reconquérir et mettre à niveau (ou renouveler) le parc ancien. L'accès à la qualité énergétique du logement est notamment un enjeu social,
- renforcer les logements dans les espaces du village, près des équipements de proximité en lien avec la diversification résidentiel.

3 Les activités économiques

Le contexte communal global

La commune de Meys dispose d'une zone d'activités. Les autres activités sont artisanales et disséminées sur le territoire communal. Le centre village regroupe quelques activités de proximité.

Un secteur tertiaire dominant

	Nombre	%
Ensemble	38	100,0
Industrie	7	18,4
Construction	9	23,7
Commerce, transports, services divers	20	52,6
dont commerce et réparation auto.	5	13,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	5,3

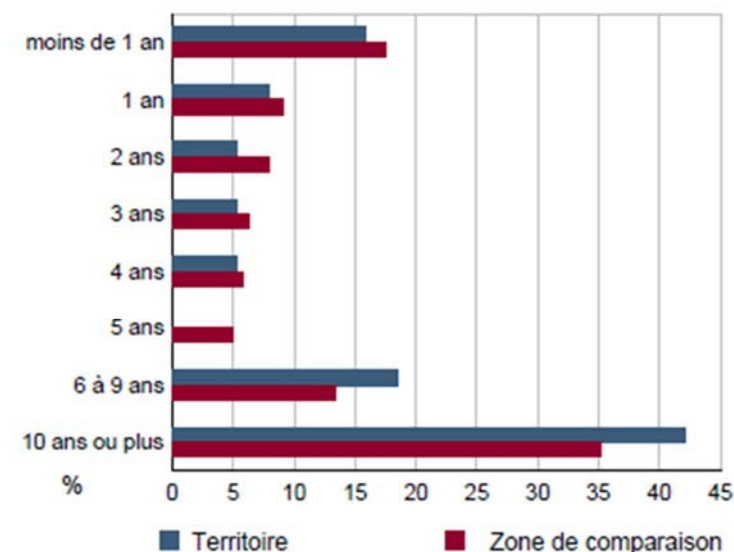
Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

Le secteur du commerce et des services représente plus de 52 % des activités de Meys.

Des entreprises bien ancrées sur le territoire

Les entreprises sont plutôt anciennes sur la commune : près de 43% des entreprises ont 10 ans ou plus (35 % sur le département)

A l'inverse, les créations d'entreprises sont légèrement plus faibles sur la commune que sur le département.



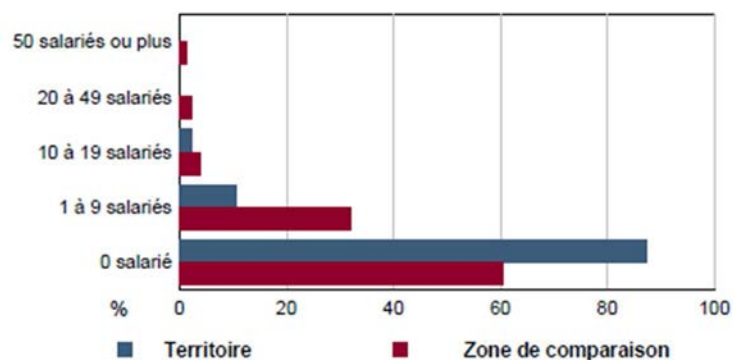
Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

La prédominance de petites structures

Comme sur l'ensemble du département, il existe à Meys une surreprésentation (près de 90%) d'établissements ne possédant pas de salariés.

Les entreprises de 1 à 50 salariés sont moins représentées par rapport à la moyenne départementale.

L'entreprise ESAT, avec ses 120 employés ne semble pas pris en compte dans les données INSEE.



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

La Zone d'Activité Economique

La zone d'activités économiques a été créée en 1995. Elle compte aujourd'hui 35 emplois.

Quatre entreprises y sont installées :

- Une menuiserie,
- Un plombier chauffagiste,
- Une scierie (une demande de classement ont ICP E est en cours),
- Un horticulteur (reprise en cours).
- Une cinquième entreprise a acquis un lot sans avoir construit (béton Rhône-Alpes).

Aucune rotation d'entreprise n'a été observée depuis la création de la ZAE. Environ 4000 m² sont encore disponibles (sans compter béton Rhône-Alpes).

Le prix du foncier pour la zone d'activités économiques se situe entre 14 euros de 19 euros le m².

Les activités hors ZAE

Quelques activités se situent en dehors de la zone d'activité économique :

- ESAT qui est le plus gros employeur de la commune avec 120 salariés.
- Une scierie est localisée dans le village. Des problèmes de nuisances sonores sont à noter. Cette activité ne souhaite actuellement pas être localisée sur la zone d'activités.
- Une distillerie est présente sur le territoire, l'une des dernières du département. Cela représente un atout touristique pour Meys.
- Deux restaurants sont localisés dans la commune : Un se situe en bordure de la départementale (il fonctionne plutôt bien avec le bouche à oreille et le passage des routiers), l'autre est dans le village.

Le commerce de proximité

La taille de la commune rend difficile la pérennité des commerces de proximités. Toutefois, un restaurant situé dans le centre fait également office d'épicerie et de bar.

Sur Meys, un marché de producteurs est présent le vendredi après-midi (deux à trois forains).

Les habitants font leurs courses en majorité sur Saint-Laurent de Chamousset, Chazelles sur Lyon et sur l'agglomération de Sainte-Foy L'Argentière qui est dotée d'un Intermarché.

Les activités touristiques

Un gîte de sept places est présent sur la commune. Il s'agit du gîte le plus fréquenté de la CCHL.

L'Office du tourisme organise des visites sur toutes les communes de la communauté de communes (dont Meys) deux fois par an.

Un travail au niveau du SIMOLY a également été effectué sur le petit patrimoine avec la mise en place de panneaux indicatifs. Quatre ont été installés sur Meys :

- au lavoir,
- au puits,
- à la madone,
- la distillerie.

La fête de la batteuse chaque année constitue un point d'attractivité touristique à forte fréquentation.

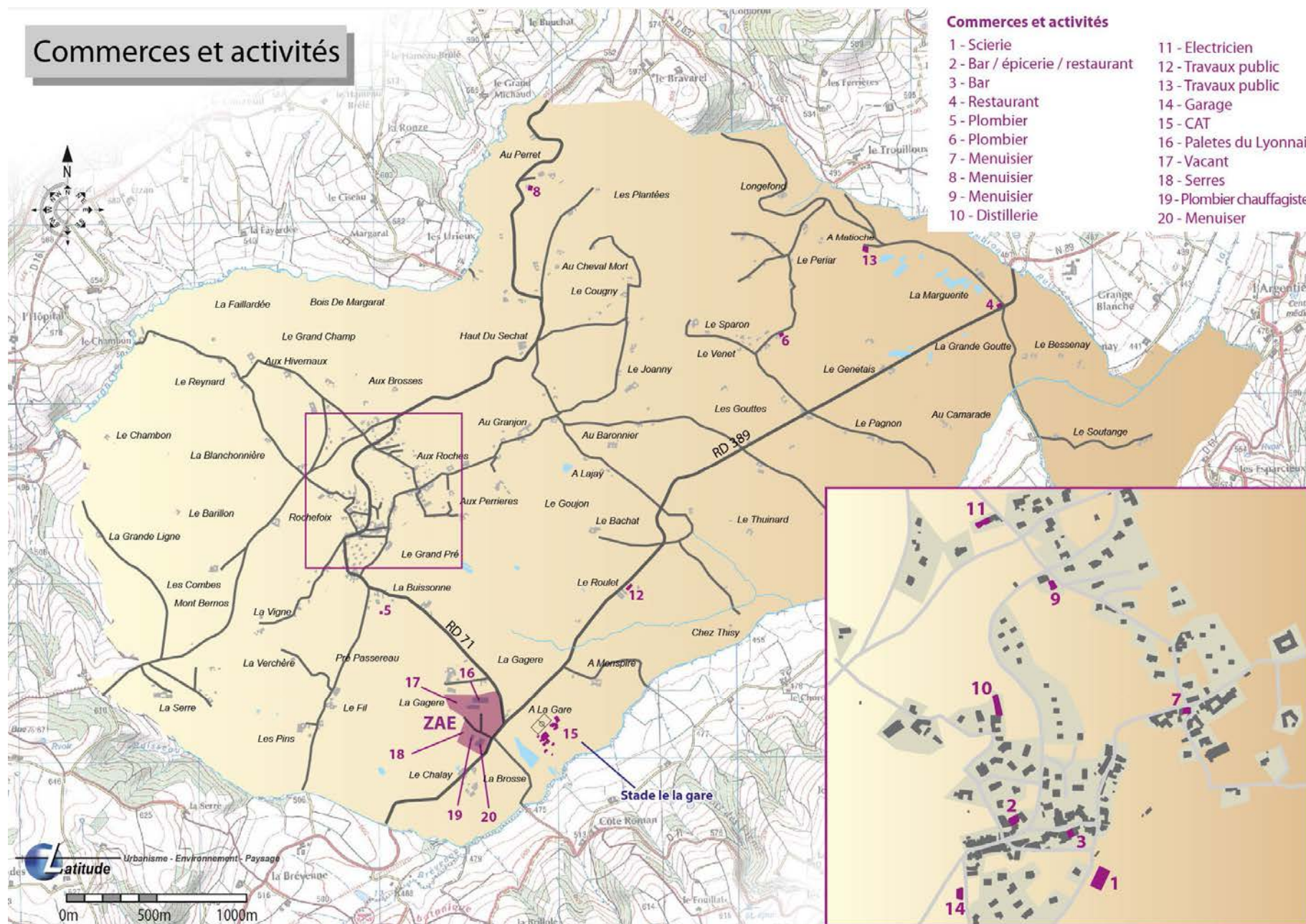


Restaurant - épicerie - Bar



La fête de la batteuse

Commerces et activités



4 L'agriculture

1. Données générales

La surface agricole utilisée (SAU) communale de 1165 ha représente près de 80% de la superficie totale (1470 ha). De son côté, la superficie forestière représente 10,5% de la surface communale. La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est affirmée.

La production principale est la polyculture élevage avec une production fourragère majoritaire (80 % de la SAU).

Le nombre des exploitations a diminué de 36 exploitations professionnelles recensées en 2000, à environ une trentaine aujourd'hui.

En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant les prélèvements de nouveaux espaces agricoles par l'urbanisation.

Les premiers éléments du recensement 2010 font apparaître les éléments suivants /

Nombre d'exploitations	Surface agricole utilisée des exploitations (hectare)	Potentiel économique (Produit Brut Standard en millier d'€)	Quantité de travail (en équivalent temps plein)	Cheptels (en UGB TA = unité de gros bétail, tous aliments)	Orientation technico-économique dominante de la commune (OTEX)
37	1 255	2 204	52,3	2 108	Exploitations bovines spécialisées orientation lait

2. Caractéristiques des exploitations communales

La majorité de ces exploitations sont pérennes à une échéance de 10 ans compte tenu de l'âge des exploitants.

La carte suivante recense ces exploitations qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **N° 1** : élevage laitier (30 vaches laitières VL), 40 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) pour moitié. Pas de reprise connue de l'exploitation, agriculteur de 53 ans.
- **N°2** : élevage laitier (35 VL), exploitation en conventionnel, 33 ha exploités en faire-valoir indirect majoritaire (fermage), exploitation pérenne sur 10 ans, jeune exploitant (28 ans).
- **N°3** : élevage laitier (30 VL) et élevage bovins allaitants (20 VA), exploitation en conventionnel, 50 ha exploités en fermage majoritaire. Exploitation pérenne, agriculteur de 43 ans.
- **N°4** : élevage laitier (30 VL) et 17 génisses, 34 ha exploités. Pas de reprise connue de l'exploitation, agriculteur proche de la retraite (58 ans°)
- **N°5** : élevage laitier (40 VL), exploitation en conventionnel, 60 ha exploités en fermage intégral. Projet d'un nouveau bâtiment. Vente directe. Exploité par 2 associés et un salarié à temps plein.
- **N°6** : élevage laitier (28 VL) et élevage bovin (7 vaches à viande), exploitation en conventionnel, 40 ha exploités en faire-valoir direct majoritaire.
- **N°7** : élevage laitier (40 VL), exploitation en conventionnel, 45 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) pour moitié. Mise aux normes du bâtiment en cours. 2 associés.

- **N°8** : élevage laitier (30 VL), exploitation en conventionnel, 35 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage). Pas de projet d'extension, pas de reprise de l'exploitation, agriculteur de 57 ans.
- **N°9** : élevage laitier (80 VL), ainsi que 23 génisses, exploitation en conventionnel, 90 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) pour moitié, ICPE, GAEC de 3 associés. Exploitation pérenne sur 10 ans (jeune exploitant).
- **N°10** : élevage laitier (30 VL), exploitation en conventionnel, 33 ha en faire-valoir indirect (fermage). Exploitation pérenne sur 10 ans (jeune exploitant de 26 ans).
- **N°11** : 5700m², serres de la Gagère (fleurs et production légumière) vente directe et marchés. Exploitation en faire-valoir direct. Une cession est en cours.
- **N°12** : élevage laitier (28 VL), exploitation en conventionnel, 29 ha exploités en faire-valoir direct. Exploitation pérenne sur 10 ans : projet de reprise par le fils de l'exploitant (22 ans).
- **N°13** : élevage laitier (20 VL), exploitation en conventionnel, 20 ha exploités en faire-valoir direct. Agriculteur proche de la retraite (60 ans), pas de reprise connue de l'exploitation.
- **N°14** : élevage laitier (65 VL), exploitation en conventionnel, 60 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) pour moitié, GAEC « des prairies », ICPE. Exploitation pérenne (exploitants de 59 et 31 ans).
- **N°15** : élevage laitier (30 VL), exploitation en conventionnel, 30 ha exploités pour moitié en faire-valoir direct et indirect.
- **N°16** : 30 vaches à viande, 30 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) pour moitié, pas de reprise connue de l'exploitation, agriculteur de 57 ans.
- **N°17** : élevage laitier (40 VL), élevage bovins allaitants (15 VA), élevage porcin (50 porcs), 75 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire. Exploitation pérenne (exploitant de 46 ans).
- **N°18** : élevage laitier (45 VL) et des génisses, exploitation en conventionnel, 52 ha exploités en faire-valoir direct et indirect. Exploitation pérenne (exploitant de 43 ans).
- **N°19** : élevage laitier (35 VL), exploitation en conventionnel, 40 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire. Mise aux normes est en cours. Exploitation pérenne (jeune exploitant de 33 ans).
- **N°20** : élevage laitier (35 VL), exploitation en conventionnel, 37 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage). Exploitation pérenne (jeune exploitant de 32 ans).
- **N°21** : élevage laitier (50 VL), exploitation en conventionnel, 40 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire. Exploitation pérenne (jeune exploitant de 35 ans).
- **N°22** : élevage laitier (40 VL), exploitation en conventionnel, 40 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire. Exploitation pérenne (jeune exploitant 28 ans).
- **N°23** : élevage laitier (32 VL), exploitation en conventionnel, 45 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire. Agriculteur proche de la retraite (57 ans), pas de reprise connue de l'exploitation.

- **N°24** : élevage laitier (30 VL), exploitation en conventionnel, 38 ha exploités en faire-valoir direct et indirect (fermage). Agriculteur proche de la retraite (58 ans), pas de reprise connue de l'exploitation. Exploitation proche du village.
- **N°25** : élevage laitier (30 VL), 30 ha exploités en faire-valoir direct majoritaire. Exploitation pérenne sur 10 ans : projet de reprise par le fils de l'exploitant (20 ans).
- **N°26** : élevage laitier (49 VL), exploitation en conventionnel, 37 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire.
- **N°27** : élevage laitier (70 VL et 20 chèvres) et 45 génisses. Vente directe. Exploitation en conventionnel, 47 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage), ICPE, GAEC « Bonne goutte » avec 3 associés. Exploitation pérenne (2 jeunes exploitants de 30 ans).
- **N°28** : élevage bovin-viande (50 VA) en agriculture biologique. Il n'y a pas de vente directe. 50 ha exploités en faire-valoir direct majoritaire. Exploitation pérenne sur 10 ans (exploitant de 43 ans).
- **N°29** : élevage laitier (40 VL), exploitation en conventionnel, 50 ha exploités en faire-valoir direct et indirect (fermage), ERL de « la Marguerite ». Exploitation pérenne sur 10 ans (exploitants de 48 et 45 ans).
- **N°30** : élevage laitier (40 VL), exploitation en conventionnel, 40 ha exploités en faire-valoir indirect (fermage) majoritaire. Exploitation pérenne sur 10 ans (exploitant de 46 ans).
- **N°31** : 35 ha avec 4 à 5 vaches laitières : C'est la plus petite exploitation du territoire.

3.1-1. Un territoire « valorisé » mais sous forte pression

Il n'existe pas d'AOC sur la commune. Seule la présence de l'IGP « Emmental français Est-Central » est à noter.

La commune présente des atouts avec une activité dynamique, de par le nombre de sièges agricoles, et avec la présence de deux Coopératives d'Utilisation de Matériel agricole (CUMA). En effet, les CUMA couvrent le territoire communal et permettent ainsi de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Plusieurs difficultés sont présentes pour l'agriculture :

- la pression foncière issue du mitage urbain,
- la pression foncière issue des parcsages de chevaux,
- la dispersion et l'éloignement des terres agricoles vis-à-vis des sièges. De nombreux exploitants exploitent des terres sur d'autres communes ce qui entraîne des déplacements accrus. Un réaménagement foncier serait nécessaire.
- la forte densité d'exploitants qui crée une pression foncière dans l'accès aux terres.
- le conflit de circulation entre engins agricoles et automobiles sur la voie départementale 389 et dans la traversée du village.
- la spécialisation de la production vers le lait qui engendre une fragilisation en cas de crise.
- la problématique du logement de l'exploitant et de son parcours résidentiel. Il serait nécessaire de prévoir des logements pour les jeunes exploitants qui s'installent.

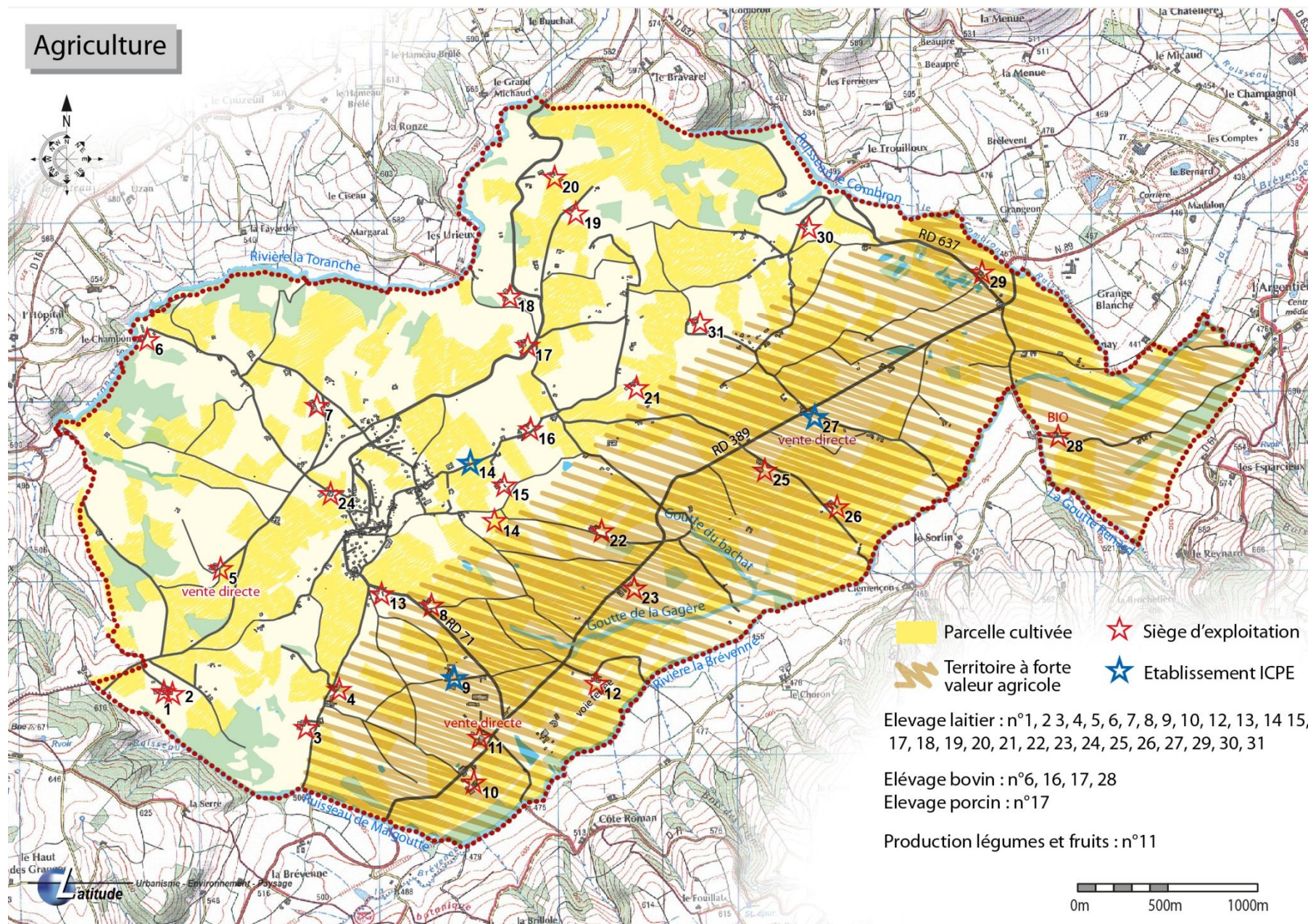
3.1-2. Les enjeux

La commune est encore aujourd'hui majoritairement agricole, un des enjeux majeurs du PLU est de créer les conditions favorables à son maintien.

En raison d'une topographie de coteau, les terrains au Sud de la commune, dans la vallée de la Brévenne, sont plutôt plus « plats » que les autres secteurs de la commune assez vallonnés. Ils sont mécanisables et constituent les secteurs les plus viables pour l'économie des exploitations agricoles.

Une lisibilité sur les terrains agricoles doit être donnée à une échéance d'une quinzaine d'années pour assurer des conditions de pérennité de cette activité sur la commune.





Ce qu'il faut retenir du contexte socio-économique

Les points d'appui

- Une attractivité de la commune pour l'habitat en raison de la qualité de son cadre de vie
- Un tissu associatif important et actif
- Une agriculture encore très présente et une agriculture de terroir valorisable dans un territoire périurbain

Les points de vigilance

- Sur le plan démographique : un vieillissement assez important et une croissance démographique dépendante des opérations de constructions. La diversité de population a tendance à se réduire.
- Sur le plan du logement : une offre résidentielle mono-orientée qui limite la diversité de population et en particulier l'accueil des jeunes ménages
- Sur le plan économique : une agriculture soumise à de fortes pressions dans l'accès au foncier et qui pourrait être fragilisée par l'avancée des développements urbains.

Les points à débattre

- L'adaptation des capacités de construction aux besoins démographiques réels de la commune et aux orientations du SCOT
- La diversité de la population : comment maintenir des jeunes ménages ? et quelle typologie de logements développer pour répondre à leurs besoins ?
- La qualité des logements à produire : qualité résidentielle, énergétique, proximité des lieux de vie...
- L'accompagnement de la population par la mise en place d'équipements
- La vocation de la commune en matière économique
- La conciliation des enjeux agricoles, écologiques et d'urbanisation

6 Le document d'urbanisme

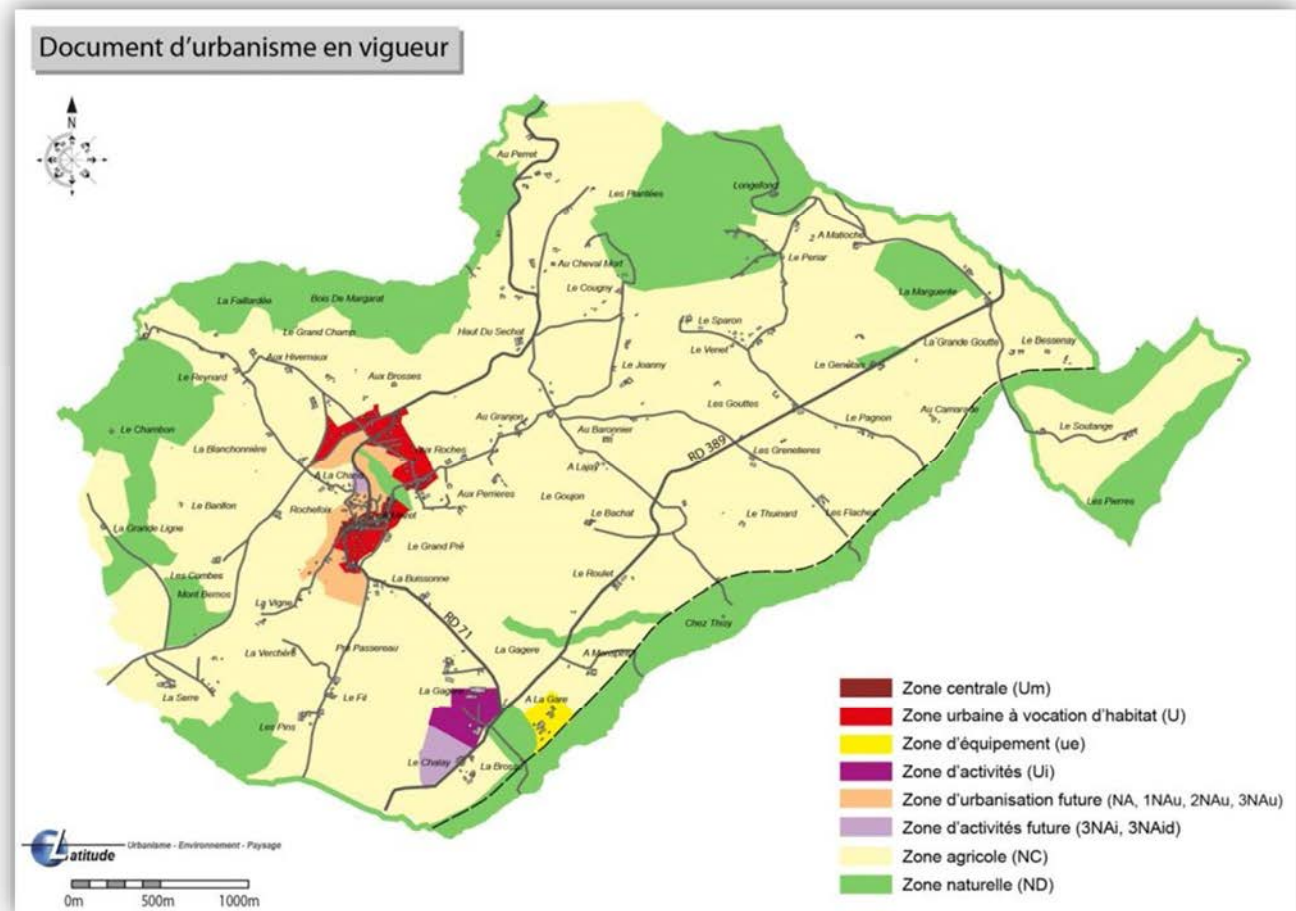
Le POS de Meys (approuvé le 15/02/1995, révisé en 2001 et modifié en 2007) avait largement reconnu le caractère agricole et naturel de la commune.

La révision du POS a été approuvée en 2001. Son but était de redynamiser le centre bourg pour enrayer la fermeture des classes d'école.

Le POS inscrit des zones NA que ce soit d'activités ou résidentielles qui constituent des extensions urbaines importantes.

Tableau des surfaces du POS

ZONE	POS révisé - 2001	Modification du POS
Um	3,1	3,1
U	16,6	16,6
Ue	5	5
Ui	8,5	8,5
3NAi	6,9	6,9
dont		
3NAid	1	1
3NAi	5,9	5,9
NA	5	9,5
NAu	12,3	7,8
dont		
1NAu	4,2	4,2
2NAu	6,7	2,2
3NAu	1,4	1,4
NC	1052,6	1052,6
dont		
NC	823,8	823,8
NCg	41,3	41,3
NCg1	3	4
NCg2	4,7	4,7
NCg3	179,8	178,8
ND	268,2	268,2
TOTAL	1465	1465



La zone 1NAu a été urbanisée : lotissement « Les Sources »

La zone 3NAu a été urbanisée : lotissement « Le Bourg »

L'étude en cours sur l'écoquartier porte sur la zone 1NAu

Les potentialités de construction du POS actuel

Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles à terme avec le POS montre que le document d'urbanisme en vigueur dispose de capacités de développement très largement dimensionnées.

Les capacités totales de l'ordre de 17 ha sont supérieures au regard du développement démographique réel de la commune de ces dernières années.

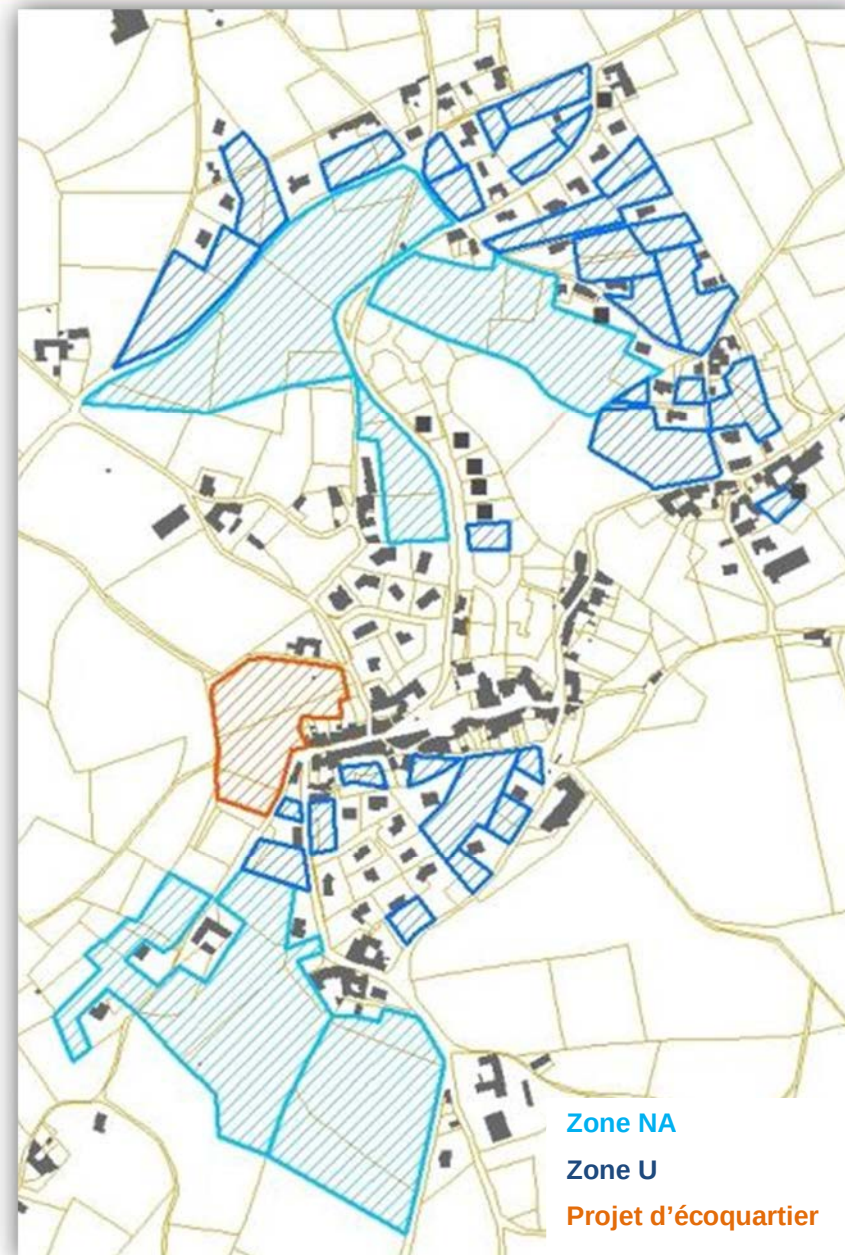
Ces capacités, si elles étaient investies par des développements résidentiels avec une densité moyenne de 20 à 25 logements/ha (densité moyenne du bourg) représenteraient la construction d'environ 340 à 425 logements supplémentaires.

Il est à noter que le projet d'écoquartier n'est pas pris en compte dans le calcul des potentiels.

Ainsi, en conservant la croissance démographique du dernier recensement (+0.9%/an), le potentiel constructible pour de l'habitat à dégager dans le PLU se situerait entre 1 et 1.5 ha avec une densité proche de la densité villageoise traditionnelle.

Hypothèse de calcul des potentiels constructibles théoriques à dégager dans le PLU

- Population 2008 : 679 habitants
- Croissance annuelle moyenne : 0.9%
- Population 2018 (+0.9%/an) : 742 habitants, soit 63 résidents supplémentaires.
- Nombre de logements supplémentaires (en comptant 2.1 personnes/foyer tenant compte du desserrement démographique) : 30.



7 Contraintes d'aménagement

La commune de Meys est soumise à différentes contraintes qui devront être prises en compte dans le projet de développement de la commune. Ces contraintes sont de divers ordres :

Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie et au patrimoine vernaculaire. Le PLU devra permettre la préservation des structures paysagères traditionnelles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain sur le haut du village.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées ainsi que la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal (vallons, ripisylves...) représentent des éléments à intégrer au PLU.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation (en particulier dans les pentes) de traitement des constructions, des clôtures. Une attention particulière à l'intégration des bâtiments d'activités et au traitement de leurs espaces extérieurs, serait nécessaire notamment dans la zone d'activités pour engager sa requalification paysagère.

La commune étant en loi montagne, les futures urbanisations devront se réaliser en accroche directe du centre bourg.

Les sensibilités environnementales

Le diagnostic montre la présence d'une très grande naturalité marqué par des sensibilités écologiques en plusieurs secteurs de la commune. En particulier, le secteur à l'Est du bourg caractérisé par la présence de zones humides et d'espèces patrimoniales comme le Cuivré des Marais constitue un site particulier à forts enjeux écologiques. Le PLU devra préserver cette richesse vis-à-vis des activités humaines pouvant fragiliser les équilibres existants. Notamment le PLU devra éviter les développements urbains, les constructions agricoles et les aménagements, sur ces secteurs. La question du maintien des fonctions de corridors et des points d'échanges doit aussi être prise en compte. A ce titre la loi Grenelle 2 prévoit la possibilité de mettre en place des mesures de restauration de corridors.

Les contraintes liées aux déplacements

L'organisation urbaine marquée un éloignement progressif du centre bourg des quartiers d'habitat multiplie les déplacements automobiles.

Il apparaît donc essentiel dans ce contexte :

- De rapprocher les développements résidentiels du centre et de ces services et équipements de façon à limiter la dépendance automobile.
- De favoriser les déplacements doux sur la commune pour les déplacements quotidiens (les liens entre les quartiers d'habitat pavillonnaires, le centre (équipements, commerces).

Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par quatre types de servitudes :

- A4 : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales
- EL7 : Alignements
- I3 : Transport de gaz

Les contraintes liées au patrimoine et aux sites archéologiques

La commune est concernée par la présence de deux entités archéologiques.

- 1- Bourg / bourg fortifié / Moyen-âge
- 2- Bourg / église, cimetière / Moyen-âge.



8 Les enjeux de développement et besoins

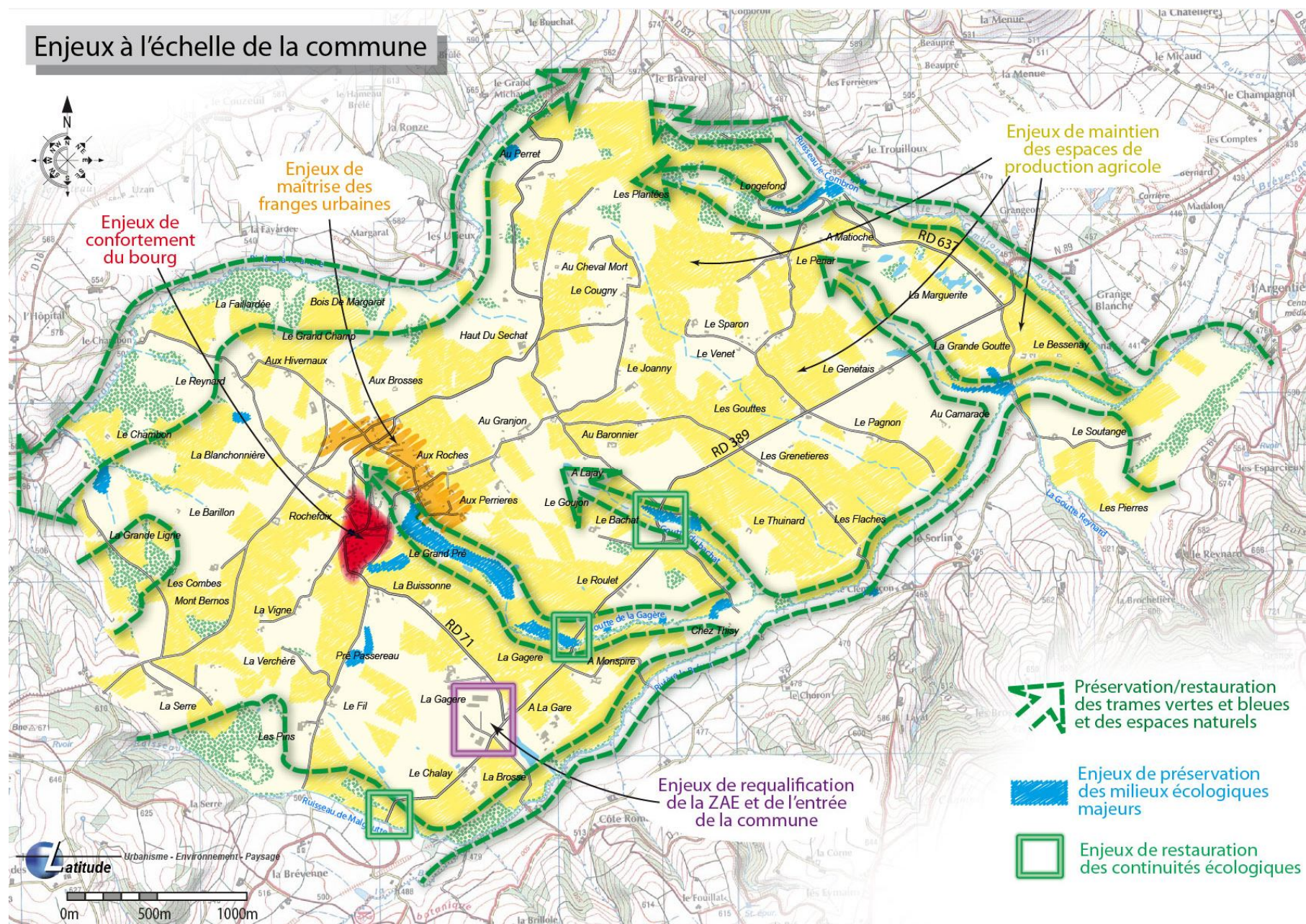
Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que les enjeux territoriaux.

Constat	Enjeux et besoins
La croissance communale et le développement urbain La commune a connu un développement autour du bourg depuis 10 ans. Ce développement apparaît assez consommateur d'espace. Cette consommation d'espace rural est aussi liée aux constructions économiques et agricoles qui ont prélevé des surfaces supérieures à celles de l'habitat. Le village bénéficie d'un potentiel de développement et de densification relativement important à l'échelle de la commune, et nettement supérieur aux besoins démographiques. Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire sur de grandes parcelles). Une offre en logements locatifs aidés de plus en plus importante : 21 logements en 12 ans.	La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain La maîtrise des extensions urbaines : - résidentielles par des densités de construction plus importantes, - économiques : Meys est-elle une commune ayant vocation à recevoir des développements industriels dans les années à venir ? La place du centre Quelle organisation communale et quelle gestion de l'héritage urbain de la commune marqué par un développement qui s'éloigne du centre ? Comment mobiliser prioritairement les dents creuses du centre (en particulier les tènements entre la mairie et la scierie) permettant de renforcer les fonctions de centralité, les espaces publics ? Cela implique un « gel » des quartiers moins centraux et des zones NA du POS, les capacités globales offertes par l'ensemble de ces secteurs étant bien supérieures aux capacités de la commune en matière d'accompagnement des nouvelles populations. Quelle qualité des espaces du centre ? valorisation en projet de la place devant l'église et l'école dans un axe transversal pouvant renforcer les espaces publics, Quels liens entre le cœur de village et les espaces résidentiels ? (liens piétonniers plus structurés entre l'école et les quartiers d'habitat et les équipements sportifs...) La typologie des développements à venir La promotion d'une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte mais qui respecte la particularité de la forme urbaine traditionnelle de la commune. La diversité résidentielle. : - Le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans le village. - Le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés



Constat	Enjeux et besoins
La préservation de l'activité agricole L'agriculture communale est active, elle subit des pressions foncières importantes.	La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles - Limitation des urbanisations sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le prélèvement des terres de production par l'urbanisation. - Maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité) - Maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères et environnementales (en particulier sur les sites d'ouverture paysagère au Nord et au Sud du Bourg, dans les coulées vertes proches du bourg)
La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager Le territoire communal présente de sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien encore préservé qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité : - Le bourg et sa structure linéaire aux volumétries homogènes, - Les paysages agro-naturels des vallons, et les structures végétales d'intérêt patrimonial, - Les perspectives paysagères identitaires (vallée de la Brévenne, coulée verte du vallon du bourg)	La protection des paysages agro- naturels - La maîtrise des urbanisations linéaires le long des voies tendant à relier les espaces urbains - La préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements, ...) - Le maintien des continuités des grandes coulées vertes communales et des perspectives paysagères. La construction d'un paysage villageois - L'intégration paysagère des développements urbains à venir et en particulier la mise en place de volumétries plus hautes et plus compactes à l'instar des formes villageoises - Le prolongement dans les espaces à urbaniser des trames vertes - La qualité des entrées de commune et plus particulièrement de l'entrée principale par la RD71. La valorisation du patrimoine bâti - La valorisation et la protection des ensembles bâtis traditionnels et la protection du caractère de l'architecture rurale et de ses éléments identitaires (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes des Monts du Lyonnais)
La préservation et la valorisation de l'environnement Les milieux naturels sont de grande qualité sur la commune, il existe des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides et habitat du Cuivré des marais...). La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques.	La préservation du patrimoine naturel Le principal enjeu concerne : - la protection des milieux naturels des cours d'eau (Brévenne et affluents...) et des zones humides. - la protection des haies, ripisylves et boisements favorables au passage et au refuge de la faune, - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés) et la restauration de celles détruites par les infrastructures. - la protection des habitats et des espèces patrimoniales remarquables en frange ouest de la commune.

Enjeux à l'échelle de la commune



Deuxième partie Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus

Evaluation des incidences sur l'environnement



1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du PLU permet :

- la transformation technique du POS en PLU,
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés,
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune,
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur notamment :

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

- **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU.
- **La loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements.
- **Loi DALO du 5 mars 2007**
- **Loi du 25 mars 2009**
- **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet).
- **La loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010**.

2 Le PADD

1 Le projet communal

Le PLU de la commune de Meys recherche un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

Pour cela le projet communal affiche clairement une ambition de maîtrise de l'étalement urbain et une recherche d'optimisation des interstices urbains inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de sensibilités paysagères, écologique et patrimoniales. La préservation de la ressource agricole représente aussi un enjeu.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien des activités présentes et protection des espaces naturels et des paysages.

Le parti d'aménagement est le suivant :

- **Sur le développement urbain**

Le projet communal affirme clairement une volonté de maîtrise de l'étalement urbain en axant le développement sur une densification des espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en greffe de celui-ci.

Elle a engagé une réflexion sur la mobilisation des tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg et sur les modes d'organisation urbaine permettant de renforcer les fonctions de centralité. En particulier, la commune initie l'aménagement d'un écoquartier dans le bourg visant à mixer dans un même programme une nouvelle école, des logements sociaux et des espaces verts de proximités.

Le recentrage de l'urbanisation sur le bourg est également une orientation forte du PLU. Celui-ci se réalise en cohérence avec :

- les investissements réalisés par la commune à la mise en place du réseau d'assainissement collectif.
- la préservation des ressources naturelles et agricoles avec notamment l'arrêt du mitage de ces espaces amorcés avec les zones NA et NB du POS.

- **Sur le développement économique**

La commune s'inscrit dans la politique économique portée par communauté de communes, et souhaite un développement économique diversifié source d'équilibre avec le développement résidentiel : commerces de proximités dans le bourg, artisanat et services.

La commune dans son centre bourg a un commerce restreint mais il apparaît illusoire compte tenu du nombre d'habitant de développer fortement le tissu commercial.

Il existe également une volonté de requalification de la zone d'activités existante afin de lui conserver une attractivité. Une extension limitée de cette zone est également planifiée de façon à répondre aux besoins d'accueil. Toutefois, une densification des implantations économiques sera recherchée afin de limiter la consommation foncière.

- **Sur la protection des espaces agricoles et naturels**

Le projet communal recherche le développement de la « nature ordinaire » dans les espaces d'urbanisation en favorisant la mise en place d'espaces verts, de plantations dans les secteurs d'urbanisation future. En particulier le projet d'écoquartier doit permettre de favoriser l'intégration de cette dimension au cœur du village.

Le territoire est marqué par une très grande richesse écologique avec ses nombreux réservoirs de biodiversité abritant des espèces protégées. Aussi le projet communal recherche leur protection dans l'espace rural et leur valorisation.

L'activité agricole est reconnue dans le projet de PLU qui inscrit le maintien de la vocation agricole de la majorité du territoire communal. Il s'agit de favoriser une agriculture de production en maintenant la cohérence foncière de ces espaces.

Dans ces secteurs agricoles ou naturels, le PLU limite les activités et les occupations dont les impacts seraient dommageables pour ces sites (habitats, activités, carrières).

2 La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les principes de préservation des espaces naturels

La préservation des milieux écologiques représente un enjeu important sur le territoire communal où les espaces naturels sont nombreux et de bonne qualité.

Les secteurs d'intérêt écologiques sont les suivants :

- Les principaux espaces naturels du secteur du bois de la Perche, des versants bordant la Toranche, le Combron, le ruisseau de Malgoutte...
- Les zones humides, qui représentent véritable intérêt écologique par la densité d'espèces qu'elles abritent (Triton crêté et alpestre, orchidées, cuivré des marais...). Ces espaces devront être préservés vis-à-vis des aménagements.

Les espaces agricoles sont des milieux ouverts et restent un lieu de passage pour la faune. Leur préservation participe au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

Les principes de préservations paysagère et patrimoniale ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place de prescriptions de renforcement de la trame verte villageoise par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identité de la commune :

- éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les parcs, arbres isolés, alignements végétaux, bosquets, continuums boisés le long des cours d'eau etc.).
- bâti d'intérêt patrimonial de caractère comme le lavoir, les croix...
- parcs et jardins privés participant à la trame verte villageoise.

Ce choix de protection est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de la qualité de vie des habitants.

Les principes de protection de la ressource agricole: le diagnostic agricole a montré que l'activité agricole est très dynamique sur la commune et pérenne à l'échéance du PLU., malgré les mutations économiques et structurelles.

La commune donc choisi de créer les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.

Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation

Il s'agit notamment à travers le PADD de favoriser l'arrivée de jeunes ménages pour en particulier de maintenir l'école.

Sur le plan démographique : le projet de développement s'appuie sur une recherche de maintien et d'accueil des jeunes ménages et cherche à faciliter les parcours résidentiels. Pour cela il est nécessaire de mettre en œuvre une plus grande diversité de logements, favorisant une mixité démographique. Il recherche aussi une maîtrise de la croissance démographique avec un seuil maximal de 270 habitants (120 logements maximum sur 12 ans, avec un desserrement de la taille des ménages à 2.3 personnes par logement).

Sur le plan résidentiel : pour répondre à ces objectifs démographiques, le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. La commune de Meys souhaite développer une offre de logements abordables (locatifs sociaux ou accession) en proportion avec la croissance démographique. En particulier une offre à destination des jeunes ménages et des personnes âgées doit être développée.

La diversification résidentielle communale passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espaces. Les orientations d'aménagement mises en place sur l'ensemble des secteurs de développement vont dans ce sens.

Sur le plan de la consommation foncière, il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune conformément aux premières orientations du SCOT en cours d'élaboration, mobilise en priorité les espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du village pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé etc.).

Sur le plan des équipements, le projet communal recherche l'évolution sur place des équipements structurants existants ainsi que le développement de nouveaux équipements structurants dans le tissu urbain existant et des espaces d'animation de la vie locale.

Les enjeux de maîtrise des déplacements : à l'échelle supra-communale ils sont essentiellement liés aux déplacements pendulaires en direction des agglomérations lyonnaise et stéphanoise.

A l'échelle communale, un maillage piétonnier est intégré dans les secteurs de développement pour favoriser une continuité des parcours.

3 Les orientations du PADD

A partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux même déclinés en objectifs

Ce projet se décline de la façon suivante :

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

2- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources

- Le maintien des qualités paysagères
- La protection des espaces naturels
- Le maintien de la ressource agricole

3- Inscrire les dynamiques urbaines dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

- L'ambition démographique et l'offre en logements
- Maîtriser la consommation foncière par des formes urbaines plus compactes et de qualité
- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces de loisirs et par la qualité du fonctionnement villageois
- Maintenir un équilibre entre les fonctions résidentielles et économiques

4 Les axes du PADD

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

Cet équilibre recherché par le PADD passe par :

- un mode de développement respectueux des typicités communales : la qualité des paysages naturels, le fonctionnement écologique, l'activité agricole...
- une croissance favorisant l'animation du bourg : proximité entre habitat et équipements,
- un développement de qualité résidentielle et moins consommateur d'espace que celui qu'a connu la commune depuis 10 ans.

2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

2.1- Le maintien des qualités paysagères

- Préserver la coulée verte à l'ouest du bourg, et l'alignement arboré sous le village, dans un « écrin vert » valorisant le village ancien,
- Renforcer la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité.
- Maintenir la cohérence bâtie du bourg : homogénéité des hauteurs et des volumétries.

2.2- La protection des espaces naturels

- Préservation des corridors écologiques
- Protection des zones humides
- Prise en compte des risques naturels

2.3- Le maintien de la ressource agricole

- Donner une lisibilité à l'activité agricole en autorisant un développement résidentiel uniquement partir de l'enveloppe urbaine du bourg.
- Gestion des constructions existantes sans extension dans les espaces agricoles
- Protection des espaces plats représentant une valeur pour l'agriculture.

3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

3.1- L'ambition démographique et l'offre en logements

- Un développement démographique d'environ 10 logements/an
- Le PLU communal raisonne sur 12 ans.

Cette adaptation de l'offre en logements passe par la diversification de l'offre vers :

- du logement intermédiaire ou du petit collectif par une production de logements neufs dans le village,
- une qualité accrue des logements
- une qualité des espaces extérieurs

3.2- Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier

- La mobilisation des espaces de dents creuse et des interstices du centre village
- La promotion d'un habitat plus compact (développement un habitat intermédiaire ou groupé)
- Le développement résidentiel sera situé sur les sites desservis par le réseau d'assainissement collectif.

3.3- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois

En termes économiques :

- Gestion des activités présentes sur le territoire (y compris en zone agricole).
- Requalification et extension maîtrisée de la ZAE.

En termes d'équipements :

- Construction d'une nouvelle école
- Extension du pôle de loisir de la Brevenne.
- Amélioration des espaces publics (place Mangini...)

En termes de fonctionnement villageois:

- Réaménagement de la RD71 pour ralentir la circulation
- Renforcement des cheminements doux, en particulier sur les nouveaux secteurs d'urbanisation.

3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU de la commune de Meys identifie plusieurs secteurs d'urbanisation future. Certains sont situés dans des « interstices » de l'enveloppe urbaine, d'autres sont en extension du bourg.

Leurs modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir la qualité du cadre de vie. Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour :

- encadrer les nouveaux développements,
- assurer leur intégration paysagère et une intégration au fonctionnement villageois,
- permettre une densification et une diversification de l'habitat.

Il s'agit de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale et de développement d'une forme urbaine respectueuse du site. Par ailleurs, ces espaces disponibles doivent permettre la mise en œuvre d'une densification et d'une forme de construction plus villageoise assurant ainsi une continuité villageoise et non une déconnection comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70. Il s'agit d'éviter une urbanisation trop consommatrice d'espace.

Ces orientations d'aménagement sont très axées sur le développement d'un «habitat intermédiaire», qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :

- La prise en compte de la topographie. Les constructions devront s'adapter au terrain et non l'inverse ;
- La qualité énergétique des constructions : il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires). L'orientation des constructions au Sud n'est cependant pas réalisable sur tous les tènements, en particulier celui sous l'école ;
- Le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;

la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés.

- la compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées allant de l'habitat dense individualisé, au collectif en passant par l'habitat intermédiaire.
- Le développement d'une trame verte de proximité permettant d'assurer les transitions paysagères en limite de l'enveloppe urbaine. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons..) pour être approprié par les habitants,
- Le développement de parcours piétons et de leur maillage avec les cheminements existants.

Ces orientations d'aménagement concernent toutes les zones AU. Un secteur Ub est également concerné par une OAP. Il s'agit d'une zone de renouvellement urbaine située sur le secteur de la scierie. En effet, celle-ci devrait déménager dans la zone d'activités.

Le volet programmation donne des indications en matière de typologie de logements à développer.

Le PLU phase l'urbanisation de la zone AUa4. En effet, celle-ci est située sous la distillerie qui engendre des nuisances. L'étude d'une éventuelle relocalisation (piloté par la communauté de communes qui a la compétence économie) peut prendre du temps. Par conséquent, ce secteur sera urbanisable lorsque 90 % minimum des zones AUa1, AUa2 et AUa3 feront l'objet d'un permis d'aménagé délivré.

De plus, aucun tènement n'est maîtrisé par la collectivité. Un phasage aurait donc sûrement pour conséquence un gel des développements résidentiels.

Les secteurs AUa1 et AUa4 sont urbanisables en une seule opération d'ensemble.

Les secteurs AUa2 et AUa3 sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

PLU de la commune de Meys- Rapport de présentation

L'ensemble de ces orientations d'aménagement poursuit aussi l'objectif d'un fonctionnement cohérent du village par l'organisation des formes urbaines graduées et le maillage des parcours doux.

Enfin, une servitude impose au titre de l'article L.123.1.5§16 du code de l'urbanisme la création de 20 % minimum de logements sociaux sur toutes les zones AUa. Le secteur AUe est soumis à une servitude de 100% de logements sociaux au titre de l'article L.123.2b du code de l'urbanisme



Les orientations d'aménagements et de programmation mises en place dans le PLU



4 Le projet réglementaire

1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zones A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS précédent sont différents. Le zonage du PLU a remodelé les limites des zones de développement en les limitant essentiellement au bourg et au quartier des Roches, dans les secteurs reliés aux réseaux en application des orientations du PADD de limiter la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Il permet aussi de préciser les protections des trames vertes et bleues.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités et des potentialités. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mise en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité et recentré sur les espaces proches du bourg.
- la préservation des milieux naturels et agricoles en évitant leur fragilisation par une expansion urbaine qui conduirait à leur morcellement.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- **la zone Ua**

La zone Ua correspond au centre bourg historique et au hameau des Roches.

La zone Ua présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti sont en majorité comprises entre R+1 +c et R+2 +c.

- **la zone Ub**

Elle correspond aux tissus urbains autour du centre bourg. Il s'agit principalement de logements pavillonnaires. Les formes bâties sont soit en retrait de la voie soit à l'alignement, on retrouve la même diversité d'implantations par rapport aux limites séparatives.

- La zone Ue

Elle correspond au pôle de loisir de la Brevenne

Ce zonage spécifique est mis en place pour faciliter l'évolution de ces équipements, pour lesquels les règles des zones U à dominante d'habitat ne sont pas forcément adaptées. Ce zonage spécifique vise aussi à préserver les fonctions d'équipements de ces tènements.

Les autres équipements sont gérés par les zones urbaines qui les intègrent.

- La zone Ui

Elle correspond au secteur d'accueil des activités économiques dans leurs enveloppes urbaines actuelles : La ZAE (Ui) et le tènement du CAT (Uia)

- La zone Up

2 parcs privés ont été identifiés sur la commune. Ils participent à la trame verte communale et sont protégés.

Ainsi, seules y sont autorisées les annexes à l'habitation les piscines et une extension limitée.

Le parc privé situé dans le centre participe à l'ambiance villageoise de la commune. Si les arbres du parc ne sont pas remarquables, les houppliers sont visibles de loin, depuis la RD389 et même depuis RD71 sur Grezieu le marché

Zone Up des Roches



Zone Up du centre bourg



Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été mises en place.

Les zones dédiées à l'habitat sont toutes ouvertes à l'urbanisation. Elles sont constituées de tenements inscrits dans l'enveloppe urbaine ou en contiguïté ; Toutes ces zones bénéficient des réseaux en capacité suffisante pour les constructions à venir. Le classement en secteur AUa nécessite une organisation globale de façon à optimiser l'utilisation de ce foncier. Elles sont toutes encadrées par des orientations d'aménagement y compris sur le secteur d'écoquartier qui est maîtrisé par la collectivité et où un projet est en voie de finalisation.

Ces zones AUa, selon leur taille, pourront s'urbaniser en une seule opération (AUa1 et AUa4) ou en plusieurs opérations (AUa2 et AUa3).

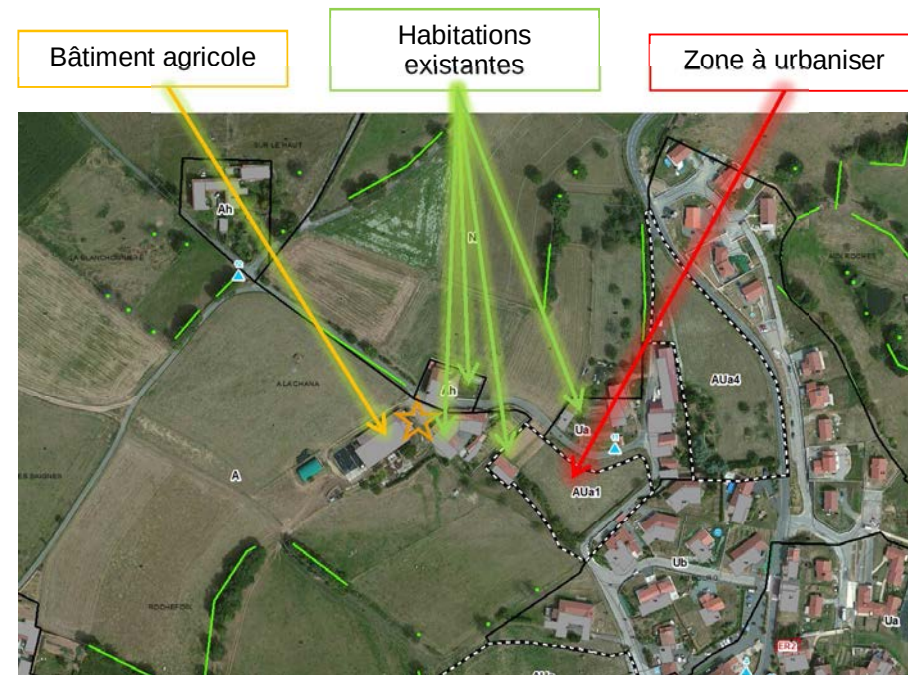
Le PLU phase l'urbanisation de la zone AUa4. En effet, celle-ci est située sous la distillerie qui engendre des nuisances. L'étude d'une éventuelle relocalisation (pilote par la communauté de communes qui a la compétence économie) peut prendre du temps. Par conséquent, ce secteur sera urbanisable lorsque 90 % minimum des zones AUa1, AUa2 et AUa3 font l'objet d'un permis d'aménagé délivré.

Un secteur AUe est mis en place sur le projet d'écoquartier. Celui-ci permet la réalisation d'équipements d'intérêts collectifs, en notamment une école et des espaces verts. Le projet a été scindé en deux zones :

- Ua pour la partie comprenant des logements. Une servitude de 100 % de logements sociaux est mise en place.
- AUe pour la partie équipements et espaces verts.

Un secteur AUi est dédié à l'extension de la zone d'activités. Les terrains sont en cours d'acquisition par la communauté de communes. Cet espace sera urbanisé en une seule opération d'ensemble.

Concernant la zone AUa1 située au Nord-Ouest du bourg, si celle peut paraître proche d'une exploitation agricole, elle n'engendre pas de contraintes supplémentaires pour l'exploitant. En effet, l'exploitation est déjà entourée d'habitations (au Nord, à l'Ouest et à l'Est).



Les zones A (agricoles)

La zone agricole correspond à la majeure partie du territoire communal.

L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant à valeur économique agricole..

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

- l'ensemble des sièges d'exploitation professionnels présents hors zone urbanisée, pour assurer leur pérennité ou leur reprise
- les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

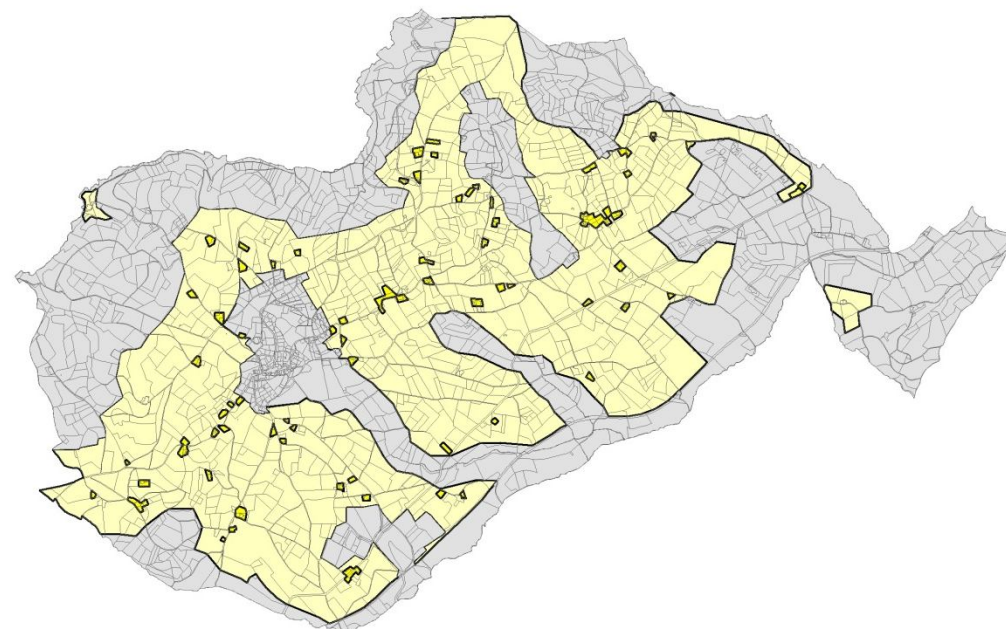
Le PLU met en place un secteur Ah de taille et de capacité limitées permettant la construction (extension des habitations existantes, annexes aux habitations) sur les tènements occupés par des habitations sans lien avec l'activité agricole.

Cette disposition de gestion des constructions dans la zone agricole est mise en place au titre de l'article L123.1.5§14. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante agricole reste limitée en surface et ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles.

Deux secteurs Ai sont également mis en place. Ils permettent la gestion de deux activités présentes en zone agricole, en autorisant uniquement leurs extensions, sans nouvelle construction : Un restaurant et son parking, ainsi qu'une entreprise de BTP. De nouvelles parcelles ont été achetées par les propriétaires, c'est pour cette raison que les secteurs Ai apparaissent un peu plus large, le cadastre n'étant pas à jour sur le zonage du PLU. De plus, le zonage Ai étant très restrictif, il n'apparaît pas nécessaire de limiter la taille de ses extensions (ceux-ci étant limité de fait par le zonage).

Par ailleurs une identification des constructions ayant une valeur patrimoniale situées dans la zone agricole a été réalisée. Leur changement de destination est autorisé en application des dispositions de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions concernent 24 constructions, la majorité étant d'anciens corps de ferme qui n'ont plus d'usage agricole. Les critères ayant prévalu à l'identification des changements de destinations sont exposé dans un chapitre suivant.



Gestion du restaurant situé en zone A



Gestion de l'entreprise de BTP située en zone A

Les zones N (naturelles)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. La zone naturelle est principalement localisée le long de la Brevenne, sur les boisements du Nord de la commune et sur les grandes coulées vertes d'intérêt écologique et paysager qui ont été identifiées dans le cadre de l'analyse du diagnostic.

Ces coulées vertes outre leur rôle structurant dans le paysage agricole ouvert, constituent aussi des corridors écologiques. L'enjeu écologique de préservation des milieux rivulaires et de préservation des secteurs d'écoulement des eaux nécessite cette protection. Ces corridors et les espaces riverains constituent des continuités biologiques à protéger.

La zone N comporte des secteurs particuliers :

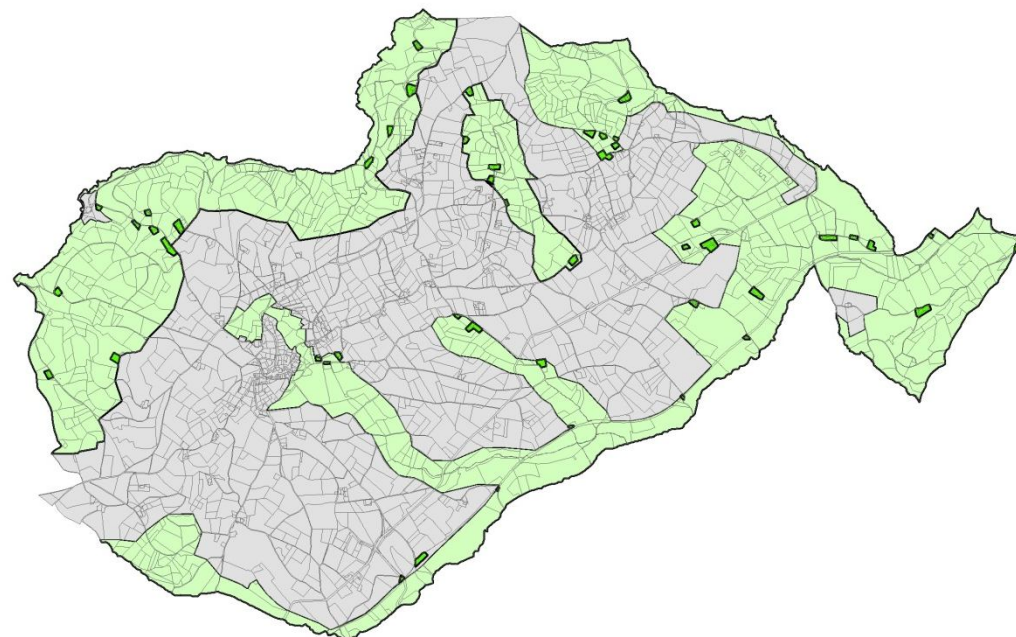
Les secteurs Nh de taille et de capacités limitées permettant la construction (extension des habitations existantes, annexes aux habitations) sur les tenements occupés par des habitations dans la zone naturelle.

Cette disposition est mise en place au titre de l'article L123.1.5§14. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tenements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante naturelle reste limitée en surface et ne remet pas en cause le caractère naturel des lieux.

Deux types de secteurs Nh sont inscrits :

- Les zones Nh1 autorisant les changements de destination.
- Les zones Nh2 les interdisant.

Les critères ayant prévalu à l'identification des changements de destinations sont exposés dans un chapitre suivant.



Les zones naturelles du PLU (en vert)

Les changements de destination

La commune a réalisé un travail complet sur les changements de destination.

Une identification de tous les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone Nh et Ah a été réalisée. Le tableau est inséré ci-après.

Les critères de sélection ont été les mêmes sur toutes les zones :

- Qualité patrimoniale du bâti : Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire de ces bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.
- Présence ou non d'un bâtiment d'exploitation dans un rayon de 100m. Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'élevage en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte pour permettre le changement de destination
- Présence du réseau d'eau potable,
- Présence de la défense incendie,
- Présence du réseau d'assainissement collectif,
- Aptitude des sols favorable à l'assainissement non collectif,
- Présence d'une voirie en capacité suffisante.

Au final, 28 bâtiments ont été identifiés en changement de destination :

- 22 sont situés en zone Ah et font donc l'objet d'un repérage au titre de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme.
- sont situés en zone Nh et un zonage Nh1 spécifique est mis en place.

Les autres éléments du zonage

Le document graphique fait aussi apparaître :

- des Espaces Boisés Classés (cf. chapitres suivants). Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves,
- des éléments remarquables protégés au titre de l'article L123.1.5.§7 du code de l'urbanisme. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :
 - des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural), soit villageois (alignements d'arbres et parcs privés constituant des motifs paysagers).
 - des milieux d'intérêt écologique : zones humides
 - les corridors biologiques (trames vertes et bleues)

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

- Les risques d'inondation identifiés dans le cadre du PPRI. Les zones exposées au risque sont reportées sur le plan de zonage.
- Les risques géologiques issus d'une étude spécifique réalisée par la commune
- Les emplacements réservés (Cf chapitres suivants).
- Les servitudes au titre de l'article L123.1.5§16 imposant la réalisation d'une part de logements locatifs aidés dans les programmes de construction.
- Les périmètres de protection des canalisations de gaz. Il faut rappeler que ces périmètres sont de 25 m de part et d'autre de la canalisation pour les IRE, 15 m de part et d'autre de la canalisation pour les PEL, 10 m de part et d'autre de la canalisation pour les ELS.

PLU de la commune de Meys- Rapport de présentation

Número de parcelle du bâtiment agricole	Intérêt patrimonial et architectural (Exclure les remises)	Bâtiments agricoles en activité ou anciens bâtiments agricoles	Ne pas compromettre l'activité agricole :	Desserte en voirie	Desserte par l'électricité	Desserte en réseau d'eau potable	Desserte par la défense incendie : N° poteau Débit/ heure Distance	Etude géologique Prescriptions Phase 2	Assainissement : collectif ou autonome	CONCLUSION / CHANGEMENT DE DESTINATION
E 126	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne ferme Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	Pb de viabilité hivernale	oui	oui	N° 533 130 m ³ 1 000 m Insuffisant	Phase 2 NON	Autonome	NON
E 235	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Bâtiment en cessation Propriétaire de +65ans	Proximité de l'exploitation des Combes +100m	oui	oui	oui	N° 874 17 m ³ 900 m Insuffisant	Phase 2 NON	Autonome	NON
E 187	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation – cessation depuis 1993	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 874 17 m ³ 150 m insuffisant		Autonome	NON
E 186	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation – cessation depuis 1993	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 874 17 m ³ 170 m A Compléter		Autonome	NON
F 799 2 maisons	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation – cessation depuis 2000	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 873 130 m ³ 320 m Bon		Autonome	OUI
E 237	Bâtiment traditionnel Bâtiment ayant partiellement changé de destination	Ancien bâtiment agricole	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 873 130 m ³ 600 m Trop éloigné		Autonome	NON
E 232	Bâtiment traditionnel Changement de destination possible sur les remises	Ancien bâtiment agricole	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 758 33 m ³ 25 m insuffisant		Autonome	NON

E 022	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancien bâtiment agricole	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 758 33 m ³ 25 m insuffisant		Autonome	NON
F 58	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 758 33 m ³ 300 m insuffisant		Autonome	NON
E 54	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Plus d'activités sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 758 33 m ³ 300m insuffisant		Autonome	NON
F 037	Ferme en U, traditionnelle des Monts des Lyonnais	Plus d'activités sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 758 33 m ³ 300m N° 757 130 m ³ 700m Trop éloigné		Autonome	NON
F 279	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Plus d'activités sur le site Agriculteur en retraite	Pas d'exploitation à proximité 200m	oui	oui	oui	N° 757 130 m ³ 500m Bon		Autonome	OUI
F 276	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancien bâtiment agricole	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 757 130 m ³ 500m Bon		Autonome	OUI
F	Villa	Habitation								HABITATION
F 314	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé Le changement de destination concerne l'étable	Plus d'activité sur la ferme	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 757 130 m ³ 170m Bon		Autonome	OUI
F 801	Bâtiment traditionnel – Pierre et Pisé	Plus d'activité sur la ferme	Pas d'exploitation à proximité	Oui Desserte par voie privée	oui	oui	N° 757 130 m ³ 350m Bon		Autonome	OUI
A 097	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Plus d'activité sur la ferme	Présence d'une exploitation à moins de 100m. ECLERCY J-P	oui	oui	oui	N° 973 42 m ³ 150m insuffisant		Autonome	NON

Extrait du travail réalisé par la commune pour élaborer la liste des changements de destination

PLU de la commune de Meys- Rapport de présentation

Numéro de parcelle du bâtiment agricole	Intérêt patrimonial et architectural (Exclure les remises)	Bâtiments agricoles en activité ou anciens bâtiments agricoles	Ne pas compromettre l'activité agricole :	Desserte en voirie	Desserte par l'électricité	Desserte en réseau d'eau potable	Desserte par la défense incendie : N° poteau Débit/ heure Distance CONCLUSION	Etude géologique Prescriptions Phase 2	Assainissement : collectif ou autonome	CONCLUSION / CHANGEMENT DE DESTINATION
F 215	Ancien bâtiment agricole Ferme en U	Pas d'activité agricole sur le site		oui	oui	oui	N°1134 130 m ³ 20m Bon		Autonome	OUI
F 221	Ancien bâtiment agricole Cour fermée	Pas d'activité agricole sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1134 130 m ³ 100m Bon		Autonome	OUI
D 181	Ferme en U. Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 521 130 m ³ 200 m à travers champ N° 108 32 m ³ 900m Insuffisant		Autonome	NON
D 048	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Pas d'activité agricole sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 521 130 m ³ 10 m Bon		Autonome	OUI
D 042	Ferme en L. Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Maison récente d'un agriculteur à proximité. Bâtiment d'élevage à plus de 150 m.	oui	oui	oui	N° 522 130 m ³ 100 m Bon		Autonome	Plus rien à changer de destination
D 037	Ferme en U	Pas d'activité agricole sur le site. Retraité	Maison récente d'un agriculteur à proximité. Bâtiment d'élevage à plus de 150 m.	oui	oui	oui	N° 522 130 m ³ 250 m Bon		Autonome	OUI
D 271	Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Bâtiment agricole à moins de 100 m.						Autonome	HABITATION
D 151	Bâtiment traditionnel	Bâtiment agricole en activité	Proximité de l'exploitation TISSEUR.						Autonome	NON
D 348	Tuilerie	Pas d'activité agricole sur le site	Proximité d'une exploitation. PERRIER D						Autonome	NON
D 347	Habitation Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Proximité d'une exploitation. PERRIER D						Autonome	NON

Numéro de parcelle du bâtiment agricole	Intérêt patrimonial et architectural (Exclure les remises)	Bâtiments agricoles en activité ou anciens bâtiments agricoles	Ne pas compromettre l'activité agricole :	Desserte en voirie	Desserte par l'électricité	Desserte en réseau d'eau potable	Desserte par la défense incendie : N° poteau Débit/ heure Distance CONCLUSION	Etude géologique Prescriptions Phase 2	Assainissement : collectif ou autonome	CONCLUSION / CHANGEMENT DE DESTINATION
A 091	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation Plus d'activité	Bâtiment d'exploitation dans les 100 m, mais présence de tiers dans le secteur	oui	oui	oui	N° 973 42 m ³ 150m Insuffisant		Autonome	NON
A679	Ancienne ferme	Ancienne exploitation Plus d'activité	Pas d'exploitation à + 100 m	Oui	Oui	Oui	N° 973 42 m ³ 150m Insuffisant		Autonome	NON
A 575	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation Plus d'activité	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 973 42 m ³ 200m Insuffisant		Autonome	NON
A 014	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 973 42 m ³ +1 000m Insuffisant		Autonome	NON
A 162	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 1142 50 m ³ 6000m Insuffisant		Autonome	NON
A 171	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 1142 50 m ³ 10m Insuffisant		Autonome	NON
A 630	Bâtiment traditionnel Pierre + Pisé	Ancienne exploitation Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité +100m	oui	oui	oui	N° 1142 50 m ³ 300m Insuffisant		Autonome	NON
A 484	Ancienne grange ; bâtiment en pierre et pisé	Pas d'activité agricole sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	Extension électricité à réaliser	Extension à réaliser	N° 1140 130 m ³ 170m Bon		Autonome	NON
A 481	Ancienne Ferme	Pas d'activité agricole sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1140 130 m ³ 100m Bon		Autonome	Plus de changements à effectuer
A 434	Fort intérêt architectural Ferme en U	Pas d'activité agricole sur le site	Proximité d'une exploitation à moins de 100 m GOY F.	oui	oui	oui			Autonome	NON

PLU de la commune de Meys- Rapport de présentation

N° de parcelle du bâtiment agricole	Intérêt patrimonial et architectural (Exclure les remises)	Bâtiments agricoles en activité ou anciens bâtiments agricoles	Ne pas compromettre l'activité agricole	Desserte en voirie	Desserte par l'électricité	Desserte en réseau d'eau potable	Desserte par la défense incendie : N° poteau Débit : heure Distance	Etude géologique Prescriptions Phase 2	Assainissement : collectif ou autonome	CONCLUSION / CHANGEMENT DE DESTINATION
C 479	Bâtiment traditionnel	Ancienne ferme	Proximité d'une exploitation JOASSARD P						Autonome	NON
C 255	Maison récente	Ancien exploitant	Pas d'exploitation à proximité (< de 100m)	oui	oui	oui			Autonome	HABITATION
C 474	Pas d'intérêt (hangar)		Proximité d'une exploitation VERICEL M						Autonome	NON
A 470 A 519	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à < de 100m	oui	oui	oui	N° 1143 130 m ² 120 m Bon		Autonome	OUI
A 469		Ancienne exploitation agricole	Pas d'exploitation à < de 100m	oui	oui	oui	N° 1143 130 m ² 120 m Bon		Autonome	OUI
A 406	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Ancienne ferme habitée par un tiers	Exploitation dans le hameau, mais présence de tiers à proximité	oui	oui	oui	N° 1145 110 m ² 10 m Bon		Semi-collectif A réaliser	OUI
B 040	Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Pas d'exploitation à proximité (< de 100 m)	oui	oui	oui	N° 1146 110 m ² 250 m Bon		Autonome	OUI
C 14	Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Exploitation agricole à 50 m. BOINON Marc						Autonome	NON
B 335 B333	Pas d'intérêt architectural Bâtiment fonctionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Néant	Non	oui	oui			Autonome	NON
B 103	Bâtiment traditionnel	Pas d'activité agricole sur le site	Néant	oui	oui	oui	N° 1464 60 m ² 20 m Bon		Autonome	OUI
B 102	Intérêt patrimonial Ancien bâtiment agricole	Ancienne ferme	Pas d'exploitation agricole sur le secteur	oui	oui	oui	N° 1464 60 m ² 50 m Bon		Autonome	OUI
B 76	Ferme en U Cour fermée	Plus d'exploitation sur le site	Pas d'exploitation agricole à proximité	oui	oui	oui	N° 1464 60 m ² 200 m Bon		Autonome	OUI
B 78	Bâtiment traditionnel	Plus d'exploitation sur le site	OK	oui	oui	oui	N° 1464 60 m ² 300 m Bon		Autonome	OUI
B 295	Ancien bâtiment agricole	Plus d'exploitation sur le site	OK	oui	oui	oui	N° 1465 45 m ² 20 m Etang à proximité 200 m Bon		Autonome	OUI
B 143	Ancien bâtiment agricole	Plus d'exploitation sur le site	Pas d'exploitation à proximité (< de 100 m)	oui	oui	oui	N° 1465 45 m ² 750 m Etang à proximité 400 m Bon		Autonome	OUI
C 375	Agriculteur en retraite	Plus d'exploitation sur le site	Pas d'exploitation agricole à proximité	oui	oui	oui	N° 1147 62 m ² 400 m Bon		Autonome	OUI
C 374	Ancien bâtiment agricole	Plus d'exploitation sur le site	Pas d'exploitation agricole à proximité	oui	oui	oui	N° 1147 62 m ² 400 m Bon		Autonome	OUI
C 112	Ancienne ferme en pierre et pisé	Plus d'activité sur le site	Exploitation à plus de 100 m	oui	oui	oui	N° 1148 32 m ² 600 m Insuffisante		Autonome	NON
D 96	Ancienne ferme en pierre et pisé		Proximité d'une exploitation EARL MURE						Autonome	NON
D 100	Ferme en U	Pas d'activité sur le site	Exploitation à plus de 100 m	oui	oui	oui	N° 1810 60 m ² 250 m Bon		Autonome	OUI
D 325	Ancien bâtiment agricole	Pas d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1811 130 m ³ 10 m Bon		A VERIFIER	OUI
C 485	Bâtiment traditionnel	Pas d'activité sur le site	Exploitation à proximité DUBET J.P					Zone NCg	Autonome	NON

N° de parcelle du bâtiment agricole	Intérêt patrimonial et architectural (Exclure les remises)	Bâtiments agricoles en activité ou anciens bâtiments agricoles	Ne pas compromettre l'activité agricole	Desserte en voirie	Desserte par l'électricité	Desserte en réseau d'eau potable	Desserte par la défense incendie : N° poteau Débit : heure Distance	Etude géologique Prescriptions Phase 2	Assainissement : collectif ou autonome	CONCLUSION / CHANGEMENT DE DESTINATION
C 150	Bâtiment ancien Changement sur écorie	Pas d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1034 130 m ² 300 m Bon	Conditions de constructibilité	Autonome	OUI
C 152	Bâtiment traditionnel	Pas d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1034 130 m ² 300 m Bon	Conditions de constructibilité	Autonome	OUI
F 498	Bâtiment traditionnel	Exploitation à plus de 100 m	Abris d'animaux non clos Changement justifié par la présence d'un tiers	oui	oui	oui	N° 1035 130 m ² 170 m Bon	Phase 2 (oui)	Autonome	Oui sous conditions de constructibilité
F 491	Pas d'intérêt particulier		Présence d'une exploitation à moins de 100 m NALIN E				N°1035 130m3 60m Bon		Autonome	Oui sous conditions de constructibilité
F 489	Pas d'intérêt		Présence d'une exploitation à moins de 100 m NALIN E						Autonome	NON
A 677	Ancienne ferme	Plus d'activité sur le site	Plus de 100 m Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1143 130 m ² 300 m Bon	Phase 2 7777	Autonome	NON
A 431 A 432	2 corps de ferme	Plus d'activité sur le site	Plus de 100 m Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1141 130 m ² 600 m Bon	Phase 2 777	Autonome	NON
A 675	Ferme	Plus d'activité sur le site	Plus de 100 m Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1142 60 m ² 150 m A Compléter	NCg3	Autonome	NON
A 139	Intérêt architectural	Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité	Voie limitée Desserte insuffisante				NCg3		NON
inconnu		Bâtiment en activité	Changement de destination exclu							inconnu
A 314	Bâtiment ancien	Plus d'exploitation agricole sur le site	Plus de 100 m Pas d'exploitation sur le site	Accès Correct	oui	oui	N° 1461 85 m ² 200 m	Conditions de constructibilité	Autonome	OUI
A 293	Ancienne ferme Bâtiment traditionnel	Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité FREYDIERE 777	oui	oui	oui	N° 1461 85 m ² 250 m Bon	Conditions de constructibilité	Autonome	NON
A 300	Ancienne ferme Bâtiment traditionnel	Plus d'activité sur le site	Pas d'exploitation à proximité FREYDIERE 777	oui	oui	oui	N° 1461 85 m ² 250 m Bon	Phase 2	Autonome	Reste-t-il des changements à faire ?
A 532	Bâtiment traditionnel	Plus de vocation agricole	Plus de 100 m Pas d'exploitation à proximité	oui	oui	oui	N° 1463 85 m ² 100 m Bon	Conditions de constructibilité	Autonome	NON
B 252 B 251	2 fermes	L'ancien agriculteur habite dans le logement de l'exploitation Plus d'activité	Exploitation agricole à proximité Plus de 100 m Pas d'exploitation à proximité	Accès délicat	oui	oui	N° 1464 60 m3 +1 000 m Insuffisante	Phase 2 (non)	Autonome	NON
D 125	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Pas d'activité sur le site	Exploitation à < 100m FERRIER Dom						Autonome	NON
B 347	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé			oui	oui	oui	N° 1146 110 m ² 250 m Bon		Autonome	OUI
B 195	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Exploitant à la retraite fin 2006 MOLLIN M		oui	oui	oui	N° 1146 110 m ² 250 m Bon		Autonome	OUI
A 64	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Pas d'activité sur le site	Problème d'accès	oui	oui	oui	N° 973 42 m ² 900 m Insuffisante		Autonome	NON
A 67	Bâtiment traditionnel en pierre et pisé	Pas d'activité sur le site		oui	oui	oui	N° 973 42 m ² 300 m Insuffisante		Autonome	NON
A 007	Ferme	Plus d'activité	Plus de 100 m Pas d'exploitation à proximité	Oui	Oui	Oui	N°1462 80m3 100m bon	Phase 2	Autonome	OUI

2 Les capacités du PLU

La superficie des zones (calcul informatique SIG)

zones	Surfaces en Ha
Ua	8.2
Ub	14
Up	1.2
Ue	7.2
Ui	10.8
Total U	41.4

zones	Surfaces en Ha
AUa (habitat)	2
AUe	1.2
AUi (activités)	1.2
Total AU ouvertes	4.4

zones	Surfaces en Ha
A	752,5
Ah	16.9
Ai	0.6
Total A	770
N	639.2
Nh	10
Total N	649.2
Total commune	1465

Les capacités théoriques du PLU

Le potentiel en matière de développement résidentiel

Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU représentent environ :

zones	Surface (ha)	Potentiel en logements
A court terme Zone AUa3 (densité 20 logts/ha)	0.2	4
A court terme et moyen terme Zones AUa1 et AUa2 (densité 20logts/ha)	1	20
A long terme Zone AUa4 (densité 20logts/ha)	0.8	16
A court terme et moyen terme Dents creuses des zones U densité 12 logts/ha car une 10aine de tènements en fonds de jardins : non mobilisables°	1.2	14
A court terme et moyen terme Tènement de la scierie (densité de 20 logts/ha)	0,2	4
Total	4.2	58

Sans prise en compte des phénomènes de rétention foncière, en totalisant les secteurs identifiés des zones AUa et des zones U en foncier nu, le PLU permet une capacité théorique d'environ : 58 logements soit une moyenne de 4 à 5 logements par an sur 12 ans à 15 ans.

Les secteurs en « dents creuses » dans les zones U sont le plus souvent des jardins. Il est peu probable qu'ils se densifient dans les années à venir en raison:

- De l'absence de maîtrise par la collectivité,
- du morcellement de ce foncier
- de la petite taille de ces parcelles.

Le potentiel réellement mobilisable du PLU est constitué des zones AUa1, AUa2, AUa3 ainsi que le tènement de la scierie, ce qui représente une capacité théorique de 28 logements soit 2 logements/an.

Il est également à noter que les changements de destinations ne sont pas pris en compte dans les capacités de logements.

Le potentiel en matière économique

zones	Surface (ha)
Zone AUi	1.2



Les capacités théoriques de construction dans le PLU

3 Le règlement

La zone U (urbaines)

Les zones Ua, Ub, multifonctionnelles à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités artisanales sont autorisés dans la limite de 150 m² de surface de plancher. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité (Les activités de bureau et les commerces ne sont pas limités en tailles).

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il est similaire pour toutes les zones U à dominante d'habitat, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement).

De plus la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, les nouvelles constructions devront mettre en place une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs, le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de tout en incitant à des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi en Ua, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur au moins un des limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnancement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

Dans les secteurs Ub où les tissus urbains sont plus hétérogènes, le règlement prévoit des d'implantation en retrait ou à l'alignement pour favoriser l'effet de rue dans les développements futurs.

L'article 7 dans la zone Ua impose une implantation en ordre continu ou semi continu sur rue. Dans les zones Ub il autorise des implantations sur limites séparatives ou avec des retraits variables de façon à optimiser l'utilisation des terrains de petite taille.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales différenciées selon les différents secteurs de la zone U et selon les morphologies urbaines tout en permettant la possibilité d'une densification de l'habitat. Ainsi une gradation dans les hauteurs est recherchée entre les typologies de quartier, leur localisation par rapport aux centralités :

- En zone Ua, la hauteur des constructions devra être équivalente aux constructions adjacentes sur rue sans pouvoir dépasser la hauteur du bâtiment mitoyen le plus haut. La hauteur maximale ne pourra excéder 14 m au faîtage.
- En zone Ub, la hauteur maximale est limitée à 9m.

L'article 12 : il est exigé pour les habitations : 2 places par logement.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est fixé.

Le règlement intègre aussi les articles 15 et 16 prévus par le code de l'urbanisme à son article R123.9. Ces articles concernent les points suivants:

- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article n'est pas réglementé.
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il est imposé un pré câblage dans les aménagements.

La zone Up

2 parcs privés ont été identifiés sur la commune. Ils participent à la trame verte communale et sont protégés.

Ainsi, seules y sont autorisées les annexes à l'habitation les piscines et une extension limitée.

La zone Ue à dominante d'équipements d'intérêt collectif

La zone Ue doit permettre d'accueillir et de gérer des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle interdit les autres types d'occupation.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont similaires ou proches des règles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des zones U.

La zone Ui à dominante d'activités économiques

Cette zone ayant une vocation de diversification économique, elle autorise l'implantation de l'ensemble des activités, industrielles, artisanales, de bureau et les showroom.

Elle interdit certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel (et leurs annexes), qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites,
- les, garages collectifs de caravanes etc. qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune.

Plutôt que de largement étendre la ZAE actuelle, la commune a souhaité densifier le secteur. Pour cela, le règlement permet des implantations à l'alignement ou avec un retrait de 0.5m minimum. Les hauteurs ont également été augmentées par rapport au POS. La hauteur maximale est fixée à 15m.

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec : la plantation des stationnements, le masquage des stockages par des plantations.

Un sous-secteur Uia a été créé. Il correspond au CAT. Cet E.S.A.T accueille 82 personnes reconnues travailleurs handicapés. Sont autorisés les habitations, sous réserve qu'elles apportent un complément fonctionnel à l'équipement d'intérêt collectif, si elles sont intégrées au volume bâti de l'équipement ou de l'activité et si elles représentent 30 % de surface de plancher au maximum du total des constructions de la zone Uia.

Les zones AU (à urbaniser)

La zone AUi

Cette zone est ouverte à l'urbanisation et doit être aménagée en une seule opération d'ensemble. Elle est dédiée aux activités économiques. Elle reprend le règlement de la zone Ui.

La zone AUe

Le secteur est ouvert à l'urbanisation. Il correspond aux tènements faisant l'objet d'un écoquartier. Celui-ci est destiné aux équipements d'intérêt collectif. Le règlement reprend celui de la zone Ue.

Les zones AUa

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement de la zone AUa reprend celui de la zone Ub de façon à permettre une densification de ces espaces en interstice urbain. Les hauteurs autorisées y sont toutefois plus élevées que sur la zone Ub et sont limitées à 12m (sauf dans la zone AUa3, limitée à 9m, pour limiter les effets de crêtes sur le paysage).

Les secteurs AUa1 et AUa4 sont urbanisables en une seule opération d'ensemble et les secteurs AUa2 et AUa3 sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Une servitude de 20 % de logements sociaux minimum (au titre du L.123.1.5§16 du code de l'urbanisme) est mise en place sur les zones AUa.

Toutes les secteurs AUa sont ouverts à l'urbanisation, en effet la commune ne possède pas de maîtrise foncière sur ses secteurs. Il apparaît donc nécessaire de laisser ouvertes les zones AUa pour répondre aux objectifs de production de logements.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Les habitations sont limitées à 150 m² de surface de plancher par exploitant. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Ces dispositions traduisent le protocole mis en place dans le département pour la construction dans les zones agricoles.

La zone Ah

Les secteurs Ah de taille et de capacités limités définies par l'article L123.1.5 §14 autorisent les extensions modérées des habitations existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation, ni de changement de destination. Le règlement limite l'extension des habitations à 150 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante sur l'unité foncière de la construction existante.

La zone Ai

Elle a été mise en place au titre de l'article L123.1.5 §14. Ce zonage permet la gestion de deux activités présentes en zone A : un restaurant et une entreprise de BTP. Elle autorise ces activités à s'étendre, sans limitation de surface. Le zonage Ai étant restreint, les extensions seront par conséquent limitées.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche les autres bâtiments sont limités à 9 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle n'admet aucune nouvelle construction en dehors des occupations suivantes :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone,

Le secteur Nh

De tailles et de capacités limités définis par l'article L123.1.5 (§14), ces secteurs autorisent les extensions modérées des habitations (dans la limite de 150 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante). Le règlement est identique à la zone Ah.

Deux types de secteurs Nh sont inscrits :

- Les zones Nh1 autorisant les changements de destination au titre de la constructibilité limité.
- Les zones Nh2 les interdisant.

Les carrières sont interdites dans toutes les zones du PLU. Ce type d'activités n'apparaît pas compatible avec les orientations du PADD en matière de :

- de réduction de la consommation foncière,
- de protection des zones agricoles et naturelles,
- de protection des paysages.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD et les différentes réglementations en matière de :

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles d'implantation et de gabarit des constructions permettant de respecter les volumétries traditionnelles.
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée,
- de favoriser les performances énergétiques par la promotion de la compacité bâtie.
- de protection des espaces naturels et des paysages en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles,
- de mixité sociale en imposant la réalisation de logements locatifs aidés dans les zones AU à vocation d'habitat.

4 La prise en compte des risques

Le PLU intègre les contraintes imposées en matière de risques naturels. Il affiche dans le zonage

- la présence du risque d'inondation tel qu'il est identifié dans le PPRI.
- La présence du risque géologique tel qu'il est identifié par une étude communale réalisée en 2006. Celle-ci instaure 4 types de zones avec des règles de constructibilités particulières.
- Les périmètres de protection des canalisations de gaz

Dans les secteurs exposés aux risques et identifié sur le document graphique le règlement rappelle les limitations aux constructions induites par ce risque.

5 La mixité sociale

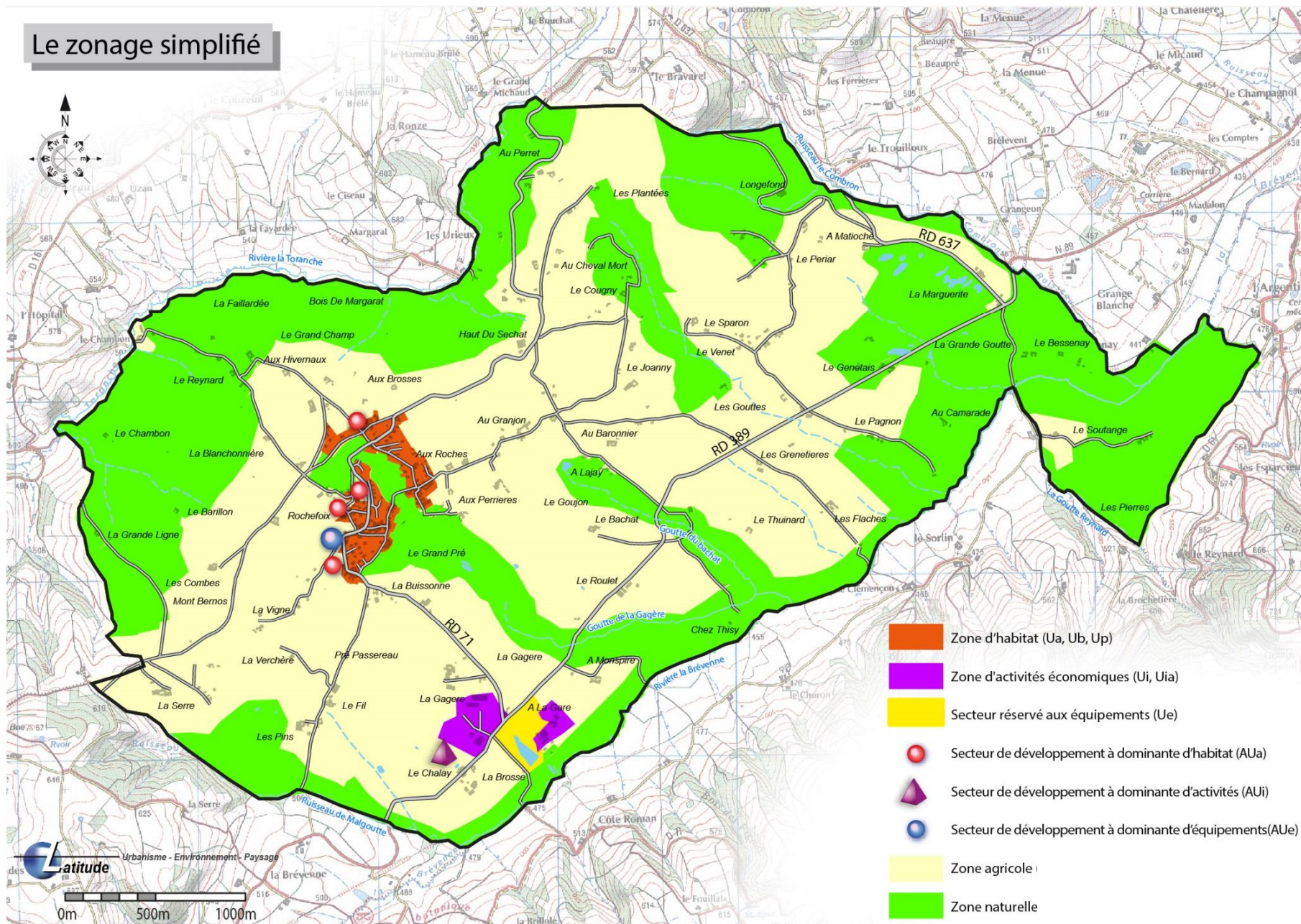
La commune de Meys n'est pas assujettie à l'article 55 de la loi SRU.

Toutefois, la commune souhaite diversifier son offre de logement. Il est ainsi mis en place deux types de servitudes pour permettre la production de logements sociaux :

- L123.1.5 §16 du code de l'urbanisme imposant 20% de logements sociaux sur toutes les zones AUa.
- L123.2b du code de l'urbanisme sur une partie de l'écoquartier. Ces terrains appartiennent à la collectivité. La proportion exigée est de 100% de logements sociaux

Ces servitudes devraient permettre à terme la production de plus 15 de logements sociaux.

Le zonage simplifié



6 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics, d'espace publics, de voiries.

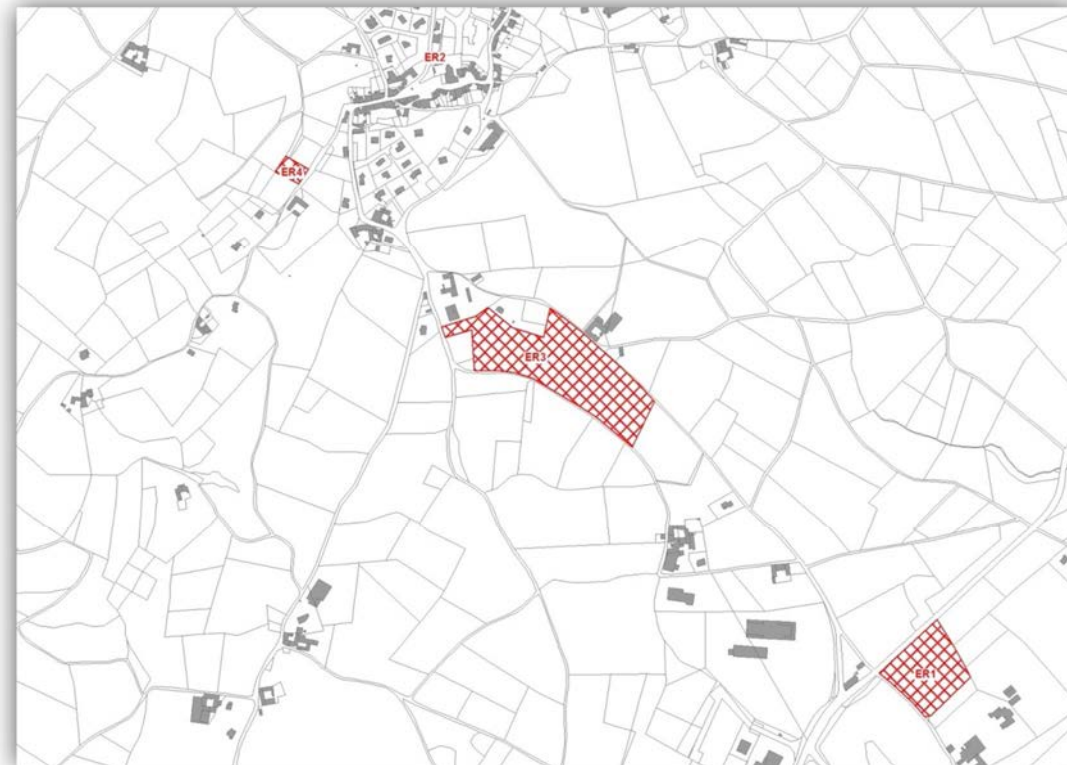
Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ou d'une infrastructure ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

La révision du PLU a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés concernent :

N°	Destination	bénéficiaire	Surface
ER1	Extension du pôle d'équipements sportifs de la Brevenne	Commune	1.4 ha
ER2	Espace public	Commune	103 m ²
ER3	Espace dédié à la fête de la batteuse	Commune	3.4 ha
ER4	Extension du cimetière	Commune	1500 m ²



Les emplacements réservés : extrait du zonage du PLU

Il est à noter que l'ER3 n'est pas destiné à faire l'objet d'un aménagement lourd. Son usage restera agricole. Il sera utilisé lors de la fête de la batteuse pour l'animation de cet évènement.

L'ER 1 a été positionné en continuité du stade de foot. Il peut permettre de réaliser un complexe sportif de type terrain de foot annexe, terrain de basket, terrains de tennis, jeux de boules lyonnaises... Il n'est pas prévu de réaliser de construction (éventuellement une remise à ballons et traceuse).

7 Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoine

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, protège les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager :

- Les haies de la plaine agricole
- les ripisylves aux abords des cours d'eau.

Deux types de protection ont été utilisés :

Les espaces boisés classés lorsque la valeur écologique des boisements est majeure.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des cours d'eau).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

L'article L123.1.5 §7 du code de l'urbanisme pour :

- les éléments dont la qualité paysagère est de nature plus ordinaire : principaux alignements végétaux structurants, les arbres isolés de caractère, jardins privés ou publics amenant une qualité paysagère de l'espace public dans l'espace villageois. Cette protection nécessite la reconstitution de ces alignements ou éléments végétaux en cas de destruction ou d'aménagements.
- Les arbres des parcs des ensembles patrimoniaux.
- Le bâti d'intérêt patrimonial (quelques exemples sont indiqués ci-contre)

4.8 - Protection des corridors écologiques

Le PLU met en place une protection des espaces de fonctionnement écologiques au titre de l'article L123.1.5§7 du code de l'urbanisme :

- Corridors écologiques
- Zones humides

Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.

Les corridors écologiques ont été positionnés de façon à permettre la circulation des espèces à une échelle supra-communale.

Des zones tampons ont été appliquées aux cours d'eau et aux axes de passage de la faune, préalablement définis. Les zones tampons sont les espaces périphériques au corridor qui permettent de limiter les perturbations extérieures.

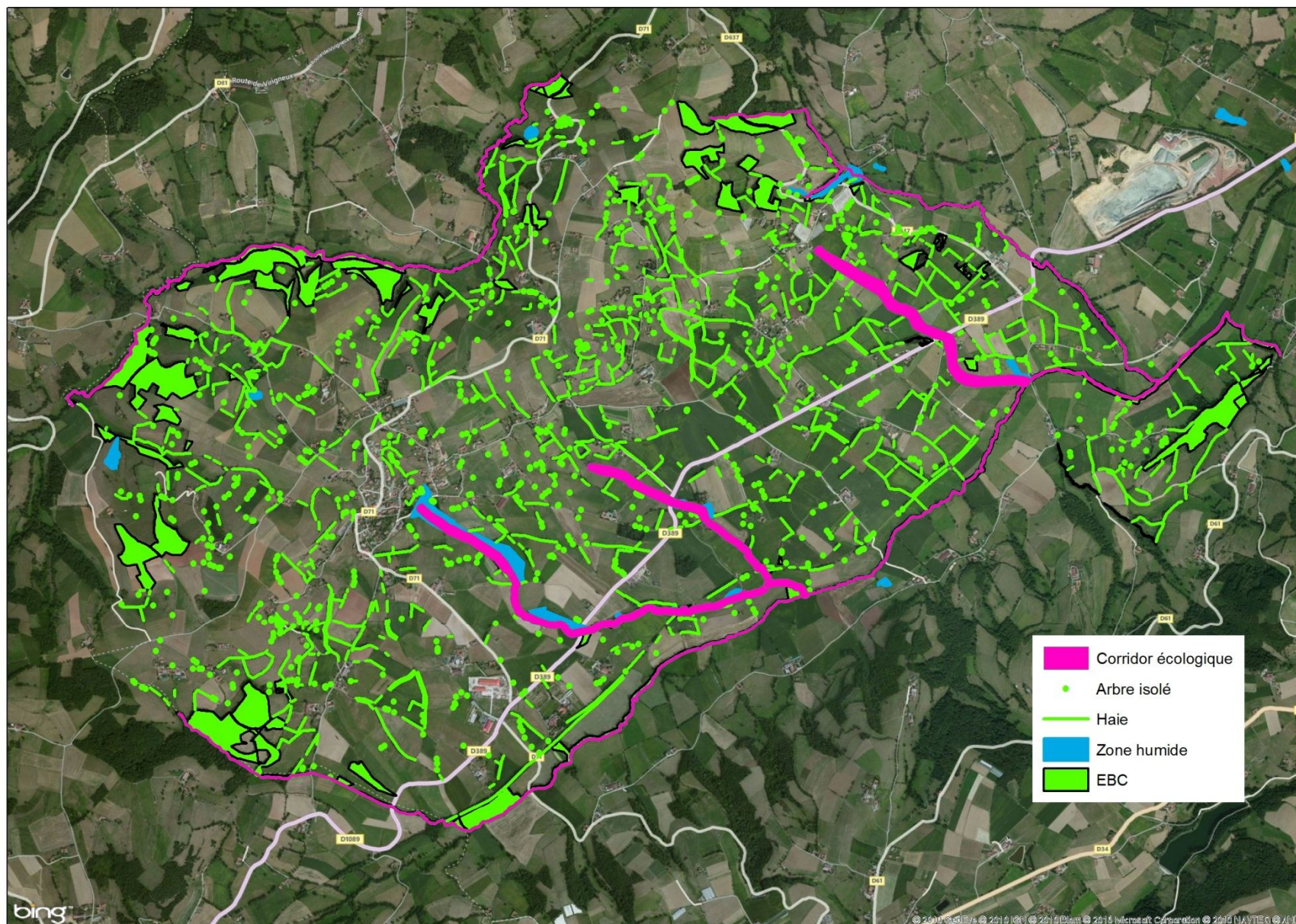
Pour les corridors aquatiques, une zone tampon de 10 mètres a été retenue (5 mètres de part et d'autre du cours d'eau de façon à intégrer les ripisylves).

Pour les corridors terrestres, une zone tampon de 30 mètres a été retenue pour intégrer les zones humides et protéger l'habitat du cuivré des marais.



Quelques exemples de bâtiments remarquables

Les principales trames vertes et éléments identifiés dans le document graphique.



8 La cohérence avec les documents supra communaux

Plusieurs documents doivent être pris en compte dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte selon les documents supra communaux. Toutefois aucun de ces documents (SCOT et PLH ne sont finalisés).

La compatibilité avec le SCOT

La commune de Meys est intégrée au SCOT des Monts du Lyonnais.

Au stade actuel de l'élaboration du SCOT aucune orientation n'a été publiée, le SCOT n'est pas arrêté.

La compatibilité avec le DAC

Aucun DAC n'est en cours sur le territoire.

La compatibilité avec le PLH

Il n'existe pas de PLH sur le territoire.

La compatibilité avec le PDU

Aucun PDU n'est établi sur le territoire.

La mise en œuvre de la loi engagement national pour l'environnement

Le PLU met en œuvre les orientations de cette loi en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides notamment),
- la préservation des paysages et du patrimoine : Le PLU identifie et préserve les sites et les éléments d'intérêt patrimonial (petit patrimoine, parcs...).
- l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction.
- La maîtrise de la consommation foncière : il privilégie des formes urbaines plus denses et limite l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité minimale de 20 logements/ha nettement supérieure aux densités des urbanisations récentes (environ de 10 logements/ha en moyenne).
- La protection des espaces agricoles stratégiques : le PLU identifie clairement les espaces agricoles de valeur sur la commune, il contient le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et réduit les secteurs de mitage.

La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle des cours d'eau de la commune,
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés,
- la protection des zones humides (au titre de l'article L123.1.5§7 du code de l'urbanisme)
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (les espaces de développement urbain résidentiel ou économique seront tous raccordés au réseau collectif. Celui-ci est en capacité de traiter les effluents.)

La cohérence avec l'assainissement

Le Schéma d'assainissement n'a pas été modifié, en effet les zones de développement identifiées par le PLU étaient déjà inscrites dans ce schéma. Ainsi toutes les zones de développement inscrites au PLU sont raccordées au réseau collectif.

Le développement communal devrait permettre d'accueillir 200 nouveaux habitants. La STEP est actuellement chargée à 110 eq/hab. Au total, la STEP devra accueillir 310 eq/hab (pour une capacité estimée à 400 eq/ha)

Concernant la STEP de la gare (desservant la ZAE), celle-ci traite 80 eq/hab pour une capacité de 250 eq/ha.

La cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Ce schéma n'est pas encore abouti, mais il détermine les grandes orientations de préservation de la trame verte et bleue.

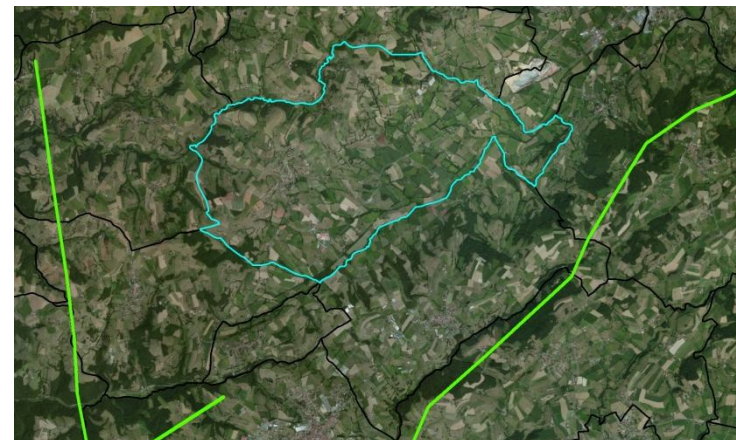
Ce schéma doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- d'assurer la fourniture des services écologiques ;
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

Le PLU de Meys s'inscrit pleinement dans cette démarche du fonctionnement écologique, en préservant les corridors principaux (cours d'eau notamment).

Le RERA (Réseau Ecologique Rhône Alpes) qui préfigure le futur SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique) n'identifie pas de corridors régionaux sur le territoire communal.

Le schéma ci-après reporte les corridors d'intérêt régional par rapport au territoire communal.



La cohérence avec le PCET

Le PCET est en cours d'élaboration. Il définit différentes actions en matière de maîtrise des déplacements, de valorisation des énergies renouvelables, et d'économie d'énergie.

Le PLU anticipe les orientations du futur PCET et répond à ces enjeux en particulier sur les points suivants :

- *Le rapprochement des lieux d'animation de la commune et des lieux de résidence et la valorisation des modes de déplacements moins émetteurs en Gaz à effet de serre (marche, vélo, modes doux,...)*

Le PLU en recentrant le développement sur les espaces urbains proches du centre et des commerces ce qui devrait limiter les déplacements automobiles en favorisant les liens entre le pôle d'animation et les zones résidentielles.

- *La production d'un habitat plus économe en énergie*

Le PLU de Meys par les orientations d'aménagement met en place sur les secteurs de développement résidentiel des prescriptions et des recommandations favorisant une compacité du bâti plus propice aux économies d'énergie et favorisant l'emploi des énergies renouvelables et en particulier l'énergie solaires (expositions au Sud majoritaires des constructions....).

5 L'évaluation environnementale du PLU

1 Préambule

Le régime juridique des évaluations environnementales a évolué avec le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le PLU de Meys dont le débat sur le PADD (le 15/11/12) a eu lieu après l'entrée en vigueur de ce décret (le 01/02/13) est soumis à cette évaluation.

Aux termes du nouvel article R.121-14 du code de l'environnement, sont également soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.
- Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

2 Les incidences des orientations du PADD

Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles

Le PLU de Meys dans ses choix, prévoit une diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins en logements des parcours résidentiels. En particulier, le maintien des jeunes ménages et des personnes âgées est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des services, et des pôles d'animation. Cette diversification de l'offre est aussi destinée à maintenir des jeunes ménages sur la commune : ainsi le logement intermédiaire qu'il soit locatif ou en accession fait partie des orientations d'aménagement et de programmation. Enfin, la poursuite du développement de l'offre locative sociale est inscrite dans le PLU qui l'impose dans les opérations significatives de construction dans les secteurs nouveaux de développement urbain.

La maîtrise des déplacements

Le PADD de Meys a pris en compte la problématique des déplacements au sein de la commune en imposant des perméabilités en modes doux dans les secteurs de développement et en souhaitant valoriser un partage plus important des futures voiries. De plus pour maîtriser les déplacements automobiles il affirme la priorité donnée au développement des secteurs inscrits dans l'enveloppe villageoise de la commune.

Ces orientations sont ensuite traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation pour chaque secteur de développement résidentiel.

La maîtrise des émissions de GES (gaz à effets de serre)

Le PADD et ses traductions réglementaires en densifiant les secteurs d'habitat autour du bourg, en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles (la commune reste toutefois extrêmement dépendante des pôles d'emplois situés à l'extérieur de Meys), moins de déperdition énergétique des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc).

La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une plus forte densité de construction et une optimisation des espaces déjà construits. Il reconnaît que la majorité du territoire communal est constitué d'espaces agricoles et naturels. Le PLU de Meys par rapport au précédent document d'urbanisme réduit fortement la consommation foncière. Les espaces de développement résidentiels sont tous inscrits dans l'enveloppe urbaine, ou dans sa continuité.

La qualité résidentielle et la réponse aux besoins

Le PADD affirme fortement une volonté d'amélioration de la qualité résidentielle qui passe à la fois par la qualité des logements et par la qualité des espaces extérieurs. Cette orientation est traduite dans les documents réglementaires et d'aménagement par une obligation de réalisation des espaces extérieurs privatifs et par une obligation de réalisation d'espaces verts collectifs (aires de jeux, jardins, en particulier sur l'écoquartier). Il s'agit de préserver des espaces de proximité, lieux d'appropriation sociale.

L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le PADD du PLU affiche une volonté d'un développement équilibré dans lequel le développement démographique doit s'accompagner d'une offre d'emplois. Meys, dans le territoire de la CCHL, possède une ZAE amenée à se densifier et à s'étendre.

Le PADD communal affirme ce positionnement économique sur des activités diversifiées (commerces de proximité, activités artisanales de proximité, services...)

La préservation paysagère et patrimoniale

Elle a aussi été prise en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal. Cela concerne notamment :

- les grandes coulées vertes communales : les cours d'eau, certains vallons...
- les éléments arborés patrimoniaux : (parcs, haies ...)

La préservation des milieux naturels

Les enjeux concernent principalement deux points :

- le maintien des corridors identifiés qui sont sur la commune des corridors d'eau et des corridors terrestres.
- la protection des secteurs naturels (zones humides et réservoirs de biodiversités essentiellement)

La municipalité a retenu le principe de préservation de ces espaces qui constituent une richesse à une échelle communale et supra communale...

3 Analyse des incidences du PLU

Analyse globale

Afin de prendre en compte l'ensemble des dimensions environnementales, paysagères et agricoles, il convient de rappeler les principaux champs d'évaluation. Ensuite les effets notables sont analysés par secteur, ainsi que les effets cumulatifs de l'ensemble des projets communaux, avec les impacts positifs et négatifs du PLU sur l'environnement communal en général.

Les mesures générales pouvant être envisagées pour réduire ses effets sont ensuite décrites.

Du POS en vigueur au prochain PLU envisagé : des impacts globalement positifs.

En effet, le PLU entraîne la suppression de plusieurs zones d'extensions urbaines largement surdimensionnées au regard du développement communal. Ainsi, le PLU restitue des zones agronaturelles au territoire.

La suppression de ces zones qui étaient situées en zones naturelle et agricole aura pour effets positifs :

- La protection du cadre de vie et des paysages en réduisant l'étalement urbain et en empêchant l'urbanisation des coteaux;
- La protection du territoire agricole en réduisant l'emprise de l'extension future de la ZAE.
- La préservation des équilibres environnementaux en général

Par ailleurs le choix de la densification, aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement...

Analyse des zones susceptibles d'être affectées

Secteurs de projets	Occupation	Effet potentiel et mesures de compensation
AUa3	Secteurs de friches, de prés de jardins privatifs	Ce secteur ne constitue pas un secteur à enjeux agricole ou naturel. Il ne concerne pas des corridors ni des zones refuge de la faune Pas d'effet négatif potentiel
AUa1, AUa2 et AUe	Secteur de prairies et cultures. Une partie est située dans l'espace urbanisé	Ces zones étaient déjà inscrites dans le document d'urbanisme actuel et ne représente pas de consommation foncière par rapport à ce document. Un écoquartier est en cours sur la zone AUe. Dans l'aménagement, une grande partie du secteur sera conservée en espace naturel. Compensation possible : échange de terrains avec d'autres terrains agricoles Surfaces exploitées concernées par les zones AU : 1.5 ha pour les zones AUa1 9 000 m² pour la zone AUa2 2 ha pour la zone AUe (déjà propriété communale)
AUi	Secteur de prairies et de cultures	Cette zone représente une surface d'environ 1.2 ha. La surface a été fortement réduite rapport au POS qui affichait 6 ha.

La commune a étudié finement les impacts des zones d'urbanisation future sur les exploitations agricoles.

Dans la réflexion du positionnement des zones AU, la zone AUa3 a par exemple été déplacée plus à l'Est, la partie Ouest étant un terrain cultivé. Concernant le secteur situé entre zone AUa1 (au Nord-Ouest) et la zone AUe, un développement résidentiel aurait été cohérent mais aurait pu mettre en danger un siège d'exploitation, les terrains appartenant tous au même agriculteur. Enfin, concernant la ZAE, l'extension a été réduite pour impacter le moins possible les terrains agricoles. Le règlement de la zone Ui a été adapté pour permettre une densification du secteur.

Les zones AUa1, AUa2 et AUe



La ZAE et son extension



La zone AUa3



Analyse par thématique

La préservation des milieux naturels et des espaces agricoles

Les surfaces naturelles et agricoles représentent 1424.6 hectares soit 97 % du territoire communal.

Il est important de souligner que le PLU rend 11.1 ha aux zones naturelles et agricoles. En effet, le POS inscrivait 57.4 ha de zones U et AU, contre 39.4 ha pour le PLU.

Les espaces naturels

La plupart des zones à enjeux écologiques, et des « zones refuges » ont été identifiées précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficiant d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N).

Les différents corridors écologiques recensés le long des cours d'eau et coulées vertes ont été identifiées dans le diagnostic, protégées dans le PADD et reportées dans le zonage et le règlement par avec des protections au titre de l'article L123.1.5§7 du code de l'urbanisme.

Ainsi le PLU aura globalement des effets positifs vis-à-vis de la biodiversité locale, en évitant l'étalement urbain du territoire et en protégeant les espaces d'intérêt écologique majeur.

Les espaces agricoles

Impacts positifs

Les espaces agricoles du territoire sont globalement préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. En effet, les sièges d'exploitation « professionnels » recensés lors du diagnostic se localisent en zone agricole (A) et ne seront pas impactés par une nouvelle urbanisation. La pression foncière sur les espaces agricoles n'est pas augmentée par le PLU.

Le zonage agricole du PLU représente environ 768.4 ha soit 52 % du territoire. C'est néanmoins inférieur à la surface utilisée aujourd'hui par les exploitations communales (1165 ha). Le PLU laisse malgré tous des possibilités d'extension à l'activité agricole et reconnaît ainsi son caractère économique.

Globalement le PLU, par une définition claire des limites de l'urbanisation, par la préservation des accessibilités agricoles et des corridors de fonctionnalité agricole devrait avoir un effet de clarifier la vocation agricole du territoire et de permettre la reprise des exploitations agricoles qui apparaissent en fin d'exploitation.

La gestion des habitations existantes dans la zone agricole telle qu'elle est envisagée par le PLU de façon très limitative ne conduira pas à une fragilisation de l'activité agricole. En effet, elle ne concerne que des habitations existantes et ne conduit pas à la création de nouvelles habitations, elle concerne uniquement l'unité foncière des habitations existantes qui n'est pas agricole. De plus, la majorité des habitations présentes ont une surface supérieure à 150 m². Elles ne sont donc plus amenées à s'étendre avec les règles du PLU. Ces zones de gestion (Ah) représentent 1.1 % du territoire communal et de 2.2 % de la zone A.

La zone AU_i d'extension de la zone d'activité représente un prélèvement de 1.2 ha sur les terres agricoles. Il faut relativiser cet impact car cette surface représente 0.1% de la SAU communale. De plus, cette zone a été fortement réduite par rapport au POS qui prévoyait une extension de 6 ha.

La qualité des eaux et l'assainissement

Le réseau collectif couvre l'ensemble des zones urbanisées et de développement futur de la commune. L'ensemble du réseau d'assainissement draine les eaux vers une station d'épuration conforme administrativement et techniquement. Afin de se conforter aux exigences de la loi sur l'eau de 1992, la commune dispose d'un zonage d'assainissement. Le PLU n'autorise pas de nouvelles constructions avec un assainissement non collectif. Cette limitation devrait donc participer ainsi à la limitation des rejets dans le milieu naturel.

La valorisation des paysages et l'amélioration du cadre de vie

Les grands équilibres paysagers seront globalement respectés par la limitation du mitage du paysage agricole et naturel, du fait de la préservation des zones boisées et des ambiances paysagères naturelles des coulées vertes.

Le PLU maintient :

- La préservation des grandes perspectives visuelles
- La préservation des parcs arborés et des alignements végétaux structurants dans la zone urbaine et dans l'espace rural.

Ces protections devraient contribuer à maintenir une qualité dans le paysage communal.

La prévention des risques naturels et des nuisances

La commune est concernée par le risque d'inondation. L'ensemble de ce risque est intégré au PPRi qui s'imposera à titre de servitude. Les risques d'inondation identifiés par le PPRi ont été reportés sur le document graphique et le règlement. Le PPRi est annexé au PLU.

De plus le règlement du PLU intègre des modalités de gestion des eaux pluviales moins pénalisantes pour le ruissellement.

Le PLU prend en compte cette contrainte et recherche des mesures de compensation et de gestion du risque.

En ce qui concerne la canalisation de gaz, le zonage ne comprend pas les périmètres de protection des canalisations de gaz. En effet, GRDF et les services de l'Etat n'ont pas souhaité transmettre le tracé précis de la canalisation. De ce fait, les périmètres de protection n'ont pas pu être reportés.

Enfin, la commune est concernée par le risque géologique. Celui-ci est reporté sur le zonage, dans le règlement et dans les annexes du PLU, tel qu'il en résulte de l'étude menée par la commune.

Les déplacements

L'urbanisation de certains secteurs, intègre le renforcement des accessibilités attractives pour les piétons. Les aménagements de liaisons douces prévues dans les orientations d'aménagements pour toutes les nouvelles zones à urbaniser devraient contribuer à rendre plus attractif l'espace collectif.

6 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

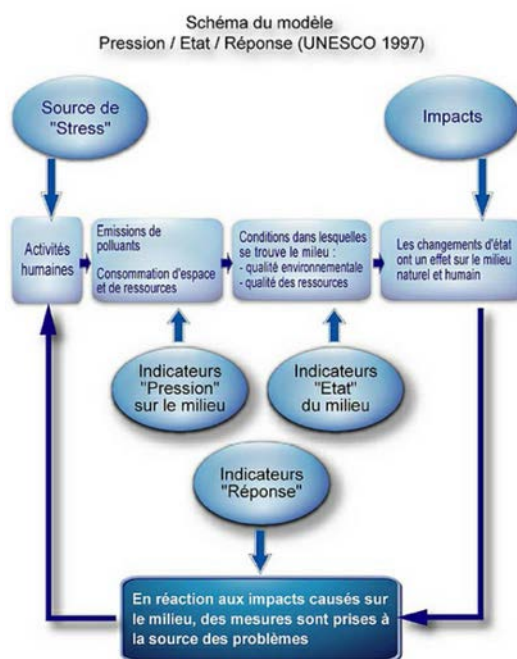
1 Sur le plan environnemental

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : **Pression – État – Réponse** (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- **Les pressions** engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...)
- **L'état** dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- **Les réponses** (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...

Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.



En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), pourrait être constitué directement par les services de la commune, ou par un prestataire extérieur.

Il convient de retenir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Les indicateurs suivants sont proposés en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

- Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes
- Indicateurs possibles : évolution des surfaces boisées, du linéaire de haies (indicateurs de pression), nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communal, inventaires écologiques complémentaires, ...) évolution des surfaces de zones humides...

Les pollutions et la qualité des milieux

- Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels
- Indicateurs possibles : suivi des émissions de NO₂, suivi de la qualité des eaux superficielles, suivi de la proportion des installations d'assainissement autonome aux normes, suivi des quantités de déchets collectées...

Les ressources naturelles

- Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- Indicateurs possibles : suivi de la qualité de l'eau potable, de quantités nécessaires, suivi de la surface agricole communale, nombre de zones AU aménagées.

Les risques

- Objectif : minimiser les risques naturels et technologiques.
- Indicateurs possibles : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre d'ouvrages réalisés pour réduire les inondations, ...

Le cadre de vie et les paysages

- Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- Indicateurs possibles : linéaire de voies piétonnières et cycles aménagé, nombre d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement dans le cadre de l'urbanisation des zones AU.

2 Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123.12.1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- Mesure des densités de construction des zones U et AU en nombre de logements/ha au regard de la densité de 20 logts/ha préconisée par le PLU (suivi des permis de construire et des surfaces aménagées),
- Nombre de logements construits.
- Nombre de logements sociaux construits.
- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent).